

A R C H I V E S F A M I L I A L E S

Archives

SEPULCHRE

TRANSCRIPTIONS



*Archives en possession
de la branche "Henri"*

*À la suite de circonstances
heureuses, tous ces
documents ont été sauvés de
l'oubli ou de la destruction.*

*L'intention, est d'en faire
profiter un maximum de
personnes.*

*Il est bien entendu que ces
archives sont destinées à un
usage exclusivement familial.*

*Tout emploi sera soumis à
une demande auprès de
l'auteur.*

Paul Sepulchre

*© Paul Sepulchre, branche
"Henri".*



✕ *Archives majeures* ✕

*Pourquoi ce nom? Parce que, pour l'instant, il s'agit des
archives écrites les plus anciennes en notre possession
(branche "Henri"). "Majeures"? Oui, car elles nous ont permis
de remonter au plus haut pour l'instant. L'avenir nous
permettra peut-être d'en découvrir d'autres et il était
important de ne pas employer de numérotation.*

JEAN-FRANÇOIS SEPULCHRE

ET MARIE-ALBERTINE PAQUET



*Jean-François et Marie-Albertine représentant la charnière
entre les ancêtres et les six branches.*

Anciens documents de la famille Sepulchre

originaires de Solières

Mise en garde avant de commencer!

Dans la mesure du possible, j'ai essayé de respecter l'ensemble, n'apportant pas de correction, sauf parfois du texte manquant, des annotations personnelles voir des suppositions que je mettrai alors en italique (comme ici) .

Je me suis permis, pour la facilité de lecture d'effectuer le remplacement des deux "f" en vieux français par "s" pour en faciliter la lecture . Pour le reste : ponctuation, orthographe, etc., j'ai respecté scrupuleusement les originaux , ce qui donne quelques passages savoureux. Par ailleurs, n'oublions pas de nous remettre à cette époque afin de comprendre et d'expliquer parfois toute la naïveté et la puérilité de certains écrits ou de certaines personnes. Il ne faut pas oublier qu'à cette époque encore, beaucoup de personnes dont les notaires et leurs clercs, écrivaient très souvent phonétiquement. Ce détail peut parfois expliquer le fait des différentes écritures du nom " SEPULCHRE " (ainsi que d'autres). Dans la retranscription des premiers documents en notre possession, dans le même document, en parlant de la même personne et écrit par la même personne également, j'ai trouvé parfois trois ou quatre versions différentes.

Quand j'ai commencé à trier les documents en possession de Catherine Sepulchre, petite fille de Henri Sepulchre et Élise Pâque. Il fallait décider d'un classement de ces documents. Après réflexion, je me suis décidé pour un classement par date, ce qui est plus logique car certains documents se répondent les uns aux autres et ils se continuent avec les autres documents dont la correspondance de Henri Sepulchre et Élise Pâquet, cela dans une suite logique. Si d'autres documents viennent enrichir notre documentation, il reste possible de les intercaler avec une lettre à la suite du numéro de document. Exemple: 50, 50A.

Enfin, j'ai rassemblé en fin de fichier les documents que je n'ai pas encore pu dater. Il s'agit des documents n° 147 à 161. Je ne désespère pas de pouvoir le faire dans un proche avenir.

Si certaines personnes possèdent d'autres correspondances ou documents, voir certains documents susceptibles de compléter ces derniers, je serais disposé à en faire la transcription et ensuite de les restituer aux propriétaires.

Je précise aussi que j'ai essayé de respecter au maximum la présentation de tous ces documents mais en gardant une mise en page type pour l'homogénéité de toutes ces archives.

Paul Sepulchre (branche "Henri")

© Paul Sepulchre, branche "Henri".

1

Lettre adressée à :

08/02/1711

A Monsieur
Delette

Monsieur Ghesquiere
Advocat pres les Dominiquain
A Liege

Monsieur et Cousin

Mon cousin Desvinelle m'ayant rendu lavostre du 26 x^{bre} par ou il m'aprié de vous mander de-nous envoyer une copie de l'accord fait le 24^e juillet 1677 qui regarde lefief afin que nous travaillions afinir d'affaire mes tantes le voulant absolument ou que sÿ vous ne levoulez point quivous ÿ obligeront, toute laparenté vous assurent de leurs complimens et vous font les mesme souhait d'une bonne et heureuse année et les suïttes deplusieures autres, je croie quil est de vostre avantage de finir aussÿ bien que le nostre, assuré ma cousine vostre Epouse de nos civilites et croiez moy

Monsieur et Cousin

Vostretres humble et tres
obeissant serviteur
Jean Baptiste Moreel

Lille ce 8 février 1711

2

02/08/1712

Cejourdhuy deuxième du mois d'avril mil sept cent et douze, par nous Notair hereditaire de S. A. S. De Baviere de la residence de Beauraing admis au Conseil de Sa G^{de} Altesse a Luxembourg p^{nts} les termes embas denommer comparut personnellement Margueritte *Atelet Otelet* ? residente en ce lieu de Diont le mont, laquelle nous at déclaré d'avoir reçu passé trois ou environs des mains de Guillaume Degembe, la somme de vingt deux escus et demi en espece, quelle at employé a faire le retrait, ou desengagement, d'une prairie appelée le pré locquet scituée dans la juridiction de Beauraing qu'elle avoit eu engagé en l'an mil six cents, et nonante trois a Catherine Laloux de Wancenne, au moien de laquelle somme de vingt deux escus et demi comme dit est, elle nous at déclaré que ledit engagement fait et muri par la^d (*ladite*) comparante at été fait, et restera au profit du^d (*dudit*) Guillaume Degembe qui en avoit déboursé le^d (*ledit*) argent, lequel est ici p^{nt} et acceptant pour lui set hoirs et aiant causes consentant la^d (*ladite*) premiere nommée que le^d (*ledit*) second jouisse et profite de la prairie jusqu'au remboursement de la^d (*ladite*) somme ci dessus mentionnée quelle pourra atoujour faire ou aiant causes, et enfin de la même forme et maniere que la^d (*ladite*) Catherine Laloux aura pu faire avant le^d (*ledit*) retrait, en desengagement, et pour le premis faire reconnoitre et realiser pard toutes cours, et justice que besoing sera la^d (*ladite*) compte at commis et constitué sous porteurs des copies authentiques de cette auxquels et sobligeant & a ce fait et passée aud (*audit*) Diont le Mont les jour, mois et an que dessus p^{nts} denomme etant au requis le S^{er} Charle de Mahoux de residence a Wellin, et François Rochette habitant de celui qui ont signé et marqué respectivement cuivante original de cette, et moi signé E. V.D. Beriot notair hereditaire de S. A. S. de Baviere
par copie conforme a son original

(*suivent trois signatures*)

2° aout 1712

Act de desengagement

de Margueritte *Ottelet* ?

3

Ici il s'agit d'un morceau de lettre déchirée

00/00/1738

..... Cent quarante payé au des messes au R^{nds} Doyen Eglise collegialle de Huÿ par ...Agathe Roberfroid et Catherinne... Deux muids d'épautre... L'an dix sept cent trente huit .. (amon dernier, pour quil ... traize fls brabant sans ... Recevoir desdits R^{nds}

00/00/1746

Memoire pour le vin
de 1746

Les sept quartiers a 32 t laime porteur	---- f 56. 0.0
payé pour le port du vin du pressoir a la cave apres l'impur	----f 2.12.2
pour le tonneau	-----f 2.10.0

le tonneau aiant été retiré dans une autre piece de bourgogne, qui contient, aiant été purgée par Albert Dupon, cinque part au dessus desdits sept quartiers ainsi pour les 5 parts de plus que les sept quartiers	-----f 2. 0.0
--	---------------

item pour le vin quil at fallu pour le remplisage au terme quil a été retiré au claire, et du depuis jusqu'au jour de depart ledit Albert y ai mis <i>cinq</i> pots a 8 francs le pot	f 7.16.0
---	--------------

payé audit Albert pour avoir été chercher le tonneau, le visitté, accommodé, retiré le vin,	f 1.0.0
---	-------------

aux sclaideurs pour avoir pris le tonneau dans la cave, le chargé sur leur chariot le conduire au batteau, et ly dechargé	...f 0.15.0
--	-------------

au batelier le menant a Liège	<u>...f 1.0.0</u> f 70.13.2
-------------------------------	--------------------------------

(il s'est perdu de l'argent dans l'addition)

ainsi il me reviendra a 10 sous le pot. a 10 sous les sept quartiers font f 70, et comme vous avé
5 pots de plus pour payé il faut conter que c'est pour remplir ou servir les sept quartiers

le reste que Joseph joint at eut dudit vin il l'aient encavé aux croisier, on eu le pressoir aiant été
retiré dernièrement il luy ont acheté a dix ecus l'aime, ainsi a dix sous le pot il doit etre bon; mais il
ne faudroit le dire que la deuxième année, et la troisième il serat encore meilleur, s'il etait retiré en
bouteille la deuxième année, et le boire la troisième l'on ne saurat ce que l'on boirat

j'en ait eut deux pieces de Liège que j'avais fait venir pour les Francais, mais que je les ait
.... , ils partaient, il me revient icy a 17 sous passé le pot, il est excellent je le vend 13 sous le flacon,
si les Francais avoient versé huit jours de plus , je l'aurais donc vendu a 30 sous le pot, mais pour
mon malheur ils partirent lorsque le vin arrivat, il nous restat que deux bataillons de milice, qui
etaient fort peu argenté, et qui etaient des buveurs d'eau

28/02/1750

L'an mil sept cens cinquante du mois de fevrier le vingt huitième jour par devant moi Notaire soussigné presens les temoins en bas de cette denommés personnellement comparu le Sieur Gilles Lamben De Glain du village de Sollier d'une , les Thirÿ Pennas dudit Sollier partie faisant au sous-.... tant pour lui que pour ses freres et soeurs avec promesse de leurs faire au besoin ratifier d'autre parte la même ledit S^r Deglain nous a déclaré d'avoir rendu comme par cette il rend heritablement et a toujours audit Pennas partie faisant comme dessus ici present acceptant une piece de prairie contenant environ sept verges grandes plus ou moins et telle qu'elle se contient sans en vouloir livrer cordon ni mesure située audit Sollier joindant damont a la prairie de la grande cense, vers meuse audit rendeur, daval au prez Costan, et vers ardenne au chemin, et laquelle ledit S^r Deglain tenoit le possesoit atitre de rendage Lui en fait par la R^{de} Dame Abbessse le monastere dudit Sollier pardevant le S^r Smet, en qualité de Notaire le - - - - - et c'est parmi par ledit Pennas en qualité dite Rendant le baieur audit S^r Deglain douze fls bts ou trois ecus settier escalins de rente fonciere echeans et apaier pour le premier canon a la S^t André prochain et ainsi d'an en an consecutivement libres et exempts de toutes charges, tailles arrierées et autres, rations, contributions, posées ou a jmposer qu'elles elles soient ou puissent etre et generalement comme on puisse les nommer, lesquelles en cas dexaction seront a charge dudit Pennas et lesquelles il devra acquitter et decharger si a tems et heure que ledit S^r Deglain n'en souffre jnteret ni dommage, sarroquant par ledit S^r Deglain ledit Pennas en qualité qu'il fait partie dans tous ses droits, lieux, places redegvez rien reservé ni excepté, ce qui en depend, peut ou pourra dependre en regard de la predite piece de prairie, escrit aussi fen a faible qu'il en est puissant a titre de rendage comme dessus, et sans eviction, ni guarantie, pour par ledit Pennas en profiter et disposer maintenant ainsi et comme il trouvera convenir, ce qui fut par ce dernier tant pour lui qu'en qualité dite accepté, et pour assurance tant de bon paiement de ladite rente que d'accomplissement du preavis, ledit Pennas s'est obligé de tous ses biens, cens et rentes, meubles et jmmeubles, presens et futurs pour par ledit Sieur Deglain sur jceux recuperer toutes fautes par un seul ajour de quinzaine quant aux réels et aux meubles de personne parvenant de tiers jours et autrement selon loix usitées au paÿs d'ou les biens seront ressortissans, letous privilegiement tans ens que hors vacances ordinaires, extraordinaires ce en tous tems de suspens et autrement, et pour le premis renouveler et realiser tans par werpe que condamnation volontaire non surannable par devans toutes coures, justices et tribunaux qu'il appartiendra, ledit Pennas a comis et constitué tous porteurs de cette in solidum, ce fait et passé dans la maison de moi ledit Notaire situé dans la paroisse de S^t Etienne le mont a Statte faubourg de Huÿ ÿ presens comme temoins et ce specialement requis et appellés le S^r Francois Courtoÿ et la Dem^{elle} Jeanne Bouboulle, lesquels avec les parties comparantes ont signés et respectivement marqués l'original de cette

et Meÿ Barth. Jos. Masson Notaire admis etjmm^{le} de Liège au premis p^{nt} et requis in fidem

Rendage Par
Le Sr Gilles Lamben Deglain de Solier
Pour Thirÿ Pennas et consor dudit Lieu
Recherche et copie 20 ... solin dudit Deglain

6

00/00/1751

Remontre en toute humilité et respect Robert Ignace Marette âgé de quarante cinq ans, natif de la ville de Namur,

A Son Altesse Roïale,

Remontre en toute humilité et respect Robert Ignace Marette âgé de quarante cinq ans, natif de la ville de Namur, fils de Robert Ignace Marette en son vivant Bourguemaitre et Eschevin de la ditte ville , Prêtre depuis l'An 1732 Licentié es droits des la même année en l'université de Louvain, ou il a residé pendant trois ans, et Docteur en Theologie de l'université college de la Sapience Romaine de l'année 1739, Prototaire apostolique de l'année 1736 et agregé personnellement au nombre et college d'Iceux, y aiant la même année juré l'orthodoxité Romaine et de suite reçu les signes et investiture de la dignité prelature susditte, y aiant étudié et residé l'espace de sept ans consecutives et successivement pourveu par nôtre Saint Pere le Pape Clement XII, d'une presence de l'insigne Eglise collegiale et Archidiaconale de Notre Dame à Huÿ, ou il reside dans les fonctions canoniales presbiterales depuis dix ans, comme le tout consta par lettres patentes, certificats et temoignages du Diocesse et Archives de Namur, ainsi que des Professeurs et Lecteurs magnifiques de l'Université de Louvain, et des Bresses honorifiques et des Bulles apostoliques, de tout quoi le Remontrant produit les pieces justificatives , sous lesquels degrés le dit Remontrant a passé pour être en état d'obtenir quelque dignité ecclesiastique lors qu'il en viendrait à vaquer, et comme je vient d'apprendre que la Prevoté de Walcourt seroit venû à vaquer par la promotion du Baron de Corbecq à celle de Nivelles, le dit Remontrant esperant d'avoir les qualités et capacité requise pour remplacer avec honneur la ditte dignité, prene son très respectueux recours vers votre Altesse Roïale.

La suppliant très humblement être servie de conferer au suppliant la ditte Prevoté de Walcourt actuellement vacante par la promotion susditte,

C'est La Grace
J.B.Goffin

A son Altesse
Roïale,

Requête
Pour Robert Ignace
Marette Prêtre Licentié
es Droits

17/02/1752

Aujourd huÿ dix sept juin 17 cent cinquante deux pardevant nous Notaire sous signes comparurent personelement Catherine Joseph Sairey veuve de Bertholomé Joÿeux residente en ce lieu de Sorenn la Longue et Marie Joseph Joÿeux l'une de ses filles retenue de son feu epoux laquelle a promis de ratifier le soublenir lorsqu'elle aura attein l'age de maturité entretemps assistée de Guillaume Sairez frere et oncle paternelle des comparantes aussÿ propriétaires en cedit lieu icÿ aussÿ comparant lesquels nous on dit et declarez connus et confessés d'avoir icÿ reellement reçu en nôtre presence de Jean Henry Sepulcre et Marie Medart son epouse propriétaire resident a Soliers une somme de deux cent un florins douze sols argent courant et a sept sols l'esquelin neri pour dernier capitaux et redemption de quatre escus demÿ ou douze florins douze sols de rente dont huit florins huit sols ont estez legatez auxdittes comparantes par les testament de feu Gilles Tomson leurs oncle et grand oncle avenir pardevant l'un de nous Notaires le 28 x^{bre} 1746 lu et approuvé par ses plus proches parens par aer avenir pardevant le meme Notaire le 10X^{bre} 1747 les quatre florins quatre sols restans desdit douze florins douze sols laissez pour faire dire des messes pour le repos de l'ame dudit Tomson, et sceaux affectez sur maison et heritages scituez a Soliers juridiction de Beaufor et transportez audit Sepulchre par ledit Gilles Tomson par aer opéré en la haute cour dudit Beaufor le 5^o juin 1730 et donc cette sert de quittance autant bien que pour six florins seize sols demÿ aussÿ argent courant et a sept sols l'esquelins neris pour vatte de temps de laditte rente courie depuis le Saint André dernier jusqu'a la datte de cette, au moÿen de quoÿ lesdits comparantes assistées comme dessus de sont tenues pour redimées de laditte rente de douze florins douze sols la cedant même en tant que de besoing aux Sepulcre ce acceptant par Jean Henry son fils icÿ p^{nt} pour par sondit pere ses hoirs et ayant causes en jouir prestement et heritablement à titre de redemption extinction et decharge absolue de lesdit maison et heritages scituez audit Soliers et contrepannez a la susditte rente,

Suivant quoÿ ledit Guillaume Saeré et lesdit comparnates se sont obligez solidairement de rapliquer lesdits huit florins huit sols partie desdit douze florins douze sols au profit de laditte Marie Joseph Joÿeux et ses autres freres et soeurs propriétaires d'Icelle, et d'appliquer les quatre florins quatre sols restans a la fin reprise audit testament et de telle maniere que ledit Jean Henry Sepulcre et ses ayant causes n'en soient jamais recherchés nÿ molestez avec promesse de les faire jouir de laditte rente redimée contre et envers tous soub obligation de leurs biens meubles Immeubles mixtes p^{nts} et futurs, pour en cas de recherche ou molestation quelconques ÿ avoir recours solidairement ou a partie d'Iceux sans division nÿ discussion statutaire nÿ legale sçavoir aux reels par adjour de xve privilegié et aux personels par prompte et parate execution a quele fin ledit Saeré at renoncé aux benefices de division et discussion luÿ expliqué par nous lesdits Notaires,

Et pour le premis enregistrer voir même realiser et reconnoitre par werpe transport et au besoing par condamnation volontaire non surannable pardevant toutes cours et justices qu'il appar-tiendras sont commis et constituez tous porteurs d'jcelluÿ ou de son double authentique auxquels & prom: &obl: &

Ainsÿ fair passé et relevé audit Sorenn La Longue les jour mois et an susdit , a l'original munis de timbre convenable marqué de la marque de laditte Marie Joseph Joÿeux de celle de laditte Catherine Joseph Saerez de celle dudit Guillaume Saerez signé Marlaire de Hoÿoulx N^{ore} 1752, et de moÿ l'autre desdits notaire qui certifie la presente copie ÿ etre conforme,

suivent plusieurs signatures, et
Notaire 1752

Au dos:

Du 17 juin 1752

Remboursement par Jean Henry Sepulchre et Marie Medard

a la v^{ve} Bartolomé Joÿeux de Sorene

8

18/09/1752

L'an 1752 du mois de septembre le dix huitième jour par devant moy notaire public sousigné en présence des témoins embas de cette denomés comparurent personelement la demoiselle veuve du Sieur Francois Chefnaÿ marchande, et le Sieur Halet Toursaint marchand taneur lesquels comparant et comparante nous ont remontré que non seulement depuis que messieurs les Bourguemaitres et conseil de la cité de Liege , ons fait reédifier un canal dans la rue du Paquier , la fait reparer et réhausser la demoiselle première comparante par les trigus et ordures qui se rendent dans ledit canal et foiement de la terre, à trouvé l'eau de son puits gatée et tellement troublée quelle ne sauroit plus s'en servir pour son ménage surtout pour la cuisinne, mais encore qu'elle, de même que le dit Sieur Toursaint peuvent au futur et inmanquement souffrir de gros intérêts par les eaux et saletés qui ne pouvant être déchargées dans ledit canal, viendront régorgger dans les caves des comparant et comparante qui sont d'un coin à l'autre de la préditte rue, ce qui arivera infailliblement, la décharge des eaux ne se faisant comme dit est, causes pourquelles, ils nous ont déclaré de protester, comme par cette ils protéstent bien hautément et solennelément de tous dommages et interêts sans leurs refultés qu'a réfulter au futur à locasion dudit canal et de tout louvrage fait à la predite rue et de pouvoir s'en réssentir contre ladite cité , et pour le prémis reproduire et insinuer à qui et où besoin seras, les Sieur et d^{e-}melle comparants ont constitués tous porteurs de cette, et requis de moy ledit notaire qu'une ou plusieurs copies de la présente leurs soient depèchées, ce fait et passé en la maison de la dite d^{emlle} Chéfnaÿ située en la rue des ecoliers paroisse S^t Foillien en Liège, y parts pour temoins requis et appelés le réverend frere Francois Chefnaÿ Benéficiar de S^t Pierre et le Sieur Philippe Elias lesquels avec les comparant et comparante ont signé et marqué l'originale de cette et moy Paul Jérôme Francois Thonus notaire public admis et jmmatriculé de Liège au prémis requis in fidem

Au dos:

18 ° 7^{bre} 1752

act de protéstation faite

par

lad^{emlle} Chefnaÿ et le Sr

Halet Toursaint

contre

le magistrat et conseil de

la noble cité de Liège

moy sousigné notaire ateste

avoir in sine copie autentiqs

du p^{nt} act a méssieurs les
 Bourguemaitres de Chestret
 et Bollÿs et au sieur
 Absil huissier du conseil
 de la cité en leurs maisons
 du S^r Henri Baillÿ
 et du S^r Nicolas Martinÿ
 marchand brasseur
 et moÿ P:J:F:Thonus
 notaire jmmlé de Liège

9

19 avril 1753

En reponse et satisfaction a l honneur de votre gracieuse cause lettre du 26 du mois dernier jaurai celui de vous dire que me referant extrêmement a mes autres lettres instructives informatives, je demande que Mr de Marchin ait a prouver et faire applicat des pièces fixées hors du registre Mad: Deville pour pouvoir figurer, quoi quel sinistrent vante et aux actes de fevrier et mars dernier les pretendues et fingées raisons quil auroit eu de dicter lapâte action, de quoi on l at defié et defie encore surabondamment, car encore bien quil auroit trouvé que Jean Lefebvre auroit fait payé de la rente en question, ce n at été , et ne peut etre qu avant l an 1620 quil etoit possesseur de la cense dustallon et nullement de celle du champ de Bousal, quil at eu seulement repris du sg^r Baron de Celles le 19 avril 1620, et c'est pour cette fin que je vous laÿ envoyé, car il ne pouvoit pas payer a la decharge d'un bien avant quil ne l eut repris et possédé l obliga lact du 1^o jan: 1643 vous at aussi été envoyée pour vous faire connoître que laditte cens et du champ de Bousal etante rentrée au domain du même sg^r Baron Deceel 23 ans apres la reprise soit part saisie ou remise del estuver et que nous ignorons et ne se trouve au greffe que en faite par ledit Jean Levebvre, si Mr de Marchin vouloit user du droit que son oncle Dans avoit ensuite de lobligation lui en faite par le susdit Lefebvre , il lui competoit dis je alors fut droit de purgement ou autre, quil nat pas cependant pour lors fait minne de mettre en usage, mais le chanoine Dans voyant quil navoit aucun droit recussioir contre la cense de Bousal qu'apres avoir fait tout devoir convenable tant contre celle destallon que celle dereve gage et hÿpotheque originale de sa rente, il ne pouvoit recourir a celle de bousal que par le default d'insuffisance ~~pour la~~ ~~rente~~ , des deux autres pour le le payement de sa rente, et comme il n'en a que trop et infiniment au dela, l'on denie quil lui ait competté, ni competté encore actuellement aucun action contre la souvent ditte cense du champ de Bousal. Par ainsi m^r vous concev é bien que Dans de ce tems depuis lan 1643 jusqu a lan 1701 que la saisie du receveur general de sa majesté a été faite sur la cense du champ de Bousal il y a deux prescription entieres ecoulées contre m^r de marcin celle de 57 ans avant, et celle de 60 ans apres pour la saisie du receveur, ce qui nous doit suffir, outre la non omologation et le non payement de la rente des ser^{mes} Archiduc de Brabant que les possesseurs de Bousal nont jamais fait, et dont on n'en scauroit jamais en faire conter mais sont baucouts eté le tenaciers de lestalon, comme m^r Marcin je crois donc m^r que sans entrer dans des faits nouveaux qui eloigneroient et retarderoient la mision de la matiere ppale nous avons de quoi assé pour conclure a une condamnation pleine et entiere de m^r de Marchin aux fraix, et qu'attendu que cette 2^{me} p^{nte} action est issue et derive de la premiere dans quel il sest tenu lui même pour condamné volontairement a tous les fraix, lesquels comme lon croit il at payé, lon insiste et demande qu'au pardessus de cela il soit en outre condamne

alamande comme calomnieux et temerair litigateur . Dans cette attente, dune prompte decision avec le devoir necessair de votre etre de finale je me dis sans reserve. La dessus mon purgation est aux actes lobligation anterieure de Jean Lefevre en faveur du Sieur Dans est du 19 8^{bre} 1619 repris en ce-luÿ du 28 9^{bre} 1623 en outre la susditte obligation est censée lettre dormante elle na jamais esté omo-loguée par aucun lapse de tems temoins lextrait des rolles de la cour et justice de Machin exhibée aux actes du mois de Mars 1762, dont il en faut user contre luÿ même puisque la Dame Deville at agit a la cour de Marchin ou sent ses ventage les hipoteques et contre le tenacier diceux le S^r de Ma-chin sy rend Litigateur et plus que vehement suspect d'imposture et de parjure, c'est sans doutte le sujet pour le quel il veut eluder la consignation du registre du ch^e Dans , vante aux actes pour-quoi donc la til avancé sil na aucun raport a sa procedure, sanquois on laissera prononcer l'oracle du juge, naiant eut dans cette seconde action non plus d'aparence le droit que dans la premiere, mais il a cru nous aveugler et cru faire prendre le change, et de se charger ainsi ces biens de Liège sur ceux de Namur, il n'est pas vraisemblable quil aye point este....de lextrait de du 19 9bre 1619 qui est son report que susdit et que pay

10

27/07/1756

Cejourduÿ vingt sept juillet mil sept cent cinquante six pardevant moÿ Nottaire soussigné et les temoins Embas de cette denomer comparurent personnellement le Sieur Denis de Lhonneux signe agent Receveur et generallement constitué de Dame Anne Barbe Courselle veuve de Messire Arnold deVille Baron Libre du S^t Empire Dame de Modave, du Band de Selle, Biesmerée et d'autres Lieux partie faisant pour laditte Dame Soub son Bon plaisir et Monsieur Jean Louis deprealle Ancien Bourguemaitre de la ville de Huÿ partie faisant tant pour lui que pour la fondation de feu Madame Pasquette de hasque ensuite de l'admission à concurrence que laditte Dame Baronne deville par sondit constitué declare de lui donner pour conserver douze stiers spelte rente de la saisinne et ensui-vit qu'elle at prise pardevant la Cour de Beaufort sur et contre les Biens que sat surent à Joseph Dax-chelet a titre de Marie Anne Beausaive sa feue epouse de même que du purgement de la saisinne et possession obtenue par Jean Joseph Mattelet en qualité de collecteur des tailles dudit Beaufort contre Jean Beausaive du village de Sollier qui possedoit partie des soubescrits hypotheques sujets aux sousdittes rentes à condition qu'il sera obligé de contribuer dans tous fraix de saisinne et accessoire et cola pour et a ladvenant d'un tierce d'une parte et Jean Medart, Martin Medart partie faisant tant pour lui que pour Joseph et Dieudonnée Medart les freres et soeure et Thirÿ Penasse partie faisant tant pour lui que pour Jean, Jean Henry, Dieudonné et Marie Anne Penasse ses freres et soeurs avec promesse de leurs faire le soubescrit ratifier d'autre parte, la même lesdits premiers comparants nous ont dit et declarés ensuite de la saisinne, possession et visitation faite et operée a & a de Madame La Baronne deville faute du payement de trois muids spelte rente et d'un fls Roÿ aussi rente le 14 et 19 juillet courant contre Joseph Daxhelet et du purgement qu'elle at effectuée le 3 fevrier dernier pardevant la Cour de Beaufort des mains de Jean Joseph Mattelet collecteur des tailles de la saisinne qu'il avoit pris contre Jean Beausaive faute de payement d'icelles d'avoir en la preditte qualité rendu a tenir d'eux en heritage heritablement et à toujours auxdits seconds comparants, presents, acceptans une maison, chambre, estables avec une prairie par derriere joindant damon a la ruelle tendante au village de Ben, vers ardenne au chemin qui conduit aux commune, item un jardin et aheniere extant devant Laditte maison joindant vers meuse audit chemin, daval a laditte commune, damon a Nicolas

et Joseph Romenville, item une piece de terre partie en prairie joindant damon a Jean Francois Homba, vers ardenne à Martin debonnier, vers meuse à la Veuve Beausaive, a Jean Henry Sepulchre et à Homba, item une autre prairie apellée communement au mauvais prer joindant vers Ardenne à Jean Medart, daval à laditte commune, vers meuse à Martin debonnier et à Martin Medart, damon a Jean Francois Homba, item une autre piece de prairie joindant vers meuse au S^t Deglin, daval à Bernard Laloup, damon aux enfans Penasse, vers ardenne au chemin, item une piece de prairie joindant vers meuse au chemin, damon et vers ardenne a Jean Beausaive et daval à la veuve Genon, le tout aussi long et larges qu'ils s'étendent et c'est parmÿ par lesdits second comparants rendant et apÿant à laditte Dame Baronne deville trois muids spelte item un fls Roÿ aussi rente, à M^r le Bourguemaitre de Prealle et à la fondation de Madame Pasquette de Hasque douze stiers, item de trois chapons aussi de cens ou rente si on doit, le tout au contenu des lettres, payes et documens, et de telle nature, creation, constitution qu'elles sont et pour la premiere fois à la S^t André prochain libres et exempts de toutes charges, tailles, taxes, rations, contributions posées ou a imposer pour quelle cause, nécessité que ce puisse etre, prevüe ou non, et comme lesdits repreneurs ne jouissent cette année que d'une partie du devoir dudit Bien, le restant aiant été Paturé par le desaisit, ils ne paieront a la S^t André prochain que cinq escus d'Espagne et a la S^t André suivant l'entier desdites rentes et ainsi consecutivement d'an en ans et pour contrepant lesdits repreneurs ont là même fournit quarante deux fls dix sous Roÿ et deverat ledit Penasse compter pour sa part de contrepant ens quinze jours datte de cette dix sept fls Roÿ et pour Cruis seront obliger de payer quatre fls Roÿ rente libres et exempts, comme dit est et pour le premier canon à la S^t André que l'on comptera mil sept cent cinquante sept et ainsi consecutivement d'an en ans jusqu'a redemption qui se pourata toujours faire a deux fois au denier vingt savoir à M^r de Prealle un fls six patars et deux liards et le reste a laditte Dame Baronne deville, conditionné que lesdits repreneurs seront obliger de retablir ledit Batiment qui se trouve suivant la visite faite entierement caducque et tenir etat des impenses qu'ils pouroient avoir fait pour en cas de purgeant les repetter contre tel purgeant et ce arrivant lesdits rendeurs seront obliger de leurs Bonifier et restituer le capital susdit de soixante fls de même que le capital desdits quatre fls Roÿ de rente de cruiss en cas ils se trouveroient redimer parmÿ intimant competamment lesdits rendeurs pour user de leurs droits, s'obligeants lesdits premiers nommer de defendre et garantir les seconds aussi avant que de droit et en cas qu'on viendroit a demander d'autres rentes que celles en dessus designées, et qu'elles seroient legitiment dûes, on les deduira hors des cruiss fls pour fls et pour un stier espeaute ou un chapons deux escalins et ainsi à proportion et en cas lesdits cruiss seroient redimer en leurs restituant tel capital de tel rentes lesdits repreneurs deveront et seront obliger de s'en charger et pour assurance du payement des susdites rentes de même que d'entretien des biens, lesdits repreneurs pourront revenir audit bien tant pour un que pour plusieurs canons et generallement pour toutes fautes par les voyes le plus privilegiées comme pour denier de Prince et de gabel, même par Werpe et condamnation volontaire non surannable par devant toutes coures et justice qu'on trouvera convenable et pour le premis renouveler et realiser ubiquer tous et un chacun seront commis et constituer porteur de cette ou de son double authentique. Ces fait et passé en la maison de Mad^{me} la Baronne de Ville sise soub la paroisse de S^t George en Rioul a Huÿ y present comme temoins a ce requis M^r Jean Joseph Mottin Pretre et Vicaire des villages de Ben en la comté de Beaufort et Geniton duvivier lesquels avec les comparans ont signer l'originel de cette. Ensuite etoit escrit et moÿ D: Lhonneux Notaire de Liege admis et immitt at premis Requis in fidem

Et plus bas le 26 juillet 1756 recu de Thirÿ Penasse lesdits dix sept fls dix sous de contrepant susdit D: Lhonneux

11

*Ce document , je le rangerai donc d'après sa dernière date
même si il fait référence à un document antérieur .*

27/04/1758

Extrait du Mesurage general de la terre de Beaufort fait le 27 avril 1758 par J.J. Haillet
mesureur serimenté de sa Majesté raporté a la justice dudit Beaufort auquel est trouvé ce que
sensuit

Jean Henry Sepulque

Le jardin maison et cour joindant d'orient a Martin Dubonnier et la commune de Midy
a Martin Dubonnier et les enfants Jean Medar, d'occident a Nicolas Romainville et au chemin, et de
septentrion a Nicolas Romainville, contenant demis bonnier et trois verges
en cart -----2 03 1/9 verges

jtem un enclo appelé champiat joindant d'orient a la cense de Solier de midy a
Martin Medart d'occident au chemin, et de septentrion a François Laleman cont nonante
cinq verges demis-----95 1/2 verges

jtem un enclo joindant d'orient a la cense de Solier et Martin Dubonnier, de midy au
chemin, d'occident à François Watlet et ledit Sepulque, et de septentrion à André Mathot,
contenant trois journaux et treinte sept verges demis-----337 1/2 verges

une piece de prez appelle hodore joindant d'orient au chemin, de midy a la veûve
Nicolas Faviau, d'occident au ruissau, et de septentrion a la veûve Germin Legot et Bernard
Laloux contenant nonante six verges demis----96 1/2 verges

les pieces a deux herbes contiennes un bonnier trois journaux et treinte deux verges
trois cart-----j 3 32 3/4

les pieces a une herbes
une piece de prez dans le mauvais prez joindant d'orient à Jean Beaucerf, de midy
a Martin Medart d'occident a Jean François Hombau, et de septentrion a Martin et Jean
Medart cont treinte deux verges demy-----32 1/2 verges

jtem dans le mauvais prez une piece de prez joindant d'orient audit Sepulque, de
Midy a François Watlet, d'occident a la veûve Orban et de septentrion à André Mathot, cont
aiant deduit la piecente saize verges demis-----16 1/2

les pieces a une herbes contienne quarante neuf verges -----49 verges

Les terres audit Sepulque

une piece de terre appellee terre Sainte Marie joindant d'orient au prez de la cense de
Solier et au Dame de Solier de midy et septentrion au terre de la cense de Solier, d'occident
au chemin contenant un journal et treinte huit verges-----1 38 verges

une piece de terre dans le chand de Labaye joindant d'orient a Jean François
Hombau, de midy au chemin d'occident a la cense de Solier, de septentrion a la piecente
cont un journal et vingt quatre verges trois cart---1 24 3/4 verges

Les terres contiennes demis bonnier et soisante deux verges trois carts -----2 62 3/4 verges
Toutes les parties contienne deux bonnier demis et quarante quatre verges demis 2 2 44 1/2

Il est ainsy audit Mesurage temoin

F. Watlet

eschevin de Beaufort a Solier 1772

La veûve Guillaume Orban le jardin et maison joindant d'orient a André Mathot Jean
henry Sepulque et François Watlet, de midy au chemin, d'occident a la veûve Jacque Berlaïmon
et la cense de Solier, et de septentrion a Jean François Parens, contenant aiant deduit la piesente
trois journaux et septante huit verges trois carts---- -----3 78 3/4 verges

Il est ainsy audit mesurage temoin

F. Watlet

eschevin de Beaufort a Solier 1772

Mesurage du bien Jean henry Sepulque de Solier fait par le S^r Hailloy l'an 1758

*suite à cela : un paraphe, suivi de
1772*

21/08/1759

Cejourdhui vingt un aoust 1759 pardevant les temoins embas denommer et sousignés le S^r Gille Lambert Deghelin declare et confesse d'avoir rendu verbalement en arrantement a Jean Henry Sepulchre icy present et acceptant , vers l'an mil sept cent et trente quatre ou environ , certaine piece de terre scituée au lieu de Solier nommée la terre S^{te} Marie provenante du bien que fut ci devant a feu Michel Vincent, laquelle terre joint vers meuse a la Longue Haye, damon et daval a la cense de Mad^{me} Gaillot de Namur, vers ardenne a Mad^{me} de Solier et a laditte cense.

Et comme ledit S^r Deghelin n'en avoit jusqu'a present passé aucun act dudit rendage et qu'il apprehende que dans la suite ledit Jean Henry Sepulchre n'en seroit molesté par ses heritiers ou representans au regard dudit transport, il ratifie et confirme par ce present billet ledit rendage aux clauses neanmoins et conditions pour lors lui denommées scavoir que ledit Jean Henry Sepulchre ou ses aiant cause paieront annuellement au Monastere de Solier une rente d'un escus ou quatre fls bbts Liege a la decharge dudit S^r Deghelin libre de toute charge et imposition et sans qu'il pourat jamais pretendre aucune moderation au sujet de laditte rente sous quelle cause que ce fut preveue ou non preveues et bien entendu que ledit acceptant ni ses aïans cause ne pourront jamais redimer ledit rendage d'un escus annuel ni partie d'iceluï qui se deverat paier tous les ans ~~le jour de S^t André~~ si a temps et heure que ledit S^r Deghelin ou ses representans n'en soient molester a peine d'en repondre .

Et pour contrepan, du present rendage, ledit acceptant at obligé et oblige la generalité de ses biens meubles et immeubles qu'il possede pour en cas de default y avoir recours par toute voye de Justice et de Loï.

Et c'est pour ledit rendage valoir audit Jean Henry Sepulchre pour autant que ledit S^r Deghelin est puissant de ce faire et aussi fort et faible qu'il tenoit et possedoit laditte terre en vertu de la proclamée dudit bien faite par les R^{des} Abbessse et monastere dudit Solier le 16 avril 1732 sans vouloir etre obligé a aucune guarantie ni eviction en cas il viendroit quelque pourgeant avec qui ledit Sepulchre devera se demeler a l'exclusion dudit rendeur.

Ainsi fait, déclaré et accepté les jour, mois et an que deplus en presence du S^r Jean Joseph Mot-tin vicaire de Beaufort et de Jacque Laurent eschevin dudit Beaufort comme temoins a ce speciale-ment appeller.

Deghelin

Marque + de Jean Henry Sepulchre ne sachant escrire

J Laurent

J.J.Mottin Vicaire de Beaufort

Du 21 aout 1759

Rendage par Deglin

J:H: Sepulchre

Dudit Matelet, chacun pour une moitié, scavoir que Jean Henry Sepul avec son fils, obligent et constituent en hypoteques pour leur ditte moitié une terre scituée à Solliere appelée communement terre S^{te} Marie, joindante damont et daval à Madame Gailliot vers meuse au chemin appelé la Longue Haye, et vers ardenne tant à laditte dame Gailliot qu'au monastere de Soliere, contenant six verges grdes et 18 petite, laquelle piece est libre de toutes charges saufs les publiques

jtem ledit Joseph Sepul oblige aussi pour la même fin de son côté, une piece de prairie scituée audit Soliere contenant sept verges grdes ou environs joindante damon au chemin de beaupré, daval a Jean François Homba, vers meuse a François Wathelet, et au bien dudit Jean Henry Sepul, et vers ardenne à la 7^{eme} partie des biens des Sepul jtem il oblige come devant une autre piece de terre scituée aux petites terres contenant trois verges ou environs bien connue aux parties et faute de paiement de laditte rente ledit Matelet ou ses representans pouront avoir recours a tous biens que devant par les voies sus exprimées et comme ledit Jean Henry Sepul et son fils avec Jos. Sepul, ont bien voulu se rendre cautionnaire envers ledit Mattlet pour leur frere Martin Sepul come se voit par le present act ledit Martin Sepul nous as déclaré de laisser suivre a ses deux freres la partie des biens et maison tele et ainsi qu'elle est occupée actuellement par Martin Medart parmy payant la moitié de toutes charges quelconques aux obligations ~~que devant~~ et privileges que devant

Conditionné cependant que si Martin Sepul venoit a redimer les dix ecus qui sont redimibles ens mains dudit Mattlet

Et en tel cas, Martin Sepul ~~resterat~~ rentrerat en possession de la totalité dudit bien sans observer aucune formalité de loÿ parmy les desinteressans de toutes les meliorations necessaires qu'ils pourroient avoir legitiment faits, en terme de justice impense et la caution donnée par ses freres trouverat sa fin

Conditionné en outre que le Martin Sepul ne pourat vendre, aliener, ni oppignorer envers qui que ce soit ledi bien ni partie d'icelui sans le consents exprès de ses freres Jean Henry Sepul et Joseph Sepul, avant d'avoir redimé les dix ecus de question audit Matelet ce qui à été accepté de part et d'autre les deniers seigneuriaux seront aux fraix des acceptans

Et pour le premis opere et realiser pardit toutes cours même reconnoitre par condamnation volontaire non surrannable vu chacun serat comis et constitué tous porteur de cette ou son double authentique aiant par les parties prettes serment que les gens de mains morts n'ont aucune partie au present act directement

L'act operé et réalisé selon sa forme et tennue et en fut l'acceptant avertit et adherite et fut mis en garde et signé

D. T.: Mattlet martin Sepul Jean Henry Sepulgre Jean Henry Sepulgre lejeune Joseph Sepulgre Pierre François Watlet echevin et : Joseph Jeanette Mathieu Dambremont Jean François Laurent concorde a l'originel

02/09/1760

Lan mille sept cents soixante du mois de 7^{bre} le deuxieme jour pardevant moy nott soussigné presens les temoins embas de cette denomés comparut personnellement Jean Henry Sepulchre veuve de Marie Medart manant et possessionné du village de Sollier au comté de Namur lequel pour toutes les difficultés qui pouvoit naître apres la morte entre les trois enfans cÿ embas només pour faire le partage des biens quil possede en usufruit audit village de Solliers et desirant prevenir les facheuses suites qui pouvoient survenir nous a declaré de consentire comme il fait par cette a ce que lesdits enfans procedent sous ses ÿeux au partage des soursdits lequel cependant n'aurat lieu qu'apres sa morte se reservant les meubles et usufruits pour en disposer ainsÿ quil trouverat a propos ce fait presens Jean Henry Sepulchre pour un premier membre, Jean François Medart siqu'a espousé Claire Joseph Sepulchre pour un second membre, Alexandre Leclercq, siqua espousé Marie Jeanne Sepulchre pour un troisieme (*ici il y a plusieurs ratures et on a ensuite continué avec ce qui suit . Mais on peut comprendre quand même malgré la fin de phrase bizarre que lequatrième est bien Martin et le cinquième Joseph. A noter également que le second soit Jean François Medart est marié, dans le fascicule de réunion de famille en ma possession, marié à Marie Claire Sepulchre, enfin en bas de ce document , le notaire l'appelle bien Marie Claire .Je suppose que les vérifications ont été faites.*) membre Martin Sepulchre pour un quatrieme membre a Joseph Sepulchre pour un cinquieme et dernier membre tous enfans gendre et representant ledit Jean Henry Sepulchre et feu Marie Medart conjoins legitimes lesquels acceptant le consent susdit et revoquans tous partages et division quils pouvoient avoir fait avant la datte du present et notamment celui arrivé le quatrieme mars dernier pardevant Cambron en qualité de notaire nous ont declaré d'avoir procedé comme ils font par cette en amiable et detre convenu entre eux d'un nouveau partage et division de susdits biens pour avoir comme dit est lieu apres la morte de leur dits pere en la forme et maniere suivante scavoir apres avoir fait entre eux cinque parte le plus justement quils leurs at été possible la premiere parte est tombée a Jean Henry Sepulchre et aurat une maison jardin prairie appendice et appartement existante audit Solier appelée communement la maison jsabeau contenant quatre verges grandes ou environ ou autrement aussÿ long et large quil sextand joindant damont tant aux enfans et representans Jean Medart qu'aux enfans Nicolas Romenville d'aval aux dits Romenville vers meuse a la *hierdavoÿe* tentande a Wawehaÿe vers ardenne a une pidsente faisant la separation de la presente parte et de celle dudit Jean François Medart jtem une terre appelée communement la terre Sainte Marie joindant damont et daval a madame Gailliot, vers meuse au chemin appelé la longue haÿe vers ardenne tant a laditte Dame Gailliot qu'aux Dames de Soliers contenant six verges grandes ou environs et paÿerat pour charge au grand hopital de Huÿ le tiers de deux muids spelte rente reduit a quatre flos bbrand (*florins brabant*) partie de plus aux Dames de Solliers huit flos dix pattars bbrand rente partie de plus

la deuxieme parte est tombée a Joseph Sepulchre et aurat une maison chambre cave a prendre hors la maison paternel scavoir du coté damont item le jardin freÿ jusques a la premiere haÿe qui fait la separation de la troisieme parte joindant vers ardenne a Martin Debonÿ damont au jardin de la troisieme parte vers meuse a la troisieme parte daval a la chambre de la troisieme parte contenant une verge grande ou environs item quatre verges de prairie ou environ appelée Hadoréÿé joindant vers ardenne a la hierdauve voÿe a Pier Favier vers meuse au ruisseau daval aux enfans Germain Ligot et a la veuve Bernard Laloup item la moitié de la terre appelée aux petite terres contenant six verges grandes ou environ a prendre du coté daval joindant la totalité damont au chemin du Beuprez daval et vers meuse a madame Gailliot vers ardenne a Jean François Hombaux jtem dans le mauvais prez une verge et demÿ grande ou environ de prairie joindant damont dudit Medart vers ardenne a Jean

François Honbaux et paÿerat pour charge a Mons^r Deglin traise flors brabrant rente partie de plus item deux flors bbrant rente partie de plus a qui ils feront l'ouvis duts et deverat fournir au coin dudit jardin du coté vers meuse une pïedsente de quatre pïeds large et de six pïeds longue en figure octogone a la troisieme parte pour aller a sa prairie a son jardin etant conditionné que laditte deusieme parte pourat aller sur la troisieme parte avec echelle pour covrire et entretenir son battiment de même y pourat faire un fossé pour eloigner les eaux des toits letout au moindre damage que faire se pourat et ferat la coure des batiments de la ditte seconde et troisieme parte commune.

jtem la troisieme parte est tombée a Jean François Medart et aurat une chambre estable partie du susdit battiment avec laisance de derriere tant de laditte chambre et estable que de la maison et chambre de la deuxieme parte tant quil deverat permettre comme dit est a laditte deuxieme parte de recouvrir ses battiment a moindre toute que faire se pourat de même que de faire un fossé pour decharger les eaux de toits item aurat laditte troisieme parte la prairie de dessous lesdits jardin attenté jusqu a la pïedsente de la premiere parte joindant damont aux enfans dudit Jean Medart daval aux enfans romenville vers meuse a la pïedsente vers ardenne au jardin de la deuxieme parte contenant trois verges grandes et demÿ ou environs item le vert du jardin joindant damont et vers ardenne a Martin Debonÿ vers meuse tant a Jean François Hombaux qu'aux enfans dudit Medart daval au jardin de la deuxieme parte contenant une verge grande ou environ jtem aurat la moitié parte de laditte terre appelée aux petites terres a prendre du coté damont et paÿerat laditte troisieme parte sept florins dix pattars brabant rente partie de plus a Labbé de Solier jtem deux florins aussÿ brabant rente partie de plus a qui on les droits jtem a mons^r Deglin un florins bb aussÿ partie de plus

la quatrieme parte est tombée a Alexandre Leclerq et aurat dix verges grandes de terre a prendre hors de lenclos proche la maison Wathelet du coté vers ardenne joindant damont a la Hierdave voÿe daval tant a Martin Debonÿ qu'a Jean François Homba vers meuse a la derniere et cinquieme parte vers ardenne a Madame Gaillot et paÿerat a Monsieur Deglin deux florins bbrant rente partie de plus

la cinquieme et derniere parte est tombée a Martin Sepulchre et aurat le reste de lenclos susdit contenant sept verges grandes ou environ a prendre du coté vers meuse joindant damont au chemin de Beauprez daval a Jean François Homba vers ardenne a la quatrieme parte et vers meuse tant a François Wathelet qu'au bien nommé le bien le blan jtem une piece de terre appelée vulgairement Champion joindant damont aux enfans dudit Jean Medart daval a François Lallemand vers meuse a la Hierdavoÿe vers ardenne a madame Gaillot contenant laditte terre quatre verge grandes ou environ et paÿerat pour charge a Monsieur Deglin deux florins bbrant rente partie de plus cest fait lesdits partagans ont promis de faire le subscrit ratifier de leurs espouse au besoin et se sont declarés bien content et satisfait du partage susdit comme fait legitiment sans dot nÿ mauvaise foÿ et promits de naller a lencontre pour quel cause et raison que se soit et puisse etre fait pour cause de lesion ou tout autrement et de paÿer les rente cÿ dessus peufiers si a tems et heure que lun ne soit molesté pour la faute de lautre et cest sous obligation chacun tant de leurs dittes parte que de leurs personnes et biens generalement presens et futurs pour sur iceux recuperer toute faute par les voies les plus prompts comme pour denier de prince et de gabelle et autrement selon loÿ ou les biens sont mouvans et resorissant et arrivant viendroit apres demander autres charges que celle-cÿ dessus designée elles se paÿeront par chacun pro quota de même que sil se trouvoit des rente ou bien non dessus partagés chaque partageant en profiterat a ladvenant de sa parte et pour le premis faire reconnoitre renouveler et realiser ubique par werpe transport et condamnation volontaire non favorable pardevant toute cour et justice que besoin ferat tout et chacun feront commis et constituer porteurs de cette ou de son double authentique ce fait et passé en la residence de moÿ le dit notte fiere soub la paroisse S^t George en rioul a Huÿ y presens comme temoins a ce requis et appellés le Rnd Sieur Jean Mathieu Leclerq prestre et monsr melotte Gillard lesquels avec les comparants et partageant ont signés loriginel de cette et moÿ D: Lhonneux

notte de Liege admis et immtt au premis requis in fidem

le saise novembre mille sept cent soixante comparute personnellement Marie Claire Sepulchre signa épouse Jean François Medart laquelle aiant eu lecture du partage des biens Jean Henry Sepulchre et de Marie Medart les pere et mere arrivé pardevant moy en qualité de notte le deux septembre dernier ont déclaré deceluÿ partage aprouver lauder agreer et ratifier en tous les points et partie soub les mêmes obligation de la presente ce fait et passé en la residence de moy ledit notte fiere soub la paroisse St Georges en rioul a Huÿ, y presens comme temoins a ce requis et appeller Jeanne Hamoire et Marie Anne Laminie lesquels avec la comparante ont signé loriginel de cette et moy D: Lhonneux nott de Liege admis et immtt au premis requis in fidem

Le vingt trois janvier mille sept cent soixante on comparut personnellement Marie Jeanne Sepulchre signa espouse Alexandre Leclerq laquelle aiant eu lecture du partage de biens de Jean Henry Sepulchre et de Marie Medart ses pere et mere arriver pardevant moy en qualité de cette le deux septembre dernier et déclaré deceluÿ partagé aprouver et lauder agreer et ratifier en tous les points et parties soub les memes obligations y reprise consentante a realisation de la presente ce fait et passé en la residence de moy ledit nott fiere soub la paroisse St George en Rioul a Huÿ y present comme temoins a ce requis et appellées le sieur François Leclerq et Marie Anne Laminne lequel avec la comparante ont signé loriginel de cette et moy

D: Lhonneux nott de Liege admis et immtt au premis requis
in fidem

Partage
Pour

Les enfans Jean
Henry Sepulchre
et Marie Medart
Conjoins legitime

15

29/03/1762

Extrait de la liste aux assiste ordinaire de la haute court de Beaufort

assiette qui se fait ce jourd'huÿ 29 de mars 1762 les manants et gens de loix de la haute court de Beaufort pour subvenir denier de l'aide accordée a sa majesté imperial et apostolique pour la presente année portent pour le contingent de cet communauté la somme de 12 cents et trois florins 4 sous a fournir le premier tiers prestement le second au 15 maÿ prochain le tiers restant au mois d'aoust a peine dÿ ette constraint par execution patate ensuite du billet d'envoie qui sert de semonce en date du 9 janvier 1462

signé du prince de Gave icÿ -----	----1203-7
item au baillÿ pour ordre et placart de cet année icÿ----	----- 10-10
item pour tantieme au colecteur au denier icÿ -----	----- 34-0
somme total a assoire porteur----	-----1247-17

a repartir sur quatre cents et trente quatre bonniers six verges 5 petites demÿ et sur le manandisé qui raporte chaque 2 bonniers et demÿ de terre de rivage faisans a raison de 13 manants la quantité de cents huitante deux bonniers 10 verges feront le tout emsemble 616 bonniers 16 verges petites sur quoy il faut diminuer 24 bonniers de terre jardinage pour lexentions de cultivateur faisant 48 bonniers de terre de rivage ainsÿ reste en tout 568 bonniers 16 verges 5 petites le bonnier de terre de rivage est taxé a 45 sous a penitence suivant qu'oÿ avons fait la repartition comme sensuit

la dem ^{le} Lucas avec son fils pour leurs manandise deux bonniers de Huÿ-----	----- 5-12-2
---	--------------

laditte pour cense court jardin 18 verges 5 petites demÿ la grange et le petit paxis derrier la grange 6 verges 13 petites trois cart petit paxhis derier la honier 2 verges 4 petites le pré bougelet 5 verges 14 petites 3 cart la maison court et verger 3 bonniers 6 verges 18 petites le jardin et petit cortil de l'hermitage avec la grange et brasine 14 verges 18 petites lire bousu 4 bonniers 11 verges 10 2/1 petites un petit jardin ler l'église de Ben 15 verges petites lisle dosia davoÿ un bonniers 17 verges 18 petites une piece de biens dessu la grande isle de Gives 7 verges 15 petite un cart faisant en toute 12 bonniers onze verges 19 2/1 petites qui font par rendoublement 25 bonniers 3 verges 19 petites item pour les prez a une herbes 4 bonniers 9 verges 13 petites un cart item pour labour qui est dans la campagne dessu Give comprix la longue terre d'au vieu dôte et celle d'au stages 13 bonniers 3 verges 7 petites item pour la campagne entre Give et Ben 21 bonniers 17 verges 14 petites 3 cart item dans la campagne dessou Ben 16 verges 16 petite item pour le terre simple 3 bonniers 4 verges 16 petite un cart qui sont reduite a terein de rivages un bonniers 14 verges 8 petites qui font le tout 70 bonniers 5 verges 17 petites et 62 bonniers 5 verges 17 petites apres deduction de 4 bonniers de prerie pour le paturage---

ladite pour une maison et jardin a Ben un bonnier 5 verges trois petites et demÿ a rivage -----	---2-16-3
---	-----------

Jacque Rouvroÿ pour la manandise ----	-----5-12-2
---------------------------------------	-------------

ledit pour une maison et jardin joignant au prez de S ^t Paul qu'il tient de la veufveLucas 7 verge 4 petite ---	----- 16-1
--	------------

Nicolas Werÿ pour la manandise ----	-----5-12-2
-------------------------------------	-------------

ledit pour une maison jardin qu'il tient de la demll Lucas au dessous du chemin 6 verges neufs petites demÿ a rivage---	-----14-3
Laurens Scarbotte pour la manandise ---	-----5-12-2
pour le cortil preiard 8 verges 4 petites demÿ-----	-----18-2
Leonard Renard pour la manandise ----	-----5-12-2
ledit pour une maison jardin au dessous de Gives six verges dix petites demÿ a rivage---	----- 14-3
Charle Monjoie pour la manandise ---	-----5-12-2
Jean Martin Monjoie pour la manandise---	-----5-12-2
ledit avec les Dames de Solier pour leur cense court jardin paxhis 2 bonniers 4 verges 2 petites demÿ une petite piece de biens a Gives 15 verges petites demÿ faisant 2 bonniers 4 verges 18 petites par redoublement 4 bonniers 9 verges 16 petites item pour les prez a une herbe 4 bonniers une verges 18 petites demÿ item dessus Give 2 bonniers 14 verges 7 petites demÿ item terre simple de ladite cense 3 bonniers 15 verges onze petites demÿ et reduit a rivage un bonniers 17 verges 15 petites faisant le tout emsemble 25 bonniers trois verges 17 petites un cart apres deduction d'un bonniers de preries pour paturage portent 23 bonniers trois verges 17 petites un cart----	-----52-3-3
Jean Colignon pour la manandise ---	-----5-12-2
ledit avec la Dame Baronne de Vile pour sa cense court et jardin 3 journau une verges 8 petites demÿ la prerie nomée l'isle de Ben 2 bonniers dix sept verges petites demÿ item un enclos 5 verges grande et une demÿ petites et par redoublement 6 bonniers 4 verges 13 petites item pour le prez a une herbe comprix celui que est dans le prez de Beaufort a cause de eaux 3 bonniers 14 verges 8 petites demÿ item dessus Gives 8 verges une petites un cart item dans la campagne d'entre Give et Ben 12 bonniers 16 verges petites et 3 cart y comprise deux piece de terre du Roÿ item dans la campagne dessous Ben 6 bonniers 16 verges 18 petites 3 cart item pour le terre simple de ladite cense quatre bonniers 8 verges 18 petite et 3 cart qui sont reduite a terre de rivage 2 bonniers 4 verges 9 petites et un cart faisant emsemble 31 bonniers 9 verges 7 petites demÿ et 27 bonniers 9 verges 7 petites demÿ apres deduction de 2 bonniers de prerie pour paturage---	-----61-16-1
Nicolas Colignon pour la manandise ---	----- 5-12-2
Le procureur Raÿmon avec Nicolas Mattlet son fermier pour leur cense coure et jardin 19 verges 5 petites le sancÿ 2 bonniers 18 verges 14 petite item une piece de Ben sur la grande isle 7 verges 6 petite et un cart item une piece de terre assez prés de la cense qu'il tient renfermee 2 bonniers une verges 19 petites et trois cart faisant 6 bonniers 7 verge 5 petites et par dedoublement 12 bonniers 14 verges 10 petites pour le prés a une herbe 2 bonniers 6 verges 8 petites item dans la campagne d'entre Ben et Give 4 bonniers 4 verges 4 petites item dessus Give 7 verges 8 petites 3 cart item pour le terre simple un bonniers 5 verges 2 petites faisant 20 bonniers 5 verges une petite 3 cart ou 18 bonniers 5 verges une petite 3 cart apres deduction d'un bonnier de prerie pour paturage---	-----41-1-2
la veufve Guillaume Gatÿ avec son fils pour la manandise ---	-----5-12-2
ladite pour sa maison jardin qu'elle tient de la demll Bodine 9 verges 2 petites a rivage-----	-----1-0-2
Jean Riga pour la manandise ----	-----5-12-2
ledit pour sa maison qui tient de ladite Bodinne 6 verges ----	----- 13-0
les soeurs Hafsin pour demÿ manandise ----	-----2-16-1
lesdites pour leur maison jardin 7 verges 3 petites demÿ a rivage---	----- 16-1

lesdites pour un petit jardin joignant chemin 3 verges 6 petites ---	----- 7-2
lesdites pour un enclos un bonniers 6 verges 16 petites --	-----3-0-1
Leonard Renard pour la maison et jardin Lemberd Renard un bon nier	
neufs verges 14 petites demy---	-----3-7-0
pour le jardin du Craey et du Hougardy 9 verges 4 petites ---	-----1-0-3
la veufve Jean Riga pour demy manandise ---	-----2-16-1
ladite pour sa maison jardin 3 verges 10 petites ----	----- 8-0
ladite pour un enclos 4 verges 10 petites----	----- 10-0
Pierre Jadot pour la manandise -----	-----5-12-2
ledit pour la maison ou il reside 12 verges 5 petites---	----- 1-7-2
ledit pour le prez nomer la casse qu'il laisse a simple 2 verges 6 petites demy	----- 5-0
ledit pour trois pieces de terre dans la campagne dessous Gives 9 verges 12 petites	--1-1-3
Joseph Dechange pour la manandise ----	----- 5-12-2
ledit pour sa maison et jardin 14 verges une petites--	----- 1-11-3
ledit pour une piece de bien 2 verges 11 petites --	----- 5-3
la veufve Henry Piedselle levieu pour demy manandise --	-----1-16-3
ladite pour sa maison et jardin 3 verges 16 petites ---	----- 0-8-2
Toussains Dochain pour sa manandise---	-----5-12-2
ledit pour sa maison et bien ou il reside un bonnier 5 verges 8 petites et demy	-----3-4-0
Nicolas Mattlet pour sa manandise -----	-----5-12-2
ledit pour sa maison et jardin 2 verges 18 petites un cart item un petit jardin 18	
petites trois cart item un batimens et jardin et fournit assé pres de la maison 18	
verges 13 petites demy item une maison et jardin joignant la cense de Dames de	
Solier 6 verges 13 petites demy item un enclos 2 verges 13 petites emsemble 2	
bonniers une verges et 5 petites et par redoublement 4 bonniers 2 verges et 10 petites	--9-5-3
ledit pour 3 pieces de terre dessus et dessous Gives un bonnier et six verges--	----2-15-2
ledit une piece de terre dans le terre Badet un bonniers onze verges 2 petites demy	
de terre simple faisant a rivage 15 verges onze petites un cart--	-----1-15-0
ledit pour le terre de la Costrie un bonnier 13 verges trois petites 1 cart--	-----3-14-3
ledit pour un enclos qu'il tient des heritiers Ervrad Notelle 4 verges 10 petites demy	--0-10-1
Ernest Mattlet pour sa manandise ---	-----5-12-2
ledit pour sa maison jardin onze verges 10 petites ----	----- 1-6-0
Pier Lurson pour sa manandise ---	-----5-12-2
ledit pour sa maison jardin un bonnier 4 verges huites petites ---	-----2-15-0
ledit pour une petites houblonier une verges une petite et demy---	----- 0-2-2
La veufve Laventurier avec son fils pour manandise ----	-----5-12-2
ladite pour sa maison et jardin 9 verges 15 petites ---	----- 1-2-0
Henry Delhaise pour sa manandise----	-----5-12-2
François Lefers pour la maison venant de Jacque d'Ingihoul 5 verges et	
12 petites --	-----0-12-3
ledit pour 9 verges et une demy petites de prez a la Sarte a Ben----	----- 0-9-1
Antoine Jadot pour sa manandise ---	-----5-12-2
ledit pour une maison jardin joignant a Raimond trois verges 6 petites demy	-----0-7-2
Michel Devilers pour sa manandise ---	-----8-12-2
ledit pour un bonnier 9 verges 2 petites qu'il tient de la Dame deville --	----- 3-5-2
Le S ^r Bouverie Prele perdurien qu'il tient de sa veuve grosse 19 verges 14	
petites un cart pour une piece de prez a Give qu'il tient du Chapitres de S ^t Paul un	
bonnier huit verges 13 petites item une autre piece de prez sur la grande isle de Give	
qu'il tient du même chapitre 18 verges 2 petites en tout 3 bonniers 6 verges 9 petites	

et un cart par redoublement 6 bonniers 12 verges et 18 petites demÿ item pour le
 terre du chapitre dans la campagne dessous Give 14 bonniers une verges 14 petites
 un cart en tout 20 bonniers 14 verges 12 petites 3 cart ou 18 bonniers 14 verges 12
 petites et 3 cart apres deduction d'un bonnier de prerie pour paturage --- -----42-3-0
 Jean Riga pour manandise --- ----- 5-12-2
 Madame de Liverlo pour son isle 5 bonniers une verges 6 petites----- ----- 11-8-0
 Gille Rasquin pour deux piece de bien sur la grande isle un bonnier 10 verges
 19 petites ---- ----- 3-9-2
 Les Dames de S^t Quirain pour leur isle un bonnier 14 verges 15 petites demÿ - 3-18-2
 Jean Jadot pour sa manandise --- ----- 5-12-2

Ben

Lembert Morsa pour sa manandise --- - -----5-12-2
 ledit pour sa maison jardin 4 verges 6 2/1 petites pour une piece de bien joignant le
 journal de la comune 9 verges 10 petites item un place de batiment et un morceau de
 bien onze petites demÿ en tout 13 verges 4 petites et par redoublement un bonnier 6
 verges 16 petites item une piece de bien a la Sarte a Ben 5 verges 3 petites item un
 bonnier 18 verges 19 petites 3 cart de terre simple reduit a rivages 19 verges dix
 petites en tout 2 bonniers 11 verges 9 petites--- -----5-15-3
 ledit pour le courtier qu'il tient de la communauté un bonnier 8 verges une demÿ petites 3-3-0
 Germain Delhaise pour sa manandise----- -----5-12-2
 ledit pour sa maison jardin une verges 18 petites ---- ----- 0-4-1
 ledit pour une piece de bien 6 verges 16 petites ---- - ----- 0-15-2
 ledit pour le journal de la communauté 9 verges 15 petites--- ----- 1-2-0
 la veufve Ramesée pour demÿ manandise --- ----- 2-16-2
 ladite pour son bien une verges 6 petites--- ----- 0-3-0
 Germain Laurent et la veufve Chaumon pour manandise --- ----- 5-12-2
 ledit pour leur maison jardin 14 verges 13 petites pour 2 piece de terre dans la campagne
 dessous Ben 6 verges 5 petites la maison et jardin joignant a Jaspar Laurent et au
 ruisseau 12 verges 15 petites item dans le prez du bis 5 verges 19 petites un cart dessous
 Give 5 verges 2 petites une piece de bien a Ben 1 verges 9 petites la maison et coure de
 la Sarte a Ben 15 verges petites une vie masure 10 verges petites pour le cortil Laurent
 un bonnier une verges 9 petites un cart le cortil Laurent Desmal 11 verges 4 petites le
 cortil Gregnette 9 verges 4 petites demÿ le prez Pontia 2 verges 14 petites un cart le
 prez Spiroux un bonnier 6 verges 16 petites demÿ item pour onze bonniers de terre
 simple y comprÿ la Trixhe nomée Rivasa et une piece de prez dans la Minchaud faisant
 a terre de rivage 5 bonniers 16 verges 7 petites un cart le tout emsemble portent 12
 bonniers 11 verges 2 petites ou dix bonniers 11 verges 2 petites apres deduction d'un
 bonnier de prerie pour paturage----- -----23-15-0
 ledit pour 9 verges 10 petites qu'il tient de la communauté située a la Greveur a Ben --1-1-2
 ledit pour 2 pieces de terre dessous Give 6 verges 6 petites demÿ ---- ----- 0-14-1
 ledit pour sa maison coure et jardin une verge 9 petites un cart -- ----- 0-6-2
 ledit pour une autre piece de bien trois verges 8 petites et demÿ--- ----- 0-7-3
 une autre piece 5 verges 2 petites demÿ--- ----- 0-11-2
 item pour une autre piece une verges 9 petites un cart -- ----- 0-3-0
 ledit pour une autre piece de bien dessous Gives 9 verges 11 petites --- ----- 1-1-2

Hubert Legot pour sa manandise--	----- 5-12-2
ledit pour son bien venant de la veufve Hastir huit verges 10 petites---	----- 0-19-1
Le S ^r Motin pour son enclos 6 verges 12 petites demy --	----- 0-15-0
ledit pour une piece de prez dessous Gives une verges 19 petites demy--	----- 0-4-2
Tousaints Gillart pour sa manandise---	----- 5-12-2
Jean Baptiste Dingihoul avec ledit Gillart son fermier pour la cense coure et jardin et enclos deux bonniers 10 verges 18 petites 3 carts item pour l'enclos nomer la Carte 7 verges 13 petites faisant ensemble deux bonniers 18 verges 11 petites trois car et par redoublement 5 bonniers 14 verges 3 petites demy item pour les prer a une herbe comprix celui qui est dans les pres de Beaufort 2 bonniers 7 verges 15 petites demy item dans la campagne dessous Ben 9 bonniers 10 verges 14 petites un cart item dans la campagne d'entre Ben et Give 10 bonniers 14 verges 16 petites item pour le terre simple de ladite cense 13 bonniers 7 verges 9 petites demy faisant a rivages 6 bonniers 13 verges 14 petites un cart et le tout ensemble 30 bonniers 7 verges 4 petites un cart apres deduction de 2 bonniers de prairie pour le paturage --	-----59-6-3
La demll Jeanjette pour demy manandise--	-----2-16-1
ladite pour sa maison jardin onze verges 17 petites item son enclos 16 verges 4 petites un piece de terre dessous Ben 8 verges 6 petites et carts ensemble un bonnier 16 verges 4 petites trois carts----	----- 4-1-3
ladite pour une piece de prez dans le prez de Beaufort 2 bonniers 16 verges demy	----- 6-7-0
ladite pour une piece de bien joignant a la ruelle au puit 11 verges 16 petites -	----- 1-6-2
ladite pour une piece de prez dans le prez Duroy 9 verges 6 petites ---	----- 1-1-0
ladite pour une piece de terre nomee Longue val un bonnier 12 verges une petite a simple faisant a rivage 16 verges une demy petites --	-----1-16-0
ladite pour une piece de terre d'au Vieux Chateau de Beaufort 10 verges 17 petites 3 carts simple faisant a rivage 5 verges 9 petites---	-----0-12-1
ladite pour 4 pieces de terre nomee la terre Duroy 8 bonniers 13 verges 4 petites un cart ou six bonniers 13 verges 4 petites un cart apres deduction d'un bonnier de prez pour paturage--	-----14-19-3
ladite pour une piece de terre joignant a la commune dessous Ben 14 verges 13 petites demy---	----- 1-13-0
Le S ^r Piette Curer de Vezin pour une maison jardin situer a Ben onze verges 16 petites -	----- -1-6-3
François Lembotte pour sa manandise ---	----- 5-12-2
ledit pour une piece de bien 10 verges 3 petites --	----- 1-2-3
Le Reverend Curer de Beaufort pour sa maison a Ben 14 verges 8 petites	-----1-12-2
La veuve Gille Mattlet et ses fils pour manandise ---	-----5-12-2
ladite pour sa maison et jardin 2 verges onze petites demy item une piece de bien joignant a la ruelle au puits 4 verges une petite faisant les deux par redoublement 13 verges 4 petites item pour la tombal 15 verges onze petites demy un enclos joignant a la comunauté 10 verges 15 petites un cart item dans la terre de Ben 2 verges 18 petites demy de terre simple et dans la grande Minchant 6 verges 9 petites demy faisant a rivage 4 verges 14 petites pour la terre S ^t Germain 13 verges 13 petites en toute 2 bonniers 14 verges 10 petites trois carte---	-----6-10-1
ladite pour une maison jardin joidant au ruisseau ---	-----0-19-3
ladite pour 9 verges dix petites a la greveur a Ben qui tient de la communauté --	-----1-7-2
Jean Baptiste Gaty pour sa manandise --	-----5-12-2
ladite pour sa maison et jardin 2 verges 16 petites---	----- 0-6-1
ledit pour un petit jardin 2 verges 4 petites --	-----0-5-0

ledit pour une piece de biens dans le terre de Ben a simple reduit a rivage	
19 verges petites ---	-- 0-2-0
Hubert Jadot pour le bien de representant Noel Dercheneaux 15 verges 15 petites demy -	-----1-15-2
Germain Laurens pour la maison jardin joindant au ruisseau venant de la veuve	
Gilart 30 verges 11 petites ---	----- 3-8-3
Toussaint Gilart pour le cortil Damid un bonnier 9 verges 6 petites faisant par redoublement 2 bonniers 18 verges 12 petites ---	----- 6-12-0
ledit pour sa maison joindant a la comune 9 verges --	----- 1-0-2
Gaspar Laurent pour sa manandise ---	----- 5-12-2
ledit pour 9 verges 10 petites de greveur a Ben qu'il tient de la comunauté--	-----1-1-2
ledit avec sa soeur pour sa maison jardin 12 verges 15 petites un cart la moitier d'un batiment une verges petites le cortil Jean de Boin 10 verges 18 petites le cortil devant sa maison six verges 14 petites demy en tout 30 verges 8 petites 3 cart par redoublement 3 bonniers 17 verges petites demy item de prez a une herbe dessous Ben 28 verges 12 petites trois cart dessous Gives un bonnier 13 verges 19 petites 3 cart item de terre simple 1 verge 12 petites 3 cart reduit a rivage 3 verges 16 petites demy faisant emsemble 6 bonniers 10 verges 5 petites item pour sa maison et coure a la Sarte a Ben 3 verges petites pour une viel mesure 5 verges un cart un petit jardin nomer fort 2 verges 13 petites le sec paxhùs 5 verges 14 petites le prez de Spiroux un bonniers 18 verges 13 petites un cart la terre nomée Rahisse Grand Dame un bonnier 19 verges 5 petites la terre de devant un bonnier 17 verges 3 petites faisant 6 bonniers 3 verges 16 petites demy item 6 bonniers 16 verges 8 petites de terre simple comprix une piece de prez dans la minchand faisant a terre de rivage 3 bonniers 8 verges 4 petites en tout 16 bonniers deux verges 5 petites demy ou 14 bonniers deux verges 5 petites demy apres deduction d'un bonnier de prerie --	----31-15-2
Jacque Laurens pour deux pieces de terre 8 verges 16 petites un cart --	1
L'orphelin Germain Laurens pour 5 verges 3 petites de terre dessous Ben	----0-11-3
Lembert Delhaise pour 2 pieces de terre dessous Give quatre verges 18 petites	0-11-0
Antoine Notesse pour sa manandise ---	----5-12-2
ledit pour la cense coure et jardin de Lovegnée un bonnier une verges 19 petites pour un petit terrain avec le étable de porc 1 verges petites 3 cart dessous Ben un piece de terre 1 verge 18 petites demy item pour le terre simple 5 bonniers 6 verges 9 petites 3 cart qui sont reduit a terre de rivage 2 bonniers 13 verges en tout 4 bonniers 6 verges 9 petites demy---	-----9-14-2
ledit pour le prés de dessous a la Sarte a Ben un bonnier une verges petites 3 cart	----2-5-1
La Dame Baronne deville et la demlle pour le prez de Fourneau un bonnier 10 verges 14 petites pour l'enclos joindant au ruisseau un bonnier 3 verges 10 petites pour le 2 pieces de prez appelé près du vivier 10 verges 8 petites en tout 3 bonniers 4 verges 12 petites --	----- 7-5-2
Henry Martin pour sa manandise --	-----5-12-2
ledit pour 2 pieces de bien 2 verges 14 petites --	----- 0-6-0
Hubert Jadot le jeune pour demy manandise ---	----- 2-16-1
ledit pour le prez nomer carte des sergent qu'il tient de la comunauté une verges 17 petites demy-	-----0-4-0
Leonard Courtois pour sa manandise ---	-----5-12-2
Jean Courtois pour sa manandise --	-----5-12-2
La veuve Antoine Delhaise pour demy manandise --	-----2-16-1
Sarte a Ben Gille Tonus pour l'enclos nomer la Lenneresse qu'il tient de la communauter 13 verges 14 petites trois cart --	-----1-11-0

ledit pour une pieces de bien qu'il tient de la communauté 15 verges 14 petites 3 cart --1-15-2
 La veuve Leonard Legot pour demy manandise -- ---2-16-1
 ladite pour sa maison coure et grange 10 verges petites prés et jardin joindant a Delchenau
 5 verges 7 petites demy le grand jardin 3 verges une petites la terre au poirrier 16 verges
 2 petites l'enclos au ahinat 12 verges 2 petites demy le prés du ruisseau 9 verges et 2
 petites la terre Sartia 7 verges 12 petites demy de terre simple faisant a rivage 3 verges
 16 petites un cart en tout 2 bonniers 10 verges une petites un cart -- ----5-12-3
 La veuve Gille Tonus avec son fils pour sa manandise -- ----5-12-2
 ladite pour sa maison jardin enclos 15 verges 4 petites --- -----1-14-1
 Jean Gilson pour 14 verges trois cart de petite terre reduit a rivage 7 verges une
 demy petites -- ----0-15-3
 Le enfans Hubert Legot pour manandise --- ----5-12-2
 ledit pour un morceau de jardin venant de Martin Dubonnier une verge onze petite un cart
 pour leur maison jardin 7 verges petites demy pour le cortil Loÿse 2 verges 15 petites
 pour la moitier du cortil a la Goffe 10 verges petites pour une autre piece joidant a Pierre
 Tonoir 2 verges 12 petites en toute 7 verges 13 petites trois cart-- -----0-17-2
 ledit pour le cortil Medart une verge 4 petites demy -----0-2-3
 Henry Godart pour sa manandise --- -----5-12-2
 La Dame Baronne deville avec son fermiers pour la cense coure et jardin a la
 Sarte a Ben 12 verges 16 petites un cart l'enclos joindant a Joseph Tonoir 4 verges 17
 petites demy le prés perien 16 verges 5 petites la querree 4 verges 3 petites item 2 petit
 jardin une verges 4 petites demy le pres de trois journeau un bonnier 2 verges 2 petites
 un cart le pres de dessous le four a chaux 10 verges 8 petites 3 cart le grand pachis un
 bonnier 18 verges le sec paxhis 4 verges 6 petites le pres Jacques 12 verges 2 petites 3
 carts le pres de Nesalle un bonnier 18 verges et un cart de petite le prez Pontia 4 verges
 une demy petites le prés nomer Sou chon prez 12 verges 7 petites 3 cart le cortil mason
 un bonnier 18 verges petites un cart en tout 10 bonniers une verge 12 petites 3 carts item
 pour le labeure de ladite cense comprix une piece de prés Anne herbe dans la minchand
 56 bonniers 8 verges 16 petites un cart de terre simple faisant a rivage 28 bonniers 9
 verges 8 petites un cart en tout 38 bonniers 6 verges une petites ou 28 bonniers 6 verges
 une petites apres deduction de 5 bonniers de prerie pour le paturage --- -----63-13-3
 Joseph Tonoir pour sa manandise -- - ----5-12-2
 ledit avec sa soeur pour maison jardin prerie un bonnier 16 verges onze petites demy- ---4-2-0
 ledit pour une petites lisière de terre dessou Ben appartenant au Prince de Liege une
 verge 18 petites- -0-4-1
 M^e Melar pour la prerie du fond du gros chenes un bonnier 6 verges 14 petites 3 carts- -3-0-1
 Joseph Hastir et Germain Medart pour la maison et jardin joindant a la veuve
 Leonard Legot 17 verges 6 petites -- ----1-19-0
 ledit pour un petit jardin dans le terre au poirrier une verge une petites un cart-- ----0-2-2
 La veuve Errard Jadot pour demy manandise a raison de pauvreté -- -----0-5-0
 ladite pour sa maison et coure 8 verges petites et 3 cart un petit jardin dans le cortil
 Medart une verge 2 petites pour son enclos 3 verges 6 petites en tout 4 verges 6 petites
 3 carts -- ----0-11-0
 La veuve Nicolas Balouffe pour demy manandise -- ----2-16-1
 ladit pour sa maison jardin 2 verges 14 petites un cart et 9 verges 14 petites un cart
 l'enclos nomer le tier Jacques 10 verges 9 petites demy en tout 8 verges 4 petites il se
 trouve icy abus-- ---0-18-2
 Pierre Tonoir pour sa manandise -- ----5-12-2
 ledit pour sa maison coure et jardin 3 verges 4 petites le cortil a la Goffe 10 verges

petites item une piece de bien deux verges 16 petites en toute 6 verges 10 petites --	----0-14-3
Jean Joseph Tonoir pour sa manandise --	----5-12-2
Nicolas Colignon pour sa manandise --	----5-12-2
Joseph Hastir pour sa manandise --	----5-12-2

Tenogrie chans de Bousal et Solier

Louis Ruleau pour sa manandise ---	----5-12-2
------------------------------------	------------

Le enfans Sepulgre avec ledit Ruleau leur fermier pour la maison jardin et place de devant 7 verges 13 petites un cart item pour 12 bonniers 14 verges 5 petites de terre simple faisant reduit a rivage 6 bonniers 7 verges 2 petites demÿ entout 6 bonniers 14 verges 15 petites 3 cart ou 4 bonniers 14 verges 15 petites 3 cart apres deduction d'un bonnier de prerie pour paturage --

-----10-13-0

Le Chanoine Marette pour la cense coure et jardin du champs de Bousal 10 verges 18 petites le pres de devant 2 bonniers 17 verges une piece de prez joindant le ruisseau de Chessin un bonnier 13 verges 16 petites 3 carts item pour le terre simples de la dite cense 26 bonniers 16 verges 18 petites faisant a terre de rivages 13 bonniers 8 verges 9 petites le tout porte 17 bonniers 14 verges et trois cart de petites apres deductions du bonnier demÿ de prerie pour le paturage--

-----30-16-3

Le S^r Scesel avec Jean Francois Adam son fermier pour la cense coure jardin et paxhis de Solier un bonnier deux verges une petites pour le gras et ronds prez et les Querree un bonnier 9 verges 13 petites 3 cart item une piece de prez joindant a ruisseau un verge 10 petites 3 carts le grand paxhis de la cense 19 verges 7 petites u cart le prés a la croix Jean Etienne un bonnier une verge 5 petites le petit pres S^{te} Marie ~~un bonnier 15 verges six petites un cart~~ huit verges 16 3 carts le 2 terre S^{te} Marie un bonnier 15 verges 6 petites un cart item le terre simple de ladite cense 25 bonniers 10 verges 14 petites faisant a rivage 12 bonniers 15 verges 8 petites demÿ et le tout porte 19 bonniers 14 verges 7 petites un cart ou 15 bonniers 14 verges 7 petites un cart apres deduction de 2 bonniers de prairies --

-----35-7-1

Francois Wattlet pour sa manandise --	---5-12-2
---------------------------------------	-----------

ledit pour sa maison coure et jardin un bonnier dix verges 4 petites le mauvais pres 6 verges 6 petites item prés de la maison une piece de terre un bonnier 5 verges 4 petites item pour le terre simple de ladite cense 3 bonniers 10 verges 9 petites demÿ faisant a rivage un bonnier 15 verges 4 petites 3 carts le tout portent 4 bonniers 12 verges 18 petites 3 carts --

- ----10-9-0

Le S ^r Deglin pour sa manandise --	---5-12-2
---	-----------

ledit pour sa maison coure jardin et prerie et enclos 4 bonniers 5 verges 4 petites 3 carts item pour le terre simple de ladite cense 6 bonniers 14 verges 3 carts de petites faisant a rivage 3 bonniers 7 verges un cart de petites le tout porte 7 bonniers 12 verges 5 petites ---

--17-2-2

Henry Poullion pour sa manandise --	---5-12-2
-------------------------------------	-----------

Thomas Romainvil pour sa manandise --	---5-12-2
---------------------------------------	-----------

ledit pour sa maison jardin 9 verges 9 petites--	----1-1-1
--	-----------

ledit pour une piece dans le pres decler 4 verges onze petites un cart --	----0-10-1
---	------------

je dis au mesurage 280 1/4

Francois Lalement pour sa manandise --	---5-12-2
--	-----------

ledit pour sa maison et jardin 15 verges 5 petites trois carts --	-----1-14-2
le dit pour une piece de bien avec une brasine nomee dans le parts 17 verges 17 petites je dis 350 1/2	--2-0-1
ledit pour le prer de Savatier 5 verges 5 petites demÿ --	-----0-12-0
ledit pour la moitier de 7 verges petites de coure et sa maison en tout un bonnier 3 journeaux et 6 verges 3/4 verges --	-----0-0-2
La veuve Nicolas Faveau avec son fils pour manandise -- je dis pres de sa maison 198 verges	---5-12-2
ladite pour une piece de bien dans le port 3 verges 3 petites demÿ 62 1/2 verges	-----0-7-1
ladite pour une piece de prez dans le prés du clerq un verge 2 petites 3 carts 22 3/4 verges en tout 281 1/4---	-----0-2-2
Marin Sepulgre pour sa manandise --	-----5-12-2
Jean Henry Sepulgre le vieux pour sa maison La veuve Jean Henry Sepulgre cour jardin 15 verges 14 petites je dis 379 verges ---	----1-15-2
ledit pour une piece de bien dans le part 3 verges 10 petites un cart ---	-----0-8-0
ladit pour un petit jardin près de la maison 12 verges petites demÿ--	-----0-1-2
ledit pour une piece de prez dans le prez du clerq une verges 2 petites 3 carts 22 3/4 pour geritet provenant de beausaive 93 1/2 ---	-----0-2-2
ledit pour la moitier de la cour 1 verge petites --	-----0-0-2

*Perpendiculairement dans le texte concernant la veuve Henry Sepulgre sur les
totaux des mesures il est écrit: " un bonnier un journeaux 30 verges "*

la Veuve Germain Legot avec ses fils pour manandise --	-----5-12-2
ladite pour sa maison et jardin une verge 18 2/1 petites --	-----3-1
ladite pour une autre piece de pres 2 verges une petites un cart --	-----4-3
ladite pour le pres Damida 8 verges 14 petites --	-----19-3
La veuve Guillaume Orban avec son fils pour manandise --	---5-12-2
ladite pour sa maison et jardin 2 verges 16 petites demÿ--	-----0-6-1
ladite pour l'enclos nomer Sart es Bois 21 verges 10 petites demÿ--	-----2-8-2
La veuve Berlaimont avec son fils pour manandise --	---5-12-2
la dite pour sa maison et jardin 5 verges 14 petites et trois carts--	-----0-13-0
Jean Beausaive dit Darÿ pour demÿ manandise --	--2-16-1
ledit pour sa maison et jardin 11 verges 13 petites un cart --	-----1-6-1
Le S ^F Prune petite piece de terre simple au de labaye 2 verges 12 petites et 3 carts	--0-6-0
ledit pour une piece de pres dans le mauvais prer faisant a rivage 3 verges 12 petites un cart	---0-8-1
ledit pour une piece de terre simple nomée guerité faisant a rivage 2 verges 6 petites 3 carts	----0-5-1
Les enfans George Penase pour leur manandise --	---5-12-2
ledit pour une piece de bien joidant a Bernard Laloux 9 verges 13 petites un cart --	----1-1-3
ledit pour le prez Nanette 3 verges 6 petites 3 carts --	----0-7-2
Le enfans Jean Medart pour leurs maison coure jardin 4 verges 9 petites --	---0-10-0
ledit pour 2 petit jardin et une piece de prez dit vieille ahanier 2 verges 4 petites demÿ--	-5-0
Jean Medart le jeune pour sa manandise --	---5-12-2
ledit pour piece de bien un bonnier onze verges 7 petites un cart --	-----3-10-2
Jean Francois Hombas pour sa manandise --	----5-12-2

ledit pour ses piece de bien un bonnier 17 verges 17 petites demÿ--	-----4-5-1
ledit pour une piece de terre ou pres dans le mauvais prés qu'il tient d'Andrer Matho a terre de rivage 10 verges six petites --	-----1-2-3
La veuve Bernard Laloux pour demÿ manandise --	----2-16-1
ladite pour sa maison et jardin 10 verges 15 petites --	----1-4-1
ladite pour deux piece de prez une verges 8 petites demÿ--	-----0-3-1
ladite pour deux piece de terre simple un bonnier 18 verges 4 petites demÿ a terre de rivage 19 verges 2 petites un cart --	- ----2-3-0
Jean Henry Sepulgre pour sa manandise --	----5-12-2
ledit pour sa maison coure et jardin dix verges 3 petites un cart --	-----1-3-0
pour l'enclos nomer Champin celui joindan a la cense de Solier et le prez nomer Hadorie un bonnier 6 verges 9 petites demÿ--	-----2-19-2
ledit pour 2 piece de prez dans le mauvais pres dans le m et 2 piece de terre simple faisant a rivage 7 verges 16 petites --	----0-17-2
Martin Dubonnier pour manandise --	---5-12-2
ledit pour sa maison coure et jardin 10 verges 6 petites 3 cart--	----1-3-0
ledit pour jardin et une piece de terre dans le mauvais prez moitier a simple et moitier a double faisant celon ce dix verges 8 petites demÿ--	-----1-3-2
ledit pour ces trois pieces de terre simple faisant a rivages 9 verges une petites --	-----1-0-2
Martin Medart pour sa manandise --	----5-12-2
ledit pour une piece de prez dans le pres du clerq et un autre dans le port et une autre piece de terre dans le mauvais pres un bonnier 2 verges 12 petites un cart --	----2-11-0
ledit pour 5 piece de terre simple compris un piece de prez dans le mauvais prés faisant a terre de rivage un bonnier 13 verges 15 petites demÿ --	-----3-16-0
ledit pour la moitier d'un enclos 2 verges 6 petites trois carts --	----0-5-1
Le Couvents de Solier pour le prez Jacmain 6 verges 3 petites 3 carts --	----0-14-0
Dieudonnee Medart pour une piece de terre simple dans la campagne de Sirir faisant a rivage 2 verges 16 petites --	-----0-6-1
Pier Medart pour 19 verges petites un cart dans le pres de Meunier --	-----0-2-1
ledit pour une piece de terre simple dans la campagne de Sirir faisant a rivage 2 verges 6 petites demÿ--	-----0-5-1
La veuve Lember Beausaive pour une piece de prés 4 verges une petite --	-----0-9-1
ladite pour 7 verges 4 petites de terre simple faisant a rivage 3 verges 12 petites --	-----0-8-1
Jean Francois Parent pour une place de batiment la moitier d'un enclos 2 verges 8 petites --	-----0-5-2
Thomas Trompette pour une piece de bien dans le tier 8 verges 5 petites--	---0-18-2
Pierre Marchal pour sa maison jardin et prerie de filles Mathieu Genon un bonnier 2 verges onze petites--	----2-10-3
Joseph Parmentier pour sa manandise --	---5-12-2
Nicolas Romenvil pour sa manandise --	---5-12-2
ledit pour sa maison jardin joindant a Jean Medart 6 verges 4 petites --	----0-14-0
ledit pour une autre maison joindant a Jean Henry Sepulgre 7 verges 2 petites demÿ	----0-16-0
ledit pour un petit jardin nomer Ernoud Gaïe 14 verges petites ---	---- 0-1-3
Pierre Marichal pour sa manandise --	---5-12-2
Jean Henry Sepulgre pour sa manandise --	---5-12-2
Francois Lefers pour sa manandise --	---5-12-2
Jean Penase pour sa manandise --	---5-12-2
La veuve Ramelo pour demÿ manandise moderee a raison de pauvreté--	---- 1-0-0
pour trois journeaux du bien du blan je dis 378 verges trois carts d'un bonnier non mesurer---	-1-13-3

Joseph Sepulgre pour demy manandise --

---2-16-1

Ainsy fait et assis a Beaufort le jour mois et an que dessus

A monsieur

Memoire de bien Jean Henry Sepulgre et ceux de ses freres et soeur

J.H. a la maison y compris 14 d'ernould Degiere 94 verges petites --

--94

le bien du blan apres avoir tirer 20 petites verges contient 358 verges petites 3 cart

---358 3/4

la terre S^{te} Marie contient ----138

Total 590 3/4

Joseph pour la maison 33 1/4 verge total--

---33 1/4

pour sa parte d'enclos 137 1/2--

--137 1/2

Hadorie 96 1/2--

---96 1/2

le petit prez joidant l'enclos 16 1/2--

---16 1/2

dans le mauvais prez 32 1/2--

---32 1/2

au champ de Labaye 62 1/2--

---62 1/2

dans ladite campagne 124 3/4--

---124 3/4

Total 441

Dieudonner pour sa maison jardin et prerie 90 verges --

---90

dans l'enclos pour sa part 200--

--200

au champ de Labaye 62 1/4--

---62 1/4

Total 652 1/4

Martin l'enclos nomer Champiat

Total 95 1/2

le trois terres Lucas la terre de ~~au pommier~~ Sirir

---464 3/4

la terre au pommier

---445

la terre Delcheneau

---311 1/4

Trois bonniers et 21 verges

Le bien Jean Medart sa maison avec le petit prez

---21 1/2

une autre maison et jardin

---92

la prerie

--209

dans le prez du clerq

---22 3/4

audit prez

---22 3/4

dans le port	---66 3/4
un autre piece au bout de port	---69
dans le mauvais pres	---31 1/2
un autre avec J.Henry Penasse	---38 3/4
un autre avec ledit	--193 3/4
une terre au champ de Labaye	--132
une autre	<u>---76 1/2</u>
Total	976 1/2

Le Bien de la veuve Mathieu Romainvil	
La maison jardin et prerie contient	---374 verges
dans le part une piece cond	-----70 1/4
le petit jardin cond	-----12 1/2
dans le prés du clerq cond	-----22 3/4
7 verges de cour	-----7
item Guerité cond	<u>-----93</u>
En tout un bonnier un journal et 80 verges	1- 01-80

15/07/1763

Sert Dûmotif cÿ joint
du Chanoine Demarette

A Everaert

Nous Nicolas de Nadrée Maÿeur de la haute cour de Beaufort, Denÿs Smal et Nicolas Bodart Eschevins salut scavoir faisons a un chascun et a toûs, que pardevant nous comparut Jean Reynaux, lequel sicque porteur et exhibiam de la procure speciale la tenure de laquelle de mot a autre sensuit aujourd huy septiesme de Janvier saize cent quarante trois pardevant moÿ notaire soubsigné presents les tesmoins Embas denommer comparut personnellement Dieudonné de Steel Escuyer Seigneur de Ramlot et lequel at déclaré d'avoir cédé comme il cede pour et au proffit de Jean de Notteÿs commis au comptoir de la Recepte generale de Namur certaine maison, grange, estableries, cour, jardin, puits, terres, et raspailles, appendices, et appartennances scituer au champ de Bousalle, contenant en tout Environ trente bonniers, et ainsÿ que le manÿe presentement Jean Servais forestier des bois de sa Maté censier dudit S^r comparant, et ce pour en jouir par le S^r de Notteÿs a titre d'achapt en payant par jcelluÿ d'anciennes charges sept muids d'esptre arredimibles et sept chapons de rente, scavoir deux desdits muids a sa Mâté payables au jour du mois et ans et les cinque autres a Monsieur les Baron de Steel au jour Saint Andre et les chapons a l'autel de la Trinité a Andenne au soin du not, et outre ce de la somme de cent huictante pattayons une fois comptee en nostre presence aûdit S^r comparant, lequel at promis de faire jouir ledit de Notteÿs desdits biens, et heritages soub obligation de tous ses biens meubles, et immeubles, presents, et futurs scituer tant en ce Paÿs et comté que ailieurs, et comme ledit de Notteÿs jouirat par moittié de la desponille a provenir a l'aoust prochain, contre ledit Jean Servais, qui aurat l'autre moittié, jcelluÿ serat tant seulement oblige de payer les rentes qui escheront apres l'aoust, aÿant aussÿ promis de descharger ledit S^r comparant des droits seigneur-daire, et de justice, au surplus at ledit contract de vendition esté fait et passé en presence, adveu, et consentement dûdit S^r Baron, et s'il ÿ a quelques matériaux appresté et sur le lieu, pour reparer les bastiments, jceux suivéront aucçÿ le present marché et vendition, et pour reconnoistre le contract par ocurive, et transport, venir par condamnation volontaire sans surannement pardevant juges et comtes competentes, ledit S^r comparant at commis Jean de Saint Hubert et tous porteur de cette jn solidum, ou du double authentique, auxquels et a chaⁿ d'eux, il at donné le pouvoir en semblable cas requis, et necessaire, promettant d'avoir pour agréable et irrevocable tout ce que par lesdits constituez feront en ce que dit est, fait et operé soub la mesme obligation que dessus, ainsÿ faicte et passé au Faubourg de Jambe lez Namur en presence dudit Jean Servais et Pasquet Don Hippotesme, a l'original estoient les marques, et signatures desdits comparants, et tesmoins, et de moÿ ledit Notaire, qui certifie la resente ÿ accorder soubsigné G. Dieudonné notaire admis 1643, at transporté pour et au proffit de Jean Notteÿs ses hoirs et aÿants causes, la maison, grange, estableries, court, jardin, puits, terres, et raspailles, appendices, et appartennances du champ de Bousalle, pour peu jcelluÿ en jouir aux charges, deniers, et conditions reprises en ladicte procure, etois at reconnu le porté audit act par condamnation volontaire selon sa forme, at tenure quietat attant, werpt et festa at denimt sÿ en fut Jean Rigau au nom du S^r Notteÿs aduestÿ, et adherité mis en garde, faicte et donné soub les séels desdits Mayeur, et Eschevins le douziesme jour de Janvier saize cent quarante trois signé S^r Olivier greffier 1643

Concorde aux lettres originelles en parchemin signées comme dessus desmoÿ

Jh Govin no^{re}

Extrait du registre aux transport, de la haute Cour de Beaufort.

Le iX^e d'avril 1620 pardevant Henry Servaÿs maÿeur de la Haute Court et justice de Beaufort p^{nts} Nicolas Javeau, Henri Simon, et Jean le Liegeois Eschevins est personnellement comparu Noble Homme Jean de Celles Sg^f de Houdoumont, Jallet, et lequel de sa franche volonté reportat sus es mains dudit Maÿeur pour es nom, et au profit de Jean Lefebve, de ses hoirs et aÿans causes, les maisons, cherwages, preit, terres et haÿes appendices et app^{tes} de champs de Bouzalle le tout comme Luÿ sein livré par mesure et ce sicque en arrentement heritable, parmi rendant et payant annuellement audit Sg^f et ses representans pour chacun bonnier de terre cinq stiers de Spelte de rente, et pour les prairies paxhis et ahanniere de chacun bonnier dix stiers aussi spelte rente, lesquelles rentes ledit Jean Lefebve poldrat redimer a deux fois, a lavenant de quarante cinq florins bbts pour chacun muids, qui demeureront fonciers a toujours et hors desquels jcelui Lefebve debvera payer d'an en an , a la descharge dudit Sg^f a ung Receveur de Sampson deux muids del spelte de rente , au jour de la si atems et heure que ledit Sg^f nÿ ait aulcun dommaiges et interest que poldront pour ce respect endurer ledit Sg^f et ses aÿans causes, jtem aux representans Jan Bardouille ung muid despelse de rente , et les autres cinq muids les debvera livrer en la bonne ville de Huÿ, sur tel grenier quil plaira audit rendre assigner, comme aussi ses autres muids redimibles jusques a la redemption d'jceulx, jtem debvera aussi ledit Sg^f et lesdits repntans, pour les maisonnements et edifices, soixante deux florins dix pattars de rente, jceulx redimibles au denier saize, argent francq monnoÿe coursable au paÿs et comté de Namur, dont devera redimer la moitié parte de laditte rente, en dedens le XV^e jour du mois de Maÿe prochain, et pour lautre moitié, ledit S^f Lfebve debvera assigner rente audit Sg^f a son contentement, et comme ils se poldront former d'accord, hors de laquelle moitié parte restante, en debvera payer a la descharge dudit Sg^f pour sept chappons duz a ung Recteur de lautel de la Trinité scitué en Leglise Collegiale Dandenne, trois florins dix pattars par an, et debvera commencer a jouÿr desdits biens au premier jour de Maÿe prochain, et Escheans a payer lesdittes rentes tant en grain comme en argent a la S^f Andrié Apostre, et provision de payement jusques a la chandeloupe ensuÿvant et ainsi d'an en an , et par ce que ledit Jean Lefebve jouÿra de la moitié parte des grains allencontre de Martin Lillion presentement censier demeurant audit champs de Bouzalle, et des depouilles des prairies et aultres fruicts entierement , le premier cannon Escheurat a payer audit jour St Andrieu prochain venant et ainsi d'an en an jusqu'audit remboursement, et payer lesdittes rentes et rate du tems, et a faulte de payement pouvoir par ledit Sg^f et ses aÿans causes revenir ausdits biens et heritaiges par ung seul adjour de quinzaine selon Loÿ conditionné aussi qu'en faisant la mesurage desdites terres prairies et haÿes, lon poldrat mesurer le chemin de Dave et le chemin joindant au bois de Prince appeller Sirÿ, pour lesquels deux chemins et aultres mauvais paÿs qui se debveront aussi mesurer, ledit Sg^f debverat defalquer trois bonniers que porteront quinze stiers a deduire hors des Cruis dudit Sg^f et si quelqu'un pretendoit revenir aux susdits biens de champs de Bousalle, et que pour ce subject ÿ eust procès intenté Ledit Sg^f debvera prendre la pce a Huÿ et deffendre jcelle a ses depends, et ou cestuÿ , ÿ pretendant droit, fuist fondé d'ÿ pouvoir revenir , quant alors ledit Jean Lefebve et ses aÿans causes debverat quitter lesdits biens avoir en Lui remboursant tous expositar necessaires qui seront par Lui fait tant a lendroit des edifices Labeur que autrement ; et aussi conditionné que si ledit Lefebve ou ses hoirs se delessassent desaisir desdits biens pour faulte de payement , ledit Sg^f et ses repntans poldront purger telle saizinne, comme semblablement si ledit Sg^f ou les siens se lessassent dessaisir des biens de Solliers jceluÿ Lefebve poldrat aussi purger tel saizinne , attendu que les cens et rentes desdittes censes sont obligées l'une pour l'autre, et aux conditions ci dessus

reprises ledit Sg^r quittat, et en fut ledit Jehan Lefebve adverty, mis en garde, estoit ainsi signé, Sÿmon greff

Par copie conforme ce que j'atteste
J M J Francotte notaire admis infidem
1763

Pieces Exhibées par Dupuit le 15 juillet 1763 et intentionnées au plaid^r du 17 juin 1763

Sert aux pieces cÿ jointes du Chanoine Demarette

A Everaerst

Lieu du timbre

Extrait du registre aux
causes de la Haute coure
de la rerre de Beaufort
du 26 avril 1701

Saisinne prinse le 6^o de ce mois de la parte de Messire Mathias de la Rue n'aguere receveur general de cette province de cinq petits Bois et des Cense et charuage du champ de Bousal étans soub cette juridiction pour le non payent de la rente y mentionnée

Le 6 avril 1701 Pierre Renaux forestier a cheval de sa majesté au paÿs et comté de Namur en vertu de l'ordre de Messire Mathias de la Rue n'aguere Receveur General de ladicte province en dâte du 18 dudit an 1701 et faute de payement de la somme de cent et deux fts dûs à la recepte generale pour douze canons de huit fts dix sols de rente échus à la S^t Jean 1689, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99 et 1700 sur cinq petits Bois situés en la terre de Beaufort , scavoir le premier appelé Martin Haÿe, contenant un journal huit verges, le second appelé aisance, contenant trois bonniers huitante huit verges le troisieme appelé la croix jsabeau, contenant deux journaux 75 verges, le quatrieme appelé le Bois du Seigneur, contenant un bonnier trois journaux trente deux verges, et le cinquieme nommé le demi bonnier a larsÿe voÿe contenant deux bonniers un journal a depar sa majesté prins saisinne desdits cinq Bois comme aussi de la cense du champ de Bousal contrepant desdits Bois et introduit Ambroise Arnould son adjoint pour et au nom dudit sieur de la Rue en sa ditte qualité en la reelle et actuelle possession desdits biens saisis lui donnant du fond et du comble d'jceux aÿant fait le haut comand in forma tant à Evrard Nottes occupant ladite cense et charuage du champ de Bousal et deux parties desdits Bois, scavoir celle nommé Martin Haÿe, et celui nommé le Bois du S. qu'a ceux de la communauté de Give occupant les Bois dits les aisances, a ceux de la communauté dudit Beaufort occupant les Bois dits le demÿ bonnier a larsÿe voÿe, et aux religieuses abbesse de Soliers occupantes celui nommé la croix jsabeau et en ce observé toutes formalités requises et necessaires signé J. Renaux et fut mis en garde

Pour extrait conforme et authentique signé
F Sonval greff.

Ce que j'atteste J.M.J. Francotte not et secretaire de l'jnsigne chapitre de Huÿ per copiam infidem

Saisinne prise de la parte de Messire de la Rue fiqu Receveur general du Roÿ
contre
Everard Nottes et autres

Motif
Chanoine Demarette ajourné
contre
Lesieur Devenduel
A Everaerst

17

18/05/1764

Informations pour servir de réplique a lecrit de memoire ulterieur
servis par Patigni le 18 may 1764

Plus on examine la conduite du Patron advers dans la direction quil at entrepris 2^{do} loco. pour la defence de la cause que M^r de Marchin impetrant soutient pard. le conseil Provincial de sa majesté a Namur contre Mons^r de Marette chanoine de Huÿ , plus on y voit quil approche tout les jours de la future condamnation inevitable

Car primo. que fait au cas que Henri Jamotte eut pris en arrentement certains boniers de bois nommer mes Stallons de Beaufort scituer au paÿs de Liege jurisdiction en date de lan 1552

2 Que fait encore, que ce même bois dit les Stallons, qui at été defriché et mis en agriculture, comme il est encore pntem. ainsi quil est plus amplement repris a lescrits dememoires servis le 27 jan. 1764 et qu'il eut passés pretenduement ens mains de Pier Ronvaux, Gille ou Guillaume le Cou-turieux

3 Cela ne prouverat jamais que ces bois ou bien destallon qui sont scituer dans la juridiction de marchin eussent aucune liaison, connexité, ni identité avec la cense lieu du champs debousal scitue en la juridiction de Beaufort comté de Namur.

4 Car on defie M^r de Marchin et son conseil, de pouvoir prouver que la cense du champs de-bousal , eut été bois, même en supposant gratuitement pour un instant quil eut été , si jamais il at eut et porté le nom destallon; sil at eut et contenu la même quantité de bonniers consequence dans son espece et consistance different de larrentement de lan 1552.

5 Pour preuve evidente de quoÿ, recourons a la consistance, il dit par son escrit de memoire produit le 18 du prnt mois de may 1764 quil ne contenoit que saize boniers 55 verges ou environ pour quels lon devoit payer 18flos 18 sols et 18 deniers dans le tems que laditte cense du champs de-bousal consiste en 36 bonniers effectives.

Venons aux bois et prouvons ulrem.

Si comme le Patron advers ne sefforce que debrouiller la matiere et jetter sil pouvoit la poussiere aux yeux du juge, sa majesté aÿant par son receveur general remis en arrettement de lan 1552 les bois nommer les Stallons de Beaufort, a Henri Jamotte parmi les 18 fls 18 sols 18 deniers. Comment au-roit elle put rentre aussi en arrentement ceux quelle at rendu lan 1564 au même Jamotte parmi payant

asa recette general de Namur vingt pattars a concurrence de chacqs boniers, qui ont etez trouvez en nombre de huit et demi pour quels on paye huit flo dix sols

Comment peut il simaginer que larrentement de lan 1552 seroit celui en identité de lan 1564 qui est parvenu selon lui a Jean Lefebvre auteur de M^r de Marchin. Javoue cependant sans aucune consequence que Henri Jamotte est reprenneur desdits deux arentements et quils sont parvenus aussi tous deux au même Lefebve, si

il conste même de l'extrait tiré hors des registres Madame Deville consignez au greffe du conseil de Namur que Thomas Gregoire et Jean Lefebve ont payé chacq par moitié les 18 flo 18 sols 18 deniers faisants pour chacq parte neuff flo neuff sols et neuff deniers

Si donc ledit Lefebve paye lesdits neuff flo neuff sols et neuff den. a quoi est rescript selon le patron advers et l'extrait dudit regrd, la moitié delarrentem de lan 1552 pour quoi est que larrentem de lan 1564 nimporte que huit flo dix sols , et n importe pas la même somme de neuff flo 9 sols 9 den. la raison et la solution en est simple parceque ce sont deux arrentements distinct et separer quoi que faits sur une même personne.

Mais prouvons ulrement que ce ne peut etre celui de lan 1564 que Jean Lefebve at eut manié et possédé, scavoir celui du champs de Bousal

Il conste donc par les deux extraits des certains pretendus registres , deposer au greffe de ce conseil, que depuis lan 1643 jusqu'a 1674 Jean Lefebve et sa vefve ont toujours payer les neuff flo 9 sols 9 deniers partie de 18 flo 18 sols 18 deniers voions en contemplation de quoi et ala decharge de quel bien ce même Jean Lefebve n'at été possesseur de la cense du champs debousal que depuis lan 1620 jusqu'a lan 1639 ou environ que le Sg^r Baron de Celles a remis les mains, a la cense du champs debousal quil lui avoit rendu lan 1620 investie d'une retrocession lui faite par la vefve de Jean Lefebve et ses enfans, produite au present procès le

Si donc elle at eu remis avec ses enfans la vesture quelle portoit de laditte cense, a quelle fin at elle continué a payer les neuff flo 9 sols 9 deniers partie de plus créés par larrentement de lan 1552 tandis que la cense debousal ne devoit que huit flo dix sols créés par celui de lan 1564. Pourquoi est que M^r Danse qui n'at jamais possédé le champs de bousal non plus que M^r Demarcin son repntant ont reconnu et fait payés desdits neuff flo 9 sols et neuff deniers, ont ils fait cela en aveugle par surprise ou par ignorance, non ils etoient trop éclairés que pour croire quils auroient eut payés en aveugle, qu autrem comment donc ont ils payés en qualiter de resaisis dans les biens Jean Lefebvre c est adire en contemplation du bien des Stallons quils avoient de larrentement de lan 1552.

Oui: mais en vertu du transport ou obligation Lui faite lan 1610 par Jean Lefebvre, redigée en escrit seulement lan 1619, la cense du champs debousal s'y trouve et tombe sous son obligation

A cela je repond que personne ne peut obliger ce qui nat pas, puis quil n'at eut , et été possesseur de la cense du champs debousal, que lan 1620. Consequenment quelle ne peut tomber sous lact de transport ou obligation, faite par ledit Lefebvre, en faveur de M^r Danse.

L'act d'obligation est cependant de lan 1623 que Jean Lefebvre at fait en faveur de M^r Danse, par ainsi apres sa reprise du bien ou cense debousal consequenm tombante sous son obligation . La dessus examinons sil vous plait la tenure de cet act de lan 1623. Voyons ce qu'elle dit ce quelle renferme, et quelle espece d'obligation c'est.

Je remarque que c'est une espece d obligation tout au plus subsidiaire je veu dire en 2^{eme} lieu puisque le bien d'Erebe est subsidiaire primo loco. pourquoi donc tombe t'elle sous l'obligation Mons^r Danse

Pour en cas que faulte ou empchement seroit trouvé au transport de lan 1626 et 1629 et notamment a l'acquittement de tels cens et redevabilités que les heritages transportes, alors par ledit Jean Lefebvre audit S^r Danse se trouvoient redevables envers les ser^{mes} Altesses de Brabant

Quels biens donc lan 1626 et 1629 possedoient Jean Lefebvre, etoit ce la cense du champs de bousal? non puis quil ne lavoit pas encore et quil ne lat eut que lan 1620 qu'at il donc obliger ? la cense qu'on dit les Stallons de Beaufort gissante en la hauteur de Marchin paÿs de Liege, sujets par l'arrentement delan 1552 a 18 flo 18 sols 18 deniers envers les serenissimes altesses de Brabant oui mais par le defect d'acquittement de ces redevabilités et cens envers leurs altesses la cense du champs debousal tombe dans le cas et l'hyposese de l'obligation.

Non parce que ces cens et redevabilités ont toujours été payés et constamment acquitter pour le tems que Jean Lefebvre et sa vefve ont manier la cense et biens dustallon

Depuis quand donc est que faulte est arrivée et survenue au non acquittement des cens et redevabilités des ser^{mes} altesses de Brabant ?

Je repond depuis que les Danse et Vanbeul en ont devenus possesseurs

Consequenment faulte est survenue au contract imputent sibi, ils ne peuvent posseder les biens plus libres quilz ne sont de leur origine, ces biens selon le patron du même Vanbeul etoit un bois repris en arrentement des a majesté en lan 1552 parmi païant a sa recette les 18 flo 18 sols et 18 deniers si souvent icy repetter.

Si dis je les Danse et Vanbeul avoient payés ces redevabilités il n'y auroit jamais eu faute imputent Sibi, elle n'est provenne que de leur cheff, sils avoient eu payés lapaix etoit faite il n'y auroit pas eu de procès il est vrai, mais M^r Marcin voudroit bien estre quitte de ces redevabilites et avoir son bien légal, pour quel decharger, il voudroit bien lencharger sur autrui. halte arretons la.

Et attendu encore que la Dame deville aÿante acquit de sa majesté l'integralité de la rente de 18 flo 18 sols 18 deniers pour le defect de payem en partie de cette rente de part Dengioul composseurs des hÿpoteqs y sujet, auroit saisis les gages et hÿpotheques par eux posseder, et lesquels ont etez trouvez suffisant pour l'entiereté de laditte rente, lon demande production de cette même saisine, par quelle lon reconnoitra quil n'y a jamais eu aucun gage n'y hÿpotheqs de la cense de Bousal, qui y eut été enveloppé n'y sujet, lon reconnoitra d'icelles les vraÿ et propres gages de la sustouchee rente de 18 flo 18 sols 18 deniers, et que comme ils disent et avoue le patron advers que les gages et hÿpotheques etoient suffissants pour la rente entiere, ils ne l'ont pas moins etez depuis cette saisie, au contraire de beaucoup melioré, ce que lon accepte a proffit pour la suffissance des hÿpotheques de la rente, par ainsi ils ne peuvent dire que faute eut arrivé a l'act d'obligation, je dis je repette sil y at eu faute, imputet Sibi et cest raisonner en escolier que de dire que ce nat été qu'en consequence du purgement fait hors des mains de la Dame deville que cette dame atrouvé a propos de prendre son recours vers les grds impetants sig possesseur.

Lon accepte tout cela a profit c'est a dire, et la siasinne et le purgement ; consequenment si M^r Demarcin ou ses autheurs ont purger Madame deville pour faute depayement de la sustouchée rente, il leur conpettoit pour la suite de ne plus faire faulte, il devoit payer ce dont ses biens se trouvent charger sans vouloir les liberer au detriment d'autrui.

Mais ce bien debousal hÿ est obligé ensuite delobligation de lan 1623 jaÿ dit que ce bien est obligé en cas quil surviendroit faulte au payem mais puis que les Stallons sont suffissants , comme conste delaveu propre des agents de M^r demarcin, il ÿ doit sen tenir et nen dire mot.

En outre il a droit de purgement et il demande dÿ etre admis.

Tous praticien doit scavoir que les loix statuts et coutumes de chacqs paÿs ou province etablissent et designent certain tems, pour purger une faute ou saisie, par ainsi, ce tems prescrit se trouvant eoulé et prescrit depuis presq un siecle , il nÿ affert plus aucun purgement d'autant que lact de 1623 naÿant jamais eu d'activité ni été homologué il est censé et doit etre reporté comme lettre dormante chose qui nat jamais existé, et par la demande de purgement quil fait il renonce tacitement a toutes pretensions pour lacquittement de la rente en question qui n'at jamais affecté le bien du champs debousal comme jaÿ fait voir et démontré ci dessus, par ainsi nulla debitis nulla solutio; nulla solutis prescriptis sur ce point de non debition et de prescription. Jen aÿ déjà dit assé, et il seroit inutile de tant de fois le repetter, recours a nos lettres missives instructives tant sur ce sujet qu'autres.

Au moyen donc de la presente solution, et des raisons ÿ ramennées, je me flatte qu'après un simple debat ou resolution a faire de ce nouveau escrit dememoire ulsé, lon ne hesitera de conclure endroit et de demander ledevoir de la cour, naÿant plus rien a produire, a dire , faire, ni avancer tenant la presente pour entierement instruite de notre parte requerant loffice du juge.

Information du mois de Maÿ 1764

18

22/06/1764

Sert aux procures cÿ jointes du Chanoine De Marette

A Everaerst

Lan dix sept cents soixante quatre du mois de juin le vingt deuxieme jour pardevant moÿ Notaire sousigné presents les temoins enbas de cette denommer personnellement comparut **Messire** Robert Ignace De Marette Licentié en droit docteur en theologie et Chanoine de l'nsigne Eglise collegiale et archidiaconale de notre dame a Huÿ, lequel attendu la mort dusieur procureur dupuit son facteur , nous at déclaré constituer comme il fait par cette lesieur Dupuit junior fils du defunct , procureur etablis par les S^{grs} president et gens du Conseil Provincial de sa Majesté l'impératrice Reÿne a Namur, pour par le sieur Everaerst l'autorisé, faire le necessaire dans le procès que ledit Rnd S^{gr} comparant soutient pardevant ledit Conseil contre Monsieur Vanbuel S^{gr} de Marcin, obtenir la conclusion en droit tant defois postulée aux rols dudit procès, comme n'aÿant plus rien a ÿ dire, faire, nÿ avancer, le tenant comme il at encore été dit et fait de son coté, pour concl, requerant a cet effect loffice du S^{gr} commissair aux rols

Ce a quoi ledit ~~Sgr de~~ Marette s'arrete relativement au dispositive des acts ou vols dudit procès, ainsi fait et passé dans la maison deresidence dudit ~~Sgr~~ comparant scituée sur les immunités de la preditte jnsigne Eglise Collegiale Notre Dame a Huÿ y presents comme temoins a ce requis et speciallement appelez George Soille, et Jacque Laroche maitre tailleur de pierre

Marette ^{mppa}

+ moÿ J M J Francotte Notaire
et secretaire de l jnsigne Chapitre
de Huÿ au premis present requis
infidem

Lan 1761 du mois de mars le onzieme jour , pardevant moÿ notaire et secretaire sousigné, presents les temoins enbas de cette denommé personnellement comparut Monsieur Robert Ignace ~~de~~ Marette Licentié en droit, Chanoine de l'jnsigne Eglise Collegiale a Huÿ , lequel dans la cause Lui intentée par Monsieur VanBuel S^{gr} de Marchin pardevant le Conseil Provincial de sa Majesté l'jmpe-
ratrice Reÿne Apostolique a Namur, a pour faire le necessaire en jcelle déclaré de constituer comme il fait par cette, Le Procureur Dupuit pour son facteur ad Libes, Lui donnant tout pouvoir qu'a facteur ad lites appartient declarant en outre , d'avoir par surabondance delivré en aimable audit S^{gr} De Marchin, les titres demander par ses lettres d'adnem ausquels il est attendant replique soit par la même voÿe ou autrem ce fait et passé dans la maison dudit S^{gr} Chanoine ~~de~~ Marettescituée sur les jmmunités de la predite jnsigne Eglise Collegiale de Notre Dame a Huÿ, en p^{ncc} de George Soille et Beatrix Pinet

Marette ch^{ne}
George Soille
marque + de Beatrix
Pinet nescachante ecrire

Et moÿ JMJ Francotte Notaire
et secretaire a l'jnsigne Chapitre
de Huÿ au premis present infidem

Procurer sur Dupuit et sur lauth. Everaerst

Le Chanoine De Marette ad^{ie}
contre
le Sieur Vanbuel juge

A Everaerst

19

Ce document se situe entre:

le 03/02/1765 (date de mariage de Jean Henri Sepulchre et Anne Catherine Legot)

et le 25/01/1796 (date de décès de Anne Catherine Legot)

Je propose de le classer juste après leur mariage.

00/00/1765-1796

Aujourd'huÿ le 17 pardevant moy notaire soub signé et temoins em bas de cet denommé comparu personnellement jean henrÿ Sepulchre et anne catherine Legot son epouse en second noce d'une part et jean henrÿ Sepulchre fils legitime du premier nomer et beau fils de ladite anna catherine Legot aiant toujours resider ensembles sans aucun contract et esperant d'y continuer pour prevenir les difficultés qui pouvois naitre apres la mort de l'un ou de l'autre des premiers comparants on convenus en la manier suivante

premier que le second comparant apres le decès des ses pere et sa femme jouÿras de tous leurs biens tant en fond que les acquettes qu'il auront fait de même que leurs meubles si dieu daigne le conferrer parmi que ledit second comparants ou ses representants seront obliger d'~~onorer et entre-~~
~~tenir~~ d'assister ledit premier comparant ~~selon leur etat~~ et tous seras sous leur direction et apres leur devrez faire leur exseque (lire: *obsèques*)et leur faire dire chacun 20 vingt messe et en cas que ladite anne catherine viendroÿt a survivre son epoux et quelle trouverois a propos de ses retirer a part elle pourra se loger dans la chambre sa vie durante et servir du feu de la cuisine et ledit second comparant en ces cas debveras luÿ paier annuellement une rente viager de 42 florins et luÿ livrer le meubles necesair selon sa comodité quand au fond que ladite premiere comparante peu prettante ~~au biens~~
~~et~~ a la maison et de feu ses peres et meres scituer à la Sarte a bin le deux soeurs de ladite ~~sa sœur~~ agate et sa soeur dieudonnee en jouÿront ~~sa leur~~ vie parmi sacquittant le charge apres qu'oi la dite cotte par de maison et biens ~~resteront a~~ retourneras au second comparans fils dudit

23/11/1764-1773

Extrait du registre aux transports et autres acts de Loÿ de la haute cour de Beaufort

Vu au conseil provincial de sa Majesté L'imperatrice reine apostolique ordonné a Namur le procès d'entre Guillaume Vanbuel Seigneur de Marchin impetrant des lettres d'ajournement avec clauses d'arrest et d'autorisation d'une parte, maitre Roberts Ignace Marette Chanoine de L'Eglise Collegiale Notre Dame a Huÿ ajourné d'autre, vu aussi la requette présentée par l'impetrant le 16 de ce mois avec les précis y attachées ecrits et reponses insensuivits le tout joint audit procès par ordonnance du vingt deux ensuivant Messieurs les gouverneurs, presidens et gens dudit Conseil faisans droit declarent l'impetrant dans ses fins et conclusions non recevable ni fondé, le condamnant es depends et pour avoir les avocat et procureur dudit impetrant contrevenir a l'ordonnance du cinq avril 1661

Mesdits j^{rs} les condamnent chacun en trois florins d'amende applicables a la direction de la cour paraphé par at, prononcé en judement audit Conseil le 23 9^{bre} 1764 temoin le jcel dudit conseil ci attaché ainsi signé Popon pris etoit aposé ledit Seel en sire rouge depoub est escrit sup: 170-6-0 pz par ledit Ch^{ne}

J:L. De Waz y refrez
1773

Le 23 9bre 1764

Sentence
portée en faveur
Monsr de Marette
Chanoine de Huÿ
contre
Mons Vanbuel Sgr de Marchin

par le Conseil provinciale
de Namur

Touchant le Bien de Bousalle

17/04/1769

Extrait du registre aux transports et autres acts de Loix de la Haute Coure de Beaufort

Le dix septieme avril 1769 pardevant Hubert Dambremont Maÿeur de la Haute Coure de Beaufort, Jacques Laurent, Jean Lambert Dervar, Pierre Francois Wattlet et Hubert Joseph Jeanette Echevins D'icelle comparu personnellement Martin Sepult lequel comme porteur de l'act qui sen-suit: Cejourd'huÿ treizieme de fevrier dix sept cent soixante neuf pardevant moÿ nottair et temoins sousignés comparu personnellement Joseph Wera propriétaire et resident a Oheÿ et Marie Catherine Beusaif son Epouse lesquels nous ont declarés d'avoir vendüs, cedés et transportés en arrentement ainsi qu'ils font par cette a Martin Sepult resident a Solliers ici present et ce acceptant la moitié des biens provenant auxdits comparants par le Decès de Jean Beusaif l'oncle paternel a laditte compa-rante scitués audit Solliers lesquels se partageront entre les comparants et Joseph Diet coheritier dudit Jean Beusaif et l'indemnité dudit acceptant pour par celui-ci ses representans et aiant causes pour heritablement de laditte moitié parte telle qu'elle attombera par ledit partage a faire et selon les formes et tenures D'icelles orsprisme au premier de Maÿ prochain a titre D'achat cession et transport absolu et comme surroge en ce regard es droits , lieux, places et degrés desdits comparans qui promettent de n'ÿ plus clamer aucun droit directement ni indirectement sous obligation de leurs biens in forma presents et futurs pour en cas de besoin recherche ou molestation procedante de leurs chefs ÿ avoir recours sans division ni discussion selon droit , a quel fin laditte comparante a renonce au droit de Senatus , consult Veilleian signa mulier lui expliqué par moi ledit nottair, se reservant ce- pendant lesdits comparants le droit de retraire la moitié parte ci dessus transportée en cas qu'on vienne retraire hors des mains de ceux ci les biens leurs transportés audit Oheit par Simon et Marie Joseph Famrée frere et soeure par act arrive pardevant la Cour du même lieu le courant du mois passe parmi paiant audit acceptant une journée seulement

Lettrages du present act et accessoires et lui restituant les trente Ecus ci apres declarés pour contrepan

Et ce parmi de part ledit acceptant Desenser et paier regulierement chaq année les Cens et Ren-tes sus affectées outre les charges publiques consistants scavoir la moitié de quatre Stiers et demis d'epeautre de Cens ou rente affectées sur la totalité desdits biens et duts a la recette des pauvres de Beaufort en la chapelle de S^t Leonard par une partie et la moitié de trois stiers et demis d'epeautre de Cens ou Rente affectés sur la terre nomée quérité duts aux Dames et abbaye dudit Solliers et la moitié de quatre deniers fortis duts auxdittes Dames et abbaye par autre, le tout selon leur nature, constitu-tion et selon qu'elles sont dues avec leurs echeances respectives prochaines et passées au moien que lesdits comparants paient une fois seulement quinze escalins au premier dudit Maÿ prochain audit acceptant la fin d'assister a faire les echeances passées; parmi en outre de part ledit acceptant recon-noitre auxdits comparants et leurs representans une rente de sept fls qui prendront cours ors prisme audit jour premier de Maÿ prochain pour en ehoir le premier canon la veille de pareil jour l'an revo-lus et ainsi successivement d'année a autre jusqu'au remboursement qui se pourra faire a toujours sur le pied du denier vingt en argent de change paiant lors tous canons arrierés, date de tems, lettraiges et toutes choses afferantes audit remboursement

Entretems laditte rente sera payable audit Oheit ou en autre lieu ou lesdits comparans ou leurs representans seront residents en cette province , franchi, libre et exempt de d'exactions et impositions mises ou a mettre sur rente quand même ce seroit pour necessité de prince Etat ou Paÿs et sans etre supétte a rabais ni moderation pour feu , sterelité, ravage des gens de guerre ni pour quelle autre cause ni pretexte qui puisse ou pourra etre prevu ou imprevu et nonobstant tous placards edictés ou a edicter au contrair auxquels est et sera dez maintenant pour lors derogé par les presentes a cet egard

Manque de paiement de laditte rente tant pour un que plusieurs canons du tout ou partie et tant en principal que fraix et accessoires avoir recours sans division ni discussion aux biens ci dessus transportés scavoir aux reels par adjour de quinzaine privilegié pour les canons reels et par prompte et parate execution des meubles dudit acceptant pour les personnels et autrement selon moy

Et pour contrepan du present arrentement ladic acceptant a obligé par cette la generalité de ses biens meubles , immeubles presens et futurs pour y avoir recours au besoin comme a l'original contrepan et hipotheque pour assurance qu'il paiera auxdits comparants audit premier de Maÿ prochain une somme de trente ecus qui demeureront a fond perdu audit acceptant c'est a dire que celui ci ne pourra les recuperer sur laditte rente ni sur son capital ni rien pretendre pour ce respect a la charge desdits comparants

Bien entendu que lesdits trente Ecus paiés les biens ci dessus en ce precedent article obligés seront et sont dez maintenant dechargé et liberés

Les fraix du present act , realisation deniers Seigneuriaux et accessoires sont demeurés a la charge dudit acceptant sauf la copie que lesdits comparants entendront d'etre administrée demeureront a la charge de ces derniers

Pour quoi realiser et reconnoitre par werpe et transport et au besoin par condamnation volontaire non surrannable ou il appartiendra de même que pour y rafraichir en l'ame des parties contractantes le serment pretté par eux ens mains de Moy ledit nottair que les mainmortables n'ont aucune parite directement ni indirectement au present transport, sont comis tous porteurs de cette ou du double authentique auxquels &promettant &obl.

Ainsi fait et passé a Andennes les jour mois et an susdits en presence de Jean Francois Gerlache Echevin et resident a Haillot et de Jacques Montjoÿe resident audit Solliers temoins a ce requis et appelés & a l'originel munit de timbre convenable etoit signé Joseph Wera, marqué de la marque de laditte Marie Catherinne Beusaif ne sachant ecrire, signé Martin Cepul, Jean Francois Gerlache, Jacques Montjoie, puis de Moy ledit Nottair qui certifie cette copie y concorder jem & signé Smet Notair 1769 et ensuite du pouvoir lui attribué par icellui l'at operé et realisé selon sa forme et tenure y quittat attant et aiant affirmé par serment pretté ens mains de notre maÿeur le present transport ne se faire directement ni indirectement au profit des gens de main morte, si en fut ledit Sepult par notre dit Maÿeur a notre enseignement duement advertit et at herité selon loÿ et fut mis en garde L'original sur timbre suffisant ainsi signé

H: Dambremont, P/J/Wattlet H/J/Janette, J/ Laurent

.... De Waz grefier

1771

Transport

Joseph Wera et son epouse

en faveur

de Martin Sepult

29/12/1778

L'an 1700 soixante dix huit du mois de Décembre le vingt neuvieme jour pardevant moi Notaire sous-signé et en présence des temoins embas Dénommés comparurent personnellement Nicolas Romainville et Anne Lallement son Epouse proprietairs résidens à Soliers au comté de Namur Lesquels de leur pure et libre volonté ont été si délibéré et avisé que de céder, donner et transporter heritablement et à toujours par forme de donation d'entre vif et irrévocable à Jean Henri Sepulcre proprietaire résident audit Lieu, ici présent et acceptant trois verges petites de prairie hors d'une plus grande, joignant de midi audit Jean Henri Sepulcre, de septentrion à la Stierdavoie et des deux autres cotés aux comparans, et c'est pour par ledit acceptant et ses représentans en jouir dez à présent comme de son propre et vrai bien, quitte et libre de toutes charges excepté les charges publiques, qui seront supportées par les acceptant, et c'est pour par les comparans recompenser led Jean Henri Sepulcre des bons services qu'ils en ont reçu et qu'ils espèrent encore d'en recevoir, le tout quoi ledit Sépulcre à accepté et en remercie tres humblement les comparans qui ont renoncé à la loi si ungream leur ici expliqué par moi ledit Notaire, accordans en outre le droit de faire une fenêtrre au fournil qu'il y veut bâtir et pourra sur leur terrain mettre échel au moindre dommage pour couvrir.

Et pour le prémis opérer et réaliser ou il conviendra et y renouveler le serment que les parties a nous connues ont prêté ens mains de moi ledit Notaire que la présente donation n'est au profit de gens de main-morte directement ni indirectement conformément à l'article du 15 7^{bre} 1753 du placart de S.M. sont commis tous porteurs de cette ou de son double authentique et chacun d'eux in solidum.

Ainsi fait et rèlu en la juridiction de Perwez en condroz en présence de Jacque Boxus maitre masson résident a Antet et de Marie Joseph Fossoul censiére résident a L'abbaye de Soliers temoins requis et appelés lesquels avec les parties comparantes ont signé et marqué respectivement la minutte originelle de cette et moi led No^{re} qui atteste la présente copie y concorder temoin

A: Louis Fossoul No^{re} admis et immatriculé de Liege au prémis in fid
1778

Donation de trois verges petites de prairie a Perwez en faveur
de Jean Henri Sépulcre 1778

16/04/1781

Le sousigné Jean Henry Sepulchre de residence a Soliere maitre Charpentier a declare d'avoir convenu comé il convient pour cette, avec la veuve Joseph Dechange de Gives, scavoir que le sousigné Sepulchre serat obligé de démolir la viel brassinne et fournit qui se trouvent adjacent a la maison de laditte veuve audit Gives, ensuite il s'oblige d'y rémonter un bâtiment tout a neuve de 18 pieds de longueur et 15 de large, d'une hauteur egalle à la muraille des devant qui subsisterat soin que le même Sepulchre serat obligé de demolir pareillem le vieu fourneau de laditte brassinne et la réposer avec toutes les autres utensils nécessaires à laditte brassinne, de même deverat la faire paver des pierres cuites, deverat aussi démolir le four et la faire construire de nouveau prette a cuire, deverat aussi faire réposer dans un endroit convenable le cabohia qui s'y trouve, avec deux cheminées come il est convenus entre parties, ledit Sepulchre serat obligé de perfectionner et achever le bâtiment et faire faire le tout comme la couverture de paille , en y emploiat un cent demi devieux bien recevables, poutes ceruse, veroux, pintures pour les fenêtres qui deveront etre au nombre de trois.

Et comé laditte veuve aurat les bois qui sont nécessaires celon bâtiment que selon son privilege, led Sepulchre serat obligé d'abattre lesdits bois, l'ors qu'ils seront marqués, et les faire scier tant pour les weres que planches et quartiers pour les portes et fenetres.

Conditionné que la muraille de devant qui donne sur le chemin subsisterat, mais led Sepulchre deverat la faire récrepir, et la faire réparer dans les endroits defectueux avec aussi une neuve porte donnant sur ledit chemin que toutes les parois deveront etre platrées de chaux, finalement led Sepulchre serat obligé de livrer, pierres, briques, chaux et generalement tous ce qui se trouverat nécessaire à la construction dud bâtiment bien réservé ni excepté .Le tout a ses fraix coutes et depens. Et deverat avoir entierement finit au premier septembre prochain comé faire an Roÿse de briques sur la chaudiere de douze poules de hauteur

Parmÿ tout quoÿ letout etant achevés en belle et bonne regle laditte veuve payerat audit Sepulchre une journee de quarante huit ecus une fois, fait audit Gives le seize avril 1781

Jean Henry Sepulgre Jean Joseph Dechange
pour ma mere

Copie

L'an Mil Sept Cent quatre vingt deux du Mois de juin les huitieme jour par devant Moÿ pasteur sousigné et des temoins en bas de cette denomés comparu personnellement Anne Medard veuve de feu Thomas Trompette d'unne et Noël , Thomas et Anne Joseph Trompette freres et soeur enfans de la dite Anne Medard d'autre part, laquelle premiere nommée n'ayant rien tans a coeur que de voir la paix et l'union regner entre ses trois enfans et voulant tendis quelle et encore en vie contribuer autant qu'il et possible a la vantage et établissement a de sa franche et pure et libre volonté consentis a les laisser partager entreeux les peux de biens enfomas que la divine providance laisa elargis voulant qu'ils en jouissant l'un et l'autre désaprésant sous les chauses et condision et sous les formes et maniere suivantes,

Premierement la dite Anne Medard mere se réserve biens espressiment lésurifruits sur les dits biens a denommer qu'elle l'aisse partager entre ses trois enfans et chaqun d'ieux seras tenus de lui payer annuellement six écus de rande qui cheront pour le premier canon a la S^t Andre prochain et ainsi d'an en an et aussi longtems qu'elle se trouveras en vie.

Cécondement Noël Trompette sons fils aine auras pour sa part de biens fonde tous les bati-ments de Dessul'aite pres de l'église paroissiale de Perwez avec les jardins verger contigus a charge de payer une écu de rente foncier au sieur Ferdinand Namur jtems trente un florins au religieuses de S^t Qurin a Huÿ qui sont les seule rentes affrontantes le dit bien et comme le dit Noël Trompette dans le present partage paye en rante sept florins plus que sa parte le deux pour égaliser le tout rendron audit Noël leur frere par an chaqun une rente de deux florins et sept sol qui cecherons pour le premir canon a la S^t Andrés prochin le qu'elle tout seront redimible atoujour au denier trentieme.

Troisiemement Thomas Trompette son autre fils auras pour sa part de bien fonds savoir un pré situé au bois Damselquiste qui sapelle le pré devant joignant ledit pré vers meuse au chemin vers Andenne a la veuve Wathelet de Filée vers le levant a Jacque Thirÿ vers couchan a Noël Du bois a charge de payer une rente affectante le dit pré de dix huit stiers depaute dicus a Monsieur Depresseux Chanoine delimet quel et la cule rente affectante le dit bien jtems le dit Thomas Trompette auras encore pour parte un pré nommé augota situé au bois Damsellagiste joignant le dit pré vers meuse au bois de sa Majesté apellé la petite Chlealle vers Andenne au chemins vers le levant a la veuve Adam Bourgois vers couchan a la veuve Pierre François Wathelet a charge de payer sur le dit pré quatre florins et douze sous de Rande a sa Majesté finalement le dit Thomas Trompette aura encore pour parte un pré situé aperwez qui sapelle Lescu Libre et exsanpt de toute charge joignant le dit pré vers meuse et vers Andenne a François Gerard vers le levant au curé de S^t Lambert a Liege nota le dit Thomas Trompette aura ce pré en entier et luÿ serviras de toute parte qui luÿ peut luÿ competer dans les bati-ments.

Quatriemement Anne Joseph Trompette leur soeur aura pour parte de biens fonts tous le bati-mens de se pere et mere situés dans le bois Malaguiste avec le biens a l'antour prairie jardins contenant letous environnt un bonier sans vouloir garantir aucun Mesurages et tel qu'il se trouve a charge de paier sur le bien six esqualins de rante a la cure de Perwez jtems quatre esqualins de rente au sieur L'honneux de Huÿ jtems la dite Anne Joseph Trompette payrat sur la dite parte a ses deux freres a

chacun un écu de rente qui cheras pour le premier canon a la S^t André prochin la quelle rente seras rédimite atoujour au denier trentieme sobligeant en outre la dite Anne Joseph Trompette de faire annuellement célébrer trois Messes Basse au prix d'un esqualin chaque pour le repos des aelles de ses parans trespasés hÿpothecant a toujours sa dite part de bien pour le complissement de la celebration de ces Messe.

Jtems elle auras en outre la dite Anne Joseph Trompette pour parte un pré situé au village de Solieres Conté de Namur qui se nomme Thier joignant vers meuse au terre de la cense de Solieres vers midÿ a Monsieur Colson vers lelevant et couchant a Francois Homba a charge de paier une rente annuelle de quinze sol a la demoiselle Bodinne qui et la seule rente affonté le dit bien et comme la dite Anne Joseph Trompette doit avoir apres la mort de se pere et mere une somme de vingt ceunq écus horpart elle renonce genereusement a cette avantage et consent de partager avec ce deux freres par égalle portion larjans qui se pourra se trouver apres le déses de leur mere elle consant en outre la dite Anne Joseph Trompette de laisser suivre a ses deux freres a chaqun deux vaches setenant quant au reste a la disposition du testament conjonctif du 16 aoutre 1772.

Conditioné en outre que si Thomas Trompette ou ses aiant cause venoint a faire un batiment sur le pré qui sappelle le pré dedevant et que convindoit a procéder a un retris en tel événement son frere et sa soeur nen seroit aucunement responsable et le tout seras aux charges du dit Thomas Trompette san pouvoir prétendre aucune gasrantie ni jndemmité.

Les quelle clauses et conditisions les parties consentantes on acceptés approuvées en tous point sous obligations de leur personne bien présent et futur et sous promesse de naller jamais lemontre ni directement ni jndirectemen revoquants toutes dispositions a ce contraires sobligeant en outre mutuellement et deun commun a cord de se faire suivre a chaceun dentre eux sa part d'hérédité telle que leur pere et mere leur ont acquise soit en cas de retrait ou autre motestations ne fut que ce seroit en default de payement en ce cas l'un ne seras pas obligé pour l'autre et pour le premier renoubveller et realiser les partie comparantes ont comis tous porteur de cette ou de son double authentique ainsi fait conclu arreté et partagé avec la millieur foÿ possible d'ans la maisons danne Medard veuve de feut Thomas Trompette situé au bois Damsellaguiste paroisse de Perwez en Condroz en présence de Jean Thirÿ et de Jacque Thirÿ temoins a ce requi et speciallement appellés lesquels avec les partie comparantes ont resputivement marqués et signés la minutte originelle de cette.

Par copie conforme a son originalle ce que le curé Massins de Perwez a signé a loriginel de cette avec le temoins cidenomes Jean Thirÿ et Jacque Thirÿ

08/07/1784

Queritur

1° Jean Henri Sepulcre doit au chapitre de huit deux muids epeautre de rente affectée sur son bien au quartier de Beaufort Comté de Namur.

2° La constitution de laditte rente ne se reproduit point , mais le receveur dud chapitre a lû aud Sepulcre un acte de l'an 1500 par lequel les anciens possesseurs des hipotheques de laditte rente ont consentit de paier a la mesure du païs de Liège.

3° Par quittances on voit neanmoins que depuis plus de quarante ans on a toujours païé en argent de Liège et a la fraction plus relative du comté de Namur que de Liège et un receveur même dudit chapitre l'exprime dans ses quittances des ans 1754 1755 et plusieurs suivantes.

On demande si ledit Sepulcre peut-etre contraint par ledit chapitre de paier a la fraction d'un païs etranger scavoir du païs de Liège.

Vû par le sousigné avocat au Consul Provincial de Sa Majesté l'Empéreur et Roi, ordonné à Namur le Cas et queritur qui dessus, l'avis est, que si la rente doul s'agit est payable en la ville de Huÿ, elle devroit se payer à la fraction de Liège, d'autant que cette rente etant in bonis du chapitre de la Collégiale de Huÿ, il n'est pas au pouvoir du débirentier de la diminuer en la payant à la fraction du comté de Namur, en lieu de celle de Liège.

Mais comme l'on informe ledit sousigné, que depuis plus de quarante ans l'on à payé cette rente à la fraction du comté de Namur, il est aussi d'avis, que le debirentier est fondé a ne la payer que sur ce pied, cecis egard que la négligence et la patience du chapitre à n'exiger cette rente pendant un si long laps de tems, que sur le pied de la fraction de Namur, à donné lieu à la prescription, ainsi que l'enseigne Stockmans decisio 180mm 5,6, et 7 . Warnesius consil an 482
num 3.

Ainsi avisé à Namur le 8 juillet 1784 à l'aviseur trente six sols et un escalin à l'écrivain
Barbei (?)

pour peu Le S^r. No^{re} Fossoul.

reçu lesdits six escalins et un sols dud Sepulcre . Louis Fossoul.

Ancienne quittance de la rente aux hospices de Huÿ.

24/04/1786

L'an dix sept cent et huitante six du mois d'avril le vingt quatrieme jour pardevant moi notaire ssigné presens les temoins sous denomés comparu psonelem le S^r Jean Henri Sepulchre du village de Beauford lequel sans induction aucune mais en faveur de justice et de verité que la vache que le S^r Thomas Gaspar de Perwez avoit vendu au S^r Jean Branget, etoit malade d'une maladie vulgairem nommée nerson, laquelle maladie est fort dangereuse et laquelle vache, le comparant a traité pour laditte maladie ce qu'il offre de ratifier et affirmer toties quatres il en sera requis constituant tous porteurs pour le premis renouveler et insinuer au besoin sera ainsi fait et passé en presence de laditte Marie Anne Heptia et de Catherine Plumier temoins requis et appellés . Lesquels avec le comparant ont signé et marqué la minutte originel de cette puis signé S. Warnant nott admis et immtt de Liège au premis pnt requis infidem.

24 avril 1786

C.FF:

Declaration par

Jean Henri Sepulche

Int en cause

le Sr Jean Branget

contre

le Sr Thomas Gaspar

A. Rubin

ente

27

26/05/1786

Le sousigné Jean Henry Sepulhle de la paroisse de Bin declare qu'il à ordonné à Thomas Jaspar de Perwez de donner du wacin à une vage qui etoient de poille blanc melé sulement une fois qui à été le jour de la tousaint de l'an 1784 ainsi si Jean Branchet dit autre chose ce un inventeur fait a ma maison le 16 mai 1786 + marque de Jean Henry Sepulhle pour ne savoirre écrire

Joseph Longrée

Henry Joseph Smal

Declaration aut

par

Jean Henry Sepulchre

levante en cause

Thomas Jaspar

contre

Jean Branget

R Marchot

Le 26 maY 1786exé a hHuy G:

30/05/1789

Aujourd'hui trente mai 1789 et neuf, pardevant moi Noyaire sous-signé et en présence des témoins en bas denommés comparurent personnellement Ane Jeanne Legot veuve de Gilles Tonus, Jeanne Catherine Legot jeune fille suffisamment agée et Marie Anne Legot assitée de Louis Fillée son mari; lesquelles pour éviter toutes difficultés qui pourroient arriver au futur au sujet de la siccision des biens fonds qui leurs sont succédés par le décès de Leonard Legot et Jacqueline Smal leurs pere et meres, et d'autres succession qui sont demeurées non partagées, jusqu'aprésent, nous ont dit et déclaré d'avoir conclud et arretté les conventions suivantes.

Sçavoir: que ladite Jeanne Catherine Legot qui a toujours demeuré avec son Beaufrere Gilles Tonus et Anne Jeanne Legot sa soeur et leurs cinq enfans, et esperant d'y finir sa vie, a de sa franche et libre volonté, laissé, donné et transporté, ainsi qu'elle fait par cette par forme de donation d'entre vifs, absolutte et irrévocable, a laditte Anne Jeanne Legot sa soeur, sadite parte des biens en fonds ci-dessus mentionnés, pour par jcelle en jouir prestement sa vie durant, de même que ses meubles, pour être après sa mort partagés tels qu'ils se retrouveront dans toutes les parties d'jceux entre tous les enfans de ladite Anne Jeanne Legot et de Gilles Tonus son mari és quels représentation aura lieu au premier dégrés, a condition neanmoins que la donatrice sera entretenue et nourie honnêtement et simplement selon son etat tant qu'il plaira a Dieu de la laisser vivre avec sa susdite soeur et ses susdits enfans sçavoir Marie Joseph Tonus, Dieudonne Tonus, Marie Jeanne Tonus, Marie Catherine Tonus et Anne Joseph Tonus

Il est stipulé qu'en cas que sa soeur Anne Jeanne Legot viendrait a prémourir ladite donatrice et qu'alors les susdits biens viendroient a etre partagés entre les susdits enfans, ladite donatrice pourra alors choisir de se rerirer auprès de ceux desdits enfans qui seront établis indistinctement et auprès de celui qu'elle trouvera a propos, et même d'un cher l'autre si elle y trouvoit son mieux, lesquels dits enfans ou leurs représentans come dit est ci dessus auront la même obligation qu'avoit leur mere de mourir, alimenter et entretenir ladite donatrice, sans la chagriner ni la molester en maniere quelconque, et alors les autres membres cher qui ladite donatrice ne sera pas retirée, seront obligés comme ils s'obligent par cette, de païer annuellement chacun sept florins a celui ou celle chez qui elle sera retirée et nourie, pour son entretien, letout quoi a été accepté par sa dite soeur, par Marie Joseph Tonus et Jean Henri Sepulcre son mari et par Dieudonné Tonus ses neveu et nièces suffisamment agés; et dans le cas que les autres des dits cinq enfans ne voudroient consentir aux susdites obligations, il est stipulé en pareil cas que ladite parte de ladite donatrice ne sera partagée qu'entre les acceptants.

Et comme ladite Marie Anne Legot et Louis Fillée son mari jouissent d'une pièce de prerie qu'ils ont accepté en partage a la bone foi, denommée vulgairement le pré du Roussiaux joignant du levant au chemin, du midi a Monseigneur le Duc de Montmorency représentant Madame de Ville, du couchant audit Duc et du septentrion a Dieudonné Mathelet, ils se tiennent entierement content avec ladite prerie pour tout ce qui leur peut competter tant en fonds qu'en meubles relativement aux biens de la succession de feu Leonard Legot et Jacqueline Smal, et c'est parmi païant pour sa partes des charges affectantes lesdits biens, un tiers de quatre stiers epeaute de rente, ce qui a été aussi accepté par les autres comparans, promettant un chacun de maintenir et accomplir le prémis sous obligations de leurs personnes et biens in formâ.

Et pour le prémiss operer, réaliser, reconnoître par condamnation volontaire non surannable et rafraichir ès ames des parties, le serment qu'elles ont ici pretté ens mains de moi ledit notaire que les gens de mains-mortes n'ont aucune part au présent contract directement ni indirectement pardevant toutes cours et justices qu'il apartiendra sont constitués tous et chacun porteurs de cette ou de sa copie authentique auxquels ce promettant et obligeant et renonçant.

Ainsi fait et convenu au village de Soliers au quartier de Beaufort les jor, mois et an que dessus par les parties a nous connues, en présence de Jean Henri Sepulchre le vieux propriétaire y résident et de Giles Renard propriétaire résident a la Sarte a Ben temoins requis. L'original munit d'un timbre convenable est signé A: J: Legot, marqué des marques de Jeanne Catherine et de Marie Anne Legot, de cele de Louis Fillée ne sachant écrire, signé M:J:Tonus, J/H/ Sepulchre, Dieudonné Tonus, Jean Henry Sepulchre, Gilles Renard et moi ledit notaire qui certifie que cette copie y est conforme tems

Louis Fossoul no^{re} 1790

Du 30 mai 1789
partage des enfans
Leonard Ligot de
Sarte a Ben

29

02/11/1789

Le 2 de Novembre 1789 avoir convenu avec Joseph Parmentier Sergent de l'abaye de Solier en presence de Lambert Ferier domestique en laditte Abaye pour faire la charpente d'un petit batiment de seize pds de long et vingt pds de large avec les entredeux comme il son marquez sur un petit plan faire la porte d'entrée et trois fenaitre dont deux son a la cuisine et l'autre a la petites chambre et deux porte endedans mais elle seront toutes simple metre les teraze ou gites et metre les planches dessus jusqu'a ce qu'elle soient seche et propre a les clouer tous les bois mentiones deverons etre livrer par Jean Henry Sepulchre qui doit faire laditte charpente et la livrer sur une pieces de terrain située a Solier joindant a la longue haye et a l'echevin Watlet lequel batiment deveras etre monter pour le premier de maie 1789 parmi que ledit parmentier deveras conter cinquante escus audit Jean Henry Sepulchre la moitier de laditte somme deveras se conter prestement et l'autre moitier pendant le cours de laditte année 1789 toutes les ferail c'est a dire les cloux peinture serure veroux deverons etre livrer par ledit Parmentier les fondement les cinement et la main d'oeuvre de parois de même que les ventilions et autre commodites quil y voudras faire metre seront aussi a ses fraix ledit Parmentier pourra cependant livrer les weres et alors ledit Sepulchre deveras lui deconter dix huit escalins il ont ainsi convenu emsemble mais comme ledit Sepulchre aiant commencé ledit batiment ledit Joseph Parmentier et venu a mourir en suite de quoi Marguerite jedis Romenvil veuve dudit Parmentier a accepter laditte convenance en presence dudit echevin Watlet le 3 de mars 1789 et le fait monter a son nom et sous le même condition ledit Sepulchre deveras aussy faire le grenier qu'and les planche seront propre a cela ainsi convenu et accepter de part et d'autre en presence de temoins

Sousigner marque + de marguerite Romainville veûve de Joseph Parmentier pour ne savoir ecrire

Jean Henry Sepulchre et moy present a ladite marque

J:Fr: Watlet
eschevin de Beaufort 1789

Etat pour la veuve Parmentier tant pour les ouvrage que Jean Henry Sepulchre de Solier a fait pour elle que pour la charpente de sa maison luÿ livrée par ledit
pmre pour laditte charpente elle doit conter cent nonante un fl -----191- 0-0

item avoir fait pour laditte la croisade d'un hasple quinze sous ----- - 15-0

item pour l'ecole de son fils la pmre année a eter payée par le sciage
des pont de Solier et de la Sarte et dix sous desdit sciage on eter a compte sur
la 2me année ainsi pour 4 mois il reviens ----- 1- 0-0

la troisieme annee trois mois portent ----- 1- 5-0

item luÿ avoir livrer des cloux a differente fois pour deux fl quatorze
sous ----- 2- 19-0

item avoir employer quatre jnées tant a metre de par audit batiment
que pour faire un etable a deux escalins par jour ----- 4- 0-0

Total -----200-14-0

Payé -----109- 2-2

Rest ----- 91-11-2

Son fils a scier pour nous a differente fois comme on peu voir
plus amplement a la page 26 de notre regitre pour douze fl neuf
sous trois liards ----- 12- 9-3

le 11 avril 1789 avoir reçu au conte de laditte par D:D: Mattlet
cinquante six fl douze sols et un liard ----- 56- 12-1

le 8 de l'an 1790 avoir reçu de laditte quarante fl et deux liard ----- 40- 0-2
-----109- 2-2

Etat et convenance

02/03/1791

Le 2 mai 1791 comparu pardevnt nous les echevins sousignés de Beaufort Jean Henr Sepul propriétaire à Solliers lequel nous a remontré qu'attendu la mort de Martin Sepul son frere , arrivée au commencement du mois d'octobre dernier, et qu'il auroit delaissé quatre enfants dans quels se trouve trois non etablis et mineurs d'ans, et comme ledt comparant dans ces facheuses et tristes circonstances a bien voulu se charger de Joseph Sepul son neveu âgé de quinze ans ou environ et pour eviter toute difficulté au futur â ce sujet , ledt comparant declare ici d'avoir loué son dit neveu comme il fait par cette de prendre son dit neveu en louage pour le lapse de deux ans qui finiront au commencement de novembre que l'on comptera 1792 lui donnant pour gage sept ecus annuels, et outre ce le racoûtre et blanchir se fait à Ben le jour que dessus

H: J: Jeangette Jean Henry Sepulchre
D:b: Wattlet

Memoire des argents que j'ai donner a conte des louage ci dessus	fl
pmre pour un chapeaux	----- 1- 7-0
item de la toille pour faire un sarot et une maronne et la fasçon	----- 2-18-3
item une paire de soulier	----- 2- 0-0
item l'étoffe pour un habit veste et culotte fourniture et fasçon	-----20-14-0
item une paire de bas	----- 1-11-0
item de la toille pour deux chemise avec fil et fasçon	----- 6- 3-0
item une paire de bas	----- 1-17-0
un repietage de bas	----- 13-0
item une paire de soulier et des refasçon	----- 5-10-0
une autre paire de soulier	----- 3-10-1
une paire de recemelage	----- 1- 0-0
une autre paire de recemelage	----- 1- 2-0
une autre paire de recemelage	----- 1- 8-0
item un chapeaux	----- 1-12-0
item pour la parte de bien de sa soeur Marie Catherine	----- 16-0-0
pour les fraix d'act a la cour de Beaufort	----- 5-11-2
pour refasçon de soulier	----- 3-2
de la toille pour faire un sarot avec la fasçon	----- 2-5-0
item une paire de soulier	----- 4-0-0
item une paire de guette pour fil toille et fasçon et dix sous que je lui a donner	----- 1-8-0
item un recemelage de soulier	----- 1-8-0
une paire de refasçon pour	----- 4-0
item pour une maronne toile et fasçon	----- 2-8-0
item une paire de soulier et 2 sous de refasçon	----- 3-2-0
item avoir acheter huit aulnes de toille de chanvre	----- 8-10-0
item pour fil, bouton, et fasçon de 3 chemise	----- 1- 1-0
item avoir acheter une veste et un gilet	----- 6-18-2
item pour un tablier de peaux	----- 19

item	une paire de soulier et 18 sous de refasçon	-----	4-18-0
item	pour une culotte etoffe et fasçon	-----	7- 2-0
item	pour des moffe et argent donner	-----	1-13-0
iyem	une paire de soulier	-----	4-10-0
			<u>122- 8-2</u>
			<u>110-14-3</u>
			11-13-3

31

01/05/1792

Louage que fait Jean Henry Sepulchre de Solier a Jean François Connard d'une maison jardin telle quel a été posedée sÿ devant par feu Jeanne Penasse

pmr ledit Connard deveras paier toutes tailles qui sont ou seront assise sur ladite maison et jardin pendant le tems de son bail qui commencera au premier de May 1792 et finiras a pareil jour les trois ans revolu et devera mette un cardront de waux par an sur le tois de ladite maison entretenir le parois et faire la cloture du jardin tant au chemin que joindant le rendeur et aupardessus ~~quatorze~~ traize fl par an audit Sepulchre

Sur une autre page tenant avec cette feuille il y a ce petit texte qui pour moi n'a rien a voir avec .

Heureux l'homme qui pour l'amour de vous mon Seigneur congedie toutes sortes des creatures qui fait violence a ses appetits sensuel et par une grande ferveur d'esprit crucifie toutes ses convoitises, il seras couronner de gloire pendant l'eternité

32

Adressée à :

17/01/1794

A Monsieur Jean Henry Sepulchre à Solieres près Andenne

Avis important

Aux propriétaires de rentes, et autres créanciers.

La loi sur le régime hypothécaire veut, à peine de nullité, que les inscriptions de créances soient renouvelées tous les dix ans; cependant le conservateur au bureau de Namur, a remarqué que déjà au moins six mille inscriptions sont périmées, faute du renouvellement exigé par la loi pour conserver la priorité. La perte de cette priorité peut entraîner la perte des créances; l'insouciance des créances vient, de ce que beaucoup d'entr'eux, pensent que les rectifications qu'ils ont été autorisés à faire, il y a environ trois ans, tiennent lieu de renouvellement décennal; c'est une erreur bien grande : ces rectifications n'ont eu rapport qu'à l'époque d'exigibilité, qu'il a été permis d'ajouter aux bordereaux dans lesquels cette formalité manquait.

Les renouvellements doivent être faits avec le plus grand soin, en se conformant exactement aux lois sur les hypothèques, et à la jurisprudence qui s'établit journellement, par les arrêts de la cour de cassation.

Les personnes qui voudront charger directement le Conservateur des renouvellements qu'elles auront à faire, sont priées de lui adresser les anciens bordereaux, et, s'il se peut, les titres, afin de pouvoir rectifier les erreurs qui pourraient s'être glissées dans ces bordereaux.

Le Conservateur,
Lesueur.
contre mainfranc Jacquet

n.b. votre bordereau d'inscription du 28 nivose II v. n° 255 est à renouveler de suite.

30/06/1794

Copie

Cejourd'huÿ trente juin 1700 nonante quatre pardevant moi notaire sousigné présent les te-
moins embas de cette denomés comparurent personnellement Martin Medart, et Marie Joseph
Ramlot son Epouse proprietaires residents au village de Soliere terre de Beaufort, lesquels nous ont
dits et declarés d'avoir vendus cedés et transportés ainsi qu'ils font par cette dez le premier mars
1789 comme conste de leur chirographe ici vû et lû, une maison et jardin leur devolus actuellement
par la morte et trepas de Jeanne Penasse leur mere et belle mere respective letous scitué audit So-
liere, est c'est en faveur et profit de Jean Henry Sepulchre pere, resident au même lieu ici présent et
acceptant parmi et au moïen d'une somme de trente ecus de huit escalins pièce que lesdits comparans
reconnoissent et confessent d'avoir reçu dudit acceptant à leur plein et entier consentement la pré-
sente servant de quittance absolutte audit Jean Henry Sepulchre acceptant, est c'est pour par icelui en
jouir prestement et à toujours à titre de transport perpetuel et absolu et comme subrogé en ce regard
es lieux et droits places et degrés desdits comparans qui baudissent laditte maison et jardin etre de
leure libre disposition qu'ils ne l'ont engagé ni oppignoré vers qui que ce soit et de les leur faire ainsi
suivre contre et envers tous sous obligations de leur personnes et biens informa.

Et pour le premis operer et realizer pardevant toutes cour et justice que besoin sera sont com-
mis et constitué tous porteurs de cette ou son double authentique ainsi que pour rafrechir le serment
que les parties ont prettés ens nos mains que le présent transport ne se fait ni s'accepte au profit d'au-
cune gens de mains morte directement ou indirectement auxquels biens

Ainsi fait et passé en cette maison dudit acceptant à Soliere le jour mois et an susdit en pré-
sence de Martin Medart , et de Jean François Legot y resident item & l'original de cette munit de
timbre afferent est signé Martin Medart, et marqué de la marque de laditte Marie Joseph Ramlot pour
ne savoir ecrire, signés Jean Henry Sepulchre, Jean Martin Medart, et Jean François Legot item & de
moi ledit notaire qui certifie la rpésente copie y concorder & concorde item &

Concordrt....

N: J: Deveux notaire 1794

formation du pnt acte timbres et copie fl: 10:

payé par l'acceptant

Deveux no^{re}

30 juin 1794

Transport fait

Martin Medart et son epouse

en faveur

de Jean Henry Sepulchre

09/08/1796

Le 9^{me} de juillet d'aoust 1796 a la requisition des enfants de feu Pierre Marchal et de Noelle Jadot les sous signer ce sont rendu a la Sarthe a Bin pour faire la visite et estimation des batiments comme s'ensuit

prme	une cuisine cave chambre contigu au chemin vers midy avec l'etable qui est aussi joi-	
gnant	ledit chemin estimer en charpente a	209-10-0
	en masonrie a	<u>435-00-0</u>
		644-10

item pour le tois a la bonne foi par tous les experts a

item	une autre batiment sur la même court vers meuse avec une petite cave et un rang de cou-	
chons	estimee en charpente a cent et quarante trois fl	143-0-0
	et en maçonage a	<u>456-10-0</u>
		599-10

item le tois comme dessus a

Ainsi fait en la meilleur forme possible est signer

J: H: Sepulchre, charpentier

J:N: Melon, maçon

*Ensuite, une vingtaine d'opérations pour les estimations mais aussi farfelues
les unes que les autres et sous forme de brouillon, du moins à mes yeux de l'an 2000*

13/02/1801

Echange faite entres nous soussigné de deux pieces de terrain enclavée l'une dans un enclos appartenant a la cense de Solier dont une pieces d'environ sept verge de terrain située au milieu dudit enclos; appartenant a Jean Henry Sepulchre joindant au levant au prez de la cidevant abaÿe de Solier et au prez de laditte cense du midi et du septentrion audit enclos et du couchant au chemin de la Longue Haÿe qui et appellée la terre S^{te} Marie celle de laditte cense enclavée dans le bien dudit Sepulchre nomée la terre Basnion joindant du levant et midi audit Sepulchre et en pointe a Jean François Berlaimont du couchant a laditte cense et des autres coté audit Sepulchre les aiant examiné a la bonne foi les limites de cet pieces se prendront premierement en droiture avec une haÿe qui separe le bien dudit Sepulchre et celui dudit Berlaimont et decenderas jusqua la droiture d'une autre haÿe qui separe le bien dudit Sepulchre et Jean Joseph Penas lesquelle pieces de terrain echangée deveront etre laissée entre leurs bornes sans prejudice et on en mettras aussi en la place de haÿe que l'on pourra arracher affin qu'en cas devenement imprevu chacun puissent renseigner les terrain quils auront cedé en échange lesditte pieces quils ce cede reciproquement l'un l'autres seront exempte de toute charges excepté les publique et deveront en jouir un chacun paisiblement et a toujours comme il s'engage par ce present billet qu'il promettent de faire passer en due forme s'il en et besoin et quand au haÿe elle deveront etre plantée par ledit Sepulchre sur les limite mentionnée et ledit Sepulchre pourra faire un fossé qui se rendras dans le coin dudit terrain echangé pour soigner les eau qui y abonde ainsi fait et passé en la susditte cense de Solier en presence de Hubert Legot et de Jean François Legot tout deux natif dudit Solier ce 13 fevrier 1801 V:S: Dekessel et limoÿ

Nicolas Moureux J:H: Sepulchre Hubert Legot J:Legot
Jacquet pr autant quil est en mon pouvoir

Le billet avec un timbre et mis en moins de sur Jacquet receveur de laditte cense dans la rue N:
D: a Namur

Echange de la terre
S^{te} Marie contre la
terre Basgnon
entre
la V^{ve} Kesselle et
Jean Henry Sepulchre
13 fevrier 1801

36

13/02/1804

Les soussignés Marguilliers nommés par arrêté du préfet du département de Sambre et Meuse , pour la commune de Ben à Beaufort , premier arrondissement dudit département , nomment conformément à l'article cinq de l'arrêté du gouvernement sous date du sept thermidor an onze, le citoyen Jean Henry Sepul caissier de laditte commune, lequel se charge en cette qualité des obligations lui imposées par ledit arrêté du gouvernement: ainsi fait et nommé à Ben en séance municipale le vingt cinq pluviose an douze

J: H: Sepulchre J: A: Bairÿ C: H: Jeangette

37

Namur le 25 Prairial an 13 (14/06/1805)

Desmarais homme de loi demeurant près la halle aux grains à Namur

A Monsieur Sépulchre receveur de l'Eglise succursale de Ben

Monsieur

La Veuve Wery fermière des héritiers de M^r Smackers à Hemptinne m'a transmis votre lettre du 22 mai 1805; étant chargé d'affaires desdits héritiers, je vous observe que ladite Veuve à ordre de ne payer aucune prétendue rente sans réquisition préalable de ses maitres et que celle que vous réclamez a été aliénée par Mr le préfet du département de Sambre et Meuse le 27 frimaire an douze, avec cession des intérêts depuis le quinze ventose an onze, se crois donc que vous n'avez plus aucun droit a la rente de trois setiers que vous réclamez en votre qualité de receveur de l'Eglise succursale de Ben, au reste si vous aviez quelques observations ultérieures à faire à cet égard , je vous prie de me les adresser directement ayant l'honneur de vous saluer bien sincerement.

Desmarais

A Monsieur Jean Henri Sepulchre à Solières
chez Monsieur Henri Simon Crousse proch S^t Maur
A Huy

38

Andenne le 22 fructidor an 13 (09/09/1805)

Monsieur

Ayant parlé aux propriétaires de la ferme occupée par la Veuve Wéry ils m'ont autorisé de vous payer les arriérés de la rente de 3 setirs d'épeautre que vous réclamez jusqu'à l'époque de la vente de ladite rente que je vous ai désigné dans ma première lettre; en conséquence je vous prie de m'envoyer la note du montant desdits arriérés je chercherai ensuite à vous les faire parvenir

J'ai l'honneur de vous saluer

Desmarais

A Monsieur
Jean Henri Sépulchre
receveur de la fabrique de
l'Eglise succursale de Ben
A Solière

38A

10 X^{bre} 1805

Livré par Collard pour la chapelle de Saint Léonard à commencé le 10 X^{bre} 1805
item quatre petite chandelle de Sine Jeanne

bougie et hostie	1-16-0
le 25 dito quatre petite chandelle	1-10-0
février 1806 six petite chandelle	3-15-0
le 25 mars six petite chandelle	2- 5-0
le 5 avril six chandelle d'un cartron	4-10-0
le 4 juin hostie et bougie pour	0- 7-0
le 14 aoust six chandelle d'un cartron	4-10-0
le 8 septembre hostie pour	0- 4-0
le 28 octobre six chandelle d'un cartron	<u>4-10-0</u>
totalle - porte la somme de	23-7-0

Namur ce 3 juin 1806

J'ai reçu, Messieurs, votre lettre du 18 mai: d'après le détail que vous me faites de l'acte de fondation des 30 muids d'épeautre applicables aux pauvres et au payement du chapelain de S^t Leonard, je ne puis que vous faire part de mes idées. Il faut vérifier si l'acte de fondation porte qu'il y aura quinze muids destinés à la rétribution du chapelain, et à l'entretien de la maison et chapelle: si cette disposition s'y trouve, vous vous adresserez à M. le préfet qui vous a nommé Marguilliers externes, et en lui justifiant de cette disposition par copie légale de l'acte, vous serez autorisé par lui à réclamer des membres du Bureau de Bienfaisance d'Andenne l'abandon de la partie des 15 muids, et s'il vous est fait, vous ferez l'emploi prescrit desdits 15 muids . Je suis, Messieurs, bien parfaitement votre très humble et très obeissant serviteur.

C. F. J. ev. de Namur

A Messieurs
Messieurs les Marguilliers
externes de la paroisse de
Bens canton d'Andenne
A Bens

22/10/1806 (du 29 x^{bre} 1810)

v61 39 n° 14

Pardevant Jean Joseph Mattlet notaire établi à la Résidence D'Andenne, commune du premier arrondissement du Département de Sambre et Meuse assisté de deux temoins qualifiés à la cloture , est comparu personnellement Marguerite Romenville Menagère suffisamment âgée, assistée de Lambert Parmentier journalier qui l'autorise pour autant que de besoin à l'effet du présent acte, tous deux demeurants à Solliers, annexe de la commune de Ben audit premier arrondissement, laquelle a par les présentes vendu, cédé et transporté, a promis et s'est obligée personnellement garantie contre tous troubles, evictions, aliénations et autres empêchements généralement quelconques, au sieur Jean Henry Sepulchre propriétaire demeurant audit Solliers ici présent acceptant, un morceau de jardin scitué audit Solliers près la maison d'habitation dudit Sepulchre tenant d'orient à la veuve Medart, du midy à laditte Romenville, d'occident audit Sepulchre et du septentrion au chemin, contenant quatre ares quatre vingt trois centiares, bien connu de l'acheteur ainsi qu'il le déclare et c'est aux clauses et conditions suivantes:

1° l'acheteur entrera en jouissance prestement, pourra en faire et disposer en toute propriété, à titre d'achat, cession et transport absolu et comme subrogé dans tous les droits, lieux, plans et degrés de laditte vendeuse.

2° il acquittera toutes contributions publiques auxquelles ladite partie de jardin pourra être cotisée aussi à compter de ce jour.

3° il paiera tous frais et Loiaux couts auxquels la présente vente pourra donner lieu.

Cette présente vente à toujours faite aux clauses et conditions qui précèdent et outre icelles moyennant le prix et somme de quatre vingt francs soixante centimes, que laditte vendeuse reconnoit et déclare avoir reçu dudit acheteur avant les présentes à son entier contentement et satisfaction et en donne quittance et décharge absolue.

La partie de jardin cy dessus vendue est déclarée par laditte Romenville lui appartenir en toute propriété comme faisant partie de sa quote part de succession de Nicolas Romenville feu son pere décédé audit Solliers. S'il existe des charges hypothécaires affectantes en partie le bien vendu, laditte Romenville promet et s'oblige de las décharger sur des autres parties de bien qui lui restent, à l'entière décharge et indemnité de l'acheteur.

Et pour faire enrégistrer et hypothéquer le présent contrat où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes, de leur expédition où grosse authentiques; laditte vendeuse désirant et voulant que ledit acheteur soit saisi et mis en possession par qui et ainsi qu'il appartiendra . Dont acte fait et passé audit Solliers au domicile de l'acheteur le vingt deux octobre dix huit cent six, y présens comme temoins requis et appelés Joseph Marteaux et Lambert Joseph Mandrin tous deux journaliers demeurants audit Solliers et ont lesdits temoins et l'acheteur signés avec moi ledit notaire, lesdits Lambert Parmentier et Margueritte Romenville ayants déclarés ne savoir écrire ni signer, de ce enquis, après lecture faite.

La minute suivent les signatures respectives de l'acheteur, desdits temoins et de moi ledit notaire. Suivoit en marge: enrég^{tré} à Namur le vingt huit 8bre 1806, fol: 29 M:C. 2&3 reçu quatre francs quarante centimes, X^e compris, signé Lesceu M

Pour expédition conforme à la minute delivrée audit Jean Henry Sepulchre acquereur à sa demande

Andenne le 19 mars 1807

J.J.Mattlet notr

Transcrit au bureau des hypothèques à namur le vingt neuf décembre mil huit cent dix vol. 39
n° 14 reçu pour droit et dixièmes un franc soixante cinq centimes pour dépôt vingt cinq centimes
pour timbre un franc cinquante six cent pour salaire un franc quatre vingt centime

Vente par Parmentier à Jean Henri Sepulchre du 22 8^{bre} 1806

41

03/02/1808

Monsieur & Bon ami

Si vous pouvez donner au porteur 4 à 5 escalins vous rendrez service à sa mere malade & ad-
ministrée . Je crois que vous n'aurez aucune disgrâce de cette avance.

Le curé de Bens

Ce 3 février 1808

A Monsieur
Monsieur Sepulchre
maitre charpentier &
menuisier
à Soliers

42

*A classer probablement apres 41 : même curé, même écriture,
même style et ils était ensembles dans l'ancien classement.*

00/00/1808

Monsieur & bon ami!

Je suis bien aise d'apprendre que vous vous retablisiez de plus en plus . Quant aux laines, je
suis d'avis de n'en point acheter cette année

Le curé de Bens

A Monsieur
Monsieur Sepulchre
caisier de la fabrique de la
succursale de Bens, maitre charpentier
& menuisier
à Soliers

43

A la papetrie de Bardouille par Huÿ, le 6 fev 1808

Monsieur Sepulcre à Soliers

Le 2 de l'an 1808, vous m'avez donné une quittance de 60 fl pour acquit d'une rente de 12 fl due a la chapelle de S^t Leonard pour les ans 1802, 1803, 1804, 1805, 1806.

Soit la quittance relachée par Goffin.

Le 6 maÿ 1804 reçu de M^{de} V^e Bodart la somme de douze florins liege, d'une rente de quinze du a la chapelle de S^t Leonard la somme de douze florins liege, d'une rente de quinze du a la chapelle de S^t Leonard a raison du 5^{eme} de retenue acheté pour l'an dernier en signé Goffin.

Par consequant 1802 et 1803 sont où étoit payé. Il n'étoit donc dus que 1804, 1805, 1806, et 1807 a raison de 12 fl pour seulement 48 fl. Je vous prie de me passer une quittance dans les formes et porter les 12 fl de trop payé sur cette objet, sur mon compte.

Si vous voulez prendre lecture de cette quittance et des précédentes , passez chez mon frere.

Je vous salue

C. Bodart

Monsieur
Sepulcre maitre charpentier
à Soliers

44

22/02/1808

Monsieur

J'ai reçu votre lettre ou vous me demandé le payement des deux rente dut a la chapelle de Give et aux pauvre pour lan 1790-1794 et 1795 je vous diray que M^r de Montmorency ne vous doit rien pour 1794 et 1795 les biens aiant été arreté lan 1794 et louez par moy si le fermier vous a payez pour 1796 cela a été fait abusivement alors cette année deveroit mettre restituez mais je veux bien la laisser pour 1790 car M^r de Montmorency ne vous la deveroit daucun chef veu qu'il a repudiez leredité de son pere et qu'il na reconnu aucune dette de cette espece, je suis très parfaitement

Monsieur

Huÿ ce 22 fevrier
1808

Votre servante la veuve
Lhoneux

Monsieur
Monsieur Sepulchre Charpentier
A Solier

45

Ben le 27 fevrier 1808

Monsieur Sepulchre

François Delhaise, qui a sa mere malade depuis plusieurs jours , demande du secours sur les revenus du bureau de bienfaisance . Mais dans l'insertitude si nous pouvons mandater sur votre recette, je n'ai point voulu déferer à sa demande. Cependant ce seroit lui rendre un grand service dans une situation aussi embarrassante, si on pouvoit lui donner un petit soulagement. C'est pourquoi je vous prie de lui donner une couronne, et si vous ne pouvez la retirer sur votre recette, vous la retirez toujours sur les droits à percevoir sur les bals et fêtes publiques de l'an 1807.

Néanmoins que cela se fasse sans vous compromettre et sans vous exposer à aucun désagrément.

P.S. j'ai reçu deux bordereaux qui vous concernent et qui ne sont point rectifiés, pour cause d'irrégularité

Je vous salue
Mattlet

A Monsieur
Sepulchre receveur
A Solliers

46

00/03/1808

Police générale de l'empire
Passe-port pour l'intérieur
Département de Sambre et Meuse
Sous-Préfecture de
Commune de Ben
Registre aux passeports N° 5
Signalement

Le Sieur Jean Henry Sepulchre, profession de charpentier, natif de Solliers, département de Sambre et Meuse, demeurant à Solliers, commune de Ben, allant à Marche, Bruxelles et Liège, département de Sambre et Meuse , Dyle et Ourte, âgé de 52 ans, taille d'un mètre soixante sept centimètres, cheveux châtains, front haut, sourcils châtains, yeux bleus, nez ordinaire, bouche petite, barbe blanchate, menton rond, visage long, teint coloré.

Signes particuliers.
Pièces déposées.

Fait à Ben le mars 1808
Signature du porteur,
J.H. Sepulchre

47

25/04/1808

M^r & Bon Ami?

Vous n'êtes pas borné a faire votre distribution , vous la ferez dans la suite selon votre prudence, jusqu'à une couronne.

Le curé de Bens

25 avril 1808

A Monsieur
Monsieur Sepulchre
Marguillier externe de
La succursale de Bens
à Soliers

48

11/04/1808

Monsieur & Bon Ami?

Vous pouvez donner à ceux & celles que vous connoissé dans une urgente nécessité un peu d'argent sans recourir à mon avis surtout quand les infirmités où maladie y sont annexés je crois qu'il est prudent de donner peu à la fois par exemple une demy couronne où un ecu & ne jamais au-delà de la couronne, vous donnerez donc au porteur ce que vous jugerez sans crainte qui j'y trouve a contredire.

J'ay l'honneur d'être

votre très humble s^{tr}

Le curé de Bens

Bens ce 11 avril 1808

A Monsieur
Monsieur Sepulchre margueillier
externe de la succursale de Bens,
maitre charpentier &
menuisier
à Soliers

49

12/05/1808

Monsieur & Bon Ami ?

Je vous prie de donner au porteur une demÿ couronne

Le Curé de Bens

Bens ce 12 mai 1808

à Monsieur

Monsieur Sepulchre marguillier
externe
à Solier

50

Marchin le 10 juin 1808

M^r Sepulchre

Des planches de deux ans sont elles bonnes pour plancher un grenier à grains, le serurier a ce-
que j'ai ouï dire ne fera pas tes ferailles si vous ne vous expliqué pas avec lui pour les mesures, il
n'étoit pas lâ , la derniere fois que vous y avez été. Les fiches qui doivent porter les fenetres de vers
doivent avoir 2 1/2 pouces bien fait , où 3 pouces. à 20 s: la paire, enfin expliqué vous avec lui, votre
ouvrier Duvivier sait-il bien mettre des contours, en a-t-il deja mis. Je vous salue

C: Bodart

50 A

Soliers ce un juillet 1808

Monsieur

apres mes tres humbles respects je vous écrit ce mot pour repondre a la votre qui me faches de ne pouvoir y suplier mon pere et Alfons il et partis pour Namur il doit se rendre a Marche le quinze du courans pour etre de retour le saïze il doit se rendre à Ben samedi jespere s'y s étoit possibles quil pourrais vous donner quelque chosses pour suppleer a vos besoin quil feras son derniê éfort je fini en vous adressant pme plus profond respets

Monsieur
Sepulchre
a Soliers

51

Du fourneaux a Marchin le 10 juillet 1808

Monsieur Sepulcre, jespere que votre Bon coœur ne refuserois pas d'inscrire a la Liste de votre lôterie le Nom si apres designé,

Premiere J.J Leonard
2^{me} Catherine J: Leonard
3^{me} C S: Leonard
4^{me} M:S: Leonard

M^f je vous join ici une piece de quarante sous, pour le payement des ces quatre nom, que vous passerez au Numèros que vous jugerez le plus convenable

Monsieur ce avec Beaucoup de plaisir que je saisis cette aucasion pour vous assurer de mes respect de même que votre honorable jeunesse

Etant en hate

M:S: Leonard fils ainé

a Monsieur
Monsieur Sepulcre Maitre
Menuisier de se
et proprietaire aux
hameaux de Solier
a Solier

52

De Ben ce 14 juillet 1808

Monsieur

ce n'est que cette nécessité qui est presque'ordinaire aux personnes de mon état, sur tout dans un tems aussi critique: qui m'oblige à me rendre importun auprès de vous. Qu'il vous souvienne qu'étant un jour chez vous pour avoir l'honneur de vous voir, vous me promites que si quel que fois j'avais besoin; vous m'obligeriez. Voila donc la raison pour la quelle je prens tant de liberté. J'ose donc esperer?... Monsieur que le porteur de cette sera muni de l'effet de votre promesse... Monsieur vous m'obligerez infiniment.

Je suis

votre très humble et très obeissant serviteur

L'instituteur. Belvaud

a Monsieur

Monsieur le receveur Sepulchre
domicilié

A Solier

53

S^t Leonard ce 26 fevrier 1809

Monsieur

apres me tres humble respects en reponce a la votre en date du 18 dernier je vous prie de croire que je ne connois au cune rende de deux muds de rente jaÿ vendu a Goffin mon enclos ~~se font~~ et telle que il setrouve sil a des obbligation je nan a pas de connoissance vous ne dever pas vous en prendre a moÿ cest ordinnairement a qui possede le gage je demeure a vec respects votre tres affectioner

Monsieur

Antoine Joseph
Joris

et tres humble
serviteur

a Monsieur

Monsieur Jean Henry
Sepulchre proprietaire
a Soliere sitot sitot
a Soliere

54

Namur le 20 juin 1809

Monsieur

Je vous serai infiniment obligé de me faire parvenir les 36f 79 centimes montant de votre obligation en date du 9 mai 1808

J'ai l'honneur de vous saluer très cordialement

Le conservateur des hypothèques

.....

à Monsieur

Monsieur Sepulcre (J.H.)

maire de Ben

55

De Ben le 20 juillet 1809

Monsieur

Le besoin que j'ai d'argent m'enge à commercer la somme que je pourrais avoir bon chez vous: pour cet effet je vous présente la préférence qui pour ce, je veux bien perdre un cinquieme et avoir mon restant comptant mandez-moi Monsieur le oui ou le non, vous m'obligerez si vous l'acceptez en attendant votre reponse. Mon respect très humble à Mademoiselle votre fille, bien des choses honnêtes aus deux autres de vos chers enfans à qui comme à vous je suis d'une sincere amitie

avec un Etat de 30 francs

G.J. Belvaux

inst p. A Ben

Il est désagréable pour moi de souffrir encore quelque diminution sur un si petit état et comme vous savez, pas trop bien payé; et cependant je commencerai ce que j'ai bon entre vos mains.

A Monsieur

Monsieur Sepulcre

receveur & manbourg des

indi! de la com. de Ben &

a Solier

56

Huÿ le 26 7^{bre} 1809

Le receveur des hospices de Huÿ

a

Lambert Parmentier a Soliers

v *plaut* Nicolas Romenville

Je vous invite de venir payer à la recete de paquette delorque les six fls dix sous rente pour les ans 1796inclus 1808, j'espere que vous y ferez honneur desuite . J'ai l'honneur de vous saluer

J.J. Namur

Monsieur

Lambert Parmentier

4 sous au a Soliers

nouleur

57

D'Aillot ce 17 decembre 1809

Monsieur

je crois que vous ne trouverez pas mauvai que je me présente encore une fois par lettre confiée à un honnête homme que vous connaissez sans-doute; Monsieur vous m'obligerez, si vous pouvez en finir, et en cas que vous en finissiez vous pouvez tirer de cet homme sa quittance pour moi, ou signer mon état vous obligerez celui qui se dit

Très sinserement

Belvaux

Int. pri^{re}

Monsieur

Monsieur Sepulchre

a Solier

58

Huÿ le 11 janv. 1810

Messieurs

Vous aviez temoigné qu'il vous feroit plaisir qu'on affectât la rente qui est due à votre fabrique par Mad^e D'Arberg sur la ferme de Louvegnée: Me^{rs} les propriétaires du bien de cette Dame sont maintenant déterminés à accéder à cette demande ; il ne vous reste que de venir l'un de vous à Huÿ à l'Hotel de l'Aigle Noir , aussitôt à la reception de la présente pour convenir de cela.

En consequence je vous prie de sa part à ne pas y manquer, parcequ'ils sont d'intention de partir cet après-midy. La chose se fera conformément à vos désirs, pour être exécutée le jour de la vente definitive de ce bien que tous venons de fixer au douze du mois de fevrier prochain

J'ai l'honneur de vous saluer

F: A: Chapelle

Messieurs
les marguilliers admi-
nistrateurs de la
fabrique de l'Eglise
de Ben

59

Huy le 14 avril 1810

le receveur de l'administration des secours publics de la ville de Huy

à Monsieur Jean Henry Sepulchre à Solière

Monsieur!

Ayant une affaire qui vous concerne à vous communiquer, je vous invite de venir mardi prochain à mon bureau, pour vous en faire part, veuillez je vous prie n'y point manquer.

Je vous salue

J: J: Namur

Monsieur
Henri Sepulchre
A Soliers

60

Andenne le 2 juin 1810

Monsieur Sepul

Je viens d'être informé de la mort du S^t Moureaux fermier à Solliers, je prévois que ses héritiers feront faire une vente de leurs bestiaux et effets mobiliers, qui me convient plus qu'à personnes, Solliers étant mon pays comme vous savezJ:.

Vous m'obligeriez donc, M^t Sepul, vouloir me présenter à ces héritiers et leur demander la préférence sur tout autre pour le cas où ils se devoient à faire une vente , n'ayant pas le temps de m'y rendre personnellement.

Je compte Monsieur Sepul, sur votre disposition ordinaire à être util et obliger, et que vous voudrez bien vous acquitter de votre commission incessamment, je vous en serai reconnaissant.

J'ai l'honneur de vous saluer en hate

J. J. Mattlet(?) votre J.

A monsieur

Monsieur Sepul propriétaire
à Solliers J.
à Solliers

recommandé par occasion

franco

61

D'aillot le 21 juin 1810

Monsieur

Est-il nécessaire que je retourne chez vous, afin de vous remettre en mémoire, qu'il y a bien-tôt un an que le bureau de bienfaisance m'est redevable d'une somme de & je viens d'apprendre qu'à Gives vous fîtes une affaire de grande conséquence, vous m'oubliez sans doute, ou le temps ne vous l'a pas permis; Vous vîntes à la messe à Haillot et point chez moi: par ce default vous m'obligez de rechef à vous aller solliciter ; d'ailleur le besoin comme vous savez est un des moyen de se procurer cette occasion ainsi que l'honneur de vous voir au millieu de votre chere famille, aussi je vis dans l'esperance de ne trouver aucun retard à cette petite affaire si vous saviez..... Monsieur j'aime tant de vivre en union avec tout le monde, ce serait malgré moi. En attendant de votre vigilance cet fin.

Je suis

Monsieur celui, qui ose espérer, que vous agréerez de sa part une nouvelle assurance de sa considération

G. J. Bellvaux

Inst. a Haillot

A Monsieur

Monsieur Sepulchre
receveur et membours
à Solier

62

27/07/1810

N° 152

Bureau
d'Andenne
N° du
Sommier

Nota il faut rapporter
au Bureau cet avertis-
sement, avec les pièces
et titres relatifs à la
demande; et, s'il y a
lieu à une déclaration
estimative pour dona-
tion, succession ou
autrement, la partie
rapportera le bail,
ou toute pièce cons-
tatant le revenu des
biens.

Administration

de l'enregistrement et des domaines

Monsieur N^{as} Riga a Soliers

Vous êtes invité à vous présenter, dans la huitaine, au Bureau d'Andenne pour acquitter les droits de bail d'une maison que vous occupez appartenant a Henry Sepulchre restant a Soliers Ainsi qu'il resulte des renseignemens pris tant a la mairie qu'au Bureau du percepteur evitez les frais en payant de suite ou en reproduisant le bail.

Le présent Avertissement donné pour éviter les frais de poursuites, le 27 juillet 1810

Le receveur de l'administration,
Dauby

Co Monsieur Nicolas Riga a Soliers

63

D'aillot ce 16 de l'an 1810

Monsieur

Il y a assez de tems, que vous me promîtes venir me payer, et depuis ce tems, je ne vis pas. Faudra-t-il, malgré moi, que je vienne à une contrainte, ou faudrait-il que je me porte de rechef chez vous! Exentez-moi l'un et l'autre je vous prie; et ne tardez plus. En attendant de votre diligence ce dont-il est question.

Je suis toujours dévoué.

G. J. Belvaux inst. domicilié à Haillot

Monsieur

Monsieur Sepulchre,
menbourg et receveur des
pauvres de la com^{ne} de

Bin
à Solier

26/01/1811

CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES

Etat de toutes les inscriptions hypothèques subsistantes au Bureau des hypothèques de Namur en exécution de la loi du 11 brumaire an 7

N° 151 a. Sur* un morceau de jardin situé à Solières près la maison d'habitation de Jean Henri Sepulchre tenant d'orient a la V^e Medart, midi a la vendeuse occident
Administration de l'enregistrement et des domaines département de Sambre et Meuse payés
Bureau de Namur vol 39
Etat d'inscriptions sur ventes d'immeubles.

aud. Sepulchre & septentrion au chemin con. de 4 ares 83 centiares prov^t par succession de Nicolas Romenvile pere de la vendeuse ci-après

ledit immeuble vendu par Marguerite Romenville ménagère assistée de Lambert Parmentier journalier dem^t à Solieres à Jean Henry Sepulchre propriétaire dem^t aud. Solieres moyennant la somme de nonante cinq francs soixante c^{es}

par acte passé devant Mattlet N^{re} à Andenne le vingt deux octobre 1806 enreg^é à Namur le vingt huit dito déposé et transcrit audit Bureau le 29 7^{bre} 1810

n° 14

SAVOIR

Du vingt sept pra^{al} an 7 de la république , vol. 1^{er} N° 2725
INSCRIPTION D'OFFICE.

Au profit de la république & diligence du S^r Blondet receveur des domaines à Namur domicile élu chez lui

demeurant à

contre Romenville ou ses représentans dem^t à Solieres pour sûreté et paiement de la somme de trois cents vingt un francs vingt cinq centimes ~~due aux termes du contrat de vente énoncé et daté ci-dessus, par privilège et préférence sur l'immeuble vendu, conformément à la loi.~~ Savoir 257 francs en ppal productif d'intérêts exigible le 10 frimaire & le surplus pr intérêts echus resultant d'une prescription immémoriale sur les biens du sus nommé situés aud. Solieres

Du premier ventose an 13 de la république , vol 10 n. 699

Au profit de Dieudonné Mattlet prop^{re} dem^t a Ben domicile élu chez lui

contre feu Joseph Parmentier & Marguerite Romenville son épouse dem^t à Solieres c^{ne} de Ben à la fin de sûreté et paiement de sept cents francs, savoir 302 f 92 c^{es} en ppal non exigible productif d'intérêts exigible le onze floreal sans retenue & le surplus sans intérêts & frais résultant d'un acte passé devant Jeangette N^{re} le 6 aout 1788 sur une pièce de terre & prairie avec la maison y batie ~~sur~~ située a Solieres cont. environ 22 ares 25 centiares appelée vulgairement guérités & sur une autre piece de terre située aud. Solieres cont. 7 ares & sur la généralité de leurs biens

Du huit ventose an 13 ~~de la république~~, vol.10 n° 758

Au profit du grand hopital de Huy domicile élu chez M^f Dubois à Namur contre Henri Sepulchre & Nicolas Romenville dem^t à Solieres à la fin de sûreté et paiement de huit cents septante huit francs septante deux centimes savoir 720 francs en ~~exigible le~~ ppal non exigible productif intérêts exigibles le 30 9^{bre} avec prorogation de payement jusqu'aux ~~résultat d~~ deux fevrier exigible led. jour & le surplus pour intérêts & frais resultant d'une prescription immémoriale sur tous leurs biens

Du quatre comp^{te} an 13 ~~de la république~~, vol.11 n° 533

Au profit de Martin & Joseph Huet à Ampsin dep^t. de l'Ourte domicile élu chez Lelievre à Namur

contre Pierre Romenville à Gesves, Marie Joseph, Marie Jeanne, Marguerite Romenville , Catherine & Anne Joseph Romenville dem^t à Solieres à la fin de sûreté et paiement de quatre cents soixante deux francs trente trois centimes, savoir 388 f 98 c^{es} en ppal exigible le & le surplus pour intérêts & frais résultant d'un acte passé devant Debarsy N^{re} le 22 fev. 1772 sur leurs biens situé a Solieres consistant en batimens maisons terres

Du quatorze juin 1809 ~~an de la république~~, vol. 20 n° 223 au profit du gouvernement & diligence du S^t Dupré son receveur au Bureau d'Andenne domicile élu chez lui

contre Nicolas Romenville & la veuve Romenville propriétaires à Solieres c^{ne} de Ben à la fin de sûreté et paiement de cent septante francs savoir 145 f 12 c^{es} en ppal productif d'intérêts exigible le 30 9^{bre} résultant d'une prescription immémoriale d'une rente de quatre fls bbt parv^t de l'abbaye de Solieres sur tous leurs biens.

Du quatorze juin 1809 ~~an de la république~~, vol.20 n° 240 au profit du gouvernement & diligence du S^t Dupré son receveur à Namur domicile élu en son Bureau

contre Jacques Romenville, Nicolas Romenville & la v^{ve} Jos. Parmentier dem. à Solieres près c^{ne} de Ben à la fin de sûreté et paiement de quatre cents vingt francs savoir 400 francs & le surplus pour frais exigible le résutant d'une prescription immémoriale d'une rente de dix stiers d'epautre sur la generalité de leurs biens situés à Solieres

* Désignation détaillée de l'immeuble vendu, et indication des précédents propriétaires (d'après le titre de mutation), en commençant par le plus ancien, et remontant jusqu'au décret volontaire ou forcé, aux lettres de ratification, et finissant par le vendeur actuel; et sauf, pour le passe, la vérification des inscriptions. pour douaires ou substitutions que les lettres de ratification ne purgeaient pas, d'après les articles 32 et 33 de l'édit de juin 1771.

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES

Je sousigné conservateur des hypothèques au Bureau de Namur, certifie que les six inscriptions cidessus sont les seules existantes sur mes registres jusqu'a ce jours concernant ledit immeuble vendu

Délivré a Namur le vingt six janvier dix huit cent onze

Reçu pour timbre 1 10^{ces}
pour salaire 7

Total huit francs dix c^{es} 8 10 c^{es}

65

Marchin le 11 mars 1811

Monsieur Sepulchre

Je ne connais aucun empêchement a ce que vous receviez le Sieur Pire Cordonnier et cidevant marguillier de S^t Séverin à Huy, dans votre commune s'il en est question & que cette lettre ne soit pas suffisante je lui delivrerai tel mon papier qu'il pourra desirer, car je ne connais rien contre lui il y a cependant quantité d'années qu'il tache ici cela meprouve Monsieur Sepulchre l'occasion de vous marquer mon entier devouement et de vous dire que je suis

Monsieur
votre très humble serviteur

J.P. Lambotte

A Monsieur
Monsieur Sepulchre Henri
A Sollieres

66

Huy le 12 mars 1811

Monsieur

Je viens de charger au fermier de Monsieur Dessors tous les bois dont nous sommes convenus a l'exception des montants pour les grandes portes dont je vous envoyee un échantillon

750 puds double cartier a 5 sous fls---	---187-10-0
400 puds simple a 3 sous---	--- 60- 0-0
191 puds therasse a 10 liards---	--- 23-17-2
41 puds demi foncure pour les travers des grandes portes a 10 sous	--- <u>20-10-0</u>
	290-17-2

Vous pouvez travailler tous ces bois sans crainte aucune reproche a la suite, il sont scié au moins de 12 ans, j'espère vous voir jeudi

Tout a vous

Neusmestril
votre menuisier

A Monsieur
Monsieur Sepulchre
Maitre menuisier
a Solier

06/05/1811

Notte des rentes qui affectent la ferme de S^t Leonard, commune de Bein (*comprendre Ben*), dep^t de Sambre et Meuse, acquise par le S^t Barthelemÿ, par acte reçu devant Maitre Buÿdeus, notaire, en date du 6 mai 1811, enregistré le 7, et transcrit le 13 dito.

806.40.0	1° une rente de trois muids demi d'épeautre, où.....
201.60.0	2° une de sept stiers.....
115.20.0	3° une de quatre stiers
108.80.0	4° une de 3 fls B ^t où 5.44.0
14.20.0	5° une de 11 deniers, 2 mares et 2 tournois, évalués à six sols trois liardsB ^t
0.61.0	

Lesd. rentes dûes à la fabrique de la succursale de Bien (*Comprendre Ben*)

691.20.0	6° une de trois muids d'épeautre , provenant de la chapelle de S ^t Leonard, moitié aux Pauvres, et moitié à la fabrique où.....
662.40.0	7° une de vingt stiers d'epeautre, aux pauvres d'Ahin, où.....
<u>136.80.0</u>	8° et une de 4 stiers 3 quarts aussi d'epeautre aux pauvres de Gives où....
2736.60.0	

68

10/05/1811

Monsieur!

J'espère que vous vous occupez toujours de mes ouvrages avec la plus grande activité et que tout sera fini avant la fin du mois de juin: songez que vous me l'avez promis et que j'y compte : j'espère que je ne serai pas trompé. Car cela me ferait beaucoup de peine.

Conservez tous vos ouvriers jusqu'à ce que l'ouvrage soit fini, prenez en même davantage si vous craignez de ne pas avoir fait.

Vous avez sans doute reçu la lettre que je vous ai envoyée pour l'évêque de Namur: dans votre réponse dites-moi si cette affaire là est entièrement arrangée et si je trouverai tout préparé pour dire la messe en arrivant à Solières. J'espère que la chapelle sera toute préparée cela me fera grand plaisir.

Je vous prie de ne rien négliger . Pour cela , je vous en aurai de l'obligation. Ecrivez-moi dans 4 ou 5 jours, donnez votre lettre à Neimostier, il me l'envera, car je lui ai donné mon adresse. Adieu monsieur Sépulchre, dans 5 semaines j'irai vous voir , mais je ne veux pas voir vos ouvriers vous savez que nous ne sommes convenu. J'attends votre réponse et en attendant je vous salue

J h Desoer

Paris le 10 mai 1811

Pour Monsieur Sepulchre
Maitre menuisier à
Solières

69

05/07/1811

Monsieur,

J'espère me rendre avec l'aide de Dieu demain à Solière, pour y faire la bénédiction de la chapelle de Monsieur Desoer, et ensuite y célébrer la messe, Si M^r le Prieur est de retour, priez-le de s'y trouver pour les S^t messes.

Entre-tems je vous prie d'offrir à M^r et à Madame l'hommage de mon respect, et vous Monsieur de me croire avec considération

Votre très dévoué serviteur

J. Henry curé primaire du canton d'Andenne
à Haltinnes le 5 juillet 1811

à Monsieur
Monsieur Sepulchre
Résident
à Solière

70

Modave le 04 7^{bre} 1811

Monsieur

Les planches son à la basse jespere que vous en serez contant aiant conservé tous ce qui etait mauvais, j'en ai trouve quelques une de pourrie que je n'ais pas mit mais que l'on decomptera comme les autre qui seront tire dehors pour de la

Je vous salue
Lhonneux

Monsieur Sepule
maitre charpentier
Soliere

10/12/1811

M^r Sepulchre à Solieres

Voici un morceau de cuir . Vous aurez la complaisance d'aller le mettre dans le ruisseau sous le moulin. Vous l'attacherez à un petit pieu que vous planterez au milieu du ruisseau, et vous vous arrangerez de maniere que le cuir soit toujours recouvert d'eau sans cependant mettre aucune pierre dessus . Il faudra le visiter tous les matins pour voir s'il ne se ramasse pas de saletés autour du cuir, et s'il y en avait les en séparer. Le cuir doit rester dans l'eau sans en sortir pendant 15 jours. An bout de ces 15 jours vous l'en retirerez et le mettrez secher dans un endroit ou il n'y aura pas de feu, et de préférence à l'air, suspendu à la ficelle et ne touchant à aucun mur. Quand il sera parfaitement sec, vous me le renverrez à mon adresse chez mon Père. Au lieu d'un petit pieu, vous en planterez trois, et j'ai attaché au cuir trois morceaux de ficelle pour l'attacher, car il faut surtout éviter que le cuir ne puisse toucher en rien à du fer. Je vous prie de faire cette petite expérience avec le plus d'exactitude que vous pourrez, et de vous faire supplée par le concierge les jours que vous ne seriez pas à Solieres.

Je vous prie de faire dire à Wouters d'Andenne que j'ai absolument renoncé à sa ferme de S^t Leonard

.
Dites au concierge de mettre les pigeons qui sont dans le trou des lapins dans une cage de les mettre en liberté dans une chambre du batiment en tenant la fenêtre et la porte bien fermée. Il faut aussi leur mettre dans cette chambre quelques bois pour se percher et du foin dans les coins, pour faire des jeunes: il faut qu'ils aient toujours à boire et à manger et leur mettre souvent de cette nouvelle eau.

Je vous recommande d'avoir bien soin de toutes mes petites affaires.

Voici une lettre pour mon domestique

Je vous salue

Jh Desoer

Liege le 10 X^{bre} 1811

P.S.

Je vous prie de faire l'expérience du cuir sans le dire à personne

Mademoiselle

Mademoiselle Bastin

sur la place Pour faire remettre de suite au S^r Sepulchre
à Huy

à Solier

72

30/12/1811

Jh Desoer à Monsieur Sépulchre à Solieres

Si le temps continue a être beau, je partirai pour Solieres le lendemain de la nouvelle année à 6 heures du matin. J'espère que vous y serez.

J'ai reçu votre lettre avec le compte de Dumoulin. Je m'étais trompé dans l'addition. J'espère que vous aurez reçu les fêrailles avec les sacs car ils ont été mis à la diligence depuis plus de huit jours.

Je vous salue

Jh Desoer

Liege le 30 X^{bre} 1811

Mademoiselle

Mademoiselle R Bastin

sur la place à

Huy

Pour envoyer par exprès à son

arrivée au S^r Sepulchre à Solières

73

1^o mars

Liege le 30 ~~février~~ 1812

Mons^r Sepulchre à Solieres

J'ai reçu ces jours passés votre lettre. Je n'y reponds pas aujourd'huy, parce que je serai mercredi 4 mars à Solieres a 2 heures. Je vous prie de faire faire du feu dans la salle à manger et dans ma chambre.

Je mettrai mardi 3 mars à la barque des arbres et d'autres objets: il faut qu'il se trouve mercredi au matin un chariot à Huy pour conduire les arbres à Solieres afin que je les y trouve à mon arrivée. Vous direz au concierge de se trouver mardi à l'arrivée de la barque à Huy, d'y coucher pour surveiller les arbres et autres objets et les charger le lendemain au matin pour Solieres. On déposera les meubles chez Neumostier ou à la cloche pour les faire prendre le lendemain, car je ne crois pas que l'on pourra mettre tous sur un chariot. A moins qu'il ne vint à geler par trop fort, il faut laisser les arbres dans le bateau jusqu'au moment où on les chargera . S'il devait geler il faudrait faire jeter beaucoup de paille sur les racines.

Je compte sur votre exactitude à envoyer mercredi de grand matin un chariot à la barque.

Je vous salue cordialement.

Jh Desoer

Dites s'il vous plait au concierge de retenir trois ou quatre ouvriers pour jeudi au matin 5 mars.

Monsieur

M^r Sepulchre

à Solieres doit être remise aujourd'huy 1^{er} mars

74

25/03/1812

M^r Jh Sepulchre à Solieres

J'ai reçu vos deux lettres et tous vos papiers: vous êtes inscrit au tableau de population et votre fils à celui de conscription, j'ai prendrai un certificat que je vous rendrai quand je serai à Solieres . Si le temps est passable nous serons à Solieres prochain 2 avril. Faites en sorte que je sois debarassé de tous les ouvriers en haut. Je vous écrirai au reste le jour fixe de mon arrivée. Je vous recommande tous mes ouvrages et le feu.

Je vous salue

Jh Desoer

Liege le 25 mars
1812

Mademoiselle
Mademoiselle Bastin
sur la place à
Huy
pour faire remettre au S^t
Sepulchre à Solieres

75

Ben le 4 juin 1812

Monsieur

comme je dois vérifier la recette de l'Hospice de Huy, concernant la location de Wawehaye, je vous prie de m'apporter les quittances qui vous ont été delivrées par le receveur Monsieur Namur, pour dimanche prochain.

Je vous salue
Le Maire
Mattlet

Vous êtes prié de faire passer les lettres à qui elles s'adressent, et de les envoyer à satisfaire à cette invitation, afin que je puisse être en règle pour me rendre à la séance de l'Hospice, qui est fixée au 14, pour restituer ce qu'il y a de perçu.

A Monsieur
Sepulchre à
Soliers

76

08/06/1812

Monsieur

Si la personne a qui a la terre me l'avais demander je ne laurais certainement pas refusé mais voiant que l'on a si peur de continue entre des voisin, je me suis forcé de me le refusé, lors que je pouvais en très vite disposer de celle qui le dit,

Monsieur

Votre très humble v.

Bodart née *Brignard* ou *Grignard* ?

Burdaille (?) le 8 juin 1812

A Monsieur

Monsieur Sepule

a Soliere

77

Note de fascine menée pour Mr Deloÿe par Jean Francois Medart du bois de Chefay's en 1814

Juin le	20 quatre cent vingt neuf	429
	22 deux cent dix	210
Juillet le	4 quatre cent trente	43
item, conv	5 deux cent vingt cinq	22
300	6 deux cent cinquante	250
	deux soixante six par Hiquet	266
	7 deux cent quatre vingt quatre par ledit Hiquet	28
	23 deux cent septante cinq	27
ecorse	25 deux cent quatre vingt	28
196	26 deux cent quatre vingt	280
	30 deux cent quatre vingt sept	287
	deux cent septante par Joseph Medart	27
Aoust le	1 trois cent et dix	310
	2 deux cent cinquante sept	257
	3 deux cent cinquante quatre	254
	4 deux cent cinquante huit	258
	5 deux cent soixante six	266
	6 trois cent deux	30
	8 trois cent vingt deux	32
	cent cinquante par Joseph	15
	9 deux cent septante deux	27
	10 trois cent et un	30
	16 trois cent et trois	30
	17 deux cent soixante	260
	18 trois cent et dix	31
	19 trois cent traize	313
	20 deux cent quatre vingt trois	283
	23 trois cent quarante	340
7 ^{bre} le	6 trois cent trente cinq	335
	7 trois cent trente six	<u>33</u>
	item cont	865
		175 fls 206-6-1

Memoires des fascines menée du bois des Chefay's par J.François medart pour le S^r Deloÿe depuis le 13 7^{bre} jusqu'au 28 dudit mois en 1814

le 13	trois cent vingt cinq	325
le 15	trois cent trente	33
le 16	trois cent trente cinq	33
le 17	trois cent soixante deux	36

le 19 trois cent cinquante six	35
le 20 trois cent soixante cinq	36
le 22 trois cent trente cinq	33
le 26 trois cent septante cinq	37
le 27 trois cent septante cinq	37
le 28 deux cent trente sept	<u>237</u>
	3395

Les biens des Debonnier ses trouve charger des trois muids epaute et la moitier dudit bien charger au par dessus de douze florins hors de la moitié ses trouve 15 verges et 14 petite provenant d'Anne Debonnier poseder par Jean Médard Jean François Homba et les représentant de feu Jean Henry Sepulgre ledit Médard charger de 15 pougnoi des grains et d'un florins partie des trois florins et trois mesure est poseder 5 verges et 3 petites item 6 verges ou environs charger de 3 carte et demis et 7 sous et 3 liars Homba paieras pour 7 verges et 10 petites de la dite Anne Debonnier une mesure et demis et 28 sous item pour sa parte de bien 7 mesure et 3 florins et un sous

François Dubonier pour sa porte de bien paieras 7 mesures et 2 florins et 18 sous

Joseph Sepulgre et consor paieras pour 3 verges et 4 petites restance des ditte 15 verges et 14 petites de ladite Anne Dubonnier douze sous et 9 pougno restance desdit 3 florins et 3 mesure item pour 6 verges ou environ chargee de 3 cartes et demis et de 7 sous et trois liards

Les 6 autres membre pour chacun 6 verges ou environs le 6 membres paierons comme dessus pour leurs 6 verges ou environs chacun trois cartes et 7 sous et trois liard

Total de la rente 3 muids 2 cartes et 12 florins

Homba dois paier en grains un muids en argent 4 florins 9 sous

Dubonnier en grains 7 mesure en argent 2 florins 8 sous

Les 8 membres en grains 7 mesure en argent 3 florins un sous

Jean Medart en grains 3 cartes et 3 pougnois et un florins

Joseph Sepulgre et consort 2 cartes et un pougno et 12 sous

portent ensemble les 3 muids et les dit 12 florins de rente

En outre sur un billet avec leurs signature et qui est en mains de la veuve Joseph Sepulgre se sont arenger pour leur utiliter que Hombas paieras au fi Lucas un muid au pardessus une demis mesure avec les consors pour faire le paiement de 10 mesure a la demoiselle Baudine et 4 fls et 9 sous Debonnier paieras au Melon six mesures item de même une mesure avec le consors et 2 florins et 18 sous au dit Lucas le consors ferons lentiére paiement ensembles

Le bien des Desbonier

pouraller paer le bien des posseceur comme nous avons ete prette pour le paer mais tout les munbre ne sont pas prettes nous en somme par cumul a 13 sous des Liege

Gougard	14 sous
Anne Medard	25.1.2/1
Jh Sepulchre	7.0
J Beaujean	20.0.2/1
M Medard	12.1
N Laloux	12.1
Colson	12.1
P Medard	<u>36.3</u>
	140.0.0

23/04/1817

Ajournement

L'an mil huit cent dix sept du mois d'avril le vingt troisieme jour à la requête du Sieur Jean Joseph Louis propriétaire à Grand Asche province de Liège pour laquel M^{re} Fallon fils est avocat avoué à Namur est chargé d'occuper

Je soussigné Jean Baptiste Bautert huissier admis près le tribunal civil de première instance séant à Namur, y demeurant grande place N° 613
ai assigné

1° le Sieur Pierre Medar propriétaire en son domicile à Solière en parlant à sa personne

2° le Sieur Martin Medar

à comparaitre le six mai prochain

au dix heures du matin pardevant le tribunal de première instance séant à Namur au lieu ordinaire de ses séances, pour s'y voir condamner solidairement à payer à mon réquerand en mains et au domicile de M^{re} Fallon fils avocat avoué à Namur la somme de quatre cent quatre vingt sept francs quarante deux centimes pour arrérages échus jusques compris la S^t André dix huit cent seize francs à déduire trente neuf francs nonante centimes payée a compte d'une rente de dix stiers d'épeautre qu'ils doivent sous division sur les biens qu'ils possèdent audit lieu de Solière, le tout avec les intérêts à dates de la demeure judiciaire, les canons à échoir pendant litige et les dépens; aux fins en outre devoir dire que le jugement à intervenir servira à mon réquerand de titre nouvel pour ladite rente et la conservation de son capital, à quel effet l'inscription à prendre en vertu dudit jugement affectera à titre d'hypothèque judiciaire la généralité des biens des assignés tant pour sécurité dudit capital que des condamnations relatives aux arrérages , le tout à moins que lesdits assignés ne préfèrent renseigner les hypothèques primitives de ladite rente

Conclusions fondées sur ce que ladite rente a été payée par les assignés et leurs devanciers pendant plus que suffisant pour constituer titre et sur ce que pour l'effet desdits payeur la généralité de leurs biens se trouve affectée au payement dicelle, faits dont lesdits assignés sont interpellés de convenir ou disconvenir, leur déclarant qu'à défaut de constituer avoué, ces faits seront tenus pour confessé et serviront par suite de justification aux conclusions qui précèdent et j'ai laissé à chacun d'eux le double du présent exploit dont le second est de vingt six francs quatre vingt neuf centimes non compté l'enregistrement.

J.B.Bautert

Huissier

23/04/1817

Ajournement

L'an mil huit cent dix sept du mois d'avril le vingt troisieme jour à la requête du Sieur Jean Joseph Louis propriétaire à Grand Asche province de Liège pour laquel M^{re} Fallon fils est avocat avoué à Namur est chargé d'occuper

Je soussigné Jean Baptiste Bautert huissier admis près le tribunal civil de première instance séant à Namur , y demeurant grande place N° 613

ai assigné

1° le Sieur Pierre Medar

2° le Sieur Martin Medar propriétaire en son domicile à Solière en parlant à sa personne à comparaitre le six mai prochain

au dix heures du matin pardevant le tribunal de première instance séant à Namur au lieu ordinaire de ses séances, pour s'y voir condamner solidairement à payer à mon réquerand en mains et au domicile de M^{re} Fallon fils avocat avoué à Namur la somme de quatre cent quatre vingt sept francs quarante deux centimes pour arrérages échus jusques compris la S^t André dix huit cent seize francs à déduire trente neuf francs nonante centimes payée a compte d'une rente de dix stiers d'épeautre qu'ils doivent sous division sur les biens qu'ils possèdent audit lieu de Solière, le tout avec les intérêts à dates de la demeure judiciaire, les canons à échoir pendant litige et les dépens; aux fins en outre devoir dire que le jugement à intervenir servira à mon réquerand de titre nouvel pour ladite rente et la conservation de son capital, à quel effet l'inscription à prendre en vertu dudit jugement affectera à titre d'hypothèque judiciaire la généralité des biens des assignés tant pour sécurité dudit capital que des condamnations relatives aux arrérages , le tout à moins que lesdits assignés ne préfèrent renseigner les hypothèques primitives de ladite rente

Conclusions fondées sur ce que ladite rente a été payée par les assignés et leurs devanciers pendant plus que suffisant pour constituer titre et sur ce que pour l'effet desdits payeur la généralité de leurs biens se trouve affectée au payement dicelle, faits dont lesdits assignés sont interpellés de convenir ou disconvenir, leur déclarant qu'à défaut de constituer avoué, ces faits seront tenus pour confessé et serviront par suite de justification aux conclusions qui précèdent et j'ai laissé à chacun d'eux le double du présent exploit dont le second est de vingt six francs quatre vingt neuf centimes non compté l'enregistrement.

J.B.Bautert

huissier

Les assignés étant en grand nombre de consorts avec lesquels ils doivent s'entendre, ils demandent qu'on fasse produire les titres de la demande apres lesquels ils feront parvenir leurs moyens de deffenses.

Francotte a Huy

23/04/1817

Ajournement

L'an mil huit cent dix sept du mois d'avril le vingt troisieme jour à la requête du Sieur Jean Joseph Louis propriétaire à Grand Asche province de Liège pour laquel M^{tre} Fallon fils est avocat avoué à Namur est chargé d'occuper

Je soussigné Jean Baptiste Bautert huissier admis près le tribunal civil de première instance séant à Namur, y demeurant grande place N° 613

ai assigné

1° le Sieur Pierre Medar

3° le Sieur Alexandre Colson propriétaire en son domicile à Solière en parlant à Anne Joseph Devillier laquelle a dite être sa servante

à comparaitre le six mai prochain

au dix heures du matin pardevant le tribunal de première instance séant à Namur au lieu ordinaire de ses séances, pour s'y voir condamner solidairement à payer à mon réquerand en mains et au domicile de M^{tre} Fallon fils avocat avoué à Namur la somme de quatre cent quatre vingt sept francs quarante deux centimes pour arrérages échus jusques compris la S^t André dix huit cent seize francs à déduire trente neuf francs nonante centimes payée a compte d'une rente de dix stiers d'épeautre qu'ils doivent sous division sur les biens qu'ils possèdent audit lieu de Solière, le tout avec les intérêts à dates de la demeure judiciaire, les canons à échoir pendant litige et les dépens; aux fins en outre devoir dire que le jugement à intervenir servira à mon réquerand de titre nouvel pour ladite rente et la conservation de son capital, à quel effet l'inscription à prendre en vertu dudit jugement affectera à titre d'hypothèque judiciaire la généralité des biens des assignés tant pour sécurité dudit capital que des condamnations relatives aux arrérages , le tout à moins que lesdits assignés ne préfèrent renseigner les hypothèques primitives de ladite rente

Conclusions fondées sur ce que ladite rente a été payée par les assignés et leurs devanciers pendant plus que suffisant pour constituer titre et sur ce que pour l'effet desdits payeur la généralité de leurs biens se trouve affectée au paiement dicelle, faits dont lesdits assignés sont interpellés de convenir ou disconvenir, leur déclarant qu'à défaut de constituer avoué, ces faits seront tenus pour confessé et serviront par suite de justification aux conclusions qui précèdent et j'ai laissé à chacun d'eux le double du présent exploit dont le second est de vingt six francs quatre vingt neuf centimes non compté l'enregistrement.

J.B.Bautert

huissier

23/04/1817

Ajournement

L'an mil huit cent dix sept du mois d'avril le vingt troisieme jour à la requête du Sieur Jean Joseph Louis propriétaire à Grand Asche province de Liège pour laquel M^{tre} Fallon fils est avocat avoué à Namur est chargé d'occuper

Je soussigné Jean Baptiste Bautert huissier admis près le tribunal civil de première instance séant à Namur, y demeurant grande place N° 613

ai assigné

1° le Sieur Pierre Medar

4° le Sieur Dieudonné Penasse propriétaire en son domicile à Solière en parlant attendu que ledit Dieudonné Penasse et sa femme sont mort, j'ai remis une copie à Jean Joseph Penasse qui (*re*) presente son pere parlant sa personne

à comparaitre le six mai prochain

au dix heures du matin pardevant le tribunal de première instance séant à Namur au lieu ordinaire de ses s&ances, pour s'y voir condamner solidairement à payer à mon réquerand en mains et au domicile de M^{tre} Fallon fils avocat avoué à Namur la somme de quatre cent quatre vingt sept francs quarante deux centimes pour arrérages échus jusques compris la S^t André dix huit cent seize francs à déduire trente neuf francs nonante centimes payée a compte d'une rente de dix stiers d'épeautre qu'ils doivent sous division sur les biens qu'ils possèdent audit lieu de Solière, le tout avec les intérêts à dates de la demeure judiciaire, les canons à échoir pendant litige et les dépens; aux fins en outre devoir dire que le jugement à intervenir servira à mon réquerand de titre nouvel pour ladite rente et la conservation de son capital, à quel effet l'inscription à prendre en vertu dudit jugement affectera à titre d'hypothèque judiciaire la généralité des biens des assignés tant pour sécurité dudit capital que des condamnations relatives aux arrérages , le tout à moins que lesdits assignés ne préfèrent renseigner les hypothèques primitives de ladite rente

Conclusions fondées sur ce que ladite rente a été payée par les assignés et leurs devanciers pendant plus que suffisant pour constituer titre et sur ce que pour l'effet desdits payeur la généralité de leurs biens se trouve affectée au payement dicelle, faits dont lesdits assignés sont interpellés de convenir ou disconvenir, leur déclarant qu'à défaut de constituer avoué, ces faits seront tenus pour confessé et serviront par suite de justification aux conclusions qui précèdent et j'ai laissé à chacun d'eux le double du présent exploit dont le second est de vingt six francs quatre vingt neuf centimes non compté l'enregistrement.

J.B.Bautert

huissier

23/04/1817

Ajournement

L'an mil huit cent dix sept du mois d'avril le vingt troisieme jour à la requête du Sieur Jean Joseph Louis propriétaire à Grand Asche province de Liège pour laquel M^{tre} Fallon fils est avocat avoué à Namur est chargé d'occuper

Je soussigné Jean Baptiste Bautert huissier admis près le tribunal civil de première instance séant à Namur, y demeurant grande place N° 613

ai assigné

1° le Sieur Pierre Medar

5° le Sieur Jean Henri Penasse propriétaire en son domicile à Solière en parlant attendu que ledit Jean Henri Penasse est mort ainsi que sa femme j'ai remis une copie à Antoine Sateaux (?) son beau fils parlant à sa personne

à comparaitre le six mai prochain

au dix heures du matin pardevant le tribunal de première instance séant à Namur au lieu ordinaire de ses s&ances, pour s'y voir condamner solidairement à payer à mon réquerand en mains et au domicile de M^{tre} Fallon fils avocat avoué à Namur la somme de quatre cent quatre vingt sept francs quarante deux centimes pour arrérages échus jusques compris la S^t André dix huit cent seize francs à déduire trente neuf francs nonante centimes payée a compte d'une rente de dix stiers d'épeautre qu'ils doivent sous division sur les biens qu'ils possèdent audit lieu de Solière, le tout avec les intérêts à dates de la demeure judiciaire, les canons à échoir pendant litige et les dépens; aux fins en outre devoir dire que le jugement à intervenir servira à mon réquerand de titre nouvel pour ladite rente et la conservation de son capital, à quel effet l'inscription à prendre en vertu dudit jugement affectera à titre d'hypothèque judiciaire la généralité des biens des assignés tant pour sécurité dudit capital que des condamnations relatives aux arrérages , le tout à moins que lesdits assignés ne préfèrent renseigner les hypothèques primitives de ladite rente

Conclusions fondées sur ce que ladite rente a été payée par les assignés et leurs devanciers pendant plus que suffisant pour constituer titre et sur ce que pour l'effet desdits payeur la généralité de leurs biens se trouve affectée au payement dicelle, faits dont lesdits assignés sont interpellés de convenir ou disconvenir, leur déclarant qu'à défaut de constituer avoué, ces faits seront tenus pour confessé et serviront par suite de justification aux conclusions qui précèdent et j'ai laissé à chacun d'eux le double du présent exploit dont le second est de vingt six francs quatre vingt neuf centimes non compté l'enregistrement.

J.B.Bautert

huissier

23/04/1817

Avenir

A la requête des Sieur Alexandre Colson, Pierre Médard, Martin Médard, Jean Henry Penasse et Jean Joseph Penasse, tous propriétaires, domiciliés à Solière, défendeur aux fin de l'exploit du vingt trois avril 1800 dix sept.

Fait sommé Maitre Fallon fils, avocat avoué du Sieur Jean Joseph Louis, propriétaire, domicilié à Grand-Asche, province de Liège, demandeur par ledit exploit.

De comparaitre à l'audience du tribunal civil de première instance séant audit Namur le dix du présent mois de Janvier aux dix heures du matin pour poser qualité, prendre résolution et faire fixer jour pour la plaidoirie.

A cette audience les défendeurs offriront de payer au demandeur, mais à gérer et aussi tot qu'il y aura constitué quelqu'un pour recevoir, les canons de la rente réclamé à leur charge échu à la S^t André de l'an 1800 dix huit 1800 dix neuf et 1800 vingt, ils conclueront par suite à ce qu'il plaise au tribunal déclarer une offre satisfaisante et condamner le demandeur aux D'afrem.

Dont acte

Wasseige

Le présent acte a été signifié et copie en a été portée et laissée audit M^e Fallon fils avocat avoué en son domicile audit Namur en parlant à sa servante

Ce quatre janvier 1800 vingt un le tout est en trois francs neuf centimes enreg^t compris.

Anciaux

Enregistré à Namur le cinq janvier 1800 vingt un folio 74 recto case 7, reçu quinze cent -10^{ème} et syndicat compris

le Receveur

Pirlot

85

30/04/1817

Constitution d'avoué

Maitre Wasseige fils, avocat avoué près le tribunal civil de première jnstance séant à Namur, déclare à Maitre Fallon fils, avocat avoué sous ré. au même trîbunal et du Sieur Jean Joseph Louis, propriétaire à Grand-Asche, qu'il se constitue pour les Sieurs Alexandre Colson, Antoine Javeaux, Martin Medard, Pierre Medard, et Jean Joseph Penasse, tous propriétaire domiciliés à Solier sub l'assignation leur signifiée le vingt trois de ce mois.

Dont acte et soit signifié

Wasseige

Le présent acte à été signifié et copie en a été laissée audit maître Fallon fils, en son domicile audit Mamar, en parlant a sa servante

Ce trente avril 1800 dix sept

Le cout. est de deux francs quatre vingt dix centimes

Anciaux

Enregistré

Enregistré à Namur le deux mai 1817 folio 155 recto case 2 reçu quinze cents X^{ième} et syndicats compris

.....Devillers

86

30/04/1817

Le 30 avril 1817 , j'ai reçu de Jean François Sepulcre, à Solier, la somme de dix francs, à valoir sur mes honoraires et déboursés dans le café entente pa M^r Louis D'anesse, au pay^t d'une rente de 10 stiers d'épeautre

Wasseige

Le 26 janvier 1819 j'ai reçu du même la somme de six francs quinze centimes pour complément de mes honoraires et deboursés

Wasseige

87

26/12/1817

Le 26 X^{bre} 1817 reçu de M^r Sepulchre payent pour Monsieur Desoer nonante deux francs pour deux années de la location de la chasse pour l'échéance de 1816 et 1817

J.J. Hubeaux

Namur le 13 9^{bre} 1818

Monsieur

Les observations que vous faites en votre lettre du 5 du mois sont insuffisantes pour vous dispenser des frais de l'ajournement notifié par le S^r Louis, à raison que si même vous n'aviez su à qui payer vous pouviez souligner ou bien faire interpellier votre priorité à désigner un domicile; pour le surplus bien loin de purger la demeure depuis l'ajournement ou s'est constituée de nouveau en retard en n'y obtempérant point sur le champ et en ne faisant point lors notifier les offres que vous faites maintenant. Je vous engage donc à ne pas différer plus longtemps d'aller trouver M^r Louis.

J'ai l'honneur d'être
Monsieur
votre très humble et obéiss^t
serviteur

J.Fallon fils

A l'arrière de cette lettre voici ce qu'il y a:

Note de ce que j'ai reçu et déboursé concernant la rente de Grande Asse

J'ai reçu pour sept canon de ladite rente 49 florins argent de Liège	49-0-0
J'ai reçu six canon pour dit venir au faix qui nous ont été occasionnés à ce sijut	
à l'exception que Pierre Medard redoit quatre scalin reste quarante florin	<u>40-0-0</u>
Total	89-0-0

Depense faite à ce sijut payer au dit Louis 49 florin à valoir sur la rente	49-0-0
---	--------

J'ai fais trois voyage de Namur à raison de 3 florin pour chaque	9-0-0
--	-------

Payé à Pierre Medard pour un voyage de Namur 3 florin	3-0-0
---	-------

Un voyage de Grand Asse avec Colson 4 florin pour nous 2	4-0-0
--	-------

J'ai dépensé pour joute et pour pouvoir porter audit Louis à Huÿ et	
---	--

que je lui ai payé dix douze sous	<u>0-12-0</u>	65-12-0
-----------------------------------	---------------	---------

Par quittance seize franc 15 centimes au Sieur Wazege	<u>13-12-2</u>
---	----------------

79-4-2

Il resulte que je redoit sur les argent que j'ai reçu neufs florin quinze sous de Liege il et ainsi JF
Sepulchre

89

25/11/1818

Le vingt-cinq no^{bre} 1818 resus de Jean François Cepul quarante neuf florin Liege a valoir sur la rente de dix mesure Epeaute sent pr d.

J.J.Louis a Huÿ

90

30/11/1819

Royaume des Pays-Bas

Passeport à l'intérieur

Province de Namur

Arrondissement de Namur

commune de Bin

Registre N°

Signalement

Le Sieur Jean François Sepulchre profession de Menuisier, natif de Bin, province de Namur, demeurant à Bin, allant à Louvain, province de Bruxelles, âgé de 46 ans, taille de un metre septante quatre centimetres, cheveux chatains, front bas, sourcils chatains, yeux gris, nez moyen, bouche moyenne, barbe chatain, menton rond, visage long, teint pâle.

Signes particuliers

marqué de petite vérole

Pieces déposées

Fait à Bin le 30 novembre mil huit cent dix neuf

Signature du porteur

JF Sepulchre

91

07/12/1819

Avenir

A la requête du S^r Jean Joseph Louis, propriétaire domicilié à Grand Asche demandeur par exploit du 30 avril 1817, sois sommé M^r Wasseige fils avoir avoué des Sieur Alexandre Colson, Antoine Faviaux, Martin Medard et consors défendeur audit exploit de se trouver à l'audience du quatorze de ce mois pour voir adjuger les conclusions prises pour l'exploit jntroductif d'jnstance, dont acte et sois signifié

J. Fallon fils

Le présent acte a été signifié par l'huissier Vaudeinier soussigné et copie en a été laissée à Mr Wasseige, fils avocat avoué en son domicile à Namur en parlant a sa servante

Cejourd'huÿ sept décembre 1800 dix neuf

Le cout étant de deux francs quatre vingt dix centimes

C.S.Petre
Huissier

92

17/12/1819

Defense N° 323

Les Sieurs Alexandre Colson, Pierre Médar, Martin Médar, Jean Henri Pénasse et Jean Joseph Pénasse tous propriétaires domiciliés à Solière, défendeurs aux fins de l'exploit du vingt trois avril 1800 dix sept.

Contre le Sieur Jean Joseph Louis propriétaire à Grand- Hasche, province de Liège, demanedeur par le dit exploit.

Disent pour défense que s'ils devoient au père du demandeur une rente de dix stiers d'épautre, ils n'en devoient du moins pas les nombreux arrérages réclamés à leur charge.

En effet il résulte des quittances qui sont en leur pouvoir, que le douze octobre 1800 sept Jean Henri Sépulchre, qui étoit aussi un des débiteurs de cette rente, a payé au Sieur Jeanette beau frère du demandeur, les canons échus en 1800 cinq et 1800 six.

J'en résulte encore que le trois novembre 1800 douze, le dit Jean Henri Sépulchre a payé la somme de vingt huit florins de Liège à valoir sur les arrérages de cette rente, et comme par convention faite le vingt six avril 1700 cinquante un et qui se trouve transcrite dans le registre du demandeur, cette

rente ne se payoit que sur le pied de sept florins, la dite somme de vingt huit florins, a suivi pour acquitter les canons échus en 1800 sept, 1800 huit, 1800 neuf et 1800 dix.

Ainsi donc à l'époque du vingt trois avril 1800 dix sept, les défendeurs ne devoient que les canons échus à la S^t André 1800 onze, jusqu'a la même époque de l'an 1800 seize, c'est-à-dire une somme de quarante deux florins de Liège et non de celle de quatre cent quatre vingt sept francs quarante deux centimes réclamés à leur charge,

et quant à la somme de quarante deux florins , ils ont toujours été prêt de la payer mais à Gives lieu fixe pour le paiement, et non au domicile du demandeur, ni dans celui de M^{tre} Fallon fils son fondé de pouvoirs.

Cette rente étoit due originairement à une demoiselle Bodenne, domiciliée à Gives, et elle lui a toujours été payée dans cet endroit; ce fait résulte encore de la convention du vingt six avril 1700 cinquante un inscrite dans le registre du demandeur; ce dernier ne peut donc à sa volonté changer le lieu de paiement.

Au surplus il lui ont payé le vingt cinq novembre 1800 dix huit les canons échus jusqu'a la S^t André 1800 dix sept, ils ne lui doivent donc plus que ceux échus en 1800 dix huit et 1800 dix neuf, et ils offrent de les lui payer mais à Gives et aussitôt qu'il y aura constitué quelqu'un pour les recevoir.

En conséquence les défendeurs concluent à ce qu'il plaise au tribunal déclarer les offres suffisantes et condamner le demandeur aux dépens.

Ils offrent de donner communication des quittances dont ils font emploi, et requièrent de leur coté que le demandeur leur communique le registre ou les payes de la rente dont s'agit se trouvent *insoutot*. (?)

Dont acte soit signifié

Wasseige

Le présent acte a été signifié et copie en a été portée et laissée à M^{tre} Fallon fils avocat avoué du demandeur en son domicile à Namur en parlant à sa servante

Dix sept Décembre 1800 dix neuf le cout est de quatre franc trente cinq centimes compris son enregistrement.

Anciaux

Enregistré à Namur , le dix sept décembre 1800 dix neuf , folio 27 case neuf reçu quinze cents

..... ? (*Signature illisible*)

93

04/01/1820

Je soussigné avocat avoué du Sieur Colson et consors défendeur, déclare que M^e Fallon fils, avocat avoué du Sieur Louis, demandeur, a rétabli entre mes mains les pièces que je lui ai communiquées le quatre avril 1800 vingt. Namur le 4 janvier 1820 (*Je suppose qu'il faudrait inverser ces dates*)

Wasseige

94

16/02/1820

16 fevrier 1820 reçu de M^r Sepulchre payant pour Monsieur Desoer quarant sin francs pour la location de la chasse dans les biens de particuliers de la commune de Ben pour l'année 1818

J J Hubeauz

95

Solier le 7 mars 1820

Monsieur Wazeige

J'ai reçu votre lettre datée du 29 fevrier, en reponce à la mienne datée du 28, concernant notre affaire avec M^r Louis de Grand Ache. Comme vous me marquer que ledit, ne se plus montré depuis que vous lui avez fait signifier nos moyens de defence, je me suis consulter avec mes consors la dessus, et notre avis serait, de le faire expliquer. Si vous juger notre cause legitime et si vous esperer toujours d'en venir à bout d'ailleurs comme nous avons en vous une grande confience nous vous laissons cette affaire à en disposé noublier seulement pas de lui faire élire un domicile à Gives et d'y constitué un receveur entretems j'ai l'honneur d'être

Monsieur

votre devoué serviteur

J.F. Sepulchre

P.S. Si vous m'ecrivé vous adresser la lette au mesager du canton d'Andenne chez chez M^r Winant concierge au gouvernement pour remettre à Sepulchre à Solier.

A Monsieur

Monsieur Wazeige fils

avocat de & a Namur

a Namur

96

10/03/1820

Le 10 mars 1820 reçu de M^r Sepulchre six florins pour la première année de la location de la chasse de la commune de Ben obtenue par Monsieur Desoer
J.J.Hubeaux

97

04/04/1820

Récépissé

Je soussigné avocat avoué du Sieur Louis demandeur reconnaît avoir reçu de M^{re} Wasseige fils avocat avoué du Sieur Colson et consors, les quittances mentionnées dans les écritures signifiées le dix sept décembre dernier, promettant de les rétablir dans le délai de la loi, mais sans approbation d'icelles, dont acte à Namur le 4 avril 1820
J. Fallon fils

01/04/1820

Avenir n° 637

A la requête du Sieur Alexandre Colson, Pierre Medard, Martin Medard, Jean Henri Penasse et Jⁿ J^h Penasse tous propriétaires domiciliés à Solière défenseurs aux fins de l'exploit du vingt trois avril 1800 dx sept.

Soit sommé Maitre Fallon fils avocat avoué du Sieur Jⁿ J^h Louis, propriétaire , domicilié à Grand Hasche, province de Liège, demandeur pour ledit exploit.

De comparaître à l'audience du tribunal civil de première jnstance seant à Namur le onze avril prochain aux dix heures matin, pour poser qualités, preuve conclusions et voir fixer jour pour la plaidoirie.

A cette audience les defenseurs reiteront par de M^r Wasseige fils, leur avoué, les offres qu'ils ont faites le dix sept decembre dernier et prendrons les mêmes conclusions que celles signifiées le même jour.

Dont acte

Wasseige

Le present acte a été signifié et copie en a été faite et laissée audit Maitre Fallon fils avocat avoué , en son domicile audit Namur en parlant a sa servante ce trente un mars 1800 vingt le cout est de trois francs un centime . Je prouvant le mot trente un surchargé a la quatrième ligne ci-dessus

Anciaux

Enregistré à Namur le premier avril 1800 vingt folio 102 recto cent neuf reçu quinze cents tous droits compris

Le receveur

.....

99

Namur le 24 Mai 1820

Monsieur,

Il y a près de six semaines que M^{re} l'avocat Fallon m'a demandé si vous étiez toujours d'intention de rembourser la rente que vous devez à M^r Louis, et quels arrangements vous proposiez? Je vous en ai écrit de suite, mais je crois que vous n'avez pas reçu ma lettre, puisque vous n'y avez pas répondu, j'espère que celle-ci aura meilleur sort et que vous me donnerez de vos nouvelles de suite.

J'ai bien l'honneur de vous saluer.

Wasseige

Doit	
Gougard	24.10.0
Favia	44.3.3
Sepulchre	29.19.1.1/2
Baujean	17.14.1.1/2
M. Medard	21.8.3
Colson	42.17.2
P. Medard	<u>64. 7.0</u>
	245. 0.2.1

p: Jos. Medard redoit 1.16.3

Favia redoit 2.15.3

La j'ai touchez fl. 5.7.3 de trop

A Monsieur

Monsieur Sépulchre

Propriétaire

A Solière

par Andenne Huÿ

canton d'Havelange

100

Ce 9 juin 1820

Monsieur Sepulchre

J'ai vous informe par cette, que le jour de l'ascension j'ai eu le desagrement de perdre la patene d'argent de mon calice, en descendant par le Château pour aller celebrer la messe , à la Chapelle d'Ahin L'aÿant été trouvée par l'epoux de la femme Joseph Caloufs demeurant à la Sarte à Bens qui m'en a fait la remise, je vous prie de lui donner deux escalins de recompense que vous retiendrez à compte de mes quinz muids, le masson devant venir mardi prochain chez moi, je vous prie de ne pas oublier de me faire parvenir la clanche , pour la poser aux fenetres de ma chambre, vous obligerez infiniment celui qui à l'honneur de ce dire avec estime

Dodet Prêtre à S^t Léonard

A Monsieur

Monsieur Sepulchre
Marguillier de Beaufort
demeurant
à Soliere

101

00/00/1820

Liquidation de la rente de dix stiers d'epeautre, tant en principal qu'arrérages, du au Sieur Louis de Grand Asche par les Sieurs Médar et consors.

Le capital de la rente calculé suivant les mercuriales et en conformité de la loi

du 18 et 29 X ^{bre} 1790 est de	485-00
dont moitié	242-50
canons de 1818, 1819 et 1820	<u>24-88</u>
	267-38

102

Namur le 9 janvier 1821

A Monsieur

Mr Wasseige fils
avocat avoué
à Namur

Mon cher Cousin

Je n'avois point repondu a votre lettre du 27 juin relative à l'affaire d'entre le Sieur Louis contre le Sieur Sépulchre et consors, parce que je l'attendois de jour à autre votre avenir m'a obligé de lui envoyer un exprêt ce que j'ai fait; il est venu ce jour conférer avec moi et il me proteste que son beau frère n'a jamais eu de pouvoir de recevoir pour lui et qu'en consequence il n'entend nullement reconnoître la quittance qu'il doit avoir relachée le 12 8^{bre} 1807. Cependant pour terminer toute contestation ultérieure il veut bien faire un sacrifice pour obtenir en même tems le remboursement de sa rente et voici sur ce point les seules conditions que je puis accepter.

La convention du 26 avril 1751, mentionné au registre ne porte que sur les cour et ne touche nullement le capital, la rente s'acquitte moyennant 7 florins de Liège, mais pour son remboursement, c'est toujours sur le capital de dix stiers d'épeautre qu'il doit être établi.

Si vos cliens veulent payer la moitié du capital de ces dix stiers, tel qu'il doit être déterminé par le mercuriales, c'est à dire à 25 fois l'année commune et acquitter aussi les arrérages dont ils font l'offre, mon client les dechargera de la rente et les dépens seront compensés.

S'ils ne veulent point en terminer de telle manière, je vous fairai signifier qu'ils pourront payer en main du S^f Nandrin aubergiste à Gives tant pour le passé que pour le futur et je devrai de savouér la quittance du Sieur Jeangette en offrant seulement la deduction des 49 florins Liège payés à mon client plus de 18 mois après l'assignation.

Veillez agreer, Mon Cher Cousin, l'assurance de mes sentiments très devoués.
Signé J. Fallon, fils.

103

A part l'entête sur le coin supérieur gauche , cette lettre est identique à la précédente excepté que celle-ci possède au dos l'adresse d'expédition comme sur la correspondance de l'époque.

Namur le 9 janvier 1821

Mon cher Cousin

Je n'avois point répondu a votre lettre du 27 juin relative à l'affaire d'entre le Sieur Louis contre le Sieur Sépulchre et consors, parce que je l'attendois de jour à autre votre avenir m'a obligé de lui envoyer un exprêt ce que j'ai fait; il est venu ce jour conférer avec moi et il me proteste que son beau frère n'a jamais eu de pouvoir de recevoir pour lui et qu'en consequence il n'entend nullement reconnoître la quittance qu'il doit avoir relachée le 12 8^{bre} 1807. Cependant pour terminer toute contestation ultérieure il veut bien faire un sacrifice pour obtenir en même tems le remboursement de sa rente et voici sur ce point les seules conditions que je puis accepter.

La convention du 26 avril 1751, mentionné au registre ne porte que sur les cour et ne touche nullement le capital, la rente s'acquitte moyennant 7 florins de Liège, mais pour son remboursement, c'est toujours sur le capital de dix stiers d'épeautre qu'il doit être établi.

Si vos cliens veulent payer la moitié du capital de ces dix stiers, tel qu'il doit être déterminé par le mercuriales, c'est à dire à 25 fois l'année commune et acquitter aussi les arrérages dont ils font l'offre, mon client les dechargera de la rente et les dépens seront compensés.

S'ils ne veulent point en terminer de telle manière, je vous ferai signifier qu'ils pourront payer en main du S^t Nandrin aubergiste à Gives tant pour le passé que pour le futur et je devrai de savouer la quittance du Sieur Jeangette en offrant seulement la deduction des 49 florins Liège payés à mon client plus de 18 mois après l'assignation.

Veuillez agreer, Mon Cher Cousin, l'assurance de mes sentiments très devoués.

Signé J. Fallon, fils.

A Monsieur
Monsieur Wasseige fils
avocat avoué
A Namur

104

Namur le 12 janvier 1821

Monsieur,

L'avenir que j'ai fait signifier a produit son effet et vous trouverez ci joint les propositions qui vous sont faites par M^r Louis; consultez vous avec vos consors et faites moi connoître votre résolution.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Wasseige

18/01/1821

Monsieur Wazeige

J'ai reçu votre lettre datée du 12 de ce moi enjointe au proposition nous faite de la part du Sieur Louis par M^r Fallon.

Nous nous sommes assemblé avec mes consors et nous avons finalement pris la résolution de rembourser la rente dont il et question . Nous comprenons que ledit Sieur Louis demende le remboursement de cinq stiers epeautre d'après le mercuriale au denier 25 et qu'il demande d'être indemnisé de la moitié des fraix qu'il à fait nous ne serions point d'avis s'ils était possible de nous en dispenser d'entrez dans les fraix il nous parait qu'il serait plus juste que chacun paye les fraix qu'il aura fait car vous savez comme nous qu'ils ont été fait à notre charge injustement ou tout au moins que les fraix de lun soit compensé comme ceut de l'autre nos fraix y compris nos demarches sans y comprendre vos honoraire apres le 26 janvier 1819 se monte à 48 franc et 58 c.

Nous désirerions aussi s'ils était possible qu'il axcepterait le remboursement de sa rente sur le pieds de 7 florin mais que cela ne soit point le différent, d'ailleurs nous nous en rapportons à vous pour le touts d'ans la confience que vous suporterer nos interets dans cette circonstance comme ci c'était pour vous même.

Nous entendons aussi que ci nous lui remboursons il tiendra pour compte les canons que le Sieur Janjette a reçu et que dans le câs nous ne deverions que trois canons d'arriéré à 7 florins qui ont echeut au S^t André 1820.

Vous vouderez bien nous marquer dans votre première c'est a dire qu'and vous aurez fait vos conclusion avec M^r Fallon à combien se montera le capital du remboursement et celui des fraix qui pourrait en rësulter ainsi que le montant de vos honoraire affin de nous arranger pour completer la somme nécessaire.

Vous nous marquerez aussi ou il faudra que le remboursement se fasse ci ce sera à Namur, à Andenne, ou à Huÿ et ci un seul de nous pourra le faire sans une procuration.

Si vous avez besoin de quelque renseignement que je n'ai pas prévus écrivez moi et adresser la lettre à Madame Veuve Piron Faubourg du Thilleutx à Huÿ pour M^r Sepulchre à Solier en attendant de vos nouvelle j'ai l'honneur d'être de

Monsieur le très devoué serviteur
J.F.Sepulchre

Solier ce 18 janvier 1821

A Monsieur

Monsieur Wazeige fils

avoué et avocat à Namur de &

près la Place S^t Aubin

A Namur franco

106

21/02/1821

Le vingt-un fevrier dix huit cent vingt-un, j'ai reçu de M. Sepulchre de Soliere, payant tant pour lui que pour ses consors la somme de soixante cinq francs en acquit de mes honoraires et deboursé dans l'action leur intentée par M. Louis de Grand Asche

Wasseige

107

14/09/1821

Estimation des batiment des anfans de feu J.H.Sepulchre de Solier faite dans le courant du moi de 7^{bre} 1821

1° lotMaison paternelle ou nous residons

-La massonnerie en général compris pierre sable et main d'oeuvre estimée à cent soixante huit florin de Liège	168-00-0
-La charpente en général y compris werre et bois de charpente grenier bois d'entre deux & estimée à six cent trente un florin quatorze sous	631-14-0
-La main d'oeuvre de charpente estimée à cent trente florin	130-00-0
-les ecalier des chambre grenier cave, les bois de lit armoire caisse d'orloge, moulure, giva, porte drap de main , & qui sont a la chez son estimé à y compris le faire de feu en haut à septante huit florin dix sous	78-10-0
-La grande porte de la grange et toutes les autre porte du batiment, les fenaître vitre et valet port drap de main et moulure au dessus des porte le bac du lavoir et menager platrisage et plafond le pavé de la maison letout et estimé à à cent septante trois florin dix sous	173-10-0
-Les parrois de terre qui son de plus qu'au autre maison à	2-00-0

Fourni et puis de

-La massonerie du fournil y compris le four le rang des côchons le cabolois chodièrre et pavé et estimé y compris le bac de pierre et le puis et la main d'oeuvre à	99-16-0
-La charpente compris les porte et fenaître & et estimée à cent septante huit florin quarente quatre florin	<u>144-00-0</u>
je dit quatorze cent trente sept florin dix sous en total	1437-10-0

2° lotLa maison dite de Martin Sepulchre

-La massonnerie en general compris les pierre sable et main d'oeuvre et estimé à trois cinquante florin de liège	350-00-0
-L'escalier de la cave en pierre cinq florin	5-00-0
-Quatorze pieds de crepe de cheval en pierre estimé	25-00-0
-La charpente en générale tous les bois compris, les werre grenier porte et fenaître en vitre et valet un bois de lit attachez escalier de grenier giva et moulure & tous ce qui et attachez et estimé à cinq cent cinquante deux quatorze sous demi	552-14-2
-La main d'oeuvre de la charpente à nonante florin	<u>90-00-0</u>
je dit en total mille vingt deux florin quinze sous de liege	1022-15-0

3° lotLa maison provenant de Martin Medard

-La massonnerie en générale compris les pierre sables et main d'oeuvre et estimé à cent vingt six florin de liege	126-00-0
-La charpente en generale tous les bois compris, les werre grenier portes fenaître vitre et volet les escalier du grenier et chambre giva et une moulure & et estimée à trois cent vingt trois florin quatre sous	<u>323-04-0</u>
je dit en total quatre cent quarente neuf florin quatre sous	449-04-0

La maison dite chez Berlaimont

-La massonnerie en générale compris pierre sable et main d'oeuvre et estimée à cent quinze florin de liege	115-00-0
-La charpente en generale tous compris bois de charpente werre verni escalier de grenier porte et fenaître grenier et pavez de la chambre en bois letout et estimée à trois cent cinquante quatre florin dix sept sous	<u>354-17-0</u>
je dit en total quatre cent soixante neufs florin dix sous	469-17-0
Les deux partie qui fond le 3° lot portent en total neufs cent dix neufs florin un sous de liege	919-01-0

Le 1° lot qui et la maison paternel ou nous habitons et estimée à la somme de fls 1437-10-0

elle devra payer un muids de rente d'épeautre au grand hopital de Huÿ consoer avec Lambert Parmentier apportant un capital en remboursement de fls 327-16-2

3° lot Le 2° lot qui et la maison provenant de Martin Sepulchre et estimée à 1022-15-0
 elle et enjointe avec la rente de douze florin tete dûe par Pierre Medard et consoer apportant un capital en argent de liege de 343-10-0
 Total 1366-05-0

elle devera payer une rente annuelle de trois florin de liege a Colson et en cas que nous deverions avec consoers les deux stier d'epeautre à M^r Mattlet de Ben elle en sera également chargée ce qui apporte les 2 un capital de fls 142-00-0

2° lot Le 3° lot sont les maison provenant de Martin Medard et celle provenant des Berlaimont estimée ensemble à une somme de 919-01-0

elle et enjointe

1° à une rente de trente fls de liege dûe par Alexandre Beaujean et
 2° à une rente de un muids d'epeautre effractionnée par convenance de part et d'autre à neufs fls de liege ce qui apportent les 2 ensemble un capital de 780-00-0
 1699-01-0

elle devra payer la rente de neufs stiers d'epautre dûe à la Chapelle

S^t Leonard et aux pauvres de la commune de Ben apportant un capital de fls

368-16-2

Nous approuvons les estimations ci dessus et les lots comme ils son formés également ci dessus sur nos signature respective

Solier le 14 7^{bre} 1821

J.F.Sepulchre J.F.Medard A.J. Sepulchre M.T.Sepulchre

108

Voir à ce sujet, le document daté du 14/09/1821. Toutes ces estimations correspondent.

Voir 14/09/1821

Note

Formation des Lots pour le partage des Sepulchre de Solières

1^{er} lot- le premier lot échu à Jean François Sepulchre se compose de ce qui suit:

1° de la maison paternelle située au dit Solières, avec les batiments, cour, jardin et prairies y tenant et en dépendant ensembles: contenant 38 ares 92 centiares; huit verges grandes et 5 verges petites/; y compris 5 verges petites ou 1 are et 8 centiares provenant d'une partie du jardin acheté avec Médard et repris au n° 2 du 3^e lot, joignant du levant à Jean Jh Médard du midi à la veuve Penasse et à un sentier, du couchant à la Veuve Pierre Médard et au chemin, et du nord au premier et au jardin du n° 2 (3^e lot)

2° d'une prairie située au dit Solières contenant 69 ares 30 centiares ; 14 verges grandes 3/4 de verges petites, joignant du levant au n° 1 du 3^e lot, du midi à une terre reprise au n° 3 du présent

lot , et à Jean Pierre Stevart représentant Remacle, du couchant au n° 1 du 2^e lot, et du nord à Colson.

3° d'une pièce de terre contenant 43 ares 90 centiares ; 9 verges grandes 9 verges petites/; située au dit Solières, joignant du levant à Martin Gougard représentant Jadot, du Midi à Mattlet Jean Joseph , du couchant au dit Stevart représentant Remacle comme dessus, et du nord à la prairie reprise ci-dessus au n° précédent.

4° d'une maison avec les batiments et jardin y tenant et en dépendant, situés à Gives, annexe de la susdite commune de Ben-Ahin, d'une contenance totale d'environ 21 ares 8 centiares, joignant du levant au dit Mattlet Jean Joseph, du Midi à Pierre Delhaise représentant Dechangre, du couchant et du nord à des chemins.

Tout le point cinq qui suit a été ensuite barré et en marge il a été noté: ne compte point.

5° d'une pièce de terre située en lieu dit Combe à la Sarte à Ben, annexe du dit Ben-Ahin, contenant environ 27 ares ; 6 verges, joignant du levant à Dept, du midi à la commune , du couchant à Nicolas Paquet représentant Balouffe et du nord, au dit Dept.

6° ce premier lot est chargé des rentes passives suivantes:

_ 1° d'une rente annuelle de frs 76.19 , quinze écus due à l'échéance du 1^{er} Mai, aux représentants de Jean François Mattlet, créée par acte du 13 Mai 1783.

_ 2° d'une rente annuelle d'un muid d'épautre, ancienne mesure de Namur, partie de plus forte rente qui se paie, sans division, avec Lambert Parmentier, au grand hôpital de Huy

Tout ce troisième point a ensuite été barré.

_ 3° d'une rente de 5 stiers d'épautre, même mesure que dessus, due aux pauvres de la dite commune de Ben-Ahin.

2° lot Il est dévolu à la dite Marie Thérèse Sepulchre célibataire et se compose des immeubles et rentes qui suivent:

1° de deux maisons voisines situées au dit Solières avec bâtimens, jardins et biens y tenant, formant un ensemble contenant 1 hectare 7 ares 54 centiares ; 1B 2 verges grandes 10 1/2 verges petites, et joignant du levant au n° 2 du 1^{er} lot, du midi à Beaujean représentant Colson, du couchant à M^r de Baré et à un chemin, et du nord, à un autre chemin à la veuve Penasse.

2° d'une prairie située au dit Solières contenant 16 ares 50 centiares 3 verges grandes 9 3/4 verges petites joignant du levant au ruisseau de Solières, du midi au dit M^{er} de Baré, du couchant et du nord à Colson.

3° d'une rente active de trente florins dits de Liège faisant francs 35,29, due par Alexandre Beaujean du dit Solières , à l'échéance du 1^{er} Mai, créée sur hypothèques situées au même lieu

4° d'une rente active d'un muid d'épautre, mesure de Namur, qui se paie par les représentants de Pierre Médard; cette rente a été effractionnée à 9 florins de Liège francs 10,59 et a été créée sur hypothèques situées à Solières, à l'échéance du 30 9^{bre}

5° d'une rente passive de 9 stiers d'épautre, ancienne mesure de Namur, qui se paie à la Chapelle de S^t Léonard et aux pauvres de la susdite commune de Ben-Ahin, à l'échéance du 30 9^{bre}

3° lot le présent lot dévolu à la dite Anne Josephe Sepulchre épouse de Jean François Médard, est formé comme suit:

1° d'une maison avec les bâtimens et biens adjacents et en dépendant, le tout situé à Solières et formant un ensemble d'une contenance de 85 ares 32 centiares 18 verges grandes 10 3/4 verges petites joignant du levant aux représentants de Pierre Médard, du midi, au dit Gougnerd représentant Jadot, du couchant au n° 2 du dit lot, et du nord au chemin.

2° d'une autre maison située au dit Solières avec les bâtimens et le jardin y tenant, le tout contenant environ 18 ares , joignant du levant à la commune du midi à Noël Penasse représentant Marteau, et à Jean Joseph Médard, du couchant au n° 1 du 1^{er} lot , et du nord au chemin . On a retranché du jardin cité au présent n° et qui contenait avant environ 19 ares, 1 are et 8 centiares 5 verges petites partie comprise dans le 1^{er} lot, et reprise au n° 1 de ce 1^{er} lot

3° d'un clos en terre et prairie , situé au dit Solières et contenant environ 47 ares et joignant du levant à la commune , du midi à un chemin , du couchant à un autre chemin et du nord à la commune.

4° d'une petite prairie sise en lieu dit Mauvais pré à Solières, contenant environ 7 ares , et joignant du levant à la commune , du midi à Anne Josephe Hinnuy, du couchant à Gougnerd représentant Jadot et du nord au dit Gougnerd.

5° d'une prairie située au dit Solières en lieu dit Pré-du-Meunier, contenant environ 9 ares 46 centiares et joignant du levant et du midi à Colson, du couchant au ruisseau et du nord au dit M^{er} de Baré.

6° d'une rente active de 12 fls de Brabant francs 21,76, due par les représentants de Pierre Médard et consors, créée sur hypothèques situées au dit Solières, cette rente est maintenant réduite à frs 17,44, parce que le restant était dû par les copartageans, et le présent lot en est chargé.

A l'arrière de ce document il a été rajouté au crayon :

Voir pièces concernant notre partage

1/ la maison paternelle a été estimée à florins de Liège 1437,10 soit en francs 1699,10

2/la maison provenant de Martin Sepulchre florins 1022,15,0 ou frs 1212,13

3/les maisons de Martin Médard et Berlaimont 919,10frs 1089,20

la maison des Médard n'a pas été estimée.

20/05/1822

Mésurage et partage , fait pour les

enfants feu Jⁿ Henry Sepulle,
le 20 mai 1822, & ayant été réquit par eux.

Bⁿ Jⁿ V^g

1° un petit préz tenant du levant aux S^f Pierre Medart, midi au ruisseau, couchant à Monsieur Namur, et du nord aux S^f Colson, contenant, soixante neuf verges trois quarts 69 3/4

2° une pièce en prés, terre & jardin à la maison paternelle Sepulle à Solière tenant du levant au S^f Medart, midi à Lambert Parmentier, & au sentier, couchant, à Pierre Medart, et du nord à la maison et au chemin, contenant y compris l'assise du batiment , un journal cinquante neuf verges trois quarts 1 59 3/4

3° une autre pièce aussi en prés terres & jardin avec deux petite maison, tenant du levant audit Pierre Medart, midi au S^f Jadot & Beaujean, couchant & nord au chemin, et à d'autres propriétaires, contenant cette pièce ensemble, y compris les assise dudit batimens, ainsi que des cour, deux bonniers trois journaux, deux verges un quart 2 3 2 1/4

Ainsi ces trois pièces réunies ensemble forme un total de trois bonniers, un journal, trente une verges trois quarts 3 1 31 3/4

Ainsi cette somme divisée en trois parts egale; c'est a dire dix verges de plus à la premiere part, à raison d'un sentier qui la traverse; dont cette part contient un bonnier, cinquante demie 1 50 1/2

La deuxième un bonnier quarante verges demie 1 40 1/2

La troisième même contenance 1 40 1/2

C'est qui forme le total de ces trois pièces 3 1 31 1/2

Les part sont règleer de maniere suivants.

2^{eme}

4^{ef} la première part & celle ou il y à deux petites maison, tenant du couchant au chemin, et du levant à la deuxième part, venant vers levant, jusqu'a deux piquets separatoire marqué par eux; contenant la somme reprise

en haut d'un bonnier cinquante verges demi 1 50 1/2
 1^{er}

2^{eme} la deuxième y tenant du couchant, et du levant à la troisième,
 marquée aussi par des piquets, contenant deux journaux, quatre-vingt verges
 trois quarts 2 80 3/4

suivra avec pour compeleter cette part la maison paternelle Sepulle
 reprise au 2° numéro, contenant un journal cinquante neuf verges trois quarts
 ce qui forme la deuxième part 1 59 3/4
1 0 40 1/2

Troisième & dernière part sera composée 1° de la pièce restante de cette
 pièce contenant y compris l'assise de la maison ainsi que de la muraille du petit
 jardin, et la cour, trois journaux septante verges, trois quarts 3 70 3/4

Suivra avec le petit préz contenant soixante neuf verges trois quarts 69 3/4
 Ce qui forme la troisième & dernière part 1 0 40 1/2

Ainsi en ajoutant les deux autre part avec celle ci on aura le total 1 0 40 1/2
 des trois pièces reprise ci dessus 1 0 50 1/2
 Total 3 1 31 1/2

Le tout mesuré à la verge de 16 1/2 pieds de S^t Lambert de Namur; et à l'enseignement des par-
 tageants

Mesurage
 des
 Enfans feu Henry
 Sepulle
 à
 Soliere

22/05/1824

Maison Etat des journées et dépenses faite par Sepulchre pour le compte de la maison depuis le 20 mars jusqu'au 22 mai 1824 au chateau de M^e Desoer à Solier

Mars....		
au 24	une journée par Sepulchre à Huÿ au sujet de Wawehaÿe à 31 sous	1-4-0
Avril le 3	une journée demis par le même à changer Doÿen, et au comodité d'en haut	2-6-2
au 10 mai	deux journée par Sepulchre de vacation au sujet de la location de Wawehaÿe	3-2-0
	donner 24 sous au Sieur du pont pour avoir la copie du cahier des charges, et dépensé avec Delbruÿere, Marechal, et Colson le jour de ladittes location 30 sous pour letout	2-14-0
	payer à Peters pour clous de differente especes pour la maison	10-4-0
le 14	une journée pour aller à Dinant avec M ^e Hermant	1-11-0
le 17	une journée pour aller à Cineÿ	1-11-0
au 22	deux journée demis par Sepulchre pour mettre des Baille à la cascade, porter les aielle du moulin à vent et d'autre petit ouvrages	3-17-2
	deux journée par Joseph aux mêmes ouvrages	2-10-0
	Total	29-7-0
	Pour acquit J.F.Sepulchre	

Livrez par ma Soeur Therese à M ^e Desoer trois cent botte de paille d'avoine à deux la botte rendu ici portent florin de Liege	30-0-0
Un voyage de Huÿ par Medard pour mener les écharnures, à la barque cinq florin	5-0-0
Une journée par ledit pour travailler dans l'enclos du moulin cinq florin	5-0-0
Total	40-0-0
Pour acquit J.F.Sepulchre	

N° 3

Etat des journées et vacation faite par Sepulchre pour le compte de M^e Desoer pour la maison depuis le 22 mai jusqu'au 6 aout 1824

juin		
le 2	payé à Lambert Blaimont 3 pièces de 5 francs pour une barrière qu'il avait laissez à l'enclos de derrière les murs	12-15-0
juillet		
le 19	trois quart de jour pour aller recevoir les Sart chez Delbruÿere et payé les contribution à Ben dépensé 3 sous en tous	1-6-1
le 23	une demis journée pour aller charger les cuirs à Huÿ portent	0-15-2
du 27 au 30	deux journée par Sepulchre pour aller livrez les marchandises à Legot pour M ^e Namur et pour aller chargez celle de M ^e Ferdinand	3-2-0

	deux journées par Joseph aux même ouvrages à 25 sous portent	2-10-0
	avoir fait un petit bat à porter des chandelle et une boite au commodité pour	1-15-0
aout		
le 3	une journée pour aller à Cineÿ pour engager les marchands de cuirs à venir à Solier & dépensé 25 sous entout	<u>2-16-0</u>
	Total	24-19-3

Pour acquit J.F.Sepulchre

N° 4

Etat des journée faite par Sepulchre et les ouvriers pour le compte de M^r Desoer pour la tanerie depuis le 22 mai jusqu'au 6 aout 1824

Juin

1 au 5	une journée par Sepulchre pour faire l'assemblage de la saine à 31 sous portent	
0-15-2		
	huit journé par les ouvriers au même ouvrages à 25 sous portent	10-0-0
	trois quart de jour par Sepulchre à repassé les cûves et à reclamé des cloux sur le tois de la remise au poêle à 31 sous	1-3-1
	une demis journée par Joseph au même ouvrages à 25 sous portent	<u>0-12-2</u>
	Total	12-11-1

Pour acquit J.F.Sepulchre

N° 5

Etat des fraix occasionné au sujet des cordes de bois que j'ai envoyé à M^r Ferdinand Desoer lui envoyé dans le commencement du moi de juillet 1824

Juillet

le 19	payé au Sieur Mihon Batellier pour transport de vingt sept cordes de bois de Belgrade, chez M ^r Desoer place Verte à Liège à raison de trois florins quatorze sous de Liège par corde prix convenu avec lui pour droit d'entrée, chargement, transport, et chariage	99-18-0
aout		
le 4	lui payé pour surplus par ordre de M ^r trois pièces de cinq francs	12-15-0
	une journée et demis de vacation par Sepulchre à 31 sous pour aller voir lesdittes cordes de bois les faire charger & et dépensé dans lesdittes vacation y compris que j'ai payé à boire au ouvriers qui les ont charger pour 12 sous pour letouts	<u>3-8-2</u>
	En total	116-1-2

Pour acquit J.F.Sepulchre

111

10/04/1825

Le dix avril 1800 vingt cinq reçu de M^r Jⁿ Lamb^t Paquet marechal férant à Give, cent vingt francs trois démis couronnes france, et six couronnes idem faisant cent quarante cinq florins un dernier brabant, à valoir sur ce qu'il doit à M^r Joude-Mayure maître de forges, à Samson
J. Sellouvel

Quittance 65

Subvention 17

82 Enreg. à Huy le vingt neuf octobre 1825 vol 11 fol. 45 n° c8 reçu quatre vingt deux cent pour quittance & facturation

.....

N° 133 Visé pour valoir timbre à quinze cent. à Huy le vingt neuf octobre 1825 reçu pour timbre dix neuf cent subvention comprise & pour amende quinze florins

.....

112

07/10/1826

Doivent Les enfans Jean Henry Sepulchre leur compte avec J^h Desoer Avoir

Pour avances faites à différentes reprises l'année 1812 jusqu'en 1813 à Sepulchre		
Père, reste dû par les enfans au 22 mars 1817	florins	356-12-1
Pour un reçu de 580 francs du Père Sepulchre du 20 mars 1814 fais en	florins	490- 0-0
Le 7 8 ^{bre} nous avons reçu de M ^r Desoer nous avons de nouveau quatre cent florin de		
liège		<u>400- 0-0</u>
le 14 juillet 1821 j'ai laisse sur mon comte de ce j		1246-12-1
Pour nouvelle avance le 25 juin 1822		<u>169- 6-0</u>
		1415-18-1
		<u>1207- 8-3</u>
	reste encore	208- 9-2
Le 22 mars 1817 reçu des enfans Sepulchre la somme de 150 florins		150-0-0
Le 3 decembre 1817 reçu des enfans Sepulchre la somme de 150 florins		150-0-0
Le 23 aout 1818 reçu des enfans Sepulchre la somme de deux cents florins de liège		200-0-0
Le 24 X ^{bre} 1819 reçu pour un compte de chaux fl.	357-8-3	357-8-3
Le 10 fevrier 1821 reçu acompte fls 100 sur mes compte de ce jour		100-0-0
3 janvier 1823 reçu des mêmes		<u>150-0-0</u>
		1207-8-3
reçu des mêmes pr solde par Sepulchre		208-9-2

Solieres ce 7 octobre 1826

J^h De.

12/12/1830

Pardevant Antoine Joseph Grégoire, notaire à Huy & en présence des témoins ci-après nommés & soussignés.

Par présent

Le Sieur Hubert Legot, cultivateur demeurant à Marchin.

Lequel a, par les présentes, vendre, sous la garantie de fait & de droit,

au Sieur Jean-François Sepulchre, cultivateur demeurant à Solière, commune de Ben, ici présent & acceptant,

une pièce de terre sise en lieu dit Henimont, à Solière dite commune de Ben, contenant soixante trois perches cinquante huit aunes cinquante sept palmes, joignant du levant au bois dit de Henimont, midi à Alexandre Colson, couchant à Monsieur de Namur & du nord à Jean Marc Legot.

Appartenant au vendeur comme lui étant échue par le partage avenu ce jourd'hui devant nous notaire pour par l'acquéreur en avoir dès ce jour l'absolue propriété & jouissance.

La présente vente est faite moyennant la somme de cent quarante un florins septante cinq cents, qui vient d'être présentement comptée & reçue au vu de nous notaire & témoins.

& c'est en outre à charge d'acquitter la rente qui, suivant le partage prérappelé, grève la dite propriété, montant la dite rente à sept florins quarante six cents soixante six centimes annuellement, partie ou le tiers de quarante florins ancienne monnaie brabant liège, de rente due à Mons^r Namur de Fléron, échéant le deux mai, à commencer ce paiement à la dite époque en mil huit cent trente deux.

Le capital de la dite rente évalué pour l'enregistrement à cent quarante neuf florins trente trois cents.

La contribution foncière sera à charge de l'acquéreur à compter du premier janvier prochain.

Dont acte.

Fait & passé en l'étude à Huy ce quinze décembre l'an mil huit cent trente.

En présence des Sieurs Hubert Joseph Penasse, facteur et Pierre Romenville, cultivateur demeurant le premier à Solière le second à Marchin, témoins qui ont signé avec les comparans & nous notaire après lecture faite.

Sont signés à la minute: H. Legot; J.F.Sepulchre; Hubert Penasse; P. Romenville & A. Grégoire N^{re} enregistré à Huy le seize décembre mil huit cent trente volume quarante cinq, folio quinze recto case première le présent acte contenant un rôle et sans renvois, reçu pour mutation douze florins faisant, avec les trente cinq cents additionnels, seize florins vingt cents. Le receveur Signé Detelle.

Pour expédition conforme.

A. Grégoire

Frais

enreg 16.20	20c act enreg .81	17.01	 au bureau de conservation des	
timbres & re		1.00	hypothèques de Huy le trente décembre dix	
.....		2.50	huit cent trente 01.112 art. 7,	
exped		<u>1.25</u>	reçu trois florins quatre vingt quatre cents	
		21.76	savoir pour lois	1.50
Transc		<u>3.84</u>	additionnels	.521/2
		25.60	timbre	.42
reçu 5 couronnes ou		<u>13.74</u>		.48
		11.86	dépôt & app	.16

Pour acquit	une inscription d'office	.50
.....	 130 act 263 timbre	<u>.25.1/2</u>
	Total	3.84

Les frais sont plus de 18 % de l'acte ci contre tous compris.

12 X^{bre} 1830

Vente Par Hubert Legot au Sieur Sepulchre

Nota la rente dont il est question au présent acte dûe avec les Legot, a été remboursée , le 27 8^{bre} 1856, par acte advenu devant maitre Gregoire à Huÿ 2 tiers par Jⁿ F^{çois} Ligot resident a Bellaire, et un tiers par J.F.Sepulchre pour quelle tiers 395 francs à 4%.

628

30 X^{bre}

Vol 112 art. 7

26/03/1835

L'an mil huit cent trente cinq le vingt six mars , à la requête de Monsieur Hypolite de Barré de Comogne, sénateur et commissaire du district de Huy et de la Dame Eugénie de Namur de Fléron, son épouse qu'il autorise, rentière propriétaire, tous deux domiciliés à Huy pour quels maitre Nicolas Joseph Mansion, avoué demeurant à Huy rue Sous le Château N° 61 est chargé d'occuper et ocupera sur la présente je Eustache Joseph Malvez huissier admis et immatriculé près le tribunal de première instance séant à Huy y domicilié rue Neuve N° 35h dument patenté

soussigné, ai donné assignation aux Sieurs

1° Jean Marc Ligot; cultivateur demeurant à Solière, commune de Ben en son domicile en parlant à

2° Jean François Ligot, charpentier, demeurant à Marchin, en son domicile en parlant à

3° et Hubert Ligot, cultivateur, demeurant à Marchin, en son domicile en parlant à sa personne tous trois codébiteurs solidaires, à comparaître , dans le délai, de la loi, à neuf heures du matin, à l'audience publique du tribunal civil de première instance séant à Huy pour s'y voir condamner

1° à payer solidairement à mes réquerants, en mains et au domicile d'Edouard Wauters leur receveur demeurant à Huy, rue Griange, la somme de nonante quatre francs quatre vingt centimes pour les échéances du deux mai des ans mil huit cent trente trois et mil huit cent trente quatre d'une rente de quarante huit francs soixante deux centimes représentative de quarante florins bbt , liège, constituée par c^{te} de bail à rente passé devant Mattlet notaire à Andenne, le douze Floréal an treize (deux mai 1805)

2° à passer titre nouvel de la dite rente avec réassignation des gages obligés, dans la huitaine du jugement à intervenir, sinon, et à défaut de ce faire, se voir dès à présent et pour à lors, condamner au remboursement de son capital avec les accessoires aux intérêts et dépens, sans préjudice à d'autres dus, droits et actions.

Demande fondée sur l'acte de bail à rente susmentionné, 2° sur le défaut de payement, 3° sur l'article 2263 du code civil, 4° et sur tous autres moyens à faire valoir.

Et pour que les assignés n'en ignorent , je leur ai en leurs dits domiciles respectifs et en parlant comme dessus laissé à chacun séparément copie du présent exploit dont le conteste de douze francs quatre vingt centimes

E. Malvez

Les échéances de 1833 et 1834 ont été payé le 1^{er} avril 1835 et le même jour on a payé titre nouvelle chez M^r Grégoire à Huÿ

Nota d'après le partage qui à eu lieu entre les Ligots il a été convenu entre autre chôse, que celui qui laisserait par sa faute faire des francs le suporterait seule p^r memoire

Hubert Ligot
a Marchin

04/09/1836

Pardevant Maître Bollenne, Notaire à la Résidence de Huy, ont comparu

1° Jean François Paquet, cultivateur,

2° Pierre Joseph Paquet, Lamineur,

3° Louis Joseph Paquet, Lamineur,

4° et François Joseph Paquet, cultivateur, ces trois derniers représentant Joseph Paquet, leur père, frère du premier nommé, demeurant tous en la commune de Marchin, lesquels ont, par les présentes, cédé et transporté sans autre garantie que celle de l'existence de la rente dont il sera parlé.

Au Sieur François Joseph Paquet, maréchal ferrant, et Jean François Sepulcre, menuisier, agissant tant pour lui que pour la Dame Lambertine Joseph Paquet, son épouse, tous domiciliés en la commune de Ben-Ahin, à ce présents.

Les deux tiers d'une rente annuelle et perpétuelle de trente cinq francs cinquante cinq centimes, échéant le trente novembre, constituée suivant acte avenant devant Lambotte notaire à Marchin, le trois mars mil huit cent neuf, par le Sieur Joseph Philipot, vivant journalier à Marchin, au profit de la Demoiselle Marie Elisabeth Paquet soeur et tante des cédants qui en ont été héritiers pour deux tiers, elle est due maintenant par la veuve du dit Philipot, et ses enfants;

pour, par les cessionnaires, en faire et disposer en toute propriété et jouissance à compter de ce jour, et la toucher, au prorata de ce jour sur leurs simples quittances.

Cette cession a lieu moyennant une somme de trois cents francs pour les dits deux tiers, que les cédants reconnaissent avoir reçue comptant et en bonne monnaie dont quittance.

La dite rente constituée au denier vingt et à l'instant les cédants ont fait remise aux cessionnaires des titres qui étaient en leur possession.

Dont acte.

Fait et passé en la demeure du dit Jean François Paquet, à Marchin, le quatre septembre mil huit cent trente six, en présence de Charles Joseph Laurent, mouleur en fer, et Jean Louis Auguste Haineaut, cultivateur, témoins domiciliés à Marchin, qui, après lecture, ont signé avec les parties et le notaire, à l'exception de Jean François, et Louis Joseph Paquet, qui ont déclaré ne savoir écrire ni signer, signé F.J.Paquet; F.J.Paquet p JPaquet; J.F.Sepulchre; C.J.Laurent; J.L.A.Henneaut et J.Bollinne^{re}

Enregistré à Huy, le neuf septembre mil huit cent trente six, volume 61, folio 71, recto case cinq et six, reçu neuf francs soixante centimes pour droit principal faisant avec les vingt six centimes additionnels douze francs dix centimes signé Lonhienne

Pour expédition

J.Bollinne N^{re}

Pour acquit de tous frais et honoraires du présent montant en frais 25-70c

.....

Du 4 7^{bre} 1836

Transport

Par les Paquets

au profit de F^{ois} J^h Paquet

et Sépulcre de

Ben-Ahin

115A*Pour ce document il s'agit d'un plan d'échange de terrains entre Sepulchre et Stevar*

17/11/1838

Terre Sepulchre A1

1° figure 532.3/4

2° figure 10.191.3/4

10.724.1/2

Terre Stevar B1

1° figure 739.1/4

2° figure 9369.3/4

10.109

Terre Sepulchre A2

1° figure 572

2° figure 9033.3/4

9605.3/4

Terre Stevar B2

1° figure 1026.3/4

2° figure 3285.3/8

3° figure comp. déd. 6698.3/4

11.010.7/8

Total de la terre Sepulchre: 20.330.3/4

Total de la terre Stevar: 21.119.7/8

A2 et B2 contenant ensemble

20.616.5/8

Sepulchre doit avoir en contenance

20.330.2/8

Sepulchre a en trop

286.1/4

Ainsi définitivement la parcelle A2 et B2 contient comme il est borné pour rester à ? Sepulchre la quantité de dix verges grandes trois verges petites trente pieds un quart à la mesure de seize pieds dite St Lambert .

Ainsi mesuré le 17 novembre 1838, ce que j'ateste Hy Mansion
arpenteur

Nota: donné à Charle pour dringuelle dont Stevart devera me remettre la moitié deux francs.

00/00/1838

Relevé des feuilles de ventes de la 3^{ème} quinzaine ou du 27 janvier au 10 février 1838. Savoir

		<u>Vente</u>	<u>Rentrée</u>
Dos de Corue N°	197 1 ^e et 2 ^e page	269.10	208.00
id.	198 1 ^e page	<u>102.70</u>	<u>22.10</u>
	Total francs	371.80	230.10
Galerie feuille N°	660 1 ^e et 2 ^e page	291.85	191.75
	661 id.	221.65	128.05
	662 id.	<u>265.85</u>	<u>176.80</u>
	Total francs	779.35	496.60
Ma part du dos de Coru		<u>371.80</u>	<u>230.10</u>
	Ensembles francs	1151.15	726.70
Reçu chez moi pendant la 15 ^e presente			<u>280.80</u>
			1007.50
Et sur les exercices antérieurs à 1838			<u>203.92</u>
	Ensembles francs		1211.42
Pour remboursement de transport			
il est du p ^r remboursement de transport			12.40
Les rentrées s'élèvent à francs			1211.42
La vente à francs			<u>1151.15</u>
donc en amortissement francs			060.27

Note des comptes miniers à la 3^e quinzaine ou du 27 janvier au 10 février 1838 Savoir

1838	Paÿer à M ^r Dessain p ^r 200 feuille et 4 journeaux et un timbre c ^{de} N° 1	50.81
février 10	a Penasse Mael pour indemnité d'un fossé c ^{de} N° 2	6.35
février 9	paÿer a M ^r Winant p ^r indemnité de 25 cents inclus 7 juin 1837 N° 3	103.70
février 10	compte des journées des ouvriers compte N° 4	<u>596.93</u>
	Total francs	757.79
Il restait en caisse à près la 2 ^e 15 ^{ne} payer francs		
		967.15
reçu sur la vente des charbons pendant la 15 ^{ne} presente en frs		1007.50
idem sur vente antérieure à 1838		<u>203.92</u>
		1211.42
Total de l'encaisse au 10 février 1838 francs		<u>1211.42</u>
a déduire un versement en numéraire a M ^{rs} les sociétaires.....		2178.57
a déduire en depenses de la 3 ^e et presente 15 ^{ne}		1200.00
		<u>757.79</u>
		1957.79
		<u>1957.79</u>

Il reste donc en caisse a ce jour francs 220.78

Soliers le 10 février 1838
J.F.Sepulchre

Relevé des feuilles de vente de la 4^e quinzaine ou du 10 au 24 février 1838. Savoir

	<u>Vente</u>	<u>Rentrée</u>
Dos de Coru feuille N° 199 1° et 2° page	65	19.50
Galerie feuille N° 663 1° et 2° page	214.50	153.40
664 id.	250.90	168.80
665 id.	186.55	255.45
666 id.	<u>58.50</u>	<u>58.50</u>
Total francs	710.45	636.15
Report du dos de Coru	<u>65.</u>	<u>19.50</u>
Ensembles francs	775.45	655.65
Reçu chez moi pendant la 15 ^{ne}		<u>22.67</u>
		678.32
Pour remb. de transport minier		
Il est du pour remboursement de transport		8.00
La vente s'élève à francs	775.45	
les rentrées à francs	<u>678.32</u>	
Donc en augmentation de dette	97.13	

Note des comptes miniers a la 4^e 15^{ne} ou du 10 au 24 février 1838. Savoir

1838

fev. 24 Compte des journées des ouvriers compte unique f^{rs} 584.22

Il restait en caisse après la 3^e et précédente 15^{ne} payer francs 220.78
 Reçu sur la vente des charbons pendant la 15 present. 655.65
 donc sur vente antérieure a l'exercice 22.67
 678.32 678.32
 Restait de l'encaisse au 24 février 1838 francs 899.10
 a déduire les depense de la 4^e et présente 15^{ne} francs 584.22
 Il reste donc en caisse a ce jour francs 314.88

Solier le 24 février 1838
J.F. Sepulchre

Relevé des feuilles de vente de la 5^e quinzaine ou du 24 février au 10 mars 1838. Savoir

	<u>Vente</u>	<u>Rentrée</u>
Dos de Coru feuille N° 200 1 ^e page	<u>171.60</u>	<u>171.60</u>
Galerie feuille N° 667 1 ^e et 2 ^e page	250.25	155.35
668 id.	208	124.80
669 id.	<u>98.80</u>	<u>80.60</u>
Total francs	557.05	360.75
Report du dos de Coru	<u>171.60</u>	<u>171.60</u>
Total francs	728.65	532.35
Reçu chez moi pendant la 15 ^{ne} vente		45.50
		<u>577.85</u>
Idem chez moi sur vente antérieure		<u>436.05</u>
Total francs		1013.90
Pour remb. de transport minier		
Il est du pour transport reçu		
Les rentrées s'élèvent a francs	1013.90	
La vente a	<u>728.65</u>	
Donc en amortissement de dette	285.25	

Note des comptes minier à la 5^e quinzaine ou du 24 février au 10 mars 1838

1838

février	29	Payé au Sieur Henry pour bois lui acheter c ^{de} N° 1	375.00
mars	9	Payé a Jadot de Ben pour bois livrés a la galerie N°2	87.41
mars	10	Payé a Penasse pour bois livrer au Dos de Coru N°3	66.48
		compte des journées des ouvriers N°4	<u>575.02</u>
		Total francs	1103.91

Il restait en caisse après la 4 ^e et precedente 15 ^{ne} paye frs	314.88
Reçu sur la vente des charbons present Ex frs	577.85
reçu sur les exercices antérieurs	<u>436.05</u>
1013.90	<u>1013.90</u>
Total de l'encaisse au 10 mars 1838 francs	1328.78
A déduire les depenses de la 5 ^e et presente 15 ^{ne}	<u>1103.91</u>
Il reste donc en caisse à ce jour francs	224.87

Solier ce 10 mars 1838
J.F.Sepulchre

Relevé des feuilles de vente de la 6^e quinzaine ou du 10 au 24 mars 1838. Savoir

	Vente	Rentrée
Dos de Coru feuille N° 201 1 ^e page	10.40	10.40
Galerie feuille N° 670 1 ^o et 2 ^o page	185.25	122.85
671 1 ^o et 2 ^o page	198.25	121.55
672 id.	224.25	115.05
673 id. 1 ^o page	32.50	24.70
Total frs	640.25	384.15
Report du Dos de Coru	10.40	10.40
	650.65	394.55
Reçu chez moi pendant la quinzaine present		
Idem exercice antérieur	102.18	
idem pour recette	60.00	
	162.18	162.18
Total		556.73
Pour remboursement de transport		
Il est du pour remb. de transport		0.42
La vente s'élève à francs	650.65	
Les rentrées à frs	556.73	
Donc en augmentation de dette	93.92	

Note des comptes miniers à la 6^e quinzaine ou du 10 au 24 mars 1838. Savoir

1838

Mars le 20	Paier au Sieur Goffin pour chandelle livrées c ^{de} N° 1°	213.00
	Compte des journées des ouvriers c ^{de} N° 2	563.08
	Total en francs	776.08
Il restait en caisse après la 15 ^{ne} et précédente 15 ^{ne} paier		224.87
reçu sur la vente des charbons présent ex		394.55
idem sur vente antérieure à l'exercice		162.18
	556.73	556.73
pour remboursement de transport		.07
Total de l'encaisse au 24 mars 1838		781.67
A déduire les dépenses de la c ^{de} et presente 15 ^{ne}		776.08
Il reste donc en caisse à ce jour francs		5.59

Solier ce 24 mars 1838

J.F.Sepulchre

Relevé des feuilles de vente de la 7^e quinzaine ou du 24 mars au 7 avril 1838. Savoir

	<u>Vente</u>	<u>Rentrée</u>	
Dos de Coru feuille N° 202 1° page		<u>279.50</u>	<u>279.50</u>
Galerie feuille N° 674 1° et 2° page		211.90	150.80
675 id.		<u>313.95</u>	<u>204.75</u>
Total en francs		525.85	355.55
Report du Dos de Coru c ^{de} francs		<u>279.50</u>	<u>279.50</u>
		805.35	
Reçu chez moi pendant la 15 ^{ne} vente antérieure			<u>115.40</u>
Total en francs			750.45
Pour remboursement de transport			.30
Il est du pour remboursement de transport			.30
La vente s'élève à francs	805.35		
Les rentrées à	<u>750.45</u>		
Donc en augmentation de dette	54.90		

Note des comptes minier à la 7^e quinzaine ou du 24 mars au 7 avril 1838. Savoir

1838

Mars 24	Paÿer à Delhaise Bagnier pour bois livrer c ^{de} 261 frs	139.20
	Compte des journées des ouvriers compte N°2	<u>606.75</u>
	Total francs	745.95
Il restait en caisse après la cde et precedente 15 ^{ne} paÿer frs		5.59
reçu sur la vente des charbons pendant la 15 ^{ne} présent ex. frs		635.05
idem sur vente antérieure		<u>115.40</u>
	750.45	750.45
pour remboursement de transport		<u>.30</u>
Total de l'encaisse à ce jour francs		756.34
A déduire les dépenses de la 7 ^e et présente 15 ^{ne} frs		<u>745.95</u>
Il reste donc en caisse à ce jour francs		10.39

Solier 7 avril 1838

J.F.Sepulchre

Relevé des feuilles de vente de la 8^e quinzaine ou du 7 au 21 avril 1838. Savoir

	<u>Vente</u>	<u>Rentrée</u>
Dos de Coru feuille N° 203 1° page	<u>52.36</u>	<u>18.04</u>
Même feuille vente antérieure	16.90	
Galerie feuille N° 676 1° et 2° page	220.00	125.84
677	205.92	145.20
678	<u>179.52</u>	<u>148.72</u>
Total	605.44	419.76
Report du Dos de Coru	<u>52.36</u>	18.04
Total francs	657.80	
Reçu chez moi pendant la 15 ^{ne} antérieure		<u>190.51</u>
		628.31
Pour remboursement de transport		
Il est du pour remboursement de transport		4.00
La vente s'élève à francs	677.80	
La rentrée	<u>628.31</u>	
En augmentation	29.49	

Note des comptes minier à la 8^e quinzaine ou du 7 au 21 avril 1838. Savoir

1838

Avril 20	Paÿer à Delvaux p ^r charonnage c ^{de} N° 1°	61.50
" 21	compte des journées des ouvriers c ^{de} N° 2	<u>570.01</u>
	Total frs	631.50
	Il restait en caisse après la 7 ^e et précédente 15 ^{ne} payée frs	10.39
	Reçu sur la vente des charbons present ex. frs	437.80
	idem sur vente antérieures	<u>190.51</u>
	628.31	<u>628.31</u>
	Total de l'encaisse au 24 avril 1838 frs	638.70
	A déduire les dépenses de la 8 ^e et présente 15 ^{ne}	<u>631.51</u>
	Il reste donc en caisse à ce jour frs	7.19

Solière le 24 avril 1838

J.F.Sepulchre

Relevé des feuilles de vente de la 9^e quinzaine ou du 21 avril au 5 mai 1838. Savoir

	<u>Vente</u>	<u>Rentrée</u>
Dos de Coru on a rien vendu		
Galerie feuille N° 679 1° et 2° page	213.84	323.76
680 id.	206.80	556.92
681 id.	<u>168.96</u>	<u>120.56</u>
Total	589.60	1001.24
Reçu chez moi pendant la 15 ^{ne} antérieure		<u>10.40</u>
Total		1011.64
Pour remboursement de transport		4.00
Il est du pour remboursement de transport		12.00
La vente s'élèvent a francs	589.60	
La rentrée	<u>1011.64</u>	
En amortissement de dette	422.04	

Note des comptes minier à la 9^e quinzaine ou du 21 avril au 5 mai 1838. Savoir

1838		
janv. au 27	Paÿer à Paquet le cte de la 2° 15ne cde N°1	10.46
fev. 10	audit " 3° " " N°2	15.21
fev. 21	" " 4° " " N°3	12.80
mars 10	" " 5° " " N°4	26.66
mars 24	" " 6° " " N°5	9.95
avril 7	" " 7° " " N°6	7.92
avril 21	" " 8° " " N°7	6.32
mai 5	" " 9° " " N°8	30.25
mai 11	compte des journées des ouvriers Cte N°9	<u>592.68</u>
	Total frs	712.25
Il restait en caisse après la 8e et precedente 15 ^{ne} payée frs		7.19
Reçu sur la vente des charbons present ex. frs		1011.64
Pour remboursement de transport		4.00
Total de l'encaisse au 5 mai 1838 frs		1022.83
A déduire les depenses de la 9 ^e et présente 15 ^{ne} frs.		<u>712.25</u>
Il reste donc en caisse à ce jour frs		310.58

Solière le 9 mai 1838

J.F.Sepulchre

Relevé des feuilles de vente de la 10^e quinzaine ou du 5 au 19 mai 1838. Savoir

	<u>Vente</u>	<u>Rentrée</u>
Dos de Coru feuille 204 1 ^o page	<u>321.20</u>	<u>14.08</u>
Galerie feuille N° 682 1 ^o et 2 ^o page	190.96	129.36
683 id.	165.44	87.12
684 id.	<u>140.36</u>	<u>53.36</u>
Total	496.76	269.84
Reçu chez moi pendant la 15 ^{ne} antérieure	<u>321.20</u>	<u>521.80</u>
Total	817.96	791.64
Pour remboursement de transport		
Il est du pour remboursement		
La vente s'élève à francs	817.96	
La rentrée	<u>791.64</u>	
En augmentation	26.32	

Note des comptes minier à la 10^e quinzaine ou du 5 au 19 mai 1838. Savoir

1838

mai 18	Paÿer à Gougnard maçon p ^r façon de la vente frs	23.85
	compte de journées des ouvriers cte N°2	<u>617.84</u>
	Total frs	641.69
Il restait en caisse après la 9e et précédente 15 ^{ne} payée frs		310.58
Reçu sur la vente des charbons present ex. frs		269.84
ex antérieur		<u>521.80</u>
	791.64	<u>791.64</u>
Total de l'encaisse au 19 mai 1838 frs		1102.22
A déduire les dépenses de la 10 ^e et présente 15 ^{ne} frs.		<u>641.69</u>
Il reste donc en caisse à ce jour frs		460.53

Solière le 19 mai 1838

J.F.Sepulchre

Relevé des feuilles de vente de la 11^e quinzaine ou du 19 mai au 2 juin 1838. Savoir

	<u>Vente</u>	<u>Rentrée</u>
Voyer situation precedente ou j'ai omis les rentrées de la feuille du Dos de Coru feuille 204 montant à		14.08
Dos de Coru feuille 205 1 ^o page	84.04	44.44
Total	84.04	58.52
Galerie feuille N ^o 685 1 ^o et 2 ^o page	178.64	157.40
686 id.	194.56	124.96
687 id.	120.56	46.64
Total	493.76	329.00
Report du Dos de Coru ci-dessus	84.04	58.52
Total	577.80	387.52
Reçu chez moi pendant la 15 ^{ne} antérieure		16.12
Total		403.64

La vente s'élèvent a francs	577.80
La rentrée	403.64
En augmentation	174.16

Note des comptes minier à la 11^e quinzaine ou du 19 mai au 2 juin 1838. Savoir

1838	
juin 2 Paÿer le compte des journées des ouvriers cte unique	610.35
Il restait en caisse après la 10e et precedente 15 ^{ne} payée frs	460.93
Reçu sur la vente des charbons present ex. frs	387.52
ex antérieur	16.12
	403.64
Total de l'encaisse au 2 juin 1838 frs	864.17
A déduire les depenses de la 11 ^e et présente 15 ^{ne} frs.	610.35
Il reste donc en caisse à ce jour frs	253.82

Solière le 2 juin 1838
J.F.Sepulchre

Relevé des feuilles de vente de la 12^e quinzaine ou du 2 au 16 juin 1838. Savoir

		<u>Vente</u>	<u>Rentrée</u>
Dos de Coru	feuille 206 1 ^o page	<u>298.32</u>	<u>120.56</u>
Galerie feuille N ^o	688 1 ^o et 2 ^o page	379.28	171.44
	689 id.	227.04	117.84
Déduction faite des 100 frs	690 id.	<u>137.60</u>	<u>063.33</u>
	Total	743.92	352.61
Report du Dos de Coru ci-dessus		<u>298.32</u>	<u>120.56</u>
	Total	1042.24	473.17
Reçu chez moi pendant la 15 ^{ne} antérieure			<u>20.96</u>
			494.13
Idem vente antérieure			<u>403.83</u>
Ensembles			897.96
Pour remboursement de transport chez moi	17.00		
Idem suivant les feuilles	<u>8.24</u>		
	25.24		25.24
Il est du pour remboursement de transport			9.40
La vente s'élèvent a francs	1042.24		
La rentrée	<u>897.96</u>		
En augmentation de dette	144.28		

Note des comptes minier à la 12^e quinzaine ou du 2 au 16 juin 1838. Savoir

1838		
juin 16	C ^{te} des journées des ouvriers cte unique	707.08
Il restait en caisse après la 11e et precedente 15 ^{ne} payée frs		253.82
Reçu sur la vente des charbons present ex. frs	494.13	
	ex antérieur	<u>403.83</u>
		897.96
Pour remboursement de transport		<u>25.24</u>
Total de l'encaisse au 16 juin 1838 frs		1177.02
A déduire les depenses de la 12 ^e et présente 15 ^{ne} frs.		<u>707.08</u>
Il reste donc en caisse à ce jour frs		469.94

Solière le 16 juin 1838
J.F.Sepulchre

Relevé des feuilles de vente de la 13^e quinzaine ou du 16 au 30 juin 1838. Savoir

	Vente	Rentrée
Dos de Coru feuille 207 1 ^o et 2 ^o page	215.82	162.14
208 1 ^o page	<u>120.56</u>	<u>.88</u>
Total frs	336.38	163.02
Galerie feuille N ^o 691 1 ^o et 2 ^o page	271.04	130.24
692 id.	245.52	74.80
693 1 ^o page	<u>72.60</u>	<u>41.83</u>
Total	589.16	246.87
Report du Dos de Coru ci-dessus	<u>336.38</u>	<u>163.02</u>
Total	925.54	409.89
Reçu pour remboursement de transport		1.00
Il est du pour transport		1.00

La vente s'élèvent a francs	925.54
La rentrée	<u>409.89</u>
En augmentation de dette	516.65

Note des comptes minier à la 13^e quinzaine ou du 16 au 30 juin 1838. Savoir

1838		
juin le 30	Paÿer à François Delgeir indemnité de 25 cent. Bon N ^o 1	7.81
" "	compte des journées des ouvriers c ^{de} N ^o 2	<u>643.67</u>
	Total	651.48

Il restait en caisse après la 12 ^e et précédente 15 ^{ne} payée frs	469.94
Reçu sur la vente des charbons present ex. frs	409.89

Pour remboursement de transport	<u>1.00</u>
Total de l'encaisse au 30 juin 1838 frs	880.83
A déduire les depenses de la 13 ^e et présente 15 ^{ne} frs.	<u>651.48</u>
Il reste donc en caisse à ce jour frs	229.35

Solière le 30 juin 1838
J.F.Sepulchre

Relevé des feuilles de vente de la 14^e quinzaine ou du 30 juin au 14 juillet 1838. Savoir

		<u>Vente</u>	<u>Rentrée</u>
Dos de Coru	feuille 209 1°	<u>105.60</u>	<u>84.48</u>
Galerie feuille N°	694 1° et 2° page	220.88	105.08
	695 id.	<u>271.92</u>	<u>100.32</u>
	Total	492.80	205.40
Report du Dos de Coru ci-dessus		<u>109.60</u>	<u>84.48</u>
	Total	598.40	289.88
Reçu chez moi ou par Delhaise Vayznate son bordereaux de la			
14 ^e 15 ^{ne} et par d'autres			
Voyez mon vieux registre sur 1838 frs	902.28		
et sur 1837	<u>68.00</u>		
	970.28		<u>970.28</u>
	Total		1260.16
Reçu pour remboursement de transport chez moi			5.40
Il est du pour transport			4.60
La vente s'élèvent a francs	598.40		
La rentrée	<u>1260.16</u>		
En amortissement de dette	660.76		

Note des comptes minier à la 14^e quinzaine ou du 30 juin au 14 juillet 1838. Savoir 1838

juillet 14	Payé à Paquet marechal ferant le c ^{te} de la 10 ^e 15 ^{ne} c ^{de} N°1	5.50
"	" audit Paquet le c ^{te} de la 11 ^e 15 ^{ne} c ^{de} N°2	9.90
	audit Paquet le c ^{te} de la 12 ^e 15 ^{ne} c ^{de} N°3	29.31
	audit Paquet le c ^{te} de la 13 ^e 15 ^{ne} c ^{de} N°4	22.92
	audit Paquet le c ^{te} de la 14 ^e 15 ^{ne} c ^{de} N°5	14.98
	compte des journées des ouvriers c ^{de} N°6	<u>758.42</u>
	Total	841.03
Il restait en caisse après la 13e et precedente 15 ^{ne} payee frs		229.35
Reçu sur la vente des charbons present ex. frs	1192.16	409.89
	antérieur	<u>68.00</u>
	1260.16	1260.16
Pour remboursement de transport		<u>5.40</u>
Total de l'encaisse au 14 juillet 1838 frs		1494.91
A déduire les depenses de la 14 ^e et présente 15 ^{ne} frs.		<u>841.03</u>
Il reste donc en caisse à ce jour frs		653.88

Solière le 14 juillet 1838
J.F.Sepulchre

20/08/1839

Devant Félix Victor Brun, notaire à la résidence d'Andennes, soussigné, et en présence des témoins ci-après dénommés;

Ont comparu:

- 1° Jean Joseph Sparmont, journalier, demeurant dans les Arches, commune d'Andennes;
- 2° Marie Joseph Sparmont, épouse assistée et autorisée de Jean Baptiste Bouchisse, demeurant dans les Arches, commune d'Andennes, journaliers;
- 3° Marie Alexandrine Sparmont, domestique, demeurant au Pont de Jalet;
- 4° Pierre Joseph Sparmont, journalier, demeurant à Bonneville;
- 5° Marie Agnès Sparmont, épouse assistée et autorisée de Ferdinand Bouchisse, potier, demeurant à la Reppe, commune d'Andennes;
- 6° Pierre Joseph dit Emmanuel Sparmont, journalier, demeurant dans les Arches, commune d'Andennes;

Habiles à se porter héritiers chacun pour un sixième ainsi qu'ils le déclarent, de Marie Dieu-donnée Thomas, leur mère, en son vivant épouse de Guillaume Sparmont.

Lesquels vendent et transportent, sous la seule garantie de leur qualité d'héritier, exprimée ci-dessus, et avec déclaration qu'ils n'ont reçu aucune somme ni disposé d'aucun objet de la succession, audit Guillaume Sparmont, leur père, sans profession, demeurant dans les Arches, commune et canton d'Andennes, à ce présent, et acceptant à ses risques et périls:

Tous les droits successifs mobiliers et immobiliers, tant en fonds et capitaux qu'en fruits et revenus échus et à échoir, qui peuvent appartenir aux vendeurs, dans l'hérédité de leur dite mère, à quelle lieux qu'ils soient situés ou dus, sans en rien excepter ni réserver.

Au moyen de ce transport, l'acquéreur pourra jouir et disposer des droits qui lui sont présentement cédés, comme bon lui semblera, et comme chose lui appartenant; à cet effet les revendeurs le subrogent, sans autre garantie que celle ci-dessus exprimée, dans toutes leurs actions à ce sujet.

Cette vente est faite moyennant la somme de quatre cent cinquante francs, que l'acquéreur s'oblige de payer aux vendeurs, en l'étude à Andennes dudit notaire soussigné, en deux termes et paiements égaux, le premier desquels le onze Octobre prochain, et le dernier le onze Mars suivant; le tout sans intérêts.

A la sûreté de ces paiements, les immeubles dépendant de cette succession demeurent obligés par privilège spécial, et l'acquéreur hypothèque en outre à la même sûreté, la moitié indivise qui lui appartient, à titre de la communauté qui a existé entre lui et sa dite épouse, dans une pièce de terre labourable avec maison et dépendance, le tout situé dans les Arches, commune d'Andennes, contenant quatre-vingt quatorze ares, vingt-six centiares, joignant d'un côté à Jadot, d'un autre à un chemin, d'un troisième à Pierre Dieudonné, et d'un quatrième à Delhalle.

A défaut de paiement aux époques ci-dessus déterminées, par une simple sommation infructueuse, la présente vente sera résolue de plein droit, et les vendeurs rentreront dans la pleine propriété des droits ici vendus, sans être tenu de restituer ce qu'ils pourraient déjà alors avoir reçu à compte dudit prix, les paiements effectués devant profiter aux vendeurs à titre de dommages et intérêts.

Fait et passé à Andennes, en l'étude, le onze Août mil huit cent trente neuf, en présence de François Joseph L'Homme, journalier, et de Charles François Joseph L'Homme, tourneur en faïence, tous deux demeurant à Andennes, témoins requis; lesquels, après lecture faite, ont signé avec les parties comparantes et le notaire, à l'exception desdits Guillaume Sparmont, Jean Joseph Sparmont, Marie Joseph Alexandrine Sparmont, Pierre Joseph Sparmont, Marie Agnès Sparmont, et Pierre Jo-

seph dit Emmanuel Sparmont, qui ont déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellés (Signatures)
F.Bouchisse, F.J.L'Homme, C.F.J.L'Homme, Brun N^{re}

A la suite de la minute est écrit:

Enregistré à Andennes, le vingt Août mil huit cent trente neuf, volume trente-cinq, folio ~~trente~~ quarante-trois, recto, cases trois et suivantes; reçu dix-huit francs, quarante centimes, pour droit en principal, faisant avec les 30% additionnels, vingt-trois francs, quatre-vingt-douze centimes .

(Deux rôles et un renvoi) Le Receveur, (Signé) Julien.

Pour expédition conforme,

Brun

Transcrit au bureau des hypothèques à Namur le vingt un Octobre 1830 neuf vol. 136, 6° 179, reçu pour droit, timbre et facture y compris une inscription vol:1 vol:498 sept francs cinquante six centimes

Le conservateur

.....

118

15/12/1839

Je déclare que Guillaume Sparmont , a laissé entre mes mains, en me donnant quittance de sa vente de meubles, l'argent nécessaire, pour a l'échéance, payer à son enfan, le prix de la vente des droits souscrits de bien délaissé par leur mère, consentie en faveur du premier nommé,

Andenne 15 X^{bre} 1839

Brun

118A

Petit reçu que je déchiffre avec peine:

Du 28 mai 1841

350 fls	625.00
un Billet Sinscrire	<u>2390.00</u>
total	3015.00

119

Le présent document est une police d'assurance incendie à la Compagnie d'Assurances Générales que je vais seulement résumer dans ces renseignements principaux.

07/07/1842

Contrat n°: 1102, somme assurée: 5000 frs, prime de 3.32 frs, au nom de Médard, à la date du: sept juillet 1842, échéance: huit juillet 1849 à midi.

Conditions particulières:

La compagnie assure contre l'incendie, aux conditions générales qui précèdent, et à celles particulières ci-après:

A Monsieur Jean François Médard, demeurant à Solières, canton de Huy, province de Liège, agissant pour le compte de ses locataires, la somme de cinq mille francs qui s'applique comme suit aux objets détaillés ci-après, savoir:

1° trois mille francs sur risques locatifs dans le bâtiment occupé par Absil Thomas Joseph sis à Solières et déjà assuré à la compagnie suivant la police n° 666 en date du dix février 1842

Capital de 3000 frs , Taux de 0,44 % , montant de la prime annuelle de 1,32 frs

2° deux mille francs sur risques locatifs dans le bâtiment occupé par Louette Nicolas sis au dit Solières, désigné à l'art. 2 de la police n° 666 ci-dessus

Capital de 2000 frs , Taux de 1% , montant annuel de 2frs.

Soit report de 5000 frs avec prime de 3,32 frs annuel.

L'assuré déclare que les bâtiments sont construits en pierres, briques et bois, couverts en chaumes & tuiles.

L'assuré déclare en outre que les bâtiments assurés , ou renfermant les objets assurés ne sont contigus à aucun des risques mentionnés dans l'article 8, si ce n'est à qu'il n'est exercé dans les dits bâtiments aucune profession augmentant le risque , si ce n'est celle de et qu'il n'y existe aucunes marchandises hasardeuses.

L'assurance est faite pour sept années à partir de demain à midi, avec remise d'une année gratuite, moyennant la prime détaillée ci-dessus, faisant, pour toute la durée de l'assurance, la somme de dix neuf francs quatre vingt douze centimes que la compagnie reconnaît avoir reçue, savoir:

1° trois francs trente deux centimes au comptant,

2° seize francs soixante centimes en billets de prime.

Les conditions imprimées et manuscrites de la présente police sont ainsi convenues et arrêtées entre les parties, pour être exécutées de bonne foi.

Fait double à Liège, le sept juillet mil huit cent quarante deux.

signé: A.J.Médard pour mon père

pour la compagnie : A Carive

Quai S^t Léonard n° 17 à Liège

120

Gives le 13 Aout 1844

Chere frere et soeur

Voila le proget de partage comme vous me lavez proposé repasé le pour voir si je ne me suis pas trompé et je suis content d'ans finir ainsi

Je vous salue

P.J.Paquet

A Monsieur
Monsieur Jean François
Sepulchre à
Solier

121

Solier ce 13 aout 1844

Mon cher François

Le projet de partage que vous nous faite remettre ce jour nous convient également sauf que pour l'une ou pour l'autre il faudra estimés la petite maison de Berrisart, et partie celle de Sparmont au prix quelle nous à couter.

Nous vous laissons en outre la faculté de choisir dans les deux lots qui seront separez à Berrisart par le sentier de la Sarte qui pourra peut etre changer un peu de place par raport aux contestation designée ~~et dessus~~ dans votre projet de maniere que les terrains en general seront partage par juste moitie.

122

13/08/1844?

Note relative à notre partage de Gives

1° lot pour François	
1° la maison de Gives estimée frs	5335-89
2° le jardin y attenant cour & contenant 4 verge grande 2 verge petite 38/100 à 300 frs	1235-70
3° 17 1/2 de la terre et de la prairie à 100 frs	1750-00
4° 1 bon. 8 vg. 16vp. 82/100 frs terre et prairie	<u>4126-15</u>
Total frs	12447-74

A déduire les charges ci-dessous

1° une rente a M P. J ^h . Mattlet capital frs	94-40	
2° une id. au même	573-20	
3° une id. au notaire Mattlet	<u>240-00</u>	
	907-60	<u>907-60</u>
	Reçu frs	1140-14

Contenance

1° 00-04vg.02=38/100
2° 00-17id.10= " "
3° <u>01-08id.16=82/100</u>
02-10---09=20
<u>02-09---17=63</u>
différence 04---11=57

2° lot Lamb. Paquet

1° la maison dite de Sparmont qui à couté frs	775-88
2° la maison des trixhes ou Berrisart estimée	792-42
3° l'étable et la grange qui ont couté	525-66
4° la rente dûe par Falaire capital	592-60
5° la rente dûe par les Philipot	711-00
6° 17 vg 02 vp 01/100 terre de la campagne a 225 frs	3847-61
7° 4 vg 11vp 36/100 pret la maison Sparmont a 150	685-20
8° 5 vg 00 vp 36/100 a 100 frs a Berrisart	500-00
9° <u>19 vg 04 vp 26/100 a 150 frs</u>	<u>2881-95</u>
2-05 vg 17 vp 63	Total francs 11319-91

Paquet	11540-14
Paquet sep.	<u>11319-91</u>
Différence	220-23
dont la moitié 110-11 1/2 que François devra remettre	
Sepulchre doit à François la moitié des 525-66 soit	262-83
dependance l'étable et grange de la maison a déduire	<u>110-11</u>
Trixe lui revient	152-72

François doit pour la moitié de la dépouille de 4 bonniers de terrain qui était enblavée de divers denrées estimée à Maison 250 frs le bonnier pour la moitié qui nous compette frs 500-00
 plus pour la moitié de la location de Boulanger 49-00
 id. pour notre côte part dans les aulettes de la forge le restant du mobilier meule tout étant supposé =

partager par raport au remboursement qu'il à fait aux demoiselle Colard et quaucune dette ne peut être reclamée a nos charge frs 200-00
 Total en francs 745-00
 déduire ce qui lui revient ci contre frs 152-72
 reste à nous payés frs 592-28

1844 8^{bre} 31reçu de François trois cent francs à 300-00

X^{bre} 31il me remet également au moyen de la moitié d'une c^{de} relative à l'enterrement et obsequ de mon Beupere, renouvellement des rente et payement des annuités de 1844 les seul a ma charge de primes consenties de contributionde 1844 idem & important frs 140-89 dont la moitié 70-44
 370-44 370-44
 reste de ce chiffre frs 221-84

a déduire encore trois setier de froment qu'il ma fourni pour semence en 1844 19-11
 reste frs 202-73

François Paquet renseigne ici le payement d'une année de taxation de la maison occupée par François Monjoÿe pour le echéhence du 1^o mars 1843 dont une moitié frs 20-00
 pour la moitié du cercueil de pépée du 7 juin 3-00
 Total 225-73

a déduire pour la nourriture de ma belle mère depuis le 7 juin 1844 inclus, le 31 X^{bre} suivant pour 6 mois et 23 jours à raison de un franc par jour , sauf deduire déduire trente huit jours que pépée a reste chez nous avant sa mort reste 172 jours qui me porte aux septente francs 172-00
 reste frs 53-73

que François à remis ce jour en remerciements a Sepulchre le 5 janvier 1845 pour solde de ce qui est compris ci dessus

Avoir arrêté entre nous ce jour J. F. Sepulchre

F. J. Paquet

C'est abusivement que nous avons porter cidessus pour la nourriture en pension de ma belle mère 172 frs en collomne en deduction des 225-73 francs qui restent du ce netait que la moitié qui devait être porter c'est a dire 86 francs de maniere que les 86 sont reporter a l'avoir de Sepulchre donc un autre c^{te} particulier aussi arreté ce jour

acusé régler en double ce jour que dessus

J.F.Sepulchre

F.J.Paquet

Note destination supposée des propriétés de Gives d'après leurs contenances du cadastre

1° la maison à été estimée à francs					5335-89
	B.	VG.	VP.	Pds.	
à Gives maison et cour	"	"	19	42	
id. en jardin	"	2	16	94	
ensembles		3	15	136	
estimée à 300 francs les verges					945-00
2° la terre de la campagne contenant 16 vg et 4 vp estimée à 225 frs supposé					3645-00
3° la maison aux Trixhes supposée pour					1000-00
4° la terre de Berrisart cont. 2B 6Vg 11Vp et 80 pieds estimée comme seul					
5° 1° 12 verges g. à 150 frs					1800-00
2° 6 vg 10 petite à 100					<u>650-00</u>
					2450-00
6° la petite maison avec 4 verge grande de terre compris les 3 qui nous coute					1305-00
7° la rente de Falaise de 29 frs 63c					592-60
8° la rente des Philippot à Marchin de 25frs 55 c au denier 20 du capital de					<u>711-00</u>
				Total frs	22138-49
Dont la moitié en frs					11069-25

Plus pour augmentation au batiment des Trixhe dont la moitié devera nous ètes remboursé au partage sans intérêts

Projet de partage

1° la maison de Gives	frs	5335-89
2° le jardin		945-00
3° la moitié de la campagne		1822-50
4° le bois de Berrisart pré en totalité		2450-00
5° la rente des Philipot		<u>711-00</u>
Total frs		11264-39

Autre projet

1° la maison de Gives	frs	5335-89
2° le jardin		945-00
3° la campagne en totalité		3645-00
4° la rente des Philipot		<u>711-00</u>
4° les petite maison qui nous coute		<u>1305-00</u>
Total frs		11230-89

Partage entre François Joseph Paquet de Gives, et Marie Lambertine J^h Paquet, Epouse de Jean François Sepulchre, demeurant à Solières; et entre ledit Sepulchre, et Paquet pour les parties qu'ils ont achetée en commun, des biens delaissez par Jean Lambert Paquet, et Marie Joseph Limet leurs peres et meres .

Le premier lot pour François J^h Paquet.

se compose

1° de la maison paternele , telle quelle se comporte avec forge , grange, étable et fournil

2° du jardin y attenant cour, et contenant voir le plan

3° d'un autre terrain en terre et prairie , cont. X a charge par lui de pa`ter

1° a M ^r Pierre J ^h Mattlet une rende de ... au capital de francs	94-40
2° au même une autre de capital	573-20
3° une au notaire Mattlet d'Andenne de 12 frs	<u>240-00</u>

Tous les biens ci-dessus ainsi que les charges proviennent du delaissement fait par Jean Lambert Paquet, et Marie Joseph Limet son epoux

Le deuxième lot pour Marie Lambertine J^h et Sepulchre

se compose

1° d'une maison provenant de Sparmont avec environ 4 vg , achetée le tout par Sepulchre et Paquet à Sparmont et Falaise.

2° de la maison dite sur les Trixhes avec le bien y attenant voir le plan y compris une étable et une grange que nous avons fait batir nous deux

3° d'une rente active dûe par Falaise que nous avons egalemt acheter annuite 29 frs 63c

4° d'une autre rente dûe par la veuve Philippot de Marchin que nous avons egalemt acheter nous deux 39frs 55

5° d'une terre à la campagne voir le plan.

Estimation de la petite maison des Trixhes à Gives corps de logis étable et grange non comprise

Basse parois hauteur 8 pieds 7 pouce sur le seuil, 2 pieds de fondement celle de pierre 10 1/2 pieds, plus 2 de fondement partie batie à non 1 1/2 pour François qui a couter frs 525-66 dont la moitié lui sera remboursée

En maconnerie de moêlons pour le pourtour dudit batiment à 11 1/2 pieds de hauteur moyenne fondation comprise et à 1 1/2 pied 1872 pieds

quarré idem pour la cêve qui se trouve en dessous de la cuisine voute comprise

628

idem le pavé des deux pieces avec pierre brute superficie 392 pieds

196

2696 pieds

à raison de 10 francs les 10 pieds frs 269-60

Les cailloux de la cave en pierre brute avec la petite muraille a cote enterrées 5-00

pour la cheminée give comprise	15-00
31 pieds de pierre de taille pour les boisée a 70 c	210-70
2 caisson avec volet feraille comprise a 32 frs	64-00
compris 5 frs 36 pour les pentures et gonds	
3 poutres de 16 pieds 48 a 1frs50 le pds	72-00
224 pieds de superficie de claisson en mauvais etat a 8 centimes le pieds	17-92
pour les 10 marches à 80 c	8-00
392 pieds de superficie de grenier en chêne en mauvais etat terrasse comprise à 35 centimes	137-20
26 pieds de bois pour la d'aire a 40 c	10-40
90 pieds de à 50 c	45-00
30 pieds de savrante à 25 centimes	15-00
5 portes sur barre avec leurs accessoires 3 pasralete et 2 mauvaise à 5 frs	25-00
toiture en chaume en mauvais etat avec werre de chene fendue superficie	
806 pieds à 10 c	80-60
un mauvais four a cuire le pain pour le prix sentiment	6-00
	<u>6-00</u>
Total frs	792-42
Pour 800 frs	

Partage entre Sepulchre et Paquet a Gives

Pour une maison enbas évaluée	5335
Berrisart bois 12 verges a 150 frs la vg.	1800
idem bois 6 vg. dix petite a 100 frs	650
terre Berrisart 12 vg. a 150 frs	1800
terre idem 11 vg a 100 frs	1100
jardin 3 vg.et 15 petite a 300 frs	<u>945-89</u>
Total	11630-89
Une rente a Pierre Mattlet capital de 573 francs a deduire	<u>573</u>
Reste	11057-89

Autre partie

Pour une maison Sparmont	800
maison Berrisart	1000
etable et granche	525-66
rente Falaisse	592-60
rente Philippot	711
terre Berrisart et Falaisse 23 et demi verge a 150 frs	3525
terre idem 5 verge a 100 frs	500
terre de la campagne 16 verge et 4 petite a 225 frs	<u>3645</u>
Total	11299-26
Une rente a Pierre Mattlet capital a payer de	94 frs
une rente de 240 frs a payer a Mattlet a Andenne	<u>240</u>
334 frs a deduire	<u>334</u>
Reste	10965-26

On doit remettre a François pour letable et la granche 262 francs et 83 centimes

Note de ce que j'ai payé pour le compt de nous deux Lambertine

Payé a Goffin a Huÿ pour Chandelle	16-80
Payé a M ^r le Curé pour Lanterment et la messe	12-00
Payé au margellier pour la messe et lenterment et la messe de quarentenne	5-50
Payé pour la tompe	1-20
Payé pour la croix	3-00
Payé a la Veuve Braibant pour depance faite par les parens le jour de lanterment	8-80
Payé traize franc et dix centimes pour le renouvellement des rente de Pierre Matlet	13-37
Payé la rente a Andenne a la veuve Matlet 1844	12-00
Payé pour le renouvellement a la dite veuve Matlet	3-31
Payé les contribution fonciere	<u>31-81</u>
Total	140-89
Dont la moitié qui compte Sepulchre qui est de frs	70-44
Payé a Sepulchre trois cent franc	300-00
Lui livre trois stiers froment	19-11

123

00/00/1846-1849

Doit Houillère de Ben - Son compte courant & d'intérêts à 5 % l'an au 31 décembre 1847 Avoir													
Dates		Verse- ments fait par la houillère à exige des re- cherches	Sommes		Jour s	Nom bres	Dates		Pour re- çu sur la vente de charbon & pen- dant la	Sommes		Jours	Nom bres
1846 de- cem- bre	31	solde du compte prece- dent va- leur à ce jour	13282 4	59	360	4781 69							
1847 jan- vier	16	pour le paiement de la 1° quin- zaine	705	06	344	2425	1847 jan- vier	16	pour re- çu sur la vente de charbon & pen- dant la 1° quin- zaine	388	14	344	1335
idem	30	idem 2°	770	70	330	2543	idem	30	idem 2°	1093	70	336	3609
fevrier	13	idem 3°	966	08	317	3062	fevrier	13	idem 3°	903	69	317	2865
idem	27	idem 4°	692	19	303	2097	idem	27	idem 4°	644	80	303	1956
mars	13	idem 5°	767	28	287	2202	mars	13	idem 5°	749	45	287	2151
idem	27	idem 6°	888	69	273	2426	idem	27	idem 6°	706	10	273	1928
avril	10	idem 7°	922	20	260	2398	avril	10	idem 7°	294	61	260	766
idem	24	idem 8°	669	84	246	1648	idem	24	idem 8°	312	20	246	768
mai	8	idem 9°	676	09	232	1569	mai	8	idem 9°	333	85	232	775

Doit Houillère de Ben - Son compte courant & d'intérêts à 5 % l'an au 31 décembre 1847 Avoir													
idem	22	idem 10°	579	85	218	1264	idem	22	idem 10°	542	78	218	1183
juin	5	idem 11°	683	17	205	1400	juin	5	idem 11°	800	93	205	1642
idem	19	idem 12°	856	57	191	1636	idem	19	idem 12°	848	15	191	1623
juillet	3	idem 13°	1049	36	177	1857	juillet	3	idem 13°	933	03	177	1651
idem	17	idem 14°	876	96	163	1429	idem	17	idem 14°	885	51	163	1443
idem	31	idem 15°	839	96	150	1260	idem	31	idem 15°	941	63	156	1411
aout	14	idem 16°	775	37	136	1055	aout	14	idem 16°	685	00	136	932
idem	28	idem 17°	709	35	122	865	idem	28	idem 17°	894	38	122	1091
7 ^{bre}	11	idem 18°	737	33	109	804	7 ^{bre}	11	idem 18°	620	56	109	676
idem	25	idem 19°	771	44	95	733	idem	25	idem 19°	721	23	95	685
8 ^{bre}	9	idem 20°	984	47	81	797	8 ^{bre}	9	idem 20°	1040	01	81	842
idem	23	idem 21°	1381	60	67	926	idem	23	idem 21°	1503	91	67	1008
9 ^{bre}	6	idem 22°	677	59	54	366	9 ^{bre}	6	idem 22°	930	73	54	503
idem	20	idem 23°	1031	85	40	413	idem	20	idem 23°	803	69	40	321
X ^{bre}	4	idem 24°	1023	25	26	266	X ^{bre}	4	idem 24°	1019	72	26	265
idem	18	idem 25°	1198	26	12	144	idem	18	idem 25°	998	91	12	120

Doit Houillère de Ben - Son compte courant & d'intérêts à 5 % l'an au 31 décembre 1849 Avoir															
Dates		Pour le payement de la quinzaine y compris un versement aux recherches de francs	Versements fait par la houillère à Ben exige des recherches		Sommes		Jours	Nombres							
1848	31	Solde du compte precedent valeur à ce jour			1390	86	360	5005							
decembre					42			54							
1849	13	Pour le payement. ..1°	265	96	742	32	347	2576	1849	13	Pour le payement ...1°	651	21	347	2269
janvier									janvier						
idem	27	idem 2°	574	82	1104	67	333	3679	idem	27	idem 2°	956	00	333	3183
fevrier	10	idem 3°	271	94	779	25	320	2494	fe- vrier	10	idem 3°	315	57	320	

Doit Houillère de Ben - Son compte courant & d'intérêts à 5 % l'an au 31 décembre 1849 Avoir														
idem	24	idem 4°	273 6	92	727	66	306	2227	idem	24	idem 4°	599	42	306
mars	10	idem 5°	351	31	882	83	290	2560	mars	10	idem 5°	277	50	290
idem	24	idem 6°	304	11	776	81	276	2144	idem	24	idem 6°	319	84	276
avril	7	idem 7°	311	77	840	30	263	2209	avril	7	idem 7°	226	05	263
idem	21	idem 8°	545	43	1308	90	249	3259	idem	21	idem 8°	616	26	249
mai	5	idem 9°	288	03	747	54	235	1757	mai	5	idem 9°	176	08	235
idem	19	idem 10°	542	57	950	15	221	2100	idem	19	idem 10°	298	95	221
juin	2	idem 11°	275	80	684	05	208	1423	juin	2	idem 11°	685	70	208
idem	16	idem 12°	311	59	758	53	194	1472	idem	16	idem 12°	1032	58	194
idem	30	idem 13°	444	07	1066	30	180	1919	idem	30	idem 13°	994	65	180
juillet	14	idem 14°	849	58	1120	14	166	1859	juillet	14	idem 14°	1106	65	166
idem	28	idem 15°	342	41	1025	71	152	1339	idem	28	idem 15°	1102	88	152
aout	11	idem 16°	193	92	1058	21	139	1471	aout	11	idem 16°	1239	91	139
idem	25	idem 17°	176	18	381	73	125	477	idem	25	idem 17°	308	66	125
7bre	8	idem 18°	157	96	515	34	112	577	7bre	8	idem 18°	579	58	112
idem	22	idem 19°	186	58	460	83	98	452	idem	22	idem 19°	381	12	98

Doit Houillère de Ben - Son compte courant & d'intérêts à 5 % l'an au 31 décembre 1849															Avoir
8bre	6	idem 20°	210	32	420	25	84	353	8bre	6	idem 20°	396	25	84	
idem	20	idem 21°	317	04	871	06	70	610	idem	20	idem 21°	779	17	70	
9bre	3	idem 22°	138	78	797	38	57	455	9bre	3	idem 22°	616	66	57	
idem	17	idem 23°	128	71	440	24	43	189	idem	17	idem 23°	719	15	43	
Xbre	1	idem 24°	600	09	963	48	30	289	Xbre	1	idem 24°	751	69	30	
idem	15	idem 25°	126	76	500	68	15	75	idem	15	idem 25°	677	01	15	
idem	29	idem 27°	497	35	1520	72			idem	29	idem 26°	1617	89		

17/10/1852

Madame DESOER, née DELAVEUX; Monsieur Oscar DESOER; Madame ADÈLE DESOER, née Baronne WITTERT; Monsieur NAPOLÉON DESOER; Monsieur MAXIME DESOER et Mademoiselle MARGUERITE DESOER, ont la douleur de vous faire part de la perte cruelle qu'ils viennent d'éprouver dans la personne de leur époux, père, beau-père et aïeul, Monsieur

JACQUES MICHEL-JOSEPH-FLORENT DESOER,

Décédé à Solières le 17 octobre 1852, à l'âge de 65 ans, à la suite d'une courte maladie et assisté des Secours de la Religion.

Ils le recommandent à vos pieux Souvenirs.

SOLIÈRES , le 17 Octobre 1852.

L'inhumation aura lieu à Angleur, mercredi 20 octobre, à onze heures.

Les Obsèques seront célébrées à l'Eglise de BenAhin près de Huy , lundi 25 octobre. à 11 heures.

LIEGE.IMPRIMERIE DE J. DESOER.

125

29/08/1854

Royaume de Belgique

Ministère de la Guerre

Certificat

En vertu de l'Autorisation du Ministère de la Guerre , en date du 17 Huin 1854, 2^oD^{on} N° 132/18 et 10545, le soussigné Major commandant le Dépôt du 3^o Rég^t de Chassuer à pied déclare renvoyer par le présent, dans ses foyers, le nommé Sepulchre, Henri Joseph fils de Jean François et de Paquet Marie Lambertine , né à Ben-Ahin province de Liège le 2 avril 1834 , Taille d'un mètre 65 centimètres, 00 millimètres, visage ovale, front haut, yeux gris, nez gros, bouche moyenne, menton rond, cheveux & sourcils bruns, signes particuliers néant, parce qu'il a été reconnu être remplacé par Dulfeneers Jean.

Le Susnommé Sepulchre Henri Joseph a servi en dernier lieu en qualité de soldat (N'a jamais été sous les armes) ses services antérieurs, campagnes, blessures et actions d'éclat sont détaillés ci-après:
Etat des services antérieurs

Le 9 mai 1854 incorporé comme milicien de la levée de 1854, province de Liège, commune de Ben-Ahin 20 ° canton N° 2 du tirage. N'a jamais été sous les armes. Le 25 août 1854 rayé suivant aut^{ion} M^{elle} du 17 juin 1854. 2 D^{on} N° 132/18 et 10545 étant remplacé par Dulfeneers Jean immatriculé sous le N° 16914

Campagnes, blessures et actions d'eclat .
Néant

Conformément à ce qui est prescrit par les règlements d'administration en usage à l'armée il a été décompté avec le susnommé; après que la valeur de ses effets a été portée dans son avoir il lui a été payé la somme de(*Néant*) qu'il déclare avoir reçue.

Toutes les Autorités civiles et militaitres sont invitées à laisser passer et librement circuler le susdit Sepulchre Henri Joseph et à lui donner aide et protection en cas de besoin.

Fait à Lierre le 29 août 1854

Le commandant du dépôt du 3^o régiment de chasseurs à pied
Lin.....

20 mai 1857

Contrat de mariage entre
M^r F. H. J. Sépulchre
&
M^{elle} E. J. H. Pâquet

Devant M^e François-Joseph Lange, notaire à la résidence de Marchin, canton de Huy, en présence des témoins ci-après nommés,

Ont comparu:

D'une part :

Monsieur François-Henri-Joseph Sépulchre , médecin-vétérinaire, demeurant à Huy, fils majeur de Monsieur Sépulchre et de Madame Marie-Albertine Pâquet, propriétaires, demeurant à Solière, commune de Ben-Ahin.

Et d'autre part:

Mademoiselle Elise-Joseph-Hubertine Pâquet, sans profession, demeurant à Perwez, fille majeure de Monsieur Pierre-Joseph Pâquet, régisseur et de Madame Marie-Elisabeth Pirson, propriétaires, demeurant audit lieu de Perwez.

En présence des dits Messieurs Jean-François Sépulchre, père du futur Epoux et Pierre-Joseph Pâquet, père de la future.

Lesquels comparants ont réglé ainsi qu'il suit, les conventions civiles du mariage projeté entre eux et dont la célébration aura lieu incessamment devant l'officier public de l'état civil de Perwez:

Article premier:

Les futurs époux déclarent adopter pour loi de leur mariage, la communauté légale, qui sera régie, gérée et administrée conformément aux dispositions du code civil.

Article deux:

Ils se font donation mutuelle et réciproque, au profit du survivant, de l'usufruit de tous les biens meubles et immeubles, tant propres que ceux provenant de la communauté et qui composeront la succession du précédé.

Article trois:

Si à la dissolution de la communauté par la mort de l'un des époux, il existe des enfants nés ou à naître de cette union, la donation qui précède sera réduite à l'usufruit de la moitié desdits biens meubles et immeubles .

Article quatre:

Dans l'un comme dans l'autre cas, le survivant jouira de cet usufruit, sans être assujéti à fournir caution ni à faire aucun emploi du mobilier, mais à la charge de faire inventaire.

Article cinq:

En cas d'existence d'enfants ou de descendants d'eux; si le survivant des époux convole à de secondes noces, il perdra immédiatement et par ce fait, la jouissance de l'usufruit concédé aux termes de l'article trois, sans préjudice néanmoins aux dispositions de la loi relatives à la jouissance légale des biens des enfants mineurs.

Telles sont les conventions des parties qu'elles ont respectivement acceptées.

Dont acte.

Fait et passé à Marchin, en l'étude , le vingt mai mil huit cent cinquante sept, en présence de M. Hubert Pintiaux négociant, et Victor Boquet, tailleur d'habits, domiciliés à Marchin, lesquels, après

lecture, ont signé avec les contractants, les intervenants et nous notaire. Signés E. Pâquet, H.Sépulchre, J.F.Sépulchre, P.J.Pâquet, H. Pintiaux, V.Boquet, F.J.Lange.

Enregistré à Huy, le vingt-cinq mai 1850 sept, vol. 163, fol. 48, r° case 5. Reçu pour droits et ad^{es} traize francs vingt quatre centimes contenant un rôle, sans renvoi. signé T. De Geradon.

Pour expédition conforme

F.J.Lange

127

Huy 23 mai 1857

N° 4523

Monsieur J.F. Sepulchre à Solières

..... solde des livraisons de la houillère de Ben en mars et avril écoulés, j'ai l'honneur de vous remettre un bon a frs 912, 00 sur la caisse de Monsieur Lhonneux à Huy.

Veillez m'en assurer réception, et agréer, Monsieur, mes salutations sincères.

.....

Répondu le 30 mai et accusez reception du bon mentionné ci)dessus

J.F.Sepulchre

Monsieur J.F.Sepulchre directeur

à la houillère de Ben

à Solières

Ben-Ahin

128

Huy 18 juillet 1857

N° 4596

Monsieur J.F.Sepulchre à Solières

..... fournitures de la houillère de Ben jusqu'inclus le 30 juin s'élève à frs 664,00. Je me permet inclure bon de somme , sur la caisse de Monsieur Lhonneux à Huy duquel veuillez me créditer, et m'assurer réception.

Agréez Monsieur, mes bien sincères salutations

.....

Monsieur

J.F.Sepulchre directeur

de la houillère de Ben

à Solières

Ben-Ahin

129

Il s'agit probablement du même Mansion que l'arpenteur du document 115 A du 17/11/1838, où je soupçonne que l'on parle de Joseph Sepulchre également . Mais l'initiale est presque impossible à déchiffrer. De plus on parle de Gillard dans d'autres documents.

16/02/58 (1758-1858?)

Lettre remise

par M^r Sepulchre
receveur de Ben
Bertrand ?

Très cher frère

Je n'ai pas posté votre pièce chez M^r Gillard le jour où Pierre est venu parce que les bureaux sont fermés le soir & que j'étais en affaire et parce que rien ne vous obligeait à vous faire le serviteur du premier venu au point de mettre exprès sur exprès en route pour une signature que j'aurais nettement refusée jusqu'à plus ample explication , à votre place.

Voici à ce qu'il paraît ce qui s'est passé, (d'après ce que m'a dit M^r Mansion): Le grand Martin s'est présenté directement chez Gillard avec le mandat revêtu des signatures du collègue échevinal et du secrétaire, malgré l'observation que M^r Mansion lui a faite que votre signature et votre acquit était indispensable. M^r Dastienne absent avait prié M^r Gillard de payer les mandats sur le trésor qui pourraient être présentés sans son visa.

L'employé de M^r Gillard n'ayant pas remarqué que votre signature manquait, a payé sans autre forme de procès, ce qui a fait dire au grand Martin que M^r Mansion avait tout ce vouloir votre signature et qu'il était inutile de faire passer cette affaire par les mains du receveur . Il aura probablement cru réaliser en outre l'économie de vos deniers de recette, et au fait , il vous en aura fait manger une partie en vous occasionnant des démarches expresses en tous sens. Voilà tout le mystère.

Vous trouverez ci-joint une déclaration de M^r Mansion pour votre décharge; mais il faut que Martin vous remette une quittance de la somme à valoir sur le prix de votre entreprise. Vous devrez en un mot porter la somme en recette d'abord, puis ensuite en dépense , comme bien vous pensez. D'où le fait qu'il sera fort difficile de vous priver de votre p%.

Rien de nouveau d'important .

Je vous embrasse de tout coeur ainsi que maman & Caroline

J.Sepulchre

16 fév. 58

130

Huy 5 juin 1858

N° 4903

Monsieur J.F.Sepulchre à Solières

.....solde des livraisons de la houillère de Ben des mois de mars et avril écoulés à frs
486,00

J'ai l'honneur d'en remettre inclus un bon de pareille somme sur la caisse de Monsieur Lhonneux à Huy, de quelle veuillez me créditer & m'en assurer réception.

Agréez Monsieur, mes salutations sincères.

.....

accusez réception le 15 juin 1858

Monsieur
J.F.Sepulchre, directeur
de la houillère de Ben
à Solières
Ben-Ahin

131

00/10/1858

Note des etats de frais dus à M. Gregoire

1° cession de parcelles du 5 janvier 1856 à F. Jos Robert & Alexis Henrion	75-13
2° reparation & ameliorations au Presbitere de Ben du 8 9 ^{bre} 1856	112-73
3° construction d'une Eglise & d'un Presbitere a Solières du 24 7 ^{bre} 1857 & 27 mars 1858	425-20
4° vente de taillis du 12 8 ^{bre} 1857	221-75
5° vente de taillis du 11 8 ^{bre} 1858	<u>224-10</u>
Total	1058-91

Reçu de M le Notaire Gregoire pour l'Eglise 34-81

Nota la vente du 5 janvier 1856 à Robert et Hekrion p ^{al} frs	215-02
a 30 ^u de droit	<u>64-51</u>
j'ai redu c ^{te} en 1856 des principal , il y aura donc perte francs	10-62 plus 3,22 frs 5%

14/09/1860

Compte des recettes et dépenses faites par Jean François Sepulchre pour Marie Thérèse Sepulchre , sa soeur, décédée le 19 mars 1859, depuis le compte rendu le 14 janvier 1828 jusques inclus le 1° mai 1800 cinquante neuf.

Chapitre 1° Recettes

- <u>Reliquat</u> au 14 janvier 1828 en faveur de la susdite frs	91-24
-location du <u>bien du dessus</u>	
_1° bail de F.Médard et sa veuve	
a/ 15 loyers annuels de 36 fls de Liège (85 florins pour 100 francs) 1828 à 1842, frs	635-29
b/ 14 loyers id. de 70 francs, échus de 1843 à 1856, frs	980-00
_2° bail de F. Falaise , 3 loyers de 70 francs, 1857 au 1° mai 1859, frs	<u>210-00</u>
	1825-29
-location du <u>bien du dessous</u>	
_1° bail de la veuve Godet, 5 loyers de 44 florins de Liège , échus de 1828 à 1832, frs	268-82
_2° bail de la veuve Danse, 9 loyers de 44 fls , échus de 1833 à 1841, frs	765-88
_3° id. d'Eug. Haidon	
a/ 2 loyers de 60 francs , 1842 et 1843, frs	120-00
b/ 8 loyers de 70 francs, échus de 1844 au 1° mai 1851, frs	560-00
_4° bail de Marchal , 2 loyers de 70 francs , 1852 et 1853 ,frs	140-00
_5° id. de J.P.Pirlot, 6 loyers de 70 frs 1854 au 1° mai 1859, frs	<u>420-00</u>
	1964-70
- <u>Rentes</u>	
_1° celle de 30 florins de Liège dûe par Alex. Beaujean,	
a/ 15 arrérages annuels échus de 1823 au 1° mai 1842, frs	529-41
b/ 17 " " " " 1843 " " " 1859, frs,	
payés (la rente était constituée argent de charge)	
d'après le titre nouvel à frs 38-10 ,frs	<u>647-70</u>
	1177-11
_2° rente dûe actuellement par Gougard, de 8 setiers d'épeautre, effractionnée à 9 florins de Liège, 31 arrérages annuels, 1828 au 30 9 ^{bre} 1858, frs	328-24
- <u>Produits divers</u>	
_1° reçu de Vrancken pour flaches du cerisier lui livrées, y compris 3 1/2 cordes de bois vendues à voituriers d'Ahin, frs	96-76
_2° de feu Penasse pour bois livrés, frs	90-00
_3° de la houillère de Ben pour étançons de la cavousé, frs	157-60
_4° la quote-part de ma soeur dans le remboursement d'emprunt de 1848, frs	<u>9-31</u>

- <u>Sauf pertes et remises</u> , le chiffre des recettes serait donc de, frs	5740-25
<u>Pertes et remises</u> faites et consenties par ma soeur, et à déduire:	
_1° la veuve Danse redoit (voir obligation souscrite), frs	261-78
_2° elle a payé aux mains de ma soeur, a valoir sur location, une horloge avec caisse, évaluée, frs	75-00
_3° la veuve Godet a obtenu , sur loyer de 1832, remise de, frs	2-53
_4° Alex. Beaujean " " sur arrérages de 1838," " , frs	17-06
_5° Marchal redoit encore sur loyers de 1853, malgré poursuites, frs	29-50
_6° il a été résolu de faire remise à la veuve Médard de ce qu'elle redoit, frs	<u>37-70</u>
	423-57
	<u>423-57</u>
Total des recettes , <u>cinq mille trois cents et seize francs et soixante-huit centimes</u> , frs	5316-68

Chapitre II Dépenses

-Payé les <u>contributions foncières</u> de ma soeur, de 1823 à 1859, frs	420-24
-Payé les <u>frais d'assurances</u>	
1° aux propriétaires réunis, six années jusques inclus 1842, y compris frais de plaques et autres, frs	60-29
2° à la compagnie d'assurance générale frs 8-15 annuellement de 1843 à 1849 avec frais, frs	52-15
3° à l'Union Belge frs 6-30 annuellement de 1850 au 21 avril 1856, frs	44-10
4° à l'Union Belge pour 1857 , 1858 et 1859 (3 premières années de 10), frs	<u>18-90</u>
	175-44
	175-44
-La <u>rente</u> , dûe au bureau de bienfaisance de Ben-Ahin, de 9 setiers d'épeautre, les arrérages échus de 1827 au 30 9 ^{bre} 1856, soit y compris frais de réinscription, frs	539-88
-A feu M ^e Werpin, pour moitié des frais du titre nouvel de la rente de Beaujean, frs	13-41
-Les <u>frais d'entretien des maisons</u>	
1° fourches pour les granges, 17 fls 2 sols, frs	20-12
2° un état de journées et livrances de menuiserie faite en 1832, frs	11-95
3° " " " " " " 1841 à 1847, frs	71-48
4° " " " " " " 1848, frs	14-72
5° " " " " " " 1851, frs	27-59
6° " " " " " et garniture de cheminée, frs	2-29
7° " " " " " lors de l'entrée de Falaise ,frs	19-47
8° " " " " " 1859 ,frs	9-94
9° en 1846, un état de H ^{ri} Gougard , 27 fls 9 1/2 sols, frs	32-53
10° à l'entrée de Marchal, un état de journée de Verlée, frs	12-03
11° " " " un tombereau de chaux, frs	8-00
12° en 1848, un état de feraille de Beaujean ,frs	2-08
13° en 1856, construction d'un four à la maison du dessous ,frs	40-82
14° en 1851, 370 vvâts à 20 frs le 100, et leur mise en oeuvre ,frs	86-46
15° en 1858, une note de vvâts et journées de Falaise, frs	24-85
- <u>Livré à ma soeur</u>	

une commode , une table et un coffre,frs	75-00
des commissions diverses de la boutique , en 1835, pour 92 fls 3 1/2 sols, frs	108-65
" " " " de 1836 au 27 avril 1855, frs	508-52
" " " " 1856 ,frs	100-...
" " " " 1857 et 1858, frs	41-...
<u>-Lui remis en espèces</u>	
en janvier et 9 ^{bre} 1849, frs	17-...
8bre 1852 ,frs	20-...
en juin 1854, frs	70-00
en 1858 pour le voyage de Chimay, frs	25-00
<u>-Dépenses diverses</u>	
Payé la quote-part de ma soeur dans un paiement à Martin Delsaux, 6 fls et 6 sols, frs	7-41
Payé sa quote-part dans le paiement de messes pour nos parents, frs	62-00
" " " " les frais de notre partage, frs	26-46
" les frais de transport des bois vendus à Vrankken et voiturier, frs	24-00
" à M ^e Bokiau pour frais de poursuites contre Marchal ,frs	29-97
" " " " signifier renonciation de bail à la veuve Médard, et son denier de recettes sur frs 187-56 qu'il a reçu d'elle ,frs	17-50
<u>-Avancé par ordre de ma soeur</u> à Nicolas Louette ,frs	750-00
<u>-Donné " " "</u>	
1° à J.J ^h Médard allant au service militaire ,frs	5-00
2° une table à M ^{me} Louette et une à M ^{me} Focan ,frs	20-00
3° du café à la veuve Hody jusqu'au 1° mars 1858 ,frs	2-50
4° une robe à Joséphine Louette, 6 aunes flanelle à frs 1-40 ,frs	8-40
comme souscription à l'Eglise de Solières ,frs	500-00
<u>-Payé les frais de la dernière maladie</u> de ma soeur, à M ^L Franchimont ,frs	9-00
<u>-Payé les frais funéraires</u>	
1° à M ^L le curé de Ben ,frs	78-00
2° au marguillier-maitre ,frs	15-60
3° à Bernard pour cercueil en plomb,frs	85-00
4° " " " " bois, frs	60-00
5° à Delhaise pour lettre de faire-part, souvenir, frs	48-65
6° au fossoyeur, frs	2-00
7° à L ^t Gougnerd pour c ^{tion} d'un caveau provisoire,frs	35-28
Il m'est dû pour denier de recettes sur frs 5316-68 à 5 % ,frs	265-83
Payé pour les héritiers de ma soeur les <u>droits perçus sur sa succession</u> ,frs	319-57
Total des dépenses <u>quatre mille huit cents soixante-onze francs et 59 centimes</u>	4871-59

Balance

Recettes frs	5316-68
Dépenses frs	<u>4871-59</u>
Reste en caisse frs	445-59

Lû, vérifié & approuvé par nous sousignés, héritiers pour moitié de la dite défunte Marie-Thérèse Sépulchre , le présent compte en recettes et dépenses duquel il compte que le comptable notre oncle Jean-François Sépulchre, a en caisse comme exédant de recettes sur les dépenses la somme de

quatre cents quarante cinq francs neuf centimes de laquelle somme il déduira douze francs trente sept centimes pour somme lui revenant sur notre partage de ce jour & partant il redevra quatre cent trente deux francs septante deux centimes qu'il emploiera à la concurrence à rembourser à la fabrique de Ben la rente de neuf setiers due à ladite fabrique dont la liquidation de cette somme à l'automne se Fait double à Solieres le 14 7^{bre} 1860 . Quatre mots rayé

Jⁿ F. Médard M.J. Médard F. Médard N.Louette

133

07/05/1863

Compte des recettes et dépenses faites par Jean François Sepulchre , concernant les biens, et rentes, délaissées par feu Marie-Thérèse Sepulchre, appartenant actuellement audit Sepulchre, et Jean François Medard, et les enfans représentant Anne Joseph Sepulchre, après compte concernant les mêmes biens et rentes arrêté au 16 7^{bre} 1860, duquel compte il résultent que le comptable avait en caisse à cette date une somme de quatre cent, quarante cinq francs, neuf centime. Le présent compte arrêté définitivement au premier mai 1860 trois, est fait entre nous, comme si le partage n'avait pas eu lieu, parce que divers obligations résultant du partage n'était pas réglée, comme on vera dans le compte des dépenses, à daté de ce jour, chacun disposera de sa part, au mieux de ses interets, comme il lui conviendra.

Chapitre 1° Recettes

1° an caisse après le compte precedant mentionné ci dessus, frs	445-09
2° Reçu de Jean Pierre Pirlot quatre année de location de la maison et bien qu'il occupe échue au 1) mai des ans 1860, 1861, 1862, et 1863 à raison de septente francs annuellement, frs	280-00
3° idem de Jacques Falaise quatres année comme dessus, les mêmes et aussi au prix de septente francs annuellement, frs	280-00
4° idem de Jean Huet quatres année de location pour les terrains qu'il occupe partie du pré lava et la corvée que marie lui avait loué annuellement trente cinq francs soit pour les années 1860, 1861, 1862 et 1863 echue aussi au 1° mai, frs	140-00
5° idem de Beaujean Alexandre quatre années de la rente qu'il lui avait de 30 florins Liège, ou 38 frs 10 centimes, ce qui importe pour les 4 années ,frs	152-40
6° idem de Martin Gougard, quatre années de la rente qu'il lui devait de un muid d'épeautre effractionnée à 9 fls Liège, 10 frs 59 centimes annuellement pour les echeances du 30 9 ^{bre} 1859, 1860, 1861, et 1862, frs	42-36
En total mille trois cent trente neuf francs, quatre vingt cinq c ^{es}	1339-85

Chapitre 2° Depenses

1° Payés les contributions foncières de 1860, et 1861, pour 1862 la mutation à été faite	23-45
--	-------

2° idem les prime d'assurance contre incendie a l'union belge pour les années 1860, 1861, 1862 et 1863 echue au 21 avril a 6 frs 30 c ^{es}	25-20
3° idem au notaire Chapelle les frais de l'acte de partage, de l'acte de creation de l'aniversaire et declaration de succession quarante huit francs 58 c	48-58
4° idem d'un acte d'acceptation pour l'anniversaire de Marie Thérèse Sepulchre par ledit Notaire du 31 juillet 1861 pour quelle, frs	19-30
5° le même jour 31 juillet 1861 versez au conseil de fabrique de l'église de Solières une somme de trois cent francs pour l'anniversaire que nous avons creez pour Marie Thérèse Sepulchre	300-00
6° le 23 aout 1862, remboursez au bureau de bienfaisance de Ben-Ahin une rente de 9 setiers d'epeautre dûe par laditte Marie Thérèse Sepulchre, par acte passé devant le même notaire pour laquelle en capital francs	569-00
et pour 5 années d'arriere et prorata francs	87-48
	656-48
7° audit notaire pour frais d'acte a onze francs trente neuf	11-39
8° payé à Lambert Gougard pour frais de translation du cimetière de Ben à Solières, de laditte Marie Thérèse Sepulchre	12-50
9° idem à Faveux pour la fosse de Marie Thérèse Sepulchre	5-00
10° payé a Monsieur le curé de Soliers, pour 2 messes chantée pour laditte l'une aniversaire du 19 mars 1862, et l'autre le 5 9 ^{bre} pour la translation vingt francs	20-00
11° pour denier de recette a 5 % sur 1339 frs 85 centimes voir le chapitre 1° du présent compte soixante six frs 99 c	66-99
En depenses mille cent quatre vingt quatre frs 89 centimes	1184-89

Balance du dudit compte

Les recettes s'elevent à francs	1339-85
et les depenses à	<u>1184-89</u>
Reste en caisse francs	154-96
donc moitié pour chacun et de frs	77-48

Laquelle somme de septente sept francs , quarante huit centimes à été remise ce jour à Jean François Medard pour sa quôte part et pour solde de tout compte, dont quittance en approuvant ledit compte .Solières le 7 mai 1863. Fait double le jour

J.F.Medard J.F.Sepulchre

Nous présent aux reglements si dessus

A. J. Medard F.Medard Marie J.Medard

et reste a payé Franchimont pour sa présence à l'exhumation

134

Dans ce document, tous le texte du 1° chapitre recettes ainsi que le 2° chapitre dépenses ont été barré en travers de tout le texte . Pour la lisibilité, je le signale seulement ici en entête.

27/02/1866

Compte que rend Jean François Sepulchre de Soliers, au anfans de feu Jean François Médard et Anne Joseph Sepulchre, dudit bien des recettes et depenses qu'il à fait pour eux après compte arrêté au 7 mai 1863. Sur la quôte part des biens et rentes qui leur ont été attribuée d'après le partage qui à eu lieu , entre ledit Medard et Sepulchre devant maitre Chapelle notaire le 14 7^{bre} 1860. Le compte mentionné ci dessus arrétait toute les recettes et depenses au 1° mai 1863, sauf la rente due par Gougnard pour laquelle on renseignait seulement l'écheance du 30 9^{bre} 1862.

Chapitre 1° Recettes effectuées à ce jour

- | | |
|---|--------------|
| 1° Sur la location de la maison occupée par Jean Pierre Pirlot laquelle est louée annuellement septente francs , reçu pour les deux années echue au 1° mai des ans 1864 et 1800 soixante cinq, francs | 140-00 |
| 2° pour le terrain loué à Jean Huet environ 5 verges grande loué annuellement trente francs reçu egalement les deux années echue au premier mai, et premier novembre 1864 et 1860 cinq ,frs | 60-00 |
| 3° reçu egalement de Martin Gougnard deux annuité de la rente de 9 setiers dépeautre effractionnée à 9 florins de Liège 10 frs 59 centimes annuellement c'est pour l'echéance des 30 9 ^{bre} des ans 1863 et 1860 quatre soit vingt un franc 18 c. | <u>21-18</u> |
| En total deux cent vingt un francs dix huit centimes | 221-18 |

Chapitre deux Depenses

- | | |
|---|-------------------|
| 1° pour votre quôte part d'assurance pour les 3 derniere année echue au 1° avril 1864, 1865 et 1866 à raison de 3 francs pour la maison Pirlot annuellement | 9-00 |
| 2° le 24 8 ^{bre} payé votre quôte part des charges locale de l'année 1865, cinquante huit francs quarante centimes | 58-40 |
| 3° egalement la quôte part attribuée à François et Alexandre | 2-40 |
| 4° pour denier de recette à 5% sur la somme de franes 221-18 centimes ci-dessus onze francs et cinq centimes | -11-05 |
| 5° le 27 février 1866 remis à Marie Joseph Medard pour solde cent quarante francs, trente trois centimes pour solde à ce jour | <u>140-33</u> |
| Somme égale au recette ci dessus , ainsi arrété en double le 27 février 1866 | 221-18 |
- J.F.Sepulchre

Remis les 2 c^{te} dont l'un devera mètre remis
Remis egalement 51frs 38c ayant deduit les deniers de recette

01/03/1866

Compte que rend Jean François Sepulchre de Soliers aux anfans de feu Jean François Medard, et Anne Joseph Sepulchre dudit lieu , des recettes et depenses qu'il à fait pour eux après compte arrêté entre les susdits le 7 mai 1863. Sur la quote part des biens et delaissez par Marie Thérèse Sepulchre d'après le partage qui en à eu lieu , devant Maitre Chapelle notaire le 14 7^{bre} 1860. Le compte mentionné ci dessus arretait toutes les recettes et depenses inclus le 1° mai 1863. Voir Compte.

Chapitre 1° recettes effectuées

1° reçu de Jean Pierre Pirlot deux années de location de la maison et bien qu'il occupe echue au 1° mai 1864 et 1860 cinq a raison de septente francs annuellement	140-00
2° reçu également de Jean Huet deux années de location du terrain qu'il occupe , environ 5 verges grandes echue aussi au 1° mai 1864 et 1860 cinq a 30 francs annuellement	60-00
3° reçu de Martin Gougard deux annuités de la rente de 9 setiers d'epeautre qu'il doit effractionné à 10 francs 59 centimes pour les echeances du 30 novembre 1863 et 1860 quatre soit francs	<u>21-18</u>
En total deux cent vingt un francs dix huit centimes	221-18

Chapitre 2° Depenses

1° pour votre part d'assurance contre incendie des 3 dernieres année echue au 1° avril des ans 1864, 1865 et 1866 a raison de trois francs annuellement pour la maison occupée par Pirlot	9-0
2° le 24 8 ^{bre} passé payé votre quôte part des charges locale de l'année 1865 dont quittance	58-40
3° le même jour la quôte part de J ⁿ François et Alexandre	2-40
4° le 27 fevrier 1866 remis à Marie Joseph Medard cent francs	100-00
5° le 1° mars suivant remis à la même avec le présent compte arrêté en donble ce jour 1° mars 1866 cinquante un francs trente huit centimes pour solde a ce jour	<u>51-38</u>
Somme égale aux recettes, frs	221-18

Ainsi arrêté en double à Soliers le 1° mars 1866, et signé des parties

J.F.Sepulchre

Marie Joseph Medard J F Medard

Nota apporter moi votre registre je vous transcrirai les locations et la rente ci dessus devant que vous toucherez vous même
remettez moi un de ces comptes signé par vous et Alexandre

Après 00/00/1864

Projet de partage des biens delaissez par Jean-François Médard et Anne Joseph Sepulchre décédez à Soliers, entre Jean François Médard, Alexandre j^h, et Marie j^h, Médard, le premier représentant, Marie Catherine Epouse, et Marie Thérèse Joseph Epouse Focan, de qui il a acheter les parts de manière que le partage se divise en cinq parts.

1^{er} lot formant un 5^{ème}, se compose :

1° de la maison prôvenant de la famille Médard, occupée par Alexandre Médard, batie en bois et torchis, estimée à frs
2° du bien y attenant en jardin et prairie contenant d'après le cadastre déduction faite de la parcelle levée à Sepulchre 22 ares 40, auxquelles il faut ajouter une parcelle communale acquise contenant 7 ares 50 centiares ensemble 29 ares 90 centiares , estimés à 4 mille frs le hectare 1196,00
3° du prés du meunier contenant 9 ares 55 centiares à 3 mille frs 286,50
Total frs -----

2^{ème} lots représentant 3/5^{ème} il se compose

1° de la maison et bien occupée par Thomas Absil, batie partie en pierre et partie en bois, estimée frs.
2° de la prairie d'elle des mestrez contenant d'après le cadastre 56 ares 65 centiares auquel il faut ajouter 2 parcelles communales acquise mesurant ensembl 30 ares 78, soit ensembles 87 ares 43 centiares estimer à 4000 francs le hectares..... 3528,05
3° le bien attenant à la maison contenant 88 ares 20 centiares estimés à 3500 frs le hectares.... 3087,00
Total frs -----

3^{ème} lot représentant un 5^{ème} il se compose

1° de la maison occupée par Jean Pierre Pirlot estimée à huit cent francs 800,00
2° d'un du bien y attenant jardin, pré et terre contenant 66 ares 71 centiares estimé à en égard à sa situation à 3200 frs ... 2134,72
3° d'une prairie ditte mauvais prés contenant d'après le cadastre 9 ares 50 centiares , laquelle il faut ajouter une parcelle communale acquise contenant 5 ares 85 centiares , ensemble 15 ares 35 centiares estimer à 4000 frs le hectares ... 604,00
3571,97

(Je précise que la dernière somme de 4000 frs l'hectares est en surchargement sur 3500 au départ et la somme de 604,00 est en surchargement de apparemment 517,29)

Nota on suppose qu'il mette le mauvais pré avec le 1^{er} lot, et le pré du meunier avec le 3^{ème} lot ou plutôt avec le 2^{ème} lot

17/06/1873

*Madame J.-F. Sepulchre, née Albertine Paquet ; Monsieur Joseph Sepulchre
et Madame Jh Sepulchre, née Célestine Joassin ; Monsieur François Sepulchre
et Madame Fçois Sepulchre, née Victoire Pâquet ; Madame V^{ne} Morsa ,
née Lambertine Sepulchre ; Madame Augustine Sepulchre, en religion
Sœur Céleste, de la Congrégation des Sœurs de Charité de N. D. Mère de
Miséricorde ; Monsieur Henri Sepulchre, Monsieur Alexandre Sepulchre,
Madame Mattlet, née Caroline Sepulchre, Monsieur Félix Mattlet,
Monsieur Victor Sepulchre, Monsieur Louis Sepulchre.
Monsieur Armand Sepulchre, Madame A. Sepulchre,
née Alix Dautrebande et leurs enfants ; Madame Morel,
née Léonie Sepulchre et leur enfant ; Monsieur Léon Sepulchre,
Madame L. Sepulchre, née Hermance Frésart ;
MM. Emile, Remi, Henri, Marie, Joseph, Gustave,
Félix et Célestine Sepulchre. MM. François, Charles,
Zoé, Elise, Henriette, Paul et Augustin Sepulchre.
MM. Joseph, Marie, Victoire, Elise et Albert Sepulchre.
MM. François et Marie Mattlet,*

*ont l'honneur de vous faire part de la perte douloureuse qu'ils viennent de faire
en la personne de*

MONSIEUR

JEANFRANÇOIS SEPULCHRE,

Leur époux, père, beau-père, aïeul et bisaïeul, pieusement décédé aujourd'hui,
à Solières, dans sa 80^{me} année, administré des Sacrements de Notre Mère la Sainte Eglise.
Ils le recommandent à vos pieux souvenirs.

Solieres, le 17 Juin 1873.

Les obsèques, suivies de l'enterrement, auront lieu en l'église de Solières,
le jeudi 19 courant, à 10 heures 2 du matin.

IMP. ET LITH. DE L. DEGRACE, A HUY.

138

29/07/1873

Madame *Paquet* née *Elisabeth Pirson*, Madame *Sépulchre* née *Victoire Paquet*,
Monsieur *François Sépulchre* et leurs enfants , Monsieur *Henri Sépulchre*
et ses enfants, Monsieur *Barnabé Paquet*, Monsieur et
Madame *Ferdinand Paquet*, Monsieur *Pirson*, ancien Curé de Pailhe,
ont l'honneur de vous faire part de la perte douloureuse qu'ils viennent de faire en la personne de

MONSIEUR PIERRE-JOSEPH PAQUET,
ECHEVIN DE LA COMMUNE D'HAVELANGE,

leur Epoux, Père, Beau-Père, Aïeul, Frère et Beaux-frère, pieusement décédé aujourd'hui à Havelange, à l'âge de 73 ans, administré des Sacrements de Notre Mère la Sainte Eglise.

Ils le recommandent à vos pieux souvenirs.

Les Obsèques solennelles, suivies de l'Enterrement, auront lieu à Havelange, le Jeudi, 31 Juillet, à 10 heures et demie.

Vous êtes prié d'y assister.

Havelange, le 29 Juillet 1873.

CINEY. – TYP. DE L. PESESSE.

139

08/06/1864-04/06/1875

Je soussigné Pierre Joseph Pâquet demeurant à Malihoux, commune de Havelange, reconnais d'avoir reçu en prêt de Monsieur Denis Piette ancien fermier de Bormenville, une somme de dix mille francs, que je m'oblige à Lui rembourser à sa première demande en me prévenant quatre d'avance et Lui servir les interets du dit capital au tot de cinq pour cent l'an payable au domicile du preteur,

Malihoux le huit juin mil huit cent soicente quatre
P.J.Pâquet

Pour acquit du capital et des intérêts
Havelange 4 juin 1870 cinq
Louis Piette

140

Pailhe, le 26 Avril 1877.

Madame veuve P.-J.-Paquet, née Pirson ; Madame François Sepulchre, née Paquet, Monsieur François Sepulchre et leurs enfants ; Monsieur Henri Sepulchre et ses enfants, ont la douleur de vous faire part de la mort de

MONSIEUR

JEANPHILIPPE PIRSON,
ancien Curé de Pailhe,

Leur Frère, Oncle et Grand-Oncle, pieusement décédé à Pailhe le 25 Avril 1877, à l'âge de 87 ans, administré des Sacrements de Notre Mère la Sainte-Eglise.

Ils recommandent son âme à vos pieux souvenirs.

Le service, corps présent, sera célébré à Pailhe, le Samedi, 28 Avril, à 11 heures.

Huy,

imp. de Ve Dieudonné Houbeau.

140A

Je retranscris dans ce document un petit livret écrit par l'Abbé Demange à la suite du décès de Jeanne-Marie-Angélique Le Petit, épouse de M. Victor Sepulchre , 1^o de la branche Victor.

21/03/1885

Derniers moments de Jeanne-Marie-Angélique Le Petit,
épouse de M. Victor Sepulchre,
très pieusement décédée à Maxéville,
le samedi 21 mars 1885 à l'âge de 37 ans.

Madame Victor Sepulchre

In memoria externa erit justus, ab auditione mala non timebit (Psal.III).

On se souviendra éternellement de l'âme juste; elle n'aura pas à craindre que jamais il soit mal parlé d'elle.(Psaume CXI).

Ces notes, où l'on a recueilli avec soin ce qui concerne les derniers moments d'une mère, sont surtout destinés à Jean, Gabriel, Robert, Xavier, et René Sepulchre, ses enfants.

Dieu, en effet, a si visiblement marqué de sa grâce les moindres circonstances de cette admirable fin qu'il y faut voir un dessein particulier de sa bonté. Une telle mort non seulement couronne une sainte vie, console une grande douleur, présente un magnifique exemple, mais encore elle contient de douces et suprêmes leçons.

Ces leçons, aujourd'hui, chers enfants, vous êtes trop jeunes pour les entendre. Quoique votre coeur soupçonne la perte immense qu'il vient de faire, et que vos yeux soient baignés de larmes, vous ne pouvez saisir ni l'étendue de votre malheur, ni les intentions de la Providence. Plus tard, au fur et à mesure que vous avancerez vers la jeunesse et vers la maturité, il vous sera doux de méditer avec quelle foi sereine et avec quelle fermeté sainte votre mère s'en est allée à l'autre monde. Défunte, elle vous parlera toujours. Vous reconnaîtrez jusqu'au son de sa voix. De son lit de mort, elle vous apprendra à bien vivre. Calme, affectueuse, souriante, intrépide, absolument maîtresse d'elle-même, étendant la main pour vous bénir, fixant sur chacun de vous un regard profond et déjà éclairé d'En Haut, c'est ainsi que votre bonne mère vous a quittés: telle son image doit demeurer vivante en votre souvenir!

La santé de Madame Victor Sepulchre était devenue fragile. Angèle,- c'était son petit nom,- semblait désormais incapable de supporter toute fatigue. Il y a deux ans, lorsque René vint au monde, sa mère, désolée de ne le pouvoir nourrir, redoubla ses sollicitudes et ses prières. L'an passé, elle fit une grosse maladie: les soins dévoués de M. le docteur Herrgott, la tendresse des êtres chéris qui l'entouraient, une neuvaine à Notre-Dame de Lourdes, ramenèrent en son âme un peu d'espérance et en son corps même quelque énergie. Cependant, à ceux pour qui sa conscience n'avait point de secrets, elle répétait: " C'est fini, je ne suis plus bonne à rien! "

L'humble femme, parce qu'elle se sentait affaiblie et menacée, s'accusait d'être inutile. Pourtant, mère attentive comme pas une, anxieuse, vaillante, elle ne mettait point de limites à son dévouement. A bout de force, elle ne se fût point reposée sur l'intelligence et la fidélité des serviteurs,

pas même sur le zèle de l'amitié. Sa tendresse avait, en ce qui concerne l'éducation, des vues et des sentiments que la raison peut sans doute discuter, mais que le coeur, bon gré malgré, vénère. Il lui était malaisé de comprendre, par exemple, que se trouvant à la tête d'une famille nombreuse, elle ne pouvait mener de front la direction du ménage et encore celle des études, surveiller les leçons, les devoirs, les notes d'école, suivre les jeux et les promenades, en un mot, s'appliquer à tous les détails, et tenir constamment ses enfants sous ses ailes. Savoir l'un d'entre eux aux prises avec une douleur ou une difficulté quelconque sans être là pour aider, pour consoler, lui était une torture. Plus sa vivacité d'esprit et sa délicatesse de coeur lui faisaient saisir promptement une situation, plus elle souffrait de ne point y remédier. A force d'aimer les autres, elle se tuait elle-même. Une mère, quelle que soit l'ambition de sa tendresse, peut-elle donc reproduire complètement au foyer domestique l'image de la Providence? Non: être présente toujours au milieu des siens, agir aussi partout et toujours, un tel vœu dépasse la nature. Que de fois on en fit l'observation à Madame Sepulchre! La raison, l'expérience, les reproches, l'épuisement de sa santé ne lui changeaient point le tempérament. Pour obtenir qu'elle s'accordât quelque répit, il fallait l'obliger en conscience et lui représenter sévèrement la volonté de Dieu.

Vers la fin de février et dans la première quinzaine de mars, les enfants avaient été tous indisposés. Ce n'était rien, mais il suffisait qu'à Nancy ou à Maxéville il y eût un air de fièvre, pour qu'Angèle prit peur par rapport aux siens. La moindre altération de visage et le premier manque d'appétit l'inquiétaient.

Xavier avait au pied une douleur, assez aiguë par moments, et sur la nature de laquelle le médecin ne s'était pas d'abord prononcé. Naturellement, au fort de chaque crise, le petit malade pleurait beaucoup. Que ce fût une névralgie ou une atteinte au périoste, il y avait là, pour l'avenir peut-être, un fâcheux augure.

La mère s'en préoccupa, et de cette émotion sortit une inspiration, comme en peuvent avoir les mères. Angèle s'offrit au bon Dieu à la place de ses enfants.

Cette pensée se dessina nettement dans son coeur. Ses fils auraient la santé, elle consentait à être malade. Mieux que cela: elle s'abandonnait pour toute éventualité. Amour maternel, que vous êtes fort, et quels échanges vous savez faire!

Vous mettez bien ceci, chers enfants, dans la mémoire de votre coeur. Car, réellement, par l'effet de cette intention très positive, votre mère a donné sa vie pour vous.

A peine cette sorte de convention avait été faite avec le Ciel que Madame Sepulchre sentit que Dieu y apposait pour ainsi dire, sa signature. La voilà prise et forcée à garder le lit. Son docteur, prévenu le lundi 16 mars à 6 heures du matin, ne trouva d'abord aucune lésion. Le mardi, un confrère, appelé en consultation, formula les mêmes assurances. Mais dans la nuit du mercredi au jeudi, la fluxion de poitrine s'était bien déclarée, tellement même que le docteur la jugeait "atroce".

On dit seulement à Angèle, qui voulait savoir de quelle maladie elle était atteinte, qu'elle avait quelque chose au poumon. Elle demanda aussitôt s'il y avait du danger. Il lui fut répondu de façon à la tranquilliser complètement, et selon cette espérance, elle eût écarté toute pensée grave et pénible. D'autre part, elle avait averti son mari et son confesseur de l'inspiration qui lui était venue. Elle pressentit qu'elle en serait victime, et le jeudi, après-midi, son confesseur trouva qu'elle se résignait comme une âme forte qui a pris une grande décision. Elle reçut ce jour-là l'absolution. C'était le 19 mars, fête de saint Joseph, de ce saint et incomparable Epoux de la Vierge Immaculée, qu'elle honorait comme le chef de la Sainte Famille et le patron de la bonne mort.

Le vendredi 20, Angèle s'unit pieusement aux souffrances de Notre-Seigneur, sans croire pourtant qu'elle fût si proche, elle aussi, de sa passion et de sa mort. Elle ne reçut ni M. le Curé ni son confesseur.

Dans la nuit du vendredi au samedi 21, son mari la veillait seul. Les deux jours précédents, les médecins l'avaient vue plusieurs fois en consultation et donnaient peu d'espoir. Mais, cette nuit, il

sembla à M. Sepulchre que le rôle de l'agonie commençait. La malade, elle, n'y pensait pas. " Le bruit de sa propre respiration l'empêchait de dormir, " c'était tout ce qu'elle voyait dans le pronostic: même elle en plaisantait.

Vers minuit et demie, son mari, dévoré d'inquiétude, réveilla la Soeur garde-malade, interrogea ses impressions, et sans attendre son avis, proposa d'aller chercher M. le Curé et le docteur.- "Mais M. Herrgott m'a dit qu'il n'y avait pas de danger: fais-le d'abord venir. " observa Madame Sepulchre, " nous verrons ce qu'il dira."

Quelques instants après, elle demanda à voir immédiatement M. le Curé. S'apercevant pour lors que sa respiration était la même que celle de son père quand il mourut, elle pensait ne disposer plus que de quelques moments très courts, et c'était pour en profiter au point de vue de son salut éternel qu'elle réclamait le prêtre. Elle attendit son arrivée avec une impatience extrême.

- " Dites-moi! Encore un peu, M. le Curé, " fit-elle en le voyant, " j'allais passer à l'autre monde. Nous n'avons pas de temps à perdre, car vous devez le reconnaître, c'est le rôle des agonisants! "

Avec quelle ferveur elle reçut une deuxième absolution, puis le Saint-Viatique, puis l'Extrême-Onction! Quel recueillement, quelle piété dans son action de grâce!

Le médecin arriva, puis un autre docteur, son collègue. La malade se soumit à toutes les prescriptions. Rien n'égalait sa présence d'esprit, son calme, sa force d'âme.- " Il faut faire tout ce que les docteurs ont ordonné, " disait-elle, " parce qu'il faut aider de tout son pouvoir le dernier effort que l'on va tenter. Oui, oui, " répétait-elle, " c'est le dernier effort de la nature! " Et , coup sur coup, elle interrogeait la soeur, son mari, pour savoir si ce n'était pas le moment de prendre la potion. Les premières lueurs du jour pénétraient dans sa chambre, et elle s'étonnait presque de les voir encore.

Son sacrifice avait été fait complètement et résolument dans cette nuit-là. A partir de 6 heures, elle voulut avoir l'assistance continuelle du prêtre. Elle redemanda donc M. le Curé, et comme il allait dire sa messe, elle lui fit promettre qu'il reviendrait. En même temps la voiture avait couru chercher son confesseur dont elle désirait ardemment recevoir une dernière bénédiction.- " Vous reviendrez, " disait-elle à M. le Curé, " et vous me quitterez le moins possible; dans les spasmes de la mort, on a besoin de la présence du prêtre. "

M. le Curé essayait de lui donner quelque espoir de guérison. On était dans le mois de mars, au lendemain de la fête de Saint Joseph, et d'ailleurs il savait la piété de Madame Sepulchre envers Saint Joseph. - " Nous allons prier et faire violence à Saint Joseph, " disait M. le Curé. - " Saint Joseph est bien puissant, " répliqua la malade, " mais c'est trop tard pour obtenir la santé. Le bon Dieu en a décidé autrement!.... Mais il n'est pas trop tard pour m'ouvrir les portes du Paradis! "

Ainsi cette âme, profondément religieuse, qui avait du sacerdoce une très haute idée, et dont la foi ne s'éparpillait pas en mille petites démonstrations, avait gardé quelque chose de la fermeté antique. Elle considérait comme une grâce précieuse la présence du prêtre à son chevet, et Dieu exauçant ses désirs, elle obtint que la religion, en la personne de ses ministres, ne quittât pas son lit de mort et sanctifiât le plus possible ses derniers moments.

C'est du temps qu'on courait à Nancy vers son confesseur qu'il se passa une scène extrêmement attendrissante, celle des recommandations et de la bénédiction.

D'abord cette humble et simple épouse demanda, dans l'intimité, pardon à son mari de ce qui aurait pu manquer jamais à son affection et à son obéissance.- " Tu sais, mon cher Victor ", ajouta-t-elle, " tu vas être seul avec tes enfants. Si le bon Dieu veut que je les quitte, tu en auras bien soin. Il vaut mieux que je les quitte que toi; tu leur es bien plus nécessaire. Sans doute, cela m'est pénible, j'espérais les élever, mais j'ai demandé au bon Dieu de me prendre, si, par ma faiblesse, je devais être un obstacle à leur éducation chrétienne. Je lui ai offert ma vie pour eux; que sa volonté soit faite! "

Elle tourna les yeux vers M. le Curé: - " Vous, M. le Curé, vous aurez, je vous le recommande, bien soin de mon pauvre mari et de mes enfants. Vous veillerez sur eux, vous leur donnerez de bons

conseils, pour qu'ils ne s'écartent point de la droite voie, et je vous recommande aussi ma bonne mère. "

Madame Le Petit, mère de Madame Sepulchre, paralysée depuis plusieurs années, avait été avertie du péril imminent où était sa chère Angèle. Elle suivait, de son fauteuil, avec une anxiété haletante, les péripéties de la maladie. Combien l'ordre des choses lui paraissait renversé! Elle, si souffrante, si affligée, allait survivre! Il lui eût été si doux d'avoir, à côté d'elle, soit pour prolonger son existence, soit pour la terminer, celle qui lui prodiguait une si filiale tendresse! A son tour, Madame Sepulchre pensait à sa mère. Toutes deux étaient clouées à un lit de douleur, et bien que la largeur de la rue seulement séparât les chambres des pauvres condamnées, il n'y avait nul moyen de se voir, et la fille et la mère en étaient réduites à s'envoyer, par message, le dernier adieu.

Madame de Vaudrecourt, soeur de la mourante, était auprès d'elle depuis deux heures du matin.

- " Oui, Marie, je n'aurais pas voulu m'en aller sans te revoir ", dit Angèle. " Je te remercie de toutes les bontés que tu as eues pour moi ". Il est vrai que les deux soeurs s'étaient toujours parfaitement aimées, se secourant l'une l'autre dans leurs peines.

Son neveu, M. Joseph Sepulchre, se tenait debout. Comme la douleur pour lui succédait vite à la joie! C'était à la fin de son voyage de noces que la nouvelle si pénible lui était arrivée. Sa tante lui était une mère, et puisque Joseph demeurait chez elle depuis quatre ans, la question en particulier du mariage avec Mademoiselle O'Kerrins, avait été conduite par elle de la façon la plus affectueuse et la plus chrétienne. - " Joseph ", lui dit-elle, " je vous recommande de ne jamais vous écarter de la bonne voie, et surtout jamais de respect humain! Comme Jean n'a plus son parrain, vous le remplacerez! Et vous, Marie, " ajouta-t-elle, s'adressant à la jeune femme, sa nièce par alliance, et qu'elle avait connue enfant, " vous serez une bonne mère de famille, et je vous recommande mes enfants! "

Marie O'Kerrins, Joseph Sepulchre, Marie de Vaudrecourt s'écartèrent un peu. Les enfants étaient amenés près de leur mère mourante.

Il ne se peut guère rencontrer plus de foi, plus de courage, plus de sérénité héroïque, plus de surnaturelle tendresse. Le souvenir des familles patriarcales et des femmes illustres par la générosité de l'amour maternel revient à l'âme, précisément à l'occasion de ce qui s'est passé, le samedi matin 21 mars, à Maxéville, auprès de ce lit de mort.

Madame Sepulchre, regardant et fixant profondément ses enfants, sans verser une larme, dit à chacun une parole.

A Jean: " Comme je mourrai aujourd'hui, je te dis, Jean, que tu auras le droit de faire obéir tes frères dans le bien, tu entends! dans le bien, et de leur faire toujours garder l'honnêteté. Je veux que tu obéisses bien à ton père, et que tu fasses obéir tes frères. J'aimerais mieux te voir mort que de te voir commettre un seul péché mortel! "

Ces paroles étaient prononcées d'une voix nette, d'un ton ferme, et accompagnées d'une expression de visage qui reflétait admirablement la sainteté.

A Gabriel: " Gabriel, sois bien sage, aimant Dieu, obéissant à ton père, et toujours soumis. Après ton père et Jean qui est l'aîné, c'est à toi que reviendra le commandement. Obéis à Dieu, Gabriel. J'aimerais mieux te voir mort que de te voir commettre un seul péché mortel. "

Les deux enfants, âgés, l'un de dix ans et demi, l'autre de neuf ans, paraissaient pénétrés de ses conseils donnés dans la douceur et la majesté d'une sainte mort. Ils fondaient en larmes.

A Robert: Comme je serai peut-être au Ciel tantôt, je te dis Robert, que tu sois un bon chrétien, que tu n'oublies jamais la religion, que tu obéisses bien à ton père, et que tu dises toujours une petite prière pour moi! "

A Xavier: " Oui, mon petit Xavier, je serai peut-être au Ciel tantôt; que tu sois comme tes frères, un bon chrétien, que tu n'oublies jamais la religion. Oh! tu consoleras ton pauvre père, n'est-ce pas, mon petit Xavier? "

Il manquait René, âgé de deux ans, cher petit ange endormi encore dans son berceau. Elle ne voulut pas qu'on le réveillât, lui surtout, en particulier: il serait temps de l'apporter, lorsqu'il ouvri-

rait les paupières. Délicatesse d'une mère n'osant même, à pareille heure, retrancher quelques minutes de sommeil à son enfant!

Elle les embrassa donc tous les quatre, les étreignit et fit sur eux un grand signe de croix, pour l'adieu suprême, les baisa encore avec effusion; puis elle les regarda s'éloigner, priant pour eux. Elle ne pleurait pas.

Il était sept heures.

Son confesseur arriva. - " Je n'ai pas voulu, mon Père partir de ce monde sans vous avoir demandé votre bénédiction. " Et celle qui venait de bénir s'inclina sous la main du prêtre.

La respiration devenait courte. On aurait pu croire vraiment qu'il n'y avait plus pour cette âme que quelques minutes d'attente à la porte du Ciel. Mère admirable, digne de vivre dans la mémoire des bons, ainsi qu'il est marqué de la mère des Macchabées, elle avait exhorté avec force ses enfants; pleine de sagesse, elle joignait aux sentiments d'une femme un coeur viril. Comme l'écrit encore saint Grégoire le Grand d'une autre mère non moins illustre, elle venait " de fortifier ses enfants dans l'amour de la patrie céleste, et son âme achevait, autant qu'il était en elle, de former ceux qui déjà lui devaient la vie. " Elle avait consolé une amie, Madame O'Kerrins, sa voisine d'habitation et avec laquelle elle s'entendait si bien. - " Pauvre mère, " lui avait-elle dit avec une onction qui tirait les larmes et qui rappelait un deuil douloureux, " je t'ai fait venir pour te demander tes commissions pour le Ciel! " Ainsi les adieux étaient faits aux intimes, les sacrements reçus, les dispositions suprêmes réglées. Rien ni personne ne retardait plus ce touchant départ pour les Cieux. L'heure décisive sonnait.

Cette heure solennelle pourtant fut longue encore, et de vives émotions la remplirent.

Le confesseur d'Angèle croit pouvoir dire que cette âme de choix portait bien le nom dont elle fut honorée au baptême.

Car elle avait quelque chose de si délicat, de si noble, de si pur, de si charitable, de si angélique! L'amour du devoir dirigeait ses actions: la douceur et la miséricorde habitaient son coeur. Les pauvres de Maxéville, les ouvriers de l'usine et de la mine, les malades béniront longtemps sa mémoire. Le samedi était plus spécialement consacré par elle à la distribution des aumônes. Chaque samedi, les Dames de charité de Maxéville se réunissaient chez elle pour travailler à des ouvrages destinés aux pauvres. Le dernier jour qu'elle passa sur pied fut encore consacré à ce pieux travail. Que de fois, ces jours-là, on agitait la sonnette! Son amitié était un trésor, et ses sentiments lui valurent l'estime de tous. Ajoutons que la souffrance la visita, que la maternité lui apporta plus de fatigues encore que de joies et qu'enfin Dieu lui envoya plus d'une épreuve. A n'en pas douter, pour tous ces motifs, une si belle âme lui plaisait.

Cependant, à mesure qu'elle se rapprochait de lui, je ne dirai pas qu'elle tremblait, non: mais elle s'accusait dans son humilité, demandait pardon, invoquait avec une ferveur toujours croissante la miséricorde infinie, ne cessait de vouloir se rendre de moins en moins indigne de ce Paradis glorieux vers lequel elle montait. O pureté d'une sainte âme ! O magnifiques élans d'un coeur qui ne tient plus à la terre et qui, se dégageant de tout lien, prend un sublime essor vers les régions éternelles!

On venait d'achever autour du lit, à genoux, les prières des agonisants. - " Mon Père, mettez-vous là, " dit Madame Sepulchre à son confesseur, " que je vous voie; vous m'enverrez des signes de croix, et de temps en temps vous me bénirez! "

Son mari se tenait à la tête du lit, tantôt agenouillé, tantôt assis. - " Mon ami, ne reste pas si loin, mets-toi là, tout à côté de moi. Nous avons été si souvent l'un près de l'autre pendant la vie, le bon Dieu ne sera pas offensé de nous y voir à l'heure de la mort. Tu le sais bien, tu as été mon seul amour! "

A ce moment, on apporta le petit René qui venait de s'éveiller. - " Viens, mon petit René ", dit-elle en étendant les bras, " tu seras le moins gâté, mon petit ange, et le moins caressé, cela n'en vaudra que mieux! Viens m'embrasser pour la dernière fois! " Elle le baisa par trois fois, et, posant sa main sur lui de manière à faire un grand signe de croix, elle dit en même temps avec force: " Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il! " Le ton de sa voix, l'expression de ses yeux

et de son visage marquaient qu'elle mettait dans cette formule bénissante tout son coeur de mère et de chrétienne. Elle ne pleura pas.

" Est-ce que M. le Curé est là? " demanda-t-elle? M. le Curé s'approcha . " M. le Curé, le coeur sur la main, dites-moi si je serai encore en vie à deux heures de l'après-midi! " A cette question, M. le Curé ne put que répondre que nous étions entre les mains de Dieu, lequel prolonge ou précipite à son gré notre pauvre vie, mais toujours selon les desseins d'un paternel amour, qu'ainsi il faut placer en lui seul une confiance absolue.

" Maintenant, M. le Curé, " dit-elle après une pause, " faites-moi l'acte d'abandon à Dieu. Je l'ai déjà fait, mais j'ai peur de n'être pas assez détachée. " M. le Curé lut dans son livre une admirable prière de sainte Gertrude que tous les chrétiens devraient avoir au service de leurs mourants. Elle en suivit les paroles, les soulignants d'un mouvement de tête, de ses mains jointes, et, en répétant quelques-unes. Elle dit Amen à cette belle prière et fit encore le signe de croix. Que de fois elle renouvelait ce divin signe de notre Rédemption!

Puis, sans qu'on cherchât à l'en empêcher, tellement on était dans le ravissement et les larmes, elle se mit à parler tout-à-fait comme une sainte: " Mon Dieu, je vous demande pardon d'avoir été orgueilleuse, susceptible, vaniteuse, coquette, négligente dans votre service! Je vous offre ma vie, mes souffrances pour la conversion des pécheurs, pour la France que j'ai tant aimée toujours, et que j'aime encore, pour les besoins de l'Eglise, pour ceux qui blasphèment votre saint nom, pour mes enfants, pour mes parents, pour ma famille....! O mon Dieu, bénissez Victor, Jean, Gabriel, Robert, Xavier, René....! "

La respiration était haletante. La moribonde dominait toute souffrance, et sans agitation ni crise fiévreuse, dans la sérénité et dans la force, elle prononçait ces diverses prières avec une étonnante ferveur.

Ainsi que Notre-Seigneur, au moment de l'agonie, alla trois fois vers ses apôtres, et trois fois se prosterna contre terre, le corps baigné dans une sueur de sang, l'âme noyée dans une tristesse divine, répétant toujours la même parole: " Mon Père, que votre volonté soit faite et non la mienne! " ainsi votre servante, ô mon Dieu, en proie à l'agonie, revenait à la même pensée et aux mêmes prières.

" -Victor, je te charge de demander pardon pour moi à ma bonne mère, oui, pardon de toutes les peines que je lui ai causées, lorsque je n'ai pas été assez docile. Tu le feras à genoux, tout-à-l'heure, quand je serai morte. N'oublie pas!... Tu diras à ta mère, à tes frères et soeurs, à toute la famille, combien je les aimais! "

" Marie (sa soeur, Madame de Vaudrecourt), tu diras à Jeanne qu'elle doit bien aimer son père et sa mère, être surtout la consolation de sa mère. Je te demande pardon, à toi aussi, des peines que j'ai pu te faire. Tu as été parfaite pour moi....! "

" Vous, mon Père spirituel, je vous demande pardon de n'avoir pas toujours suivi les bons conseils que vous me donniez avec tant de dévouement. Je vous recommande mon mari et mes enfants!... Les désirs des mourants sont sacrés! "

" Vous , Monsieur le Curé, mon autre Père spirituel, je vous demande pardon, d'abord de vous avoir dérangé tous ces temps-ci, puis de n'avoir pas fait pour l'édification de la paroisse et pour le culte extérieur encore tout ce que j'aurais pu faire...! "

Admirable humilité de l'âme chrétienne! Plus le Ciel est proche, plus la lumière de Dieu commence à rayonner et à resplendir, plus aussi la conscience découvre et déplore les moindres taches. Là où, nous autres qui demeurons dans l'ombre, nous apercevons des vertus et des sujets de louange, l'oeil des saints discerne des fautes et des motifs de repentir. Le respect humain n'a plus à se faire entendre. L'âme, soulevée, domine les sphères terrestres; à chaque élan d'amour, elle se purifie, et paraissant s'abaisser, elle monte, elle monte toujours!

Qui s'étonnera que l'âme, ainsi transportée sur les ailes de l'humilité et de la pureté, envisage la mort avec douceur? Encore faut-il dire cependant que cette douleur héroïque devant la mort, tout en s'offrant comme un don absolument gratuit de la part de Dieu, veut avoir dans la vie des antécé-

dents. Madame Sepulchre, depuis plusieurs années, se rendait familière cette grave pensée qui fait tant horreur aux mondains. On a eu la preuve, par ses livres de prières, qu'elle avait l'habitude de réciter des actes de préparation à la mort. Le désir d'une bonne mort était l'un de ceux qu'elle exprimait le plus fréquemment et le plus ardemment à Notre-Seigneur dans la communion. Si, dans ses méditations ou ses lectures, elle rencontrait ce souvenir, au lieu de fuir l'image funèbre, elle la considérait, elle la tenait exposée devant son esprit et devant son cœur. Ceux qui ont entendu ses plus intimes confidences ont vu que le trépas lui serait une délivrance, un gain, une joie!

Cependant la nouvelle de l'agonie circulait au village et arrivait à Nancy. Des personnes de sa parenté et des connaissances demandaient à se présenter. Jeanne de Vaudrecourt, sa nièce, vint en larmes et reçut une bénédiction. - " Tu choisiras pour elle un bracelet ", dit la malade à la mère de cette jeune fille, " mes fils n'en ont pas besoin ". Et avec un soin touchant, elle désigna encore d'autres souvenirs. Le père de Jeanne, M. de Vaudrecourt entra fort ému: - " Adieu, " dit-elle, " je serai au ciel ce soir; je prierai pour vous tous! " Elle fit sur lui un grand signe de croix, posant la main sur son front qu'il pencha, silencieux et attendri.

Madame O'Kerrins n'avait pas quitté la chambre; elle vint embrasser encore une fois son amie mourante. Madame Pommery lui fit aussi ses adieux. Il était environ neuf heures.

" Maintenant ", dit-elle, " qu'on ne laisse plus entrer personne. J'ai besoin de m'entretenir avec le bon Dieu seul. N'est-ce pas? que personne n'entre plus, sous quelque prétexte que ce soit. " Elle dit cela deux fois et fort.

Il ne resta dans la chambre que son mari, avec la garde-malade, sa propre soeur, Madame O'Kerrins, son neveu Joseph et Madame Joseph, M. le Curé, et son confesseur.

" J'ai oublié ", dit-elle, " un article de confession ". Tout la monde se retira. Le confesseur l'entendit. Une seconde après, on rentra, et ce fut pour voir un spectacle de plus en plus touchant.

Evidemment, il ne se peut que des idées profanes se viennent mêler, dans des moments aussi solennels, à l'impression vive et vraie du cœur. Et pourtant le mot a été dit, là, tout bas, en face de la mourante, par son mari, par sa soeur et par quelques-uns des assistants: " Quel drame! quel poème! " C'est qu'après la scène de la bénédiction des enfants, après les efforts de détachement de la terre et de purification complète de l'âme, il y eut en effet un bien beau moment. Voici au juste ce qui s'est passé.

Comme si les portes du paradis eussent été à demi-entrouvertes à son regard, et que des sourires d'anges et de bienheureux eussent épanoui son cœur, Angèle disait: " Mon bon Jésus, ouvrez-moi les portes du ciel!... Doux cœur de Jésus, je vous aime!... Jésus, ouvrez-moi votre cœur!... Montrez-moi le chemin du ciel, je ne le connais pas! "

Son mari lui tenait la main, et, de temps à autre, à genoux, il récitait des prières sur son livre ou des Ave Maria.- " Prends le chapelet ", dit-elle. " Est-ce que tu pleures? " - " Non, je ne pleure pas ", répondit Victor. De fait, Dieu, dans ces jours et principalement cette matinée-là, lui donnait des grâces non moins admirables de résignation, de piété et de force. - " Oh! ne pleure pas! Les cœurs qui sont unis sur la terre le seront encore dans le ciel. Je t'y préparerai un petit coin. Tu n'oublieras pas de prier pour moi, parce que les flammes du purgatoire sont aussi terribles que celles de l'enfer ".

On lui donnait à baiser, tantôt des reliques de saints, tantôt l'image de la sainte Face, tantôt la médaille de Lourdes et le crucifix. Elle avait eu confiance pendant sa vie à ces choses saintes et vénérables, et elle les réclamait, elle indiquait avec une présence d'esprit et une mémoire surprenante les endroits où étaient ces objets pieux, notamment deux cierges qu'elle avait fait chercher. Ils brûlaient à côté du lit et devant la .

.... " Mes enfants ", reprit-elle, comme en extase, " laissez-moi aller cueillir des fleurs du ciel! elles sont si belles, les fleurs blanches du ciel! Je ne veux point attendre! Ce soir, elles seraient fanées! Mon Dieu! je vous aime!... O Marie conçue sans péché, priez pour nous qui avons recours à vous! O Notre-Dame de Lourdes, venez m'aider! Soyez mon appui! Maintenant je n'ai plus peur, la sainte Vierge m'a enlacée dans son rosaire..... Ce sera bientôt fini! ma vue se trouble..... Mon Dieu, nous vous louons! nous vous adorons! nous vous bénissons! Je pars!..... sans adieu à la terre

.....oui! sans adieu! ” A ce moment, elle avait le crucifix entre les doigts, et, le tenant, elle s’écria: “ je meurs, les armes de mon salut à la main! ”

C’est ainsi qu’elle exhalait son âme. Nous l’écoutions ravis, pleurant, et comme soulevés de terre. Elle n’a pas déliré une seconde; elle était à tous les mouvements qu’on faisait autour d’elle. La Soeur garde-malade lui proposait de temps en temps une potion. - “ A quoi bon, disait-elle, je n’ai plus que quelques minutes? ”- Son confesseur lui ayant fait signe de se conformer à la volonté de Dieu qui commande de tout prendre par obéissance, elle accepta et plusieurs fois encore après, disant: “ Oui, cela m’est égal. Que votre volonté soit faite, et non la mienne! ”

Il était réservé à cette âme de choix de passer ensuite par une lutte étrange qui fit l’admiration de tous les témoins.

Vers dix heures, l’agonie de Madame Sepulchre entra dans une phase nouvelle. Ce n’était point encore les angoisses de la mort. Elle remerciait Dieu en effet, disant: “ On parle des angoisses de la mort, vous me les avez épargnées! ” Ce n’était plus la parfaite sérénité qui jusque-là éclairait sa belle fin. Qu’était-ce donc! Elle semblait agitée, comme poussée tantôt en avant, et tantôt en arrière. L’explication de cette circonstance paraîtra très simple à ceux qui ont le bonheur d’avoir quelque intelligence des mystères de Dieu.

Voici ce qui s’était passé. La mourante avait consenti à faire un vœu. Elle avait promis, avec l’agrément de son confesseur et de son mari, si elle guérissait, de dire tous les jours une prière, la prose *Veni sancte Spiritus*, pour qu’un de ses fils devint prêtre, si cela était agréable à Dieu. Sitôt sa guérison obtenue, elle promettait aussi d’aller à Lourdes. De son côté, M. Victor Sepulchre confiait à Dieu des vœux analogues. Tandis que ces époux chrétiens donnaient aux Anges le spectacle d’une foi profonde, nous tous, nous invoquons le Dieu qui guérit et qui ressuscite, et nous appelions l’intercession puissante de la Vierge de Lourdes.

Or, comme s’il y avait eu une sorte de délibération dans les conseils éternels, et comme si le décret de mort allait être rapporté, un peu d’espérance se répandit tout à coup sur le visage de la mourante. D’autre part, arrivée sur le seuil, elle prétendait entrer. Ainsi son âme oscillait entre ces deux décisions contraires, partir, rester. Rester, c’est ce qu’on voulait pour elle. Partir, c’est ce qu’elle souhaitait ardemment. Cette situation qui se prolongea une demi-heure, visible et palpable à tous, avait quelque chose de merveilleux.

- “ Nous allons donc rester! ” fit soudain Angèle avec une expression indéfinissable, “ mais c’est unique!... mon Dieu! pourquoi me retenir encore, quand j’étais sûre de mon salut!... Pourquoi m’exposer de nouveau à offenser le bon Dieu et à ne plus marcher dans le bon chemin? ”

On l’exhortait dans le sens de la confiance et de la soumission à Dieu.- “ Dieu, ” lui dit le confesseur, “ qui vous a aidée jusqu’à présent, qui a béni votre maladie, s’il veut vous rendre la santé, vous continuera ses grâces. Il sera avec vous toujours. Protestez-lui que vous ne refusez point le travail ni la vie et que vous vous abandonnez à sa volonté. ” Elle répondait alors fermement, mais non sans tristesse. - “ Mon Dieu! que votre volonté soit faite et non la mienne! ” Et elle répétait en appuyant: “ Et non la mienne! ”

Puis, elle reprenait: “ Mes petits enfants, laissez-moi donc! Que le chemin est long pour aller au Ciel! O Notre-Dame de Lourdes, guérissez-moi! vous m’avez guérie l’année dernière!... Saint Joseph, qui avez protégé mes enfants, protégez-moi aussi!... Mon Dieu! prenez-moi! Pourquoi prolonger cette agonie qui fait tant de peine à ceux qui m’entourent! ”

La ferveur des assistants augmentait avec l’espoir. M. Victor Sepulchre, surtout, suivait, palpitant, les péripéties de cette lutte surnaturelle. Un instant, dans l’élan d’une joie prématurée, il s’écria: “ Oh! je crois qu’il y a un miracle! Nous allons avoir le bonheur de la garder! Notre-Dame de Lourdes, priez pour nous! ” Et il est impossible de dire la simplicité et le calme qui s’unissaient pourtant à cette soudaine ivresse d’espérance. La malade qui, elle aussi, suivait tous les mouvements et toutes les paroles de l’entourage, souligna les invocations que faisait son mari par ce mot désenchanté: “ Notre-Dame de Lourdes, emmenez-moi au Ciel! ”

L'illusion existait, mais pas pour elle! Au moins les deux sentiments se combattaient toujours dans son âme. A un certain moment, comme une personne indécise, fatiguée, et qui en appelle à l'autorité, elle se tourna vers son confesseur, et d'un ton de supplication étrange: - " Mais, mon Père ", dit-elle, " ordonnez-moi donc de m'en aller! "

Un peu après, elle regarda son mari avec un sourire ineffable, lui donnant rendez-vous au Ciel. Faisant allusion à son enterrement, elle dit: " Victor, tu veux m'emmener à Solières, mais mon ami, cela ne se peut pas: nos enfants doivent rester sur cette terre de Lorraine que j'ai tant aimée! Quand ta mère sera morte, nous serons ensemble dans le Ciel pour prier pour vous. " Il est vrai que, même jeune fille, Angèle avait toujours beaucoup aimé la Lorraine et la France. Absolument éloignée des lectures et des conversations qui excitent l'imagination, ayant l'horreur du romantique, elle trouvait dans son coeur et dans sa conscience assez de quoi prier et se sacrifier pour son pays.- " J'ai souvent offert ma vie pour le salut de la France, je l'offre encore! " disait-elle.

La lutte ne pouvait guère durer davantage. Dieu, en fin de compte, attirait puissamment à lui cette belle âme.- " Mon Père ", dit l'agonisante à son confesseur, je sens mon coeur qui cesse de battre. Il sonne le glas. Mais pourquoi s'occuper de cela? Donnez-moi encore l'absolution et l'indulgence plénière à l'article de la mort. Dans un instant il ne sera plus temps! "

Cette faveur de notre Mère la Sainte Eglise ne lui fut pas refusée.

Vers onze heures survinrent les deux docteurs, M. Herrgott et M. Hecht. Ils arrivaient à la fin de cette lutte vraiment extraordinaire, dont nous avons suivi, une par une, les phases, mais dont eux ne pouvaient avoir l'idée. Ils examinèrent l'état de la malade et firent quelques interrogations. Quand elle les vit compter, montre en main, ses pulsations, elle se mit à dire: " Mais est-ce de la comédie? Nous ne faisons cependant pas une farce au bon Dieu! " Et elle ne répondait qu'à grand-peine et comme avec répugnance aux questions posées. Ces Messieurs, dont la bienveillance et le dévouement étaient fort appréciés dans la famille, constatèrent avec douleur l'imminence du trépas. Ils se retirèrent impuissants et émus.

Alors les pâleurs de la mort envahirent cette frêle enveloppe d'où l'âme se dégageait. Angèle regardait encore ceux qui étaient agenouillés autour de son lit, mais elle ne parvenait presque plus à parler. Elle soupira ces mots, vers 11 heures 1/2: " Oh! quel combat! Il n'y a plus que le démon....! Quelle lutte! " M. Victor avait accompagné un instant les médecins et entendait l'échange de leurs impressions. La Soeur garde-malade suggérait à la pauvre agonisante les douces prières du moment de la mort.

" Jésus! Marie! Joseph! je vous donne mon coeur, mon esprit et ma vie! Jésus! Marie! Joseph! assistez-moi à ma dernière agonie! Jésus! Marie! Joseph! faites que j'expire en paix en votre sainte compagnie! "

La mourante répéta ces prières. Ses lèvres semblaient murmurer jusqu'au bout, et on distinguait encore çà et là quelques mots. - " Mon Jésus, miséricorde! Coeur sacré de Jésus, soyez mon amour! Doux Coeur de Marie, soyez mon salut! " Ce furent les tout derniers mots articulés.

On lui donna à baiser le Crucifix. Puis, les yeux se troublèrent, la paupière retomba, la tête s'inclina un peu du côté où se tenait, agenouillé et priant, M. Victor Sepulchre. La respiration ne se faisait qu'à des intervalles de plus en plus longs; les derniers souffles avaient peine à sortir de cette poitrine serrée par la mort. Quelques minutes s'écoulèrent ainsi: puis Angèle pencha la tête et expira.

Quand elle s'éteignit à la lumière de ce monde pour entrer dans l'éternelle clarté, il était onze heures et demie. Nous récitâmes aussitôt, à genoux, la prière pour les morts. Tous, nous avions l'âme profondément saisie et consolée par une si belle fin.

M. Victor Sepulchre, accompagné du confesseur, alla annoncer à Madame Le Petit le douloureux événement. La paralysée, assise sur son fauteuil, comprit aux larmes des messagers que c'en était fait de sa bien-aimée fille. Elle pleura abondamment. Et comme M. Victor Sepulchre, pour accomplir la dernière volonté de sa femme, s'agenouillait, disant avec simplicité: " Ma Mère, Angèle m'a chargé de vous demander pardon pour elle de toutes les peines qu'elle a pu vous faire ", la pauvre mère s'écria: " Oh! la chère enfant, elle ne m'a fait de peine! "

On prévint les membres de la famille en Belgique, et les télégrammes arrivaient partout, inopinés comme la foudre. En six jours, tout s'était accompli. Du dimanche 15 mars où elle resta au lit pour soigner une migraine compliquée d'un peu de fièvre, au samedi 21, combien vite Madame Sepulchre avait marché à la mort! Nulle part on ne la savait si malade!

La nouvelle se répandit aussitôt dans l'usine et au village. Les coeurs furent consternés. Le lendemain dimanche et le lundi, ce fut, auprès de son cercueil, une procession qui ne cessait pas. On le couvrit de fleurs, de prières et de larmes. Le mardi, les funérailles témoignèrent bien de l'estime affectueuse qu'on avait de la famille et personnellement de la défunte. Les ouvriers portèrent le corps de la maison mortuaire à l'église. Il n'y eut pas de corbillard. Ils se souvenaient, ces braves gens, que, de son vivant, Madame Sepulchre leur envoyait et qu'elle leur apportait elle-même, chez eux, pour eux et pour leurs enfants, bien des douceurs.

Le nombre de ceux qui firent cortège fut si grand qu'à peine un tiers trouva place à l'église. L'offrande continua jusqu'à la fin du Libera, et il y avait encore beaucoup de personnes à passer. L'absoute achevée, on conduisit auprès de la tombe de son père, celle qui avait été si pieuse fille, si vaillante épouse, si tendre mère, si parfaite chrétienne. On lui fit aussi un service à Solières et de nouveau à Maxéville, et tous les ouvriers furent heureux de recevoir l'image qui rappelait son souvenir.

Telle a été, chers enfants Jean, Gabriel, Robert, Xavier, René, la mort de celle qui vous a tant aimés.

Il a paru bon pour votre bien et pour la consolation de votre père, de consigner en détail ces mémorables circonstances. Vous aurez vis-à-vis de celle que vous avez perdue, les sentiments de saint Augustin, lorsqu'il disait: " Je me rappelais avec émotion votre servante, ô mon Dieu, sa vie sainte, si pieuse envers vous, si douce et si pleine d'enseignements pour nous, et je mis à pleurer ma mère! "

Tendres larmes que vous répandrez plus d'une fois encore, vous aussi, sur la tombe, devant l'image et au seul nom de votre mère! M. le Curé de Maxéville a dit et répété: " Depuis vingt-cinq ans que je suis dans le ministère, je ne me souviens pas d'avoir vu une mort aussi édifiante ".

C'était, vous le savez, l'impression de la bonne Soeur. Habitée à soigner des malades et à voir mourir, elle pleurait, n'ayant jamais vu pareille chose. Votre père disait: " Je croirais offenser le bon Dieu vraiment, si je me laissais aller à de trop vifs regrets, tellement Angèle a fait une belle mort! " Il était comme soulevé de terre, ainsi que s'exprimait l'un de vos oncles, et la vision toujours présente de cette heure solennelle et douce, marquée de tant de grâces, l'empêchait de saisir alors dans toute son étendue, la perte et le malheur qui venait de l'atteindre! - " Quel dommage que toute la paroisse n'ait pas été là pour voir et entendre! " disait encore M. le Curé, " C'était si beau! "

Chers enfants, vous retiendrez donc à jamais que votre mère a fait une sainte mort. C'est qu'elle avait mené une sainte vie. Le meilleur moyen pour vous de demeurer fidèles à sa mémoire, agréables à son coeur, dignes de son nom, sera de vivre, vous aussi, comme elle a vécu, dans la piété et l'accomplissement de vos devoirs.

L'abbé Demange.

20/06/1912

Monsieur et Madame FRANCOIS SEPULCHREPICARD, Monsieur et Madame CHARLES SEPULCHREDOR, Madame Elise SEPULCHRE des Dames de l'Adoration perpétuelle, Mademoiselle HENRIETTE SEPULCHRE, Monsieur et Madame PAUL SEPULCHREPINARD, Monsieur et Madame AUGUSTIN SEPULCHRE de la ROCQUE de SÉVERAC ;

Monsieur et Madame Victor MIKOLAJCZAKSEPULCHRE, Messieurs FRANCOIS, ANTOINE et GERARD SEPULCHRE, Mademoiselle ZOÉ SEPULCHRE, Messieurs DANIEL et ETIENNE SEPULCHRE; Mademoiselle SEPULCHRE, Messieurs XAVIER et JEAN SEPULCHRE, Mademoiselle CHRISTINE SEPULCHRE; Mademoiselle ANNEMARIE SEPULCHRE, Monsieur RAYMOND SEPULCHRE, Mademoiselle CLOTILDE SEPULCHRE, Messieurs MICHEL et HENRY SEPULCHRE ;

Madame AUGUSTINE SEPULCHRE de la Congrégation des Soeurs de Charité de N. D. Mère de Miséricorde, Monsieur ALEXANDRE SEPULCHRE, Madame FELIX MATLETSEPULCHRE, Monsieur et Madame VICTOR SEPULCHRE de CONDÈ, Monsieur LOUIS SEPULCHRE-FRÈSART;

Monsieur et Madame ARMAND SEPULCHRE-d'AUTREBANDE, Madame ERNEST MOREL-SEPULCHRE, Madame LÉON SEPULCHREFRÈSART, Monsieur et Madame EMILE SEPULCHRE-LAMARCHE, Madame HENRY SEPULCHRECARTEUYVE LS, Monsieur et Madame EUGÈNE RIGO-SEPULCHRE, Monsieur et Madame JOSEPH SEPULCHREO'KERRINS HYDE, Monsieur et Madame GUSTAVE SEPULCHRE-MINETTE , Monsieur et Madame FÉLIX SEPULCHREDEHAR-VENGT, Mademoiselle CÉLESTINE SEPULCHRE; Monsieur JOSEPH SEPULCHRE, Mesdemoiselles MARIE et VICTOIRE SEPULCHRE, Monsieur et Madame ALBERT SEPULCHREWAZÉE; Monsieur et Madame JOSEPH MATTLETDEMARTEAU, Mademoiselle HÉLÈNE MATTLET; Monsieur et Madame JEAN SEPULCHREDELAVAL, Monsieur et Madame GABRIEL SEPULCHRELE MAROIS, Monsieur et Madame ROBERT SEPULCHRE-CARTERON, Monsieur RENÉ SEPULCHRE; le Baron et la Baronne DE HEUSCHSEPULCHRE, Monsieur et Madame EDOUARD SEPULCHRE LOHEST, Monsieur et Madame LOHESTSEPULCHRE, le Comte et la Comtesse DE LA ROCQUE DE SÉVERACSEPULCHRE, Monsieur Louis SEPULCHRE ; Mademoiselle CLAIRE SEPULCHRE;

Monsieur et Madame ANGELO LE BRUNSEPULCHRE, Madame FERNAND HATTU-SEPULCHRE, Monsieur et Madame GEORGES SEPULCHRE-ELIEZ, Monsieur et Madame EDMOND SEPULCHRE-CHERQUEFOSSE, Monsieur EUGÈNE MOREL, Monsieur PAUL GAUSSIN MOREL, Madame ARMAND FOCKEDEYMOREL, Monsieur et Madame JOSEPH MOREL-FOCKEY, le Révérend Père LÉON MOREL de la Compagnie de Jésus, Monsieur HENRY MOREL; Monsieur et Madame CHARLES SEPULCHRELEMAIRE, Monsieur et Madame PAUL COMÉLIAUSEPULCHRE, Monsieur et Madame EUGÈNE LEMAIRE-SEPULCHRE, Monsieur JOSEPH SEPULCHRE; Monsieur et Madame GEORGES DESSAINSEPULCHRE, Mademoiselle JEANNE SEPULCHRE, Monsieur RAYMOND SEPULCHRE ; Monsieur et Madame OSCAR FOLLET-SEPULCHRE;

Monsieur et Madame PAUL DEMOULINRIGO, Monsieur et Madame PAUL RIGO-HENRY, Monsieur et Madame HENRY FOCKEDEYRIGO, Mademoiselle HÉLÈNE RIGO, Monsieur et Madame Louis LEGRANDRIGO; Monsieur et Madame MARCEL SEPULCHRE-LEFÈBVRE, Made-

moiselle MARIETHÉRÈSE SEPULCHRE; Monsieur JEAN SEPULCHRE, Mesdemoiselles MARGUERITE, ANDRÉE et VALENTINE SEPULCHRE ; Monsieur et Madame CHRISTIAN QUINCHEZSEPULCHRE, Monsieur et Madame PIERRE GÉNYSEPULCHRE, Mademoiselle SIMONE SEPULCHRE, Monsieur Pierre SEPULCHRE ; Mesdemoiselles ELISE, MARIETHÉRÈSE et CATHERINE SEPULCHRE, Messieurs HENRI et ALBERT SEPULCHRE ; Messieurs PIERRE, JEAN et ANDRÉ MATTLET, Mesdemoiselles JEANNEMARIE et BERTHE MATTLET ; Messieurs JACQUES et HUBERT SEPULCHRE, Mesdemoiselles GENEVIÈVE et FRANÇOISE SEPULCHRE, Monsieur BERNARD SEPULCHRE; Mademoiselle ANGÈLE SEPULCHRE, Messieurs XAVIER et FERNAND SEPULCHRE; Messieurs JEAN FRANÇOIS et EDOUARD SEPULCHRE ; Mesdemoiselles ELISABETH et EDITH LOHEST, Monsieur PASCAL LOHEST, Mademoiselle CLAUDINE LOHEST, Monsieur Pierre de la ROCQUE de SEVERAC;

Ses arrière petits-neveux et arrière petites nièces,

Ont l'honneur de vous faire part de la perte douloureuse qu'ils viennent de faire en la personne de leur père, beau-père, grand' père, frère, beau-frère, oncle, grand' oncle et arrière grand' oncle

MONSIEUR

François-Joseph SEPULCHRE
Veuf de Marie PhilippineVictoire PAQUET

Ingénieur honoraire des Mines. Administrateur de Sociétés,
Ancien Bourgmestre de Havelange
Ancien président de la Conférence de St Vincent de Paul

né à Solières, le 21 Avril 1825, décédé inopinément à Havelange, le 20 juin 1912.

Ils recommandent son âme à vos pieux souvenirs.

Le service funèbre, suivi de l'inhumation dans le caveau de la famille, sera célébré en l'église paroissiale de Havelange, le lundi 21 courant, à midi.

Réunion en la mortuaire, à 11 h _

Havelange, le 20 juin 1912.

Havelange – Imp.Francois LEGRAND

141 A

Ce document est la reproduction d'un livret publiant les deux discours prononcés lors de ses funérailles.

François Sepulchre

Nous venions de quitter Liège pour faire notre excursion annuelle, lorsque nous parvint la nouvelle de la mort du camarade François Sepulchre.

C'est un vétéran de notre Association qui nous est enlevé.

Les 64 années de sa vie d'ingénieur (il était de la promotion de 1848), dont l'activité se manifestait jusqu'à ses derniers jours, sont retracés dans le discours que fit, lors de ses funérailles, le camarade Omer De Bast, vice-président de la section de Liège, remplaçant le président absent.

Nous ne pouvons qu'exprimer à notre tour, à la famille du sympathique défunt, et tout particulièrement aux camarades que nous y comptons, nos plus vives condoléances.

Discours prononcé par M. Omer De Bast, au nom de l'A.I.Lg.

Messieurs,

Au nom de l'Association des Ingénieurs sortis de l'Ecole de Liège, je viens saluer la dépouille mortelle d'un des plus anciens membres de notre Société, d'un de nos camarades les plus distingués et les plus estimés.

Né à Solières en 1825, François Sepulchre fit de brillantes études au Collège Communal de Huy et, dès l'âge de 15 ans, il prit son inscription à l'Université de Liège. Il obtint d'abord le diplôme de Conducteur des Mines, puis il suivit des cours d'agriculture et devint secrétaire-adjoint de la Société d'Agriculture de l'Est de la Belgique. Peu après, il fut un des premiers à conquérir le grade d'ingénieur honoraire des mines, récemment institué et qui lui fut accordé en 1848.

Le regretté défunt eut la bonne fortune de débiter dans la pratique sous la tutelle du Maître André Dumont, avec qui il entreprit plusieurs voyages de recherches et avec qui il se lia d'amitié.

Il n'est pas sans intérêt de signaler, en passant qu'il fut le promoteur de l'érection de la statue élevée à Liège à la gloire du savant géologue.

Après avoir passé quelques temps aux mines de Sautour, dont il était le directeur, François Sepulchre entra en 1852 à la Société de Somme et Vezin, dont il fut successivement le directeur et l'administrateur-gérant. En 1858, il fonda avec son frère Joseph, la Société anonyme de Vezin-Aulnoye, pour le traitement aux hauts-fourneaux d'Aulnoye des oligistes de Vezin. Il en fut l'ingénieur-conseil pendant 25 ans. En 1883, il fut nommé administrateur de cette société.

Depuis 1903, le Conseil d'Administration de la Compagnie des Forges et Aciéries de la Marine et d'Homécourt bénéficiait également de sa précieuse collaboration.

Avec son frère Joseph, il contribua dans une large mesure au développement de l'exploitation de l'oligiste et à l'extension de l'emploi de ce minerai dans les hauts-fourneaux.

Avec son frère Victor, il prit une part importante à la découverte du bassin ferrifère de Briey et à la mise à fruit du gîte.

Notre camarade était un ingénieur de haute valeur, alliant à de sérieuses connaissances techniques une expérience consommée des affaires. Ses avis étaient très appréciés.

D'importantes missions lui furent confiées à l'étranger. Il conserva jusqu'à la fin ses remarquables qualités d'intelligence et son inlassable activité.

A 83 ans, il défendait encore une de ses inventions devant le Patent-Amt allemand. Sa vie, toute de labeur, sa belle carrière sont d'un noble exemple.

La consécration officielle ne manqua pas à ses mérites: la Croix de l'Ordre de Léopold brillait sur sa poitrine.

Celui dont nous déplorons la perte avait un caractère affable et bienveillant. Il était foncièrement bon et aimait à rendre service. Il jouissait parmi nous de nombreuses sympathies et de solides amitiés. S'il ne lui était pas possible d'assister à toutes nos réunions, il n'en témoignait pas moins un grand dévouement à notre Union professionnelle. L'Association des Ingénieurs sortis de l'Ecole de Liège conservera fidèlement son souvenir.

Puisse le suprême hommage que nous rendons à sa mémoire apporter quelque consolation à la douleur des siens.

Nous présentons tout spécialement aux camarades que nous comptons encore dans la famille, l'expression émue de nos vives et sincères condoléances.

Adieu, François Sepulchre, adieu.

Discours prononcé par M. le secrétaire communal de Havelange.

Messieurs,

C'est sous le coup d'une émotion profonde et la tristesse dans le coeur, qu'en ma qualité de secrétaire communal, je prends la parole, au nom de l'Administration et des employés communaux, pour dire un dernier et solennel adieu à celui qui fut pour nous un ami sincère et dévoué. Qu'il me soit permis, Messieurs, de vous retracer en peu de mots la longue et brillante carrière administrative de notre ancien bourgmestre.

Monsieur François Sepulchre, établi chez nous avec sa famille, à la mort de son frère Henri, fut, en 1882, nommé conseiller communal et appelé aux fonctions de bourgmestre en 1884.

Il contribua au développement de notre belle commune jusqu'en 1896, époque à laquelle il se retira pour faire place dans le conseil à son digne neveu, notre respectable bourgmestre actuel.

Tous les services communaux, la voirie, les finances communales, les écoles surtout, le bureau de bienfaisance, l'assistance des pauvres et des malades, les questions religieuses furent l'objet de ses soucis constants.

Les services signalés qu'il a rendus sont innombrables. Ceux qui, comme nous, ont eu le bonheur d'apprécier ce qu'il y avait de bienveillance, de désintéressement et d'affection dans le coeur de Monsieur Sepulchre, doivent, s'ils mesurent l'estime et la reconnaissance qu'ils avaient pour lui par la ténacité des regrets qu'ils éprouvent aujourd'hui, sentir combien la perte que nous venons de faire est cruelle et irréparable.

Travailleur énergique, doué d'aptitudes administratives remarquables, d'une intelligence supérieure, il s'est consacré tout entier au service de ses concitoyens et il l'a fait avec un dévouement de tous les instants.

Pour ceux qui travaillaient sous ses ordres, c'était plutôt un ami qu'un chef ou qu'un maître. Grâce à cette affabilité qu'il témoignait à tous, à cette force de persuasion qu'il possédait à un si haut degré, grâce aussi à la sûreté de jugement qui le caractérisait, il avait le secret rare de faire naître dans l'esprit de ses subordonnés le goût du travail et l'amour du devoir.

Voilà quel fut l'administrateur.

L'homme, vous l'avez connu et estimé, vous avez apprécié les qualités de son coeur, son extrême obligeance, l'aménité et la droiture de son caractère. Dans sa vie privée, il fut l'objet de toutes les affections de sa famille, il ne vivait que pour les siens. Heureux enfants, auxquels un père laisse le plus sacré, le plus précieux des legs: une réputation pure et intacte, une vie remplie toute entière de travail, de loyauté et d'honneur.

Ils n'ont qu'à bénir, à chérir une mémoire dont ils partageront le culte avec la reconnaissance publique.

Vénéré Monsieur Sepulchre, au moment de notre séparation, je me fais un devoir, non seulement d'exposer vos titres aux légitimes regrets de votre famille, de vos collègues, de vos amis; je veux surtout que vous emportiez dans la tombe une dernière preuve de notre estime, de notre reconnaissance et de notre profond attachement.

Adieu, cher et vénéré Monsieur Sepulchre, au nom de nous tous, adieu!

142

05/06/1921

Monsieur et Madame ALBERT SEPULCHRE WARZÉE et leurs enfants : ELISE,
MARIETHÉRÈSE, CATHERINE, HENRI, ALBERT, BENOIT, PHILIPPE et JEANNE;
Monsieur et Madame EMMANUEL WARZÉELAMBION et leurs enfants :
Charles, ROBERT et JOSÉ;
Mademoiselle LOUISE WARZÉE;
Mademoiselle THÉRESE WARZÉE;
Monsieur Louis WARZÉE;
Mademoiselle STÉPHANIE WARZÉE;
Madame Veuve BODYFASTRÉ, ses enfants et petits-enfants;
Madame Veuve LEDOUXFASTRÉ, ses enfants et petits-enfants;
Les familles WARZÉE et FASTRÉ,
ont la douleur de vous faire part de la mort de leur Père, Beau-père, Aïeul,
Beau-frère, Oncle et Grand-oncle,

MONSIEUR

Lambertjoseph WARZÉE

Veuf de Dame Fanny FASTRÉ

Instituteur pensionné

Décoré de la Médaille Civique de 1re Classe
Membre de la Confrérie du Très Saint Sacrement, de la Congrégation de la
Sainte Vierge
et du Tiers Ordre de Saint François

très pieusement décédé à Namur, dans sa 83e année, le 5 juin 1921, muni de tous les Secours de la Religion.

Les obsèques, suivies de l'inhumation au cimetière de Belgrade, auront lieu en l'église SaintJean l'Evangéliste (Cathédrale), **le mercredi 8 courant, à 10 heures.**

R. I. P.

Namur, le 5 juin 1921
Boulevard FrèreOrban, 6

IMP. AUGUSTE GODENNE , NAMUR

143

Liège, le 25 Mars 1926

Madame **ARMAND** PICARD, née **AUGUSTA** DE MACAR;
Monsieur **FRANCOIS** SEPULCHRE, Madame **FRANCOIS** SEPULCHRE, née
ELISA PICARD;

Monsieur et Madame **CHARLES** PICARDBECKER, Monsieur **ANDRÉ** PICARD;
Monsieur et Madame **VICTOR** MIKOLAJCZAKSEPULCHRE, Monsieur et Madame **FRANÇOIS**
SEPULCHRESEPULCHRE, Monsieur et Madame **ANTOINE** SEPULCHRE-GODENNE, Mon-
sieur et Madame **GÉRARD** SEPULCHREGODENNE, Mademoiselle **ZOÉ** SEPULCHRE, Mon-
sieur et Madame **DANIEL** SEPULCHRELAMOTTE, Monsieur **ETIENNE** SEPULCHRE;

Mademoiselle **MARIELUCIE** PICARD; Mademoiselle **BIÉTA** MIKOLAJCZAK, Messieurs
JEAN et **JOÉ** MIKOLAJCZAK, Mademoiselle **ANTOINETTE** MIKOLAJCZAK, Messieurs
LOUIS et **MARC** MIKOLAJCZAK, Mademoiselle **FRANCOISE** MIKOLAJCZAK, Monsieur
FRANÇOIS SEPULCHRE, Mademoiselle **THÉRÈSE** SEPUICHRE;

Madame **EDMOND** PICARDHENROTTE; Monsieur et Madame **ARMAND** PIRET-PICARD et
leur fille, Monsieur et Madame **CHARLES** PICARDMATHIEU, leurs enfants et petits-enfants,
Monsieur et Madame **GEORGES** PICARDMOUTON et leurs enfants, Monsieur et Madame **EU-**
GÈNE CROUSSE, leurs enfants et petits-enfants,

ont l'honneur de vous faire part de la perte douloureuse qu'ils ont faite en la personne de

Madame veuve Alexandre PICARD

née MarieJeanneCaroline de SAIVE

leur mère, belle-mère, aïeule, bisaïeule, tante, grand'tante, et arrièregrand'tante, née à Bergerhaie
(SaintAndré) le 11 Août 1833, décédée à Liège dans sa quatrevingt-treizième année, le 25 Mars 1926,
administrée des Sacrements de Notre Mère la Sainte Eglise.

Les obsèques solennelles suivies de l'inhumation dans le caveau de la famille à Robermont,
auront lieu en l'église primaire StJacques à Liège, le LUNDI 29 MARS à 11 heures.

Réunion à la maison mortuaire, rue TournantSaintPaul, 6, à 10 heures 1/2.

Priez Dieu pour Elle.

DEMARTEAU, LIEGE

28/10/1929

Vous êtes prié d'assister aux Service, Convoi et Inhumation de

Monsieur Félix SEPULCHRE

INGÉNIEUR CIVIL DES MINES

ANCIEN DIRECTEUR DES USINES DE LA COMPAGNIE DES FORGES
ET ACIÉRIES DE LA MARINE ET D'HOMÉCOURT
A HOMECOURT

ADMINISTRATEUR DES VERRERIES DE SARSPOTERIES

pieusement décédé à Paris, le 28 Octobre 1929, muni des Sacrements de l'Eglise,
à l'âge de 70 ans;

Qui auront lieu à NEUILLYSURSEINE, le jeudi 31 courant, à **MIDI précis**,
en l'Église Saint-pierre de Neuilly, sa paroisse.

DE PROFUNDIS !

On se réunira à l'ÉGLISE

De la part de Madame Félix SEPULCHRE, sa veuve;

De Monsieur et Madame Christian QUINCHEZ, de Monsieur et Madame Pierre GENY, de
Madame Simone SEPULCHRE, en religion Sœur Pierre de la Congrégation des Soeurs de Saint-
Charles, ses enfants;

De Mesdemoiselles Geneviève, Odile et Colette QUINCHEZ, de Monsieur Alain QUINCHEZ, de
Messieurs Jean, Pierre, André et Bernard GENY, de Mesdemoiselles Marie, Elisabeth et Françoise
GENY, ses petits-enfants;

De Monsieur Emile SEPULCHRE, de Monsieur et Madame Eugène RIGO, de Monsieur et
Madame Joseph SEPULCHRE, de Monsieur et Madame Gustave SEPULCHRE, de Mademoiselle
Célestine SEPULCHRE, de Monsieur Georges DEHARVENG, de Madame Charles DEHARVENG,
de Madame Pierre LEGRAND, ses frères, sœurs, beaux-frères et belles-sœurs;

De Madame Victor SEPULCHRE DE CONDÉ, de Monsieur Louis SEPULCHRE, ses oncle et tante;
De Monsieur et Madame Angelo LE BRUN, leurs enfants et petits-enfants, de Madame Fernand
HATTU, ses enfants et petite-fille, de Madame Georges SEPULCHRE, ses enfants et petites-filles,
de Monsieur et Madame Edmond SEPULCHRE et leur fille, de Monsieur et Madame Paul GAUS-
SIN et leurs enfants, de Madame Joseph MOREL et ses enfants, du Révérend Père Léon MOREL, de
la Compagnie de Jésus, de Monsieur et Madame Charles SEPULCHRE et leurs enfants, de Madame
Paul COMELIAU et ses enfants, de Monsieur Eugène LEMAIRE et ses enfants, de Monsieur et Ma-
dame Joseph SEPULCHRE et leurs enfants, de Monsieur et Madame Georges DESSAIN et leurs en-
fants, de Mademoiselle Jeanne SEPULCHRE, de Monsieur Raymond SEPULCHRE, de Monsieur
Oscar FOLLET et ses enfants, de Monsieur et Madame Paul DEMOULIN et leurs enfants, de Mon-

sieur et Madame Paul RIGO et leurs enfants, de Monsieur et Madame Henry FOCKEDEV et leurs enfants, de Madame Hélène RIGO, religieuse Dominicaine, de Monsieur et Madame Louis LE-GRAND, de Madame Marcel SEPULCHRE et ses enfants, de Monsieur et Madame Joseph BENOIT et leurs enfants, de Monsieur et Madame Jean SEPULCHRE, de Monsieur et Madame Fernand DE SAINTLAGER et leurs fils, de Monsieur et Madame REES et leur fils, de Mademoiselle Marie-louise IMBERT, de Madame Georgette DEHARVENG, en religion Sœur THÉODORINA de la Congrégation de Notre-dame de Sion, de Monsieur et Madame Henri DEHARVENG et leur fils, de Monsieur et Madame Emile FRÉGNAC et leur fils, ses neveux, nièces, petits-neveux, petites-nièces, arrière petits-neveux et arrière petites-nièces;

De ses cousins, cousines, petits cousins, petites cousines et de toute la famille.

L'Inhumation aura lieu au Cimetière de NeuillyNouveau dans le Caveau de Famille

89, rue CharlesLafitte, Neuilly (Seine).

Maison ROBLOT (Cie Succ. de la), 148, rue Lecourbe, Paris, tél. Vaugirard 3999

145

05/09/1964

Les pères et Frères de l'Institut Saint-Robert-Bellarmin à Wépion
recommandent à vos charitables prières l'âme du

Révérend Père Léon MOREL

Prêtre de la Compagnie de Jésus,

Ancien Recteur du Collège Saint-Jean-Berchmans à Bruxelles,

du Collège et des Facultés Notre-Dame de la Paix à Namur et

de l'Institut Saint-Robert-Bellarmin à Wépion,

né à Maubeuge le 28 janvier 1878, entré en religion le 23 septembre 1896,

ordonné prêtre le 26 juillet 1910 et pieusement décédé à Wépion le 5 septembre

1964, réconforté des Sacrements de Notre Mère la Sainte Eglise.

La messe de funérailles, pendant laquelle on distribuera la sainte
communion et qui sera suivie de l'inhumation, sera célébrée en la chapelle
de l'Institut, le mercredi 9 septembre à 11 heures.

La Pairelle- Wépion, le 5 septembre 1964.

ANC. ETS GODENNE - NAMUR

146

23/10/1970

Madame René SEPULCHRE de CONDÉ,
Monsieur et Madame Philippe RENDU,
Monsieur et Madame Philippe VIOT,
Messieurs Alain, Jean-Claude, Patrice, Bruno RENDU,
Mademoiselle Christine VIOT,
Monsieur et Madame Karl Erich TILKORN,
Monsieur et Madame Philippe LUQUET,
Messieurs Eric, Patrick et Loïc VIOT,
Mademoiselle Stéphanie LUQUET,
Madame Maurice RÉGNIER,

Ont la douleur de vous faire part du décès de

Monsieur René SEPULCHRE de CONDÉ

endormi dans la Paix du Seigneur muni des Sacrements de l'Eglise~ le 23 Octobre
1970, leur époux, père, grand-père, arrière-grand-père et beau-frère, dans sa
88^e année.

PRIEZ POUR Lui

*Suivant la volonté du défunt, la Cérémonie religieuse et l'inhumation
ont eu lieu dans la plus stricte intimité le 27 Octobre*

**14, rue Saint-Pierre, 92 - Neuilly.
8, rue Berteaux-Dumas, 92 - Neuilly.
7, Cité Vaneau, Paris-7^e.**

ROBLLOT S. A., 21, Rue Edmond~Bloud, Neuilly~sur-Seine, Maillot oo-o4

*

147

*Document imprimé adressé à :*M^{er} le R. curé de Ben**AVIS****A MM. les Curés et Marguilliers du Diocèse
de Namur**

Frappé des obstacles que les diverses fabriques du Diocèse, éprouvent dans le recouvrement des rentes non aliénées, qui leur sont rendues par Sa M. I. et R. , j'ai cru qu'il était expédient d'établir à Namur, un bureau de correspondance auquel puissent s'adresser toutes les fabriques diocésaines, je me suis réservé la surveillance de ce bureau, pour passer la marche des affaires; mais je me suis assuré d'un homme de Loi intelligent, qui moyennant une rétribution modique, se chargera de suivre les différentes causes, soit devant Monsieur le préfet, soit devant les tribunaux, si le cas est nécessaire, et s'il arrivait que les affaires exigéassent le recours auprès des Ministres à Paris; Monsieur Langlois, père, chef du premier bureau de la comptabilité générale, Ministère des Cultes, sur le rapport du bureau de correspondance établi à Namur, se chargera de la poursuite. En conséquence, j'invite toutes les fabriques tant externes, qu'internes du Diocèse, à profiter de la facilité offerte. Toutes les lettres me seront adressées, port franc; et si l'on veut consulter verbalement, on s'adressera tous les jours de la semaine, les jours de Dimanche et Fêtes exceptés, depuis deux heures, jusqu'à quatre de l'après-midi, chez Monsieur Michaux, Avoué au tribunal, Marché de l'Ange, N° 636.

DUCOUDRAY, Vicaire-Général.

*

148

Pour pouvoir dater ce document, il faudrait relever la date de décès de François Baltasar et Brigitte Polet.

Visite et estimation des batiments des batiments de feu François Baltasar et Brigitte Polet faite a la requisition de Joseph, Jacques, Therese, Constante, Louis, et Aldegonde Baltasar tous frere et soeur faite par Lambert Laloux maitre mascon, Jean Joseph Girard maitre ardoisier et J. H. Sepulchre charpentier de la maniere suivante.

Savoir

1^{er} la grande chambre, le vestibule fourni et les rang des cochons de devant laditte chambre avec la grange estimée en maconnerie a quinze cent onze fl et onze sous deux liard.. 1512.15.2

ou dix cents cinquante neuf fl roÿ en toit d'ardoise a cent septante quatre fl du roÿ faisant argent de Liège 248.11.2

en charpente a six cents nonante cinq 695.00.0
2455.03.0

2^{ème} la cuisine la chambre de derriere l'etable de vache et l'ecurie de cheveaux estimée en maconnerie à traize cents soisante fl du roÿ faisant.... 1943.00.0

en charpente a huit cent cinquante quatre fl 854.00.0
2790.00.0

Nota que les deux porte qui se trouve dans le pignon qui separe laditte cuisine et le vestibule apartiendrons a la susditte cuisine avec les chambranle mais il sera oblige de faire boucher les entrée a ces fait et en cas que la neuve ecurie ne seroit pas a la susditte porte elle et estimée la maconnerie a quatre cent et soisante fl roÿ et la charpente a deux cents quarante six fl de Liège

La maison Joachim avec tout les batiments évaluée a les bonne foÿ a septante cinq escu... 300

*

149

Présidence a l'effet

Primo, de nommer un tuteur et un sabrogé tuteur a Gilles Joseph Morsa, enfant mineur d'ans issu du mariage des dits sieurs Jean Louis Theodore Morsa et Marie Catherine Thonus, son épouse demeurant au dit lieu de Sarte à Ben commune de Ben,

Secondo, et d'autoriser le tuteur ci nommer a accepter sous bénéfice d'inventaire pour et au nom de son pupil, la succession du dit Jean Louis Theodore Morsa, et qui délibérant conjointement avec nous sur le choix d'un tuteur ci nommer au susdit enfant mineur d'ans, ont été unanimement d'avis comme nous sommes d'avis, connoissant la bonne conduite de Jean Louis Theodore Morsa et son affection pour son frere , apres une délibération, de le choisir et nommer pour tuteur a la personne et aux soins du dit Gille Joseph Morsa, ci dessus plus emplement gratifié comme de fait il le choisisse et nomme le choisissons et nommons en cette dite qualité , lequel a déclaré d'accepter la dite commission et a la miene prêté en nos mains le serment avec la formule : ainsi :..... ainsi d'un , le et fidèlement en remplir les fonctions et a signé, signé T Morsa

Et le dit tuteur s'étant pour se conformer a la loi, les dits membres du conseil de famille délibérant avec nous sur le choix d'un subrogé tuteur de la ligne maternelle a nommer au susdit enfant mineur d'ans ont été unanimement d'avis apres une délibération connoissant la prudence et l'ab-titude au maniement des affaires de Jean François Sepulchre de le choisir et nommer comme de fait ils le choisissent et nomment, le choisissons et nommons pour subrogé tuteur au dit Gille Joseph Morsa, enfant mineur d'ans issu du mariage de Jean Louis Theodore Morsa et de Marie Catherine Thonus, tous deux décédés, lequel a déclaré d'accepter la dite commission et a la même prêté le serment avec la formule : ainsi je jure ainsi ... dieu, de ... et fidèlement en accepter les fonctions et a signé en cet endroit signé

J. F.Sepulchre

Et le dit tuteur , étant le même conseille de famille délibérant sur l'autorisation ci-dessus mentionnée a accepter sous bénéfice d'inventaire la succession du dit feu Jean Louis Theodore Morsa, pour et au nom de son pupil , a été unanimement d'avis comme nous sommes d'avis d'autoriser Jean Louis Theodore Morsa , tuteur nommé a Gille Joseph Morsa, son frere germain a accepter pour lui et en son nom sous bénéfice d'inventaire

Taxe des droits de service de la ville et comter de Namur

Article 1^{er}

Larchipreste celebre ordinairement la messe de defunts nobles et de ceux que l'on porte ou l'on met le blazon a l'église et aurat pour droits huit florins les deux assistants chacun 16 sous le pasteur du lieu pour les vigiles et la conduite sans la messe aura sept florins pour soy et donne aux diacre et sous diacre quinze sous et au marguelier vingt sous

2° ceux qui tiennent chappe auront chacun dix sous

3° s'y la maison mortuaire veut avoir de musiciens elle donnera selon quelle conviendras avec eux

4° pour le service de riche ou d'honnetre gens qui feront enterer entre les treille du choeur de leglise le pasteur aurat six florins les diacre et sous diacre chacun saize sous et le marguelier trente et deux sous

5° pour le service de ceux qui feront enterer dans l'église hors les treilles du choeur le pasteur aurat quatre florins et saize sous le diacre et sous diacre douze sous et le marguelier vingt quatre sous

6° pour le service des ceux qui feront enterer au cimentiere le pasteur aurat 30 sous et les diacre et sous diacre chacun huit sous et le marguelier quatorze sous

7° pour le service de ceux qui feront enterer hors la paroisse le pasteur aura seulement le simple et ordinaire droits selon la taxe et qualiter soubscrite mais pour la conduite on ajouteras au pasteur vingt quatre sols au marguelier saize sols au diacre et sous diacre chacun dix sols

8° les serviteur et servante paieront pour tout quarante sols

9° pour les service des jeunes gens capables de recevoir le sacrement d'eucaristie et extreme onctions les pasteur deux tiers de celui des adultes si ce n'est qu'ils soient en leur plein pouvoir de lors paieront les droits entiers

10° pour le service des jeunes gens qui meurent avant l'age de douze ans les pasteur auras seulement la moitié des droits

11° les paroissiens mourant hors de la paroisse paierons comme il est dit a l'article sept des chandelle et lumiere

12° le chandelle allumee durant les vigiles et la messe peuvent etre de si petit poid que lon venderas et elle serviront au pasteur et moitié a la fabrique

13° de chandelle allumee au centre autel le pasteur aura néant

15° aux messe des anges pour les enfants si on en fait le pasteur et la fabrique aura respectivement la moitié des chandelle de lautel

16° si on met des flambeau au bier le pasteur aura neant mais depend de la bonne volontéz des personne d'en laisser un ou deux a l'église pour honorer le tres Saint Sacrement comme es autres lieu entretemps cela est dans l'arbitrage des heritiers et parens

17° les offrandes cederont au pasteur des messe d'aniversaire ou quarantaine

18° pour le messe de quarantaine et anniversaire premier c'est a dire au bout de l'an le pasteur aura avec les autres la moitié des droits de services touchant les messe des anges

19° pour les messe des anges qui sont arbitraire a celle de nobles et autres d'acceder devant etre enterer dans le treillifs du choeur on payeras la moitié des droits c'y devant taxer se qui s'observeras ainsi pour les honnaites gens qui seront enterez a simetiere et hors des paroisse

20° si le pasteur fait dire la messe par un autres il lu'y donneras a proportion qu'il en recevras

21° si quelqu'un desire d'être entre les treillifs du chœur et avoir un lieu séparé ou personne d'autre ni puisse être enterré et mettre en ce lieu une pierre de monument paiera pour cela une fois à la fabrique vingt quatre sols mais ceux qui voudront avoir une belle place dans l'église donneront seulement la moitié

22° quand quelqu'un des ses héritiers mourra donnera pour l'ouverture de la terre si c'est dans le chœur quatre florins et si ce hors trois

23° pour le petit enfant si c'est en l'église un florin si c'est au cimetière huit sols

24° quand quelqu'un sera enterré hors de la paroisse il ne donnera rien pour les droits de la terre

25° pour les draps opposés au grand autel durant quarante jours ou autre opposez au bier entre les treillifs du chœur on donnera une fois au pasteur huit florins

26° pour les draps opposés au bier hors du chœur on donnera au marguier cinq florins on laisse à la direction des héritiers de disposer de la restance des chandelles qui auront été au bier (du sonnage de cloche)

27° en l'église collégiale de notre dame pour le sonnage on paiera en chaque pause si on sonne la grosse cloche dix sols si c'est les petites six sols aux autres église paroissiales on donnera au marguier six sols lequel se divisera comme on fait jusqu'à présent

28° quand aux services de riches médiocres et manouvriers comme aussi de petits enfants les droits de dons au pasteur et marguier le même que dans la ville pour le sonnage de cloche

29° pour chaque pause le sonneur aura trois sols

Enfin en cas qu'il y aura quelque controverse touchant le tout et condition de quelque personne la décision sera renvoyée au conseil provinciale

Fin

*

151

Monsieur vous menaça pour bagatelle et moi je vous déclare : les infamies de la justice des voleurs dix sept témoignages qui ont paru devant la comtesse Legrand et la demoiselle Orléans en ont fait le rapport à la comtesse

Nicolas Dambremonts deux hommes et deux femmes ont déclaré indépendamment aucune charge d'infamie du sergent très bien connu du eschevin d'infamie faite par le registre de voleurs porte un témoignage entier puisque Liboi, Jacques Laurant Joseph Sapin, ont été au révérent Bodine pour savoir qu'il n'y a point de titre

Et vous Monsieur Sauvage curé de la terre de Baufor vous m'avez promis de me faire rente mon bien tout les infamies vous sont connues depuis votre premier avènement et vous devez vos voleurs de canards vous avez joué au carte avec les Anglois au château d'Amboise cinq heures le matin manger saucisse et dorer à six heures vouloir dire la messe je lui ai fait la face et lui reprocher son mal

Je vous prie de montrer ceci à Monsieur Gangot et Monsieur Matelet que je tiens pour les deux plus braves de la paroisse

Sil n'y a point d'autre justice point de débauchance

Lapierre

*

152

Lettre adressée à :

Sepulchre à
Sarte à Ben

M. Sepulchre

Antoine Jadot réclame encore une fois le secours du Bureau de Bienfaisance, disant que sa femme est malade, mais je crains qu'il ne m'en impose après nous avoir assuré de la vérité , vous pourrez faire venir le médecin, s'il y a des fonds pour le payer, et dans le cas contraire, tâchez de vous en défaire comme vous pourrez.

Quant à moi, je ne suis plus d'intention de faire venir le médecin, sans être préalablement assuré qu'il y a des fonds.

Mattlet

A M.
Sepulchre à
Sarte à Ben

*

153

Monsieur Sepulchre

Si vous avez un moment de loisir, quand vous serez à Namur, je vous prie de vouloir aller demander à M^{er} Baré Greffier du Tribunal, le mandat qui est expédié en ma faveur, pour effectué la remise des archives de cette commune, entre ses mains

Quoi faisant
Mattlet

*

154

Lettre adressée à :
A Monsieur Sepulgre
demeurant à Solier

Monsieur Sepulgre je vous envoie une lettre de mr falon pour que vous aurie la bonté de m'accorder pour vous paier jusqu'au jour de ma vende qui va avoir lieu de suite vous jures mr que vous ne couré aucun risque puis que je vous aÿ doné une caution et si j'avois voulu former opposition il ne dependois que de mois mais ne cherchan que la droiture accois tout le monde je nai pas voulu usé de chicaner ainsi mr jespere que vous prendres egar a ma triste situation dans cette atende je vous salue
?.....

Lucas

*

155

Pour mal gorge

Prenez un blanc d'oeuf et raclez de la craïe en quantité suffisante pour en former une pâte molle que vous appliquerez entre deux linges et la laisserez pendant 24 hrs. Reitez s'il est nécessaire.

Pour point de côté

Delaïez un jaune d'oeuf que vous verserez sur un petit gâteau d'etoupe, chamvre ou lin de la largeur d'un dessous de tasse. Ensuite ajoutez-y demi onze de poivre en poudre joncée le plus également possible ajoutez ce remede sur le point : guerison en moins d'une demi-heure

Pour fièvre tierce

Après purgation et au bout de 15 jours prenez au moment de l'accès une tasse à thé de jus de plantain

Pour faciliter les urines aux femmes

Une tasse à thé de jus de choux rouge lorsque la feuille a été amolie devant le feu, on pile pour en avoir la quantité de jus ci-dessus, une feuille ou deux suffisent

Pour l'hetisu

reprendre le sein d'une nourrice à cheveux noirs pendant 3 ou 4 mois

Pour la sciatique

Prenez un amer de boeuf, pour 3 plaquetes d'huile de genesses: cuisez le tout dans un pot neuf pendant 3 quarts d'heure à très doux feu et avec beaucoup de précaution et en le remuant avec une spatule de bois: cela fait , vous en frotterez la partie offensée et très legerement

*

156

Lettre adressée à:

Monsieur
Monsieur Sepulcre
propriétaire à Soliere

Monsieur je suis très surpris que vous me faite siter pour comparaître au tribunal au sujet de votre rente due à la fabrique , je vous prie d'avoir la bonté de dire à Mr: Fallon de ne nous pas faire de fraix et de venir demain chez vous pour nous arranger amiablement jespere que vous maccorderez cet grace vous obligerez celui qui à l'honneur d'être

jattend votre reponse
par le porteur
de cette

je suis votre
trés humble
serviteur

Henry Lucas

*

157

Lettre adressée à :

a Monsieur
Monsieur Sepulgre
à Solier

Monsieur Sepulgre je vous demande la grace datente encore un mois je vais etre autorisé a vendre quelque parte de terin ainsy mr net me refuséra pas cette grace cet net feras pas le prix qui paierons la dette aié la bonté de doné une lette a la porteusse je la portteray moi même demain a Namur jesper donc que vous net me refuseré pas cela et si vous aver la moindre depance je vous engagray tout mon meuble jusqua cet que vous sere paie je vous salue

Lucas

*

158

Lettre adressée à :

a Monsieur
Sepulchre
Solliere

(Mais j'hésite quand à l'écriture réelle du nom car je crois lire en réalité : Sepulelle)

M^e

Je vous prie de vouloir m'envoyer le plutôt possible met deux boisée il m'en fauteraient encore deux autres, mais il faut venir chercher les mesures et puis nous vous porteront des persienne, comme elle deveront être

Je vous Salue
Magîrroud

*

159

Lettre adressée à :

Monsieur
Sepulchre demeurant
à Solliers

Monsieur,

La commission des hospices de Huy vient de m'informer qu'elle a fixée jour à lundi prochain six du présent mois, pour proceder au partage de Wawehaye. Vous voudrez bien vous rendre en votre qualité d'expert chez M^{er} Namur vers les huit heures du matin.

J'ai l'honneur de vous saluer
Mattlet

*

160

Lettre adressée à :

Monsieur

Monsieur Sepulchre
Maitre menuisier
à Solieres

Je prie Sepulchre de faire trouver lundi de très grand matin la charette à l'arrivée de la barque de Namur, avec un tonneau pour y mettre 4 ou 5 cens anguilles. Il se trouvera là un homme de la Mostie et il conduira thou chez le pecheur. Il faut avoir soin de faire mettre aujourd'hui un tonneau dans l'eau pour le resserrer. Il faut envoyer de très grand matin pour éviter la chaleur, et se procurer des chevaux quand même le fermier n'en pourroit donner. Il ne faut pas oublier que c'est lundi . On repassera par chez Mosty pour prendre les commissions qu'il aura pour Solieres. On mettra lundi sur la charette en venant à Huy la ceruse et l'huile qui doivent aller à la Nostie ainsi que mes commissions pour la barque. Je vous recommande de bien soigner cette affaire là.

Je vous salue

Jh Desoer

Il ne faut mettre des anguilles qu'a Soka, le Doyen, et le Noursou. Il faut en mettre plus à Soka que dans les autres, et marquer ce que l'on y met

Jh Desoer

*

161

Cadastre Parcellaire du Roÿaume desBulletin ou copie de Sepulchre Jⁿ François A Soliere

Extrait du Mesurage et expertises Sepulchre

N° O r d r e	Noms et prénoms des locataires	Indication		Canton triage ou lieu dit	Nature des propri- étés	Contenance des propriétés non baties et superficie des propriétés baties						
		de la sec tion	du n° de la sta- tion			en mesure nouvelle			en mesure locale			
						bor m	perc hes	aun es	bor m	ver g.g	ver g.p	pie ds
1		B	181	Solière	Pré	"	08	50	“	1	16	67
2		“	182	“	terre	“	30	90	“	6	13	30
3		“	183	“	pré	“	27	55	“	5	18	85
4		“	201	“	jardin	“	17	30	“	3	14	63
5		“	202	“	vergés	“	5	90	“	1	5	45
6		“	203	“	maison et cour	“	3	20	“	“	13	80
7		“	204	“	terre	“	14	85	“	3	4	6
					Total	1	08	20	1	3	6	76
8		“	100 bis	Hennimont	terre	“	63	37	“	14	10	27
9	Trompette Th	“	88	Solier	Batiment	“	“	42				
10	Trompette Th	“	93	idem	pré		23	30				

N° O r d r e	Noms et prénoms des locataires	Indication	Canton triage ou lieu dit	Nature des propri- étés	Contenance des propriétés non batiées et superficie des propriétés batiées							
11	Trompette		94	idem	terre		10	30				
12	Marechal M		89	idem	maison et commun		"	97				
13	Marechal M		90	idem	jardin		6	10				
14	Marechal M		91	idem	verger		8	10				
			92	idem	terre		17	"				
	Medard Vve Martin		239	mauvais pré	terre		43	90				
	Wawehaye partie		264	Wawehaye	terre	1	22	"				
	Medard Vve Martin		205	Solier	petit jardin		01	08				

©: Paul Sepulchre branche "Henri".

